

Current as of : April 1, 2014

À jour à compter du : 1^{er} avril 2014

Latest amendment included : M.R. 90/2014

Dernière modification intégrée : R.M. 90/2014

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU
TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Workplace Safety and Health Regulation

**Règlement sur la sécurité et la santé au
travail**

Regulation 217/2006
Registered October 31, 2006

Règlement 217/2006
Date d'enregistrement : le 31 octobre 2006

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1

DEFINITIONS AND GENERAL MATTERS

- 1.1 Definitions
- 1.1.1 Interpretation: "harassment"
- 1.2 Notice requirements
- 1.3 Publications, codes and standards
- 1.4 Inconsistency
- 1.5 Certification by professional engineer
- 1.6-1.7 Employers and self-employed persons
- 1.8 Exemption orders

PART 2

GENERAL DUTIES

- 2.1 Eliminating or control of risks
- 2.1.1 Safe work procedures
- 2.2 Consultations required
- 2.2.1 New worker orientation
- 2.3 Duty of employer to provide information

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Définitions
- 1.1.1 Interprétation — « harcèlement »
- 1.2 Exigences relatives aux avis
- 1.3 Conformité aux publications, codes et normes
- 1.4 Incompatibilité
- 1.5 Certification par un ingénieur
- 1.6-1.7 Employeurs et travailleurs autonomes
- 1.8 Ordres d'exemption

PARTIE 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Élimination ou limitation des risques
- 2.1.1 Procédés sécuritaires au travail
- 2.2 Consultations
- 2.2.1 Orientation pour les nouveaux travailleurs
- 2.3 Obligation de l'employeur d'informer les travailleurs

- 2.4 Inspections of workplace
- 2.5 Pregnant or nursing workers
- 2.6-2.9 Serious incidents at workplace
- 2.10-2.11 Retention and transfer of records
- 2.12-2.18 Miscellaneous

- 2.4 Inspection du lieu de travail
- 2.5 Grossesse et allaitement
- 2.6-2.9 Accidents graves dans le lieu de travail
- 2.10-2.11 Conservation et transfert des documents
- 2.12-2.18 Dispositions diverses

PART 3
WORKPLACE SAFETY AND HEALTH
COMMITTEES AND REPRESENTATIVES

PARTIE 3
COMITÉS DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL
ET DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ
ET À LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

- 3.1 Formation of committee
- 3.1.1 Committee for multiple workplaces
- 3.2 Term of office
- 3.2.1 Repealed
- 3.2.2 Committee inspection of workplace
- 3.3 Meetings
- 3.4 Special meetings
- 3.5 Quorum
- 3.6 Committee must establish rules
- 3.7 Minutes
- 3.8 Distributing information to committee members
- 3.9 Representatives
- 3.9.1 Repealed
- 3.10 Officer may call meeting
- 3.11 Bulletin board
- 3.12 Examining information and materials
- 3.13 Lost-time injury information
- 3.14 Handling of personal health information

- 3.1 Création d'un comité
- 3.1.1 Comité — lieux de travail multiples
- 3.2 Mandat
- 3.2.1 Abrogé
- 3.2.2 Inspection du lieu de travail
- 3.3 Réunions
- 3.4 Réunions extraordinaires
- 3.5 Quorum
- 3.6 Établissement de règles
- 3.7 Procès-verbaux
- 3.8 Communication de renseignements aux membres du comité
- 3.9 Délégués
- 3.9.1 Abrogé
- 3.10 Réunion convoquée par un agent
- 3.11 Tableau d'affichage
- 3.12 Examen des renseignements et des documents
- 3.13 Renseignements sur les blessures entraînant un arrêt de travail
- 3.14 Renseignements médicaux personnels

PART 4
GENERAL WORKPLACE REQUIREMENTS

PARTIE 4
EXIGENCES GÉNÉRALES
CONCERNANT LE LIEU DE TRAVAIL

- 4.1-4.3 Air quality and ventilation
- 4.4 Arrangement of work areas
- 4.5 Slipping and tripping hazards
- 4.6 Drinking water
- 4.7-4.11 Toilet and washing facilities
- 4.12-4.13 Thermal conditions
- 4.14 Lighting
- 4.15 Eating prohibited in contaminated area

- 4.1-4.3 Qualité de l'air et ventilation
- 4.4 Aménagement des aires de travail
- 4.5 Risques de glisser et de trébucher
- 4.6 Eau potable
- 4.7-4.11 Toilettes et installations pour se laver
- 4.12-4.13 Conditions thermiques
- 4.14 Éclairage
- 4.15 Interdiction de manger dans une aire contaminée

PART 5
FIRST AID

PARTIE 5
PREMIERS SOINS

- 5.1 Employer to provide first aid services
- 5.2 Location of first aid services

- 5.1 Obligation de fournir des services de premiers soins
- 5.2 Endroit où sont offerts les services de premiers soins

5.3-5.4	Ill or injured workers	5.3-5.4	Blessures ou maladies
5.5-5.6	First aiders	5.5-5.6	Secouristes
5.7	Record of illness and injury	5.7	Consignation des maladies et des blessures
5.8	Transportation of ill or injured worker	5.8	Transport des travailleurs gravement malades ou blessés
5.9	Appropriate first aid	5.9	Premiers soins appropriés
5.10	Contamination by blood or bodily fluids	5.10	Contamination par du sang ou des fluides organiques
5.11	Asphyxia or poisoning	5.11	Asphyxie ou empoisonnement
5.12-5.15	First aid kits and first aid rooms	5.12-5.15	Trousses et salles de premiers soins

Continues on page 3.

Suite à la page 3.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

5.16-5.19	Director's powers
SCHEDULE A	First Aider Qualifications
SCHEDULE B	First Aid Kits
SCHEDULE C	First Aid Room

5.16-5.19	Pouvoirs du directeur
ANNEXE A	Certificat de secouriste
ANNEXE B	Trousse de premiers soins
ANNEXE C	Salle de premiers soins

PART 6
PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT

6.1-6.2	General
6.3-6.4	Employer obligations
6.5-6.6	Worker obligations
6.7-6.18	Specific types of personal protective equipment

PARTIE 6
ÉQUIPEMENT
DE PROTECTION INDIVIDUELLE

6.1-6.2	Généralités
6.3-6.4	Obligations de l'employeur
6.5-6.6	Obligations du travailleur
6.7-6.18	Catégories spéciales d'équipement de protection individuelle

PART 7
STORAGE OF MATERIALS,
EQUIPMENT, MACHINES AND TOOLS

7.1	General
7.2-7.6	Requirements re storage

PARTIE 7
RANGEMENT DES MATÉRIAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT, DES MACHINES
ET DES OUTILS

7.1	Exigences générales
7.2-7.6	Exigences concernant le rangement

PART 8
MUSCULOSKELETAL INJURIES

8.1	Risk assessment
8.2	Duty to inform workers

PARTIE 8
BLESSURES MUSCULOSQUELETTIQUES

8.1	Évaluation des risques
8.2	Obligation d'informer les travailleurs

PART 9
WORKING ALONE
OR IN ISOLATION

9.1	Application
9.2	Risk identification
9.3	Safe work procedures

PARTIE 9
TRAVAIL EFFECTUÉ SEUL
OU EN ISOLEMENT

9.1	Application
9.2	Détermination des risques
9.3	Procédés sécuritaires au travail

PART 10
HARASSMENT

10.1-10.2	Harassment prevention policy
10.3	Posting policy

PARTIE 10
HARCÈLEMENT

10.1-10.2	Politique de prévention du harcèlement
10.3	Affichage de la politique

PART 11
VIOLENCE IN THE WORKPLACE

11.1	Application
11.2	Employer must assess risk of violence
11.3	Violence prevention policy
11.4	Content of violence prevention policy
11.5	Policy and information to be given to workers

PARTIE 11
VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

11.1	Application
11.2	Évaluation des risques de violence par l'employeur
11.3	Politique de prévention de la violence
11.4	Contenu de la politique de prévention de la violence
11.5	Communication de la politique et des risques aux travailleurs

- 11.6 Employer's obligation to investigate and implement control measures
- 11.7 Annual report on violent incidents
- 11.8 Workplaces used to provide healthcare services

- 11.6 Enquête et mise en œuvre de mesures de contrôle
- 11.7 Rapport annuel portant sur les actes de violence
- 11.8 Lieux de travail servant à la fourniture de services de soins de santé

PART 12
HEARING CONSERVATION AND
NOISE CONTROL

PARTIE 12
PROTECTION DE L'OUÏE
ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

- 12.1 Sound control design
- 12.2 Noise exposure assessed and reported
- 12.3 Hearing protection
- 12.4 Control measures
- 12.5-12.6 Testing, results and annual report
- 12.7-12.8 Hearing protectors and warning signs
- 12.9-12.12 Industrial audiometric technicians

- 12.1 Conception axée sur la protection contre le bruit
- 12.2 Évaluation de l'exposition au bruit et établissement de rapports
- 12.3 Protection de l'ouïe
- 12.4 Mesures de protection
- 12.5-12.6 Examens, résultats et rapport annuel
- 12.7-12.8 Protège-tympan et panneaux de mise en garde
- 12.9-12.12 Technicien en audiométrie industrielle

Part 13
ENTRANCES, EXITS, STAIRWAYS
AND LADDERS

PARTIE 13
ENTRÉES, SORTIES, ESCALIERS
ET ÉCHELLES

- 13.1-13.6 Entrances, exits and stairways
- 13.7-13.10 Ladders — general
- 13.11-13.19 Portable ladders
- 13.20-13.21 Fixed ladders

- 13.1-13.6 Entrées, sorties et escaliers
- 13.7-13.10 Échelles — généralités
- 13.11-13.19 Échelles portatives
- 13.20-13.21 Échelles fixes

PART 14
FALL PROTECTION

PARTIE 14
PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- 14.1 Application
- 14.2 Safe work procedures
- 14.3-14.5 Guardrail systems
- 14.6-14.23 Fall protection systems
- 14.24-14.26 Residential construction
- 14.27-14.28 Building requirements
- 14.29 Definition

- 14.1 Application
- 14.2 Procédés sécuritaires au travail
- 14.3-14.5 Garde-corps
- 14.6-14.23 Matériel de protection contre les chutes
- 14.24-14.26 Construction résidentielle
- 14.27-14.28 Exigences relatives aux immeubles
- 14.29 Définition

PART 15
CONFINED SPACES

PARTIE 15
ESPACES CLOS

- 15.1 Application
- 15.2-15.6 General requirements
- 15.7 Entry requirements
- 15.8 Standby workers
- 15.9 Traffic hazards
- 15.10 Purging and ventilating
- 15.11 Control measures
- 15.12 When entry prohibited
- 15.13-15.14 Emergency response

- 15.1 Application
- 15.2-15.6 Exigences générales
- 15.7 Exigences à remplir avant d'entrer dans un espace clos
- 15.8 Travailleur prêt à intervenir
- 15.9 Risques liés à la circulation
- 15.10 Purge et ventilation
- 15.11 Mesures de contrôle
- 15.12 Entrée interdite
- 15.13-15.14 Interventions d'urgence

PART 16
MACHINES, TOOLS AND ROBOTS

16.1	Application
16.2-16.3	General requirements
16.4-16.13	Machine and tool safety
16.14-16.18	Lockout
16.19-16.21	Additional safeguards for conveyors
16.22-16.28	Miscellaneous machines and tools
16.29-16.33	Robots
16.34	Definitions

PARTIE 16
MACHINES, OUTILS ET ROBOTS

16.1	Application
16.2-16.3	Exigences générales
16.4-16.13	Utilisation sécuritaire des machines et des outils
16.14-16.18	Verrouillage
16.19-16.21	Dispositifs de protection supplémentaires pour les convoyeurs
16.22-16.28	Machines et outils divers
16.29-16.33	Robots
16.34	Définitions

PART 17
WELDING AND ALLIED PROCESSES

17.1	Application
17.2-17.3	General requirements
17.4-17.8	Welding and allied processes
17.9	Definition

PARTIE 17
SOUDAGE ET TRAVAUX CONNEXES

17.1	Application
17.2-17.3	Exigences générales
17.4-17.8	Soudage et travaux connexes
17.9	Définition

PART 18
RADIATION

18.1	Application
18.2-18.3	General requirements
18.4	Duty to inform workers

PARTIE 18
RAYONNEMENTS

18.1	Application
18.2-18.3	Exigences générales
18.4	Obligation d'informer les travailleurs

PART 19
FIRE AND EXPLOSIVE HAZARDS

19.1	Application
19.2-19.3	General requirements
19.4-19.5	Containers
19.6	Use of gasoline
19.7	Ignition sources, static charges
19.8	Flammable or explosive substances
19.9	Hot work
19.10	Compressed gas equipment
19.11	Definition

PARTIE 19
RISQUES LIÉS AUX INCENDIES
ET AUX EXPLOSIFS

19.1	Application
19.2-19.3	Exigences générales
19.4-19.5	Contenants
19.6	Utilisation de l'essence
19.7	Sources d'inflammation et charges électrostatiques
19.8	Substances inflammables ou explosives
19.9	Travail à chaud
19.10	Bouteille à gaz comprimé
19.11	Définition

PART 20
VEHICULAR AND PEDESTRIAN TRAFFIC

20.1	Application
20.2-20.4	Walkways and fencing
20.5	Traffic control
20.6-20.7	Flag and signal persons
20.8	Reverse warnings

PARTIE 20
CIRCULATION DES VÉHICULES
ET DES PIÉTONS

20.1	Application
20.2-20.4	Passages piétonniers et clôture
20.5	Contrôle de la circulation
20.6-20.7	Signaleurs
20.8	Avertisseur

PART 21
EMERGENCY WASHING FACILITIES

- 21.1 Application
- 21.2-21.4 General requirements
- 21.5 Personal eyewash unit

PARTIE 21
DOUCHES D'URGENCE

- 21.1 Application
- 21.2-21.4 Exigences générales
- 21.5 Douches oculaires individuelles

PART 22
POWERED MOBILE EQUIPMENT

- 22.1 Application
- 22.2-22.4 General requirements
- 22.5-22.14 Safety requirements for equipment
- 22.15-22.21 Use of powered mobile equipment
- 22.22-22.23 Maintenance and tire servicing
- 22.24-22.27 Rollover protective structures
- 22.28-22.30 Powered life trucks
- 22.31 Concrete pump trucks
- 22.32 Dump trucks
- 22.33-22.37 Working on ice

PARTIE 22
ÉQUIPEMENT MOBILE À MOTEUR

- 22.1 Application
- 22.2-22.4 Exigences générales
- 22.5-22.14 Exigences concernant la sécurité de l'équipement
- 22.15-22.21 Utilisation d'équipement mobile à moteur
- 22.22-22.23 Entretien
- 22.24-22.27 Structures de protection contre le retournement
- 22.28-22.30 Chariot élévateur motorisé
- 22.31 Camions-pompe à béton
- 22.32 Camions à benne basculante
- 22.33-22.37 Travaux effectués sur la glace

PART 23
CRANES AND HOISTS

- 23.1 Application
- 23.2-23.21 General requirements
- 23.22-23.25 Tower cranes
- 23.26-23.29 Overhead cranes
- 23.30-23.31 Material hoists
- 23.32 Roofer's hoists
- 23.33-23.37 Rigging
- 23.38 Vehicle lifts

PARTIE 23
GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE

- 23.1 Application
- 23.2-23.21 Exigences générales
- 23.22-23.25 Grues à tour
- 23.26-23.29 Ponts roulants
- 23.30-23.31 Monte-matériaux
- 23.32 Appareils de levage de couvreurs
- 23.33-23.37 Câblage
- 23.38 Ponts élévateurs

PART 24
PILE DRIVING

- 24.1 Application
- 24.2-24.3 General requirements
- 24.4 Ladder systems
- 24.5-24.6 Securing piles and pile hammer
- 24.7 Pile driving
- 24.8 Extraction of piles
- 24.9 Crane boom inspection
- 24.10 Definitions

PARTIE 24
BATTAGE DE PIEUX

- 24.1 Application
- 24.2-24.3 Exigences générales
- 24.4 Échelle
- 24.5-24.6 Soutien des pieux et marteau de battage
- 24.7 Battage de pieux
- 24.8 Enlèvement des pieux
- 24.9 Inspection de la flèche de grue
- 24.10 Définitions

PART 25
WORK IN THE VICINITY OF
OVERHEAD ELECTRICAL LINES

25.1	Application
25.2-25.3	General requirements
25.4-25.6	Notification and instructions
25.7	Emergency precautions
25.8	Inspection after contact

PART 26
EXCAVATIONS AND TUNNELS

26.1	Application
26.2	General requirements
26.3-26.4	Registration and notice
26.5	Supervision
26.6	Underground facilities
26.7-26.14	Hazards
26.15-26.27	Support structures
26.28-26.32	Deep foundation excavations
26.33-26.44	Shafts and tunnels
26.45-26.47	Miscellaneous provisions

PART 27
WORK IN A COMPRESSED
AIR ENVIRONMENT

27.1	Application
27.2-27.3	General requirements

PART 28
SCAFFOLDS AND OTHER
ELEVATED WORK PLATFORMS

28.1	Application
28.2-28.3	General requirements
28.4-28.13	General provisions: all scaffolds
28.14-28.20	Particular types of scaffolds
28.21-28.32	Suspended work platforms
28.33-28.36	When crane used
28.37-28.44	Self-elevating work platforms and aerial devices
28.45-28.47	Forklift-mounted work platform

PARTIE 25
TRAVAUX À PROXIMITÉ DE
LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES

25.1	Application
25.2-25.3	Exigences générales
25.4-25.6	Avis et consignes
25.7	Précautions à prendre en cas d'urgence
25.8	Inspection

PARTIE 26
EXCAVATIONS ET TUNNELS

26.1	Application
26.2	Exigences générales
26.3-26.4	Enregistrement et avis
26.5	Supervision
26.6	Installations souterraines
26.7-26.14	Dangers
26.15-26.27	Ouvrages de soutènement
26.28-26.32	Excavations de fondations profondes
26.33-26.44	Puits et tunnels
26.45-26.47	Dispositions diverses

PARTIE 27
TRAVAUX EN ATMOSPHÈRE
D'AIR COMPRIMÉ

27.1	Application
27.2-27.3	Exigences générales

PARTIE 28
ÉCHAFAUDS ET PLATEFORMES
DE TRAVAIL ÉLEVÉES

28.1	Application
28.2-28.3	Généralités
28.4-28.13	Dispositions générales applicables à tous les échafauds
28.14-28.20	Dispositions applicables à des types d'échafaud en particulier
28.21-28.32	Plateformes de travail suspendues
28.33-28.36	Utilisation d'une grue
28.37-28.44	Engins élévateurs et plateformes de travail auto-élevatrices
28.45-28.47	Plateformes de travail installées sur des chariots élévateurs à fourche

PART 29
FALSEWORK AND FLYFORMS

- 29.1 Application
- 29.2-29.3 General requirements
- 29.4-29.7 Falsework
- 29.8-29.10 Flyforms

PART 30
TEMPORARY STRUCTURES

- 30.1 Application
- 30.2-30.3 General requirements
- 30.4-30.5 Floors and openings
- 30.6-30.8 Temporary stairs, landings, runways, ramps and platforms

PART 31
ROOF WORK

- 31.1 Application
- 31.2-31.3 General requirements
- 31.4-31.8 Repealed

PART 32
PRECAST CONCRETE

- 32.1 Application
- 32.2-32.4 General requirements
- 32.5-32.11 Working with precast concrete

PART 33
DEMOLITION WORK

- 33.1 Application
- 33.2 General requirements
- 33.3-33.11 Employer's obligations

PART 34
EXPLOSIVES

- 34.1 Application
- 34.2 General requirements
- 34.3-34.10 Certification of blasters
- 34.11-34.18 Blasting procedures
- 34.19 Director's powers

PARTIE 29
OUVRAGES PROVISOIRES
ET COFFRAGES MOBILES

- 29.1 Application
- 29.2-29.3 Exigences générales
- 29.4-29.7 Ouvrages provisoires
- 29.8-29.10 Coffrages mobiles

PARTIE 30
STRUCTURES TEMPORAIRES

- 30.1 Application
- 30.2-30.3 Exigences générales
- 30.4-30.5 Planchers et ouvertures
- 30.6-30.8 Escaliers, paliers, passerelles, rampes et plateformes temporaires

PARTIE 31
TRAVAUX SUR UNE TOITURE

- 31.1 Application
- 31.2-31.3 Exigences générales
- 31.4-31.8 Abrogés

PARTIE 32
BÉTON PRÉFABRIQUÉ

- 32.1 Application
- 32.2-32.4 Exigences générales
- 32.5-32.11 Utilisation de béton préfabriqué

PARTIE 33
TRAVAUX DE DÉMOLITION

- 33.1 Application
- 33.2 Exigences générales
- 33.3-33.11 Obligations de l'employeur

PARTIE 34
EXPLOSIFS

- 34.1 Application
- 34.2 Exigences générales
- 34.3-34.10 Certificat de dynamiteur
- 34.11-34.18 Marche à suivre pour le dynamitage
- 34.19 Pouvoirs du directeur

PART 35
WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION SYSTEMS

PARTIE 35
SYSTÈMES D'INFORMATION RELATIFS
AUX MATIÈRES DANGEREUSES
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

35.1	Application
35.2-35.3	General requirements
35.4-35.8	Labelling requirements
35.9	Controlled products in laboratory
35.10-35.13	Material safety data sheets
35.14-35.20	Confidentiality
35.21-35.24	Hazardous waste
35.25	Definitions

35.1	Application
35.2-35.3	Exigences générales
35.4-35.8	Exigences en matière d'étiquetage
35.9	Produits contrôlés utilisés dans un laboratoire
35.10-35.13	Fiches signalétiques
35.14-35.20	Confidentialité
35.21-35.24	Résidus dangereux
35.25	Définitions

PART 36
CHEMICAL AND BIOLOGICAL
SUBSTANCES

PARTIE 36
SUBSTANCES CHIMIQUES
ET SUBSTANCES BIOLOGIQUES

36.1	Application
36.2-36.3	General requirements
36.4	Non-airborne hazards
36.5	Airborne occupational exposure limits
36.6-36.9	Monitoring and control measures
36.10	Definitions

36.1	Application
36.2-36.3	Exigences générales
36.4	Substances dangereuses non aéroportées
36.5	Seuils d'exposition professionnelle pour les substances dangereuses aéroportées
36.6-36.9	Surveillance et mesures de contrôle
36.10	Définitions

PART 37
ASBESTOS

PARTIE 37
AMIANTE

37.1	Application
37.2-37.4	Inventory, records and signage
37.5	Asbestos control plan
37.6	Employer's general obligation
37.7	Abatement or removal
37.8	Alteration, renovation or demolition
37.9	Prohibitions

37.1	Application
37.2-37.4	Recensement, registres et identification
37.5	Plan de contrôle de l'amiante
37.6	Obligation générale de l'employeur
37.7	Réduction ou enlèvement
37.8	Transformation, rénovation ou démolition
37.9	Interdictions

PART 38
ELECTRICAL SAFETY

PARTIE 38
SÉCURITÉ EN ÉLECTRICITÉ

38.1	Application
38.2	General requirements
38.3	Emergency procedures
38.4-38.5	Electrical workers
38.6	Equipment location and protection
38.7-38.16	Procedures
38.17	Definitions

38.1	Application
38.2	Exigences générales
38.3	Mesures d'urgence
38.4-38.5	Électriciens
38.6	Emplacement et protection du matériel
38.7-38.16	Exigences
38.17	Définitions

PART 39
HEALTH CARE FACILITIES

- 39.1 Application
- 39.2-39.6 General requirements
- 39.7 Infectious materials
- 39.8 Sharps
- 39.9 Contaminated laundry
- 39.10 Moving patients
- 39.11 Laser equipment
- 39.12 Definition: "waste"

PARTIE 39
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- 39.1 Application
- 39.2-39.6 Exigences générales
- 39.7 Matières infectieuses
- 39.8 Objets tranchants
- 39.9 Linge sale contaminé
- 39.10 Déplacement des patients
- 39.11 Équipement laser
- 39.12 Définition de « déchet »

PART 40
FORESTRY AND ARBORICULTURE

- 40.1 Application
- 40.2-40.3 General requirements
- 40.4 No work on hillside
- 40.5 Lodged tree procedures
- 40.6 Position of signal person
- 40.7 Using powered mobile equipment
- 40.8-40.10 Designated checkpoints and haul roads
- 40.11 Means of warning vehicles

PARTIE 40
FORESTERIE ET ARBORICULTURE

- 40.1 Application
- 40.2-40.3 Exigences générales
- 40.4 Travaux sur un coteau
- 40.5 Arbres encroués
- 40.6 Emplacement du signaleur
- 40.7 Utilisation d'équipement mobile à moteur
- 40.8-40.10 Points de contrôle désignés et chemins de débardage
- 40.11 Moyens de prévenir les véhicules

PART 41
OIL AND GAS

- 41.1 Application
- 41.2-41.5 General requirements
- 41.6 Structural modification or repair
- 41.7 Supervisor must be present
- 41.8 Rig sites and foundations
- 41.9 Securing parts of rig
- 41.10 Routine inspections
- 41.11 Escape line
- 41.12 No sliding down rig
- 41.13-41.15 Drawworks, catheads and rotary tables
- 41.16 Pressure relief devices
- 41.17 Rig tanks or pits
- 41.18 Internal combustion engines near well
- 41.19 Hydrocarbon testing
- 41.20 Well swabbing operations
- 41.21 Well operation and servicing
- 41.22 Piping systems at well site
- 41.23 Gas sample containers

PARTIE 41
HYDROCARBURES

- 41.1 Application
- 41.2-41.5 Exigences générales
- 41.6 Modification ou réparation de la structure
- 41.7 Présence d'un superviseur
- 41.8 Emplacement et base des installations de forage
- 41.9 Fixation des parties des installations de forage
- 41.10 Inspections régulières
- 41.11 Câble d'évacuation
- 41.12 Interdiction de se laisser glisser pour descendre des installations de forage
- 41.13-41.15 Treuil, cabestan et table de rotation
- 41.16 Limiteur de pression
- 41.17 Réservoir ou bassin
- 41.18 Moteur à combustion interne
- 41.19 Détection des hydrocarbures
- 41.20 Pistonnage de puits
- 41.21 Fonctionnement et entretien d'un puits
- 41.22 Réseau de canalisation dans un chantier
- 41.23 Contenants d'échantillons de gaz

PART 42
FIREFIGHTERS

- 42.1 Application
- 42.2-42.3 General requirements
- 42.4 Firefighting vehicle and equipment
- 42.5 Transportation of firefighters
- 42.6 Specific firefighting requirements
- 42.7 Definitions: "emergency"

PART 43
DIVING OPERATIONS

- 43.1 Application
- 43.2 Safe work procedures
- 43.3 Competency

PART 44
REPEAL AND COMING INTO FORCE

- 44.1 Repeal
- 44.2 Coming into force

PART 1
DEFINITIONS AND GENERAL MATTERS**Definitions**

1.1 The following definitions apply in this regulation.

"**3 decibel exchange rate**" means that when the sound energy doubles, the decibel level increases by three. (« taux d'échange de 3 décibels »)

"**abnormal audiogram**" means an audiogram that indicates

(a) the threshold in either ear is more than 25 dB at 500, 1000 or 2000 Hz;

(b) the threshold in either ear is more than 60 dB at 3000, 4000 or 6000 Hz; or

PARTIE 42
POMPIERS

- 42.1 Application
- 42.2-42.3 Exigences générales
- 42.4 Véhicules d'incendie et matériel de lutte contre les incendies
- 42.5 Transport des pompiers
- 42.6 Exigences spéciales applicables à la lutte contre les incendies
- 42.7 Définition de « cas d'urgence »

PARTIE 43
ACTIVITÉS DE PLONGÉE

- 43.1 Application
- 43.2 Procédés sécuritaires au travail
- 43.3 Compétences

PARTIE 44
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 44.1 Abrogation
- 44.2 Entrée en vigueur

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS**Définitions**

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ACGIH** » L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists. ("ACGIH")

« **aéroporté** » ou « **en suspension dans l'air** »
En suspension dans l'air ou faisant partie de l'air. ("airborne")

« **amiante** » Crocidolite, amosite, chrysotile, anthophyllite, actinote ou trémolite sous forme fibreuse ou mélange contenant n'importe lequel de ces minéraux. ("asbestos")

« **ANSI** » L'American National Standards Institute. ("ANSI")

(c) there is one-sided hearing loss with the difference in hearing threshold level between the better and the poorer ear exceeding the average of 30 dB at 3000, 4000 and 6000 Hz. (« audiogramme anormal »)

"**abnormal shift**" means a threshold shift, in either ear, of 15 dB at two consecutive test frequencies from 1000 Hz up to and including 6000 Hz when compared to the baseline test. (« déplacement anormal »)

"**ACGIH**" means the American Conference of Governmental Industrial Hygienists. (« ACGIH »)

"**Act**" means *The Workplace Safety and Health Act*. (« Loi »)

"**aerial device**" means a vehicle-mounted or trailer-mounted telescoping or articulating device that is used to position a worker at an elevated worksite, and includes

- (a) a work basket or bucket;
- (b) an aerial ladder;
- (c) an extendable and articulating boom platform;
- (d) a vertical tower; and
- (e) any combination of the devices listed in clauses (a) to (d). (« engin élévateur »)

"**airborne**" means carried by, or forming part of, the air. (« aéroporté » ou « en suspension dans l'air »)

"**ANSI**" means the American National Standards Institute. (« ANSI »)

"**arboriculture**" means the pruning, repair, maintenance or removal of trees. (« arboriculture »)

« **appareil d'entretien de puits** » S'entend de la tour de forage et de tout le matériel directement utilisé pour entretenir un puits. ("well servicing rig")

« **appareil de forage** » S'entend de la tour de forage et de tout le matériel directement utilisé pour creuser un puits. ("drilling rig")

« **appareil de levage** » Dispositif conçu pour monter et descendre des charges. ("hoist")

« **ARA** » Appareil respiratoire autonome. ("SCBA")

« **arboriculture** » Comprend l'émondage, la réparation, l'entretien et l'enlèvement d'arbres. ("arboriculture")

« **arbre encroué** » Arbre qui n'est pas tombé sur le sol après avoir été partiellement ou complètement séparé de sa souche ou déplacé de sa position naturelle. ("lodged tree")

« **arrêt d'urgence** » Circuit qui, lorsqu'il est activé :

- a) neutralise toutes les autres commandes;
- b) coupe l'alimentation;
- c) immobilise toutes les parties en mouvement;
- d) interrompt les autres fonctions dangereuses dans l'aire protégée. ("emergency stop")

« **atmosphère d'air comprimé** » Milieu où l'air a été mécaniquement comprimé de sorte que la pression de l'air est plus élevée que la pression atmosphérique. ("compressed air environment")

« **audiogramme** » Enregistrement écrit ou imprimé indiquant le niveau d'audition d'une personne en fonction de la fréquence. ("audiogram")

"**asbestos**" means the fibrous form of crocidolite, amosite, chrysotile, anthophyllite, actinolite, tremolite or a mixture containing any of those minerals. (« amiante »)

"**asbestos-containing material**" means

(a) a friable material containing 0.1% or greater asbestos; and

(b) a non-friable material containing 1.0% or greater asbestos. (« matériau contenant de l'amiante »)

"**audiogram**" means a written or printed record of the hearing level of a person expressed as a function of frequency. (« audiogramme »)

"**audiologist**" means a person who is registered as a speech and hearing therapist under *The Manitoba Speech and Hearing Association Act*, R.S.M. 1990, c. 101. (« audiologiste »)

"**base plate**" means a device used to distribute a vertical load over a large area of a sill. (« socle »)

"**bearer**" means a horizontal scaffold member on which the scaffold's work platform rests. (« traverse »)

"**biological substance**" means a substance containing living organisms or parts of living organisms in their natural or modified forms. (« substance biologique »)

"**blast site**" means the area that may be affected by a blast, and includes any area in which an unexploded charge is or may be located. (« lieu de dynamitage »)

"**blaster**" means a person who holds a valid blaster's certificate issued under Part 34 (Explosives). (« dynamiteur »)

"**boatswain's chair**" means a seat designed for one worker which is supported by slings or a frame and is attached to a single point of suspension. (« sellette »)

« **audiogramme anormal** » Audiogramme qui indique, selon le cas :

a) que le seuil auditif pour l'une ou l'autre des oreilles est supérieur à 25 dB à 500 Hz, 1 000 Hz ou 2 000 Hz;

b) que le seuil auditif pour l'une ou l'autre des oreilles est supérieur à 60 dB à 3 000 Hz, 4 000 Hz ou 6 000 Hz;

c) qu'il y a une perte auditive d'un seul côté et que la différence entre le seuil auditif de l'oreille qui entend bien et celui de l'oreille qui entend mal est supérieure à la moyenne de 30 dB à 3 000 Hz, 4 000 Hz et 6 000 Hz. ("abnormal audiogram")

« **audiologiste** » Personne inscrite à titre d'orthophoniste et d'audiologiste en vertu de la *Loi sur l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Manitoba*, c. 101 des L.R.M. de 1990. ("audiologist")

« **blesseure musculosquelettique** » Affection ou atteinte des muscles, des tendons, des ligaments, des articulations, des nerfs, des vaisseaux sanguins ou du tissu mou connexe, y compris une entorse, une foulure ou une inflammation, qui peut résulter du travail et être causée ou aggravée par ce qui suit :

a) des mouvements répétitifs;

b) des efforts soutenus;

c) des vibrations;

d) une compression mécanique;

e) le maintien prolongé d'une même position ou une mauvaise posture;

f) la restriction des mouvements;

g) tout autre facteur qui crée un risque de blesseure musculosquelettique. ("musculoskeletal injury")

"**boom**" means the part of a structure that is attached to a crane or hoist superstructure and is used to support the upper end of the hoisting tackle. (« flèche »)

"**bootleg**" means the bottom remnant or an intact portion of a hole that has been charged and blasted, and that contains no visible explosives. (« culot »)

"**borehole**" means a hole or cavity created by manual or mechanical means for the insertion of explosives charges. (« trou de mine »)

"**bulk shipment**" means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

(a) a vessel with a water capacity of more than 454 litres;

(b) a freight container, road vehicle, railway vehicle, or portable tank;

(c) the hold of a ship; or

(d) a pipeline. (« en vrac »)

"**buoyant apparatus**" mean an apparatus that

(a) is capable of supporting the weight of a worker in water;

(b) is constructed to remain stable when floating;

(c) has no projections that prevent it from sliding easily over the side of a boat or ship; and

(d) requires no adjustment before use. (« engin flottant »)

"**CAN**" means a standard approved by the Standards Council of Canada. (« CAN »)

« **câblage** » Ensemble pouvant comprendre de la corde, des câbles métalliques, d'autres types de câbles, des chaînes, une élingue, un réa, un crochet, un contenant et des pièces de fixation ou des accessoires utilisés pour effectuer des travaux de levage. ("rigging")

« **cage pour tranchée** » Ouvrage de soutènement en acier qui est conçu pour résister à la pression des parois d'une tranchée et qui peut être déplacé comme un tout. ("trench cage")

« **CAN** » Sert à désigner les normes approuvées par le Conseil canadien des normes. ("CAN")

« **CGSB** » Sert à désigner les normes approuvées par l'Office des normes générales du Canada. ("CGSB")

« **chantier de démolition** » Lieu où des travaux de démolition sont exécutés, y compris la structure ou l'immeuble démolé. ("demolition site")

« **charge** » Explosif préparé en vue d'une détonation. ("charge")

« **charge nominale** » Charge qu'une machine ou un appareil a été conçu pour pouvoir supporter. ("rated load")

« **chemin de débardage** » Chemin temporaire utilisé pour transporter des produits forestiers à partir du lieu où ils sont coupés ou récoltés. ("haul road")

« **coffrage mobile** » Ouvrage provisoire complet dont tous les éléments sont destinés à être déplacés ensemble. ("flyform system")

« **compétent** » Qui possède les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exécuter une tâche en particulier. ("competent")

« **Conseil** » Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses constitué en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). ("commission")

"**CGSB**" means the Canadian General Standards Board. (« CGSB »)

"**charge**" means an explosive that has been prepared for detonation. (« charge »)

"**chemical substance**" means any natural or artificial substance, whether in the form of a solid, liquid, gas or vapour, other than a biological substance. (« substance chimique »)

"**close workplace**" means a workplace from which, under normal travel conditions and using the means of transportation used at the workplace in an emergency, an ill or injured worker can be transported to a medical facility in 30 minutes or less. (« lieu de travail rapproché »)

"**co-chairperson**" means the co-chairperson of a committee. (« coprésident »)

"**combustible liquid**" means a liquid that has a flashpoint at or above 37.8°C and below 93.3°C. (« liquide combustible »)

"**commission**" means the Hazardous Materials Information Review Commission established under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada). (« Conseil »)

"**competent**" means possessing knowledge, experience and training to perform a specific duty. (« compétent »)

"**compressed air environment**" means an environment in which air has been mechanically compressed so as to raise the air pressure higher than atmospheric pressure. (« atmosphère d'air comprimé »)

"**confined space**" means an enclosed or partially enclosed space that

(a) except for the purpose of performing work, is not primarily designed or intended for human occupancy; and

(b) has restricted means of access or egress. (« espace clos »)

« **construction résidentielle** » Travaux de construction qui visent à bâtir une habitation dont l'avant-toit s'élève à au plus 6 m et pour lesquels les matériaux, les méthodes et les procédés sont ceux utilisés pour construire des habitations unifamiliales ou multifamiliales. ("residential construction")

« **coprésident** » Le coprésident d'un comité. ("co-chairperson")

« **corde d'assurance** » Corde synthétique, corde de fibres, câble d'acier ou sangle qui est souple et fixé à un ou plusieurs ancrages auxquels est attaché le cordon d'assujettissement du travailleur ou une autre partie du matériel de protection contre les chutes. ("lifeline")

« **cordon d'assujettissement** » Sangle, corde de fibres synthétiques ou câble d'acier qui est souple et qui sert à fixer un harnais de sécurité complet à une corde d'assurance ou à un ancrage. ("lanyard")

« **CSA** » L'Association canadienne de normalisation. ("CSA")

« **culot** » Fond restant ou partie intacte d'un trou qui a été chargé et mis à feu et qui ne contient aucun explosif visible. ("bootleg")

« **dBA** » Le niveau sonore en décibels qui est mesuré à l'aide du réseau pondéré A et de l'appareil de mesure à réponse lente d'un sonomètre satisfaisant aux exigences applicables aux appareils de type 2 qui sont énoncées dans la norme ANSI S1.4, intitulée *Specifications For Sound Level Meters*. ("dBA")

« **décibel** » ou « **dB** » Unité de mesure du niveau de pression acoustique égale à 20 fois le logarithme, à la base 10, du rapport de la pression d'un son, divisé par la pression de référence de 20 mPa. ("decibel" or "dB")

« **déplacement anormal** » Déplacement du seuil auditif de 15 dB dans l'une ou l'autre des oreilles à deux fréquences consécutives entre 1 000 Hz et 6 000 Hz inclusivement par rapport à l'examen de base. ("abnormal shift")

"**contaminated laundry**" means laundry that has been contaminated by waste. (« linge sale contaminé »)

"**controlled product**" means any product, material or substance specified by the regulations made under clause 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act* (Canada) to be included in any of the classes listed in Schedule II of that Act. (« produit contrôlé »)

"**Controlled Products Regulations**" means the *Controlled Products Regulations* (Canada), SOR/88-66, made under the *Hazardous Products Act* (Canada). (« Règlement sur les produits contrôlés »)

"**crane**" means equipment that is designed to lift loads, lower loads, and move loads horizontally when they are lifted, and includes

(a) a mobile, tower, bridge, barge-mounted, overhead or rail-mounted crane, overhead travelling crane and gantry crane;

(b) a jib, wall and pillar crane, exceeding 907 kg (one ton) capacity; and

(c) a boom truck. (« grue »)

"**CSA**" means the Canadian Standards Association. (« CSA »)

"**dBA**" means the sound level in decibels as measured using the "A"-weighting network and slow meter response on a sound level meter that meets the requirements for a Type 2 meter as specified by ANSI Standard ANSI S1.4-2003, *Specifications For Sound Level Meters*. (« dBA »)

"**decibel**" or "**dB**" means a unit of measurement of sound pressure level that is equal to 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the pressure of a sound, divided by the reference pressure of 20 micropascals. (« décibel » ou « dB »)

« **détonateur** » Dispositif servant à faire exploser une charge. ("detonator")

« **directives du fabricant** » S'entend de ce qui suit :

a) les directives, instructions ou recommandations fournies par le fabricant d'équipement ou de matériel qui expliquent comment l'équipement ou le matériel doit être monté, installé, assemblé, examiné, inspecté, mis en marche, utilisé, manipulé, rangé, arrêté, étalonné, réglé, entretenu, réparé ou démonté;

b) le manuel d'utilisation et d'entretien de l'équipement ou du matériel, qui comprend des schémas. ("manufacturer's specifications")

« **dispositif antichute** » Matériel de protection contre les chutes servant à arrêter la chute d'un travailleur avant qu'il n'atteigne la surface sous lui. ("fall arrest system")

« **dispositif de protection contre les chutes** » ou « **matériel de protection contre les chutes** » Tous les types de dispositifs visés à l'article 14.6. ("fall protection system")

« **dynamiteur** » Titulaire d'un certificat de dynamiteur valide délivré en vertu de la partie 34. ("blaster")

« **échafaud** » Plateforme de travail temporaire, avec sa structure portante et ses autres composantes, qui sert à supporter des travailleurs, des matériaux et du matériel. Sauf indication contraire du contexte, la présente définition inclut les types d'échafaud suivants :

a) un échafaud à chaise, c'est-à-dire une plateforme qui est supportée par au moins deux consoles triangulaires en saillie par rapport à l'immeuble ou à la structure et à laquelle les consoles sont solidement fixées;

b) un échafaud sur échelles, c'est-à-dire une plateforme supportée par des consoles fixées à des échelles;

"**deep foundation**" means a foundation unit that provides support for a building or structure by transferring loads either by end bearing to soil or rock at substantial depth below the building or structure, or by adhesion or friction or both, in the soil or rock in which it is placed, and includes a pile or caisson. (« fondation profonde »)

"**deep foundation excavation**" means an excavation for a deep foundation. (« excavation de fondation profonde »)

"**demolition site**" means the premises on which demolition work is carried out, and for certainty includes the building or structure being demolished. (« chantier de démolition »)

"**demolition work**" means the demolition of the whole or a part of a building or structure. (« travaux de démolition »)

"**derrick**" means a stationary or portable structure that is used to support the hoisting and lowering mechanism on a rig. (« tour de forage »)

"**designated material**" means a chemical or biological substance which meets the criteria as a carcinogen, mutagen, respiratory sensitizer, reproductive toxin, fetotoxin or teratogen under the *Controlled Products Regulations*. (« matière désignée »)

"**detonator**" means a device used to detonate a charge. (« détonateur »)

"**distant workplace**" means a workplace from which, under normal travel conditions and using the means of transportation used at the workplace in an emergency, an ill or injured worker can be transported to a medical facility in two hours or less. (« lieu de travail éloigné »)

"**drilling rig**" means the derrick and all equipment directly involved with drilling a well. (« appareil de forage »)

c) un échafaud mobile, c'est-à-dire un échafaud autoporteur doté de roulettes ou de roues à sa base;

d) un échafaud en porte-à-faux, c'est-à-dire une plateforme supportée par des membrures rigides qui sont fixées en porte-à-faux sur l'immeuble ou la structure ou sur des supports verticaux;

e) un chevalet de pompage, c'est-à-dire un échafaud composé de poteaux verticaux, de planches de plateforme et de consoles de plateforme mobiles qui se déplacent sur les poteaux verticaux;

f) un échafaud à simple poteau, c'est-à-dire une plateforme de travail qui est soutenue par des traverses fixées à une seule rangée de supports verticaux entretoisés, du côté extérieur, et à l'immeuble ou à la structure, du côté intérieur;

g) un échafaud composé de cadres tubulaires, c'est-à-dire une plateforme de travail qui est supportée par des cadres tubulaires soudés, des entretoises et des accessoires. ("scaffold")

« **échelle portative** » Échelle qui n'est pas fixe, notamment un escabeau. ("portable ladder")

« **échelle portative en bois** » Échelle portative faite de bois. ("portable wood ladder")

« **électricien** » Personne autorisée à exécuter des travaux électriques ou des travaux électriques restreints en vertu de la *Loi sur le permis d'électricien*. ("electrical worker")

« **émission fugitive** » Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, buée, brouillard ou poussière contenant un produit contrôlé. ("fugitive emission")

« **engin élévateur** » Dispositif télescopique ou articulé installé sur un véhicule ou une remorque qui sert à déplacer une personne qui doit travailler en hauteur. Est assimilé à un engin élévateur ce qui suit :

a) une nacelle ou une benne;

"**electrical worker**" means a person authorized to do electrical work or restricted electrical work under *The Electricians' Licence Act*. (« électricien »)

"**elevated work platform**" means

- (a) a self-elevating work platform; and
- (b) a suspended work platform;

and includes a work platform that is mounted to an aerial device or a forklift or is suspended from a crane. (« plateforme de travail élevée »)

"**emergency stop**" means the operation of a circuit that

- (a) overrides all other controls;
- (b) removes drive power;
- (c) causes all moving parts to stop; and
- (d) removes power from other hazardous functions present in the safeguarded space. (« arrêt d'urgence »)

"**excavation**" means a dug out area of ground and includes a deep foundation excavation, trench, tunnel, and shaft. (« excavation »)

"**explosive**" means any substance that is made, manufactured or used to produce an explosion or detonation, and includes gunpowder and other propellant powders, blasting agents, slurries, water gels, dynamite, detonating cord, lead azide, detonators, ammunition and rockets. (« explosif »)

"**explosive-operated tool**" means a tool that uses an explosive charge to bring about its action. (« outil à cartouches explosives »)

"**fall arrest system**" means a fall protection system that is designed to stop a worker's fall before the worker hits the surface below. (« dispositif antichute »)

"**fall protection system**" means a fall protection system set out in section 14.6. (« dispositif de protection contre les chutes » ou « matériel de protection contre les chutes »)

b) une échelle aérienne;

c) une plateforme dotée d'une flèche télescopique et articulée;

d) une tour verticale;

e) n'importe quelle combinaison des dispositifs indiqués aux alinéas a) à d). ("aerial device")

« **engin flottant** » Engin qui :

a) peut supporter le poids d'un travailleur dans l'eau,

b) est conçu pour demeurer stable dans l'eau;

c) n'a pas de saillie qui l'empêche de glisser facilement le long d'une embarcation ou d'un navire;

d) n'exige aucun réglage avant son utilisation. ("buoyant apparatus")

« **enveloppe de travail restreinte** » Partie de l'enveloppe de travail à laquelle un robot est restreint par des dispositifs qui établissent des limites ne pouvant être dépassées en cas de défectuosité des commandes du robot. ("restricted work envelope")

« **en vrac** » Se dit d'un produit contrôlé qui est placé, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans :

a) un récipient d'une capacité en eau de plus de 454 L;

b) un conteneur, un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer ou une citerne mobile;

c) la cale d'un navire;

d) un pipeline. ("bulk shipment")

"**falsework**" means the structural supports and bracing required to safely support temporary loads during construction, and includes the placement of concrete. (« ouvrage provisoire »)

"**firefighter**" means a worker who provides one or more of the following services at the site of an emergency:

- (a) fire suppression;
- (b) search and rescue;
- (c) emergency medical care;
- (d) hazardous materials response. (« pompier »)

"**firefighting vehicle**" means a specialized vehicle that carries an assortment of tools and equipment for use by firefighters when responding to an emergency. (« véhicule d'incendie »)

"**first aid services**" means the services of a first aider and the first aid equipment, facilities and supplies required under Part 5. (« services de premiers soins »)

"**first aid training provider**" means a person, society or organization that provides a training course in first aid or cardiopulmonary resuscitation, or both, that is acceptable to the director. (« fournisseur de cours de premiers soins »)

"**first aider**" means a worker who

- (a) has the qualifications of a first aider 1, 2 or 3, as set out in Schedule A of Part 5; or
- (b) has equivalent qualifications approved by the director under subsection 5.5(3). (« secouriste »)

"**flagperson**" means a person whose work involves directing the movement of traffic on any portion of a street or highway under construction, or where repair work or other work is being carried on. (« signaleur »)

« **équipement mobile à moteur** » Machine automotrice ou ensemble de machines, y compris un appareil moteur ou un véhicule, qui, selon le cas :

- a) sert à manipuler ou à déplacer des matériaux;
- b) permet de transporter des travailleurs;
- c) est utilisé par les travailleurs comme engin élévateur motorisé. ("powered mobile equipment")

« **espace clos** » Espace totalement ou partiellement fermé qui :

- a) sauf pour l'exécution de travaux, n'est pas essentiellement conçu pour être occupé par des personnes ni destiné à l'être;
- b) a des voies d'entrée et de sortie restreintes. ("confined space")

« **établissement de santé** » Selon le cas :

- a) un hôpital, un foyer de soins personnels, un établissement de soins psychiatriques, une clinique, un laboratoire médical ou un centre de santé communautaire et Action cancer Manitoba;
- b) un cabinet de médecin;
- c) une ambulance au sens de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*;
- d) un cabinet de dentiste;
- e) un cabinet ou une clinique vétérinaire;
- f) une buanderie qui est située dans un établissement visé à l'alinéa a) ou qui fournit des services à un de ces établissements;
- g) tout autre lieu de travail où des soins de santé physique ou mentale sont fournis à une personne, à l'exception de ceux où des premiers soins sont prodigués aux employés conformément à la partie 5. ("health care facility")

"**flammable liquid**" means a liquid that has a flashpoint below 37.8°C and has a vapour pressure not exceeding 275.8 kilopascals at 37.8°C. (« liquide inflammable »)

"**flammable substance**" means

(a) a flammable or combustible solid, liquid or gas; or

(b) dust that is capable of creating an explosive atmosphere when suspended in air in concentrations within the explosive limit of the dust. (« substance inflammable »)

"**flyform system**" means a complete falsework structure, which is intended to be moved as a unit. (« coffrage mobile »)

"**forestry**" means the cutting and harvesting of trees, the transportation of logs for processing and includes site preparation for tree planting and seeding. (« foresterie »)

"**fugitive emission**" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust containing a controlled product. (« émission fugitive »)

"**full body harness**" means a device consisting of connected straps designed to contain the torso and pelvic area of a worker with provision for attaching a lanyard, lifeline or other component. (« harnais de sécurité complet »)

"**harassment**" means

(a) objectionable conduct that creates a risk to the health of a worker; or

(b) severe conduct that adversely affects a worker's psychological or physical well-being. (« harcèlement »)

"**haul road**" means a temporary road used to haul forest products from the location where the products were cut or harvested. (« chemin de débardage »)

« **étaielement** » Ensemble de pièces de charpente conçu pour empêcher la terre ou d'autres matières de tomber, de glisser ou de rouler dans une excavation. ("shoring")

« **étiquetage** » Apposition sur une machine, un outil ou un appareil d'une étiquette qui vise à interdire aux travailleurs de mettre en marche ou d'utiliser la machine, l'outil ou l'appareil. ("tag-out")

« **étiquette du fournisseur** » Étiquette fournie par un fournisseur qui divulgue les renseignements et affiche les signaux de danger visés à l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). ("supplier label")

« **étrésillon** » Élément horizontal et transversal d'un étaielement qui résiste directement à la pression. ("strut")

« **excavation** » Trou creusé dans le sol, y compris une excavation de fondation profonde, une tranchée, un tunnel ou un puits d'accès. ("excavation")

« **excavation à ciel ouvert** » Excavation dont la largeur est supérieure à la profondeur. ("open excavation")

« **excavation de fondation profonde** » Excavation pour une fondation profonde. ("deep foundation excavation")

« **explosif** » Substance qui est préparée, fabriquée ou utilisée dans le but de produire une explosion ou une détonation, y compris de la poudre noire et d'autres poudres propulsives, des agents de sautage, des explosifs en bouillie, de la dynamite, des cordons détonants, de l'azoture de plomb(II), des détonateurs, des munitions et des fusées. ("explosive")

« **fiche signalétique** » Document répondant aux exigences du *Règlement sur les produits contrôlés*. ("material safety data sheet")

« **fiche signalétique du fournisseur** » Fiche signalétique fournie par un fournisseur qui divulgue les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). ("supplier material safety data sheet")

"**hazard information**" means information on the proper and safe use, storage and handling of a controlled product and includes information relating to its toxicological properties. (« renseignements sur les dangers »)

"**hazardous waste**" means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (« résidu dangereux »)

"**health care facility**" means

(a) a hospital, a personal care home, a psychiatric facility, a medical clinic, a medical laboratory, a community health centre and CancerCare Manitoba;

(b) a physician's office;

(c) an ambulance as defined in *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*;

(d) a dentist's office;

(e) a veterinary office or clinic;

(f) a laundry facility that is located in, or that provides services to, a facility referred to in clause (a); and

(g) any other workplace where physical or mental health treatment or care is provided to a person, other than a place where first aid services are provided to employees in accordance with Part 5 (First Aid). (« établissement de santé »)

"**hoist**" means equipment that is designed to lift and lower loads. (« appareil de levage »)

"**hot work**" means work that produces arcs, sparks, flames, heat or other sources of ignition. (« travail à chaud »)

« **flèche** » Partie d'une structure fixée à la superstructure d'une grue ou d'un appareil de levage qui sert à soutenir l'extrémité supérieure du mouflage de levage. ("boom")

« **fondation profonde** » Fondation pouvant comprendre des pieux ou des caissons qui assure le support d'un immeuble ou d'une structure par transfert des charges, soit par appui d'extrémité sur le sol ou le roc à une profondeur considérable sous l'immeuble ou la structure, soit par adhésion ou friction ou les deux dans le sol ou le roc dans lequel elle est placée. ("deep foundation")

« **foresterie** » S'entend de la coupe et de la récolte d'arbres ainsi que du transport des billes en vue de leur transformation et comprend la préparation du terrain pour la plantation et le semis des arbres. ("forestry")

« **fournisseur de cours de premiers soins** » Personne, société ou organisme qui offre des cours de premiers soins ou de réanimation cardio-respiratoire, ou les deux, que le directeur juge acceptable. ("first aid training provider")

« **gilet de sauvetage** » Gilet qui remplit les exigences de la norme CAN/CGSB-65.7-M88 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage, matériau insubmersible*. ("life jacket")

« **grue** » Appareil conçu pour monter et descendre des charges ou pour déplacer horizontalement des charges pendant qu'elles sont hissées, notamment :

a) une grue mobile, une grue à tour, un pont roulant, une grue montée sur une barge ou sur des rails et un portique;

b) une grue à flèche, une grue murale et une grue à fût ayant une capacité supérieure à 907 kg (une tonne);

c) un camion-grue. ("crane")

"**hours of darkness**" means

(a) the period beginning 30 minutes after sunset and ending 30 minutes before sunrise; or

(b) any period when, because of insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, persons or vehicles cannot be seen at a distance of 150 m. (« heures d'obscurité »)

"**industrial audiometric technician**" means a person who is licensed as an industrial audiometric technician under Part 12 (Hearing Conservation and Noise Control). (« technicien en audiométrie industrielle »)

"**infectious material**" means a biohazardous infectious material or organism under the *Controlled Products Regulations*. (« matière infectieuse »)

"**isolated workplace**" means a workplace

(a) that is normally accessible only by air; or

(b) from which, under normal travel conditions and using the means of transportation used at the workplace in an emergency, an ill or injured worker cannot be transported from the workplace to a medical facility within two hours or less. (« lieu de travail isolé »)

"**lanyard**" means a flexible line of webbing, synthetic fibre or wire rope that is used to secure a full body harness to a lifeline or anchor. (« cordon d'assujettissement »)

"**ledger**" means a horizontal scaffold member that rests on a vertical support. (« poutrelle horizontale »)

« **harcèlement** » Selon le cas :

a) tout comportement répréhensible qui constitue un risque pour la santé d'un travailleur;

b) tout comportement grave qui nuit au bien-être psychologique ou physique d'un travailleur. ("harassment")

« **harnais de retenue** » Dispositif de protection contre les chutes conçu pour empêcher un travailleur d'atteindre un endroit où il risque de tomber. ("travel restraint system")

« **harnais de sécurité complet** » Dispositif constitué de courroies reliées entre elles qui sert à retenir le torse et la région pelvienne d'un travailleur et auquel peut être attaché un cordon d'assujettissement, une corde d'assurance ou une autre pièce. ("full body harness")

« **heures d'obscurité** » Selon le cas :

a) période commençant 30 minutes après le coucher du soleil et se terminant 30 minutes avant le lever du soleil;

b) toute période pendant laquelle il est impossible de voir une personne ou un véhicule à une distance de 150 m en raison de la lumière insuffisante ou des mauvaises conditions atmosphériques. ("hours of darkness")

« **identificateur du produit** » Nom commercial, nom de code ou numéro de code donné par un fournisseur ou dénomination chimique, nom usuel, nom générique ou marque de commerce d'un produit contrôlé. ("product identifier")

« **ingénieur** » S'entend au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*. ("professional engineer")

"**Lex**" means the level of a worker's total exposure to noise in dBA, averaged over the entire work day based on a 3 decibel exchange rate as measured by a noise dosimeter meeting the requirements of a Type 2 instrument, as specified by ANSI Standard S1.25-1991 (R2002), *Specification for Personal Noise Dosimeters*. (« Lex »)

"**licensed ambulance service**" means an ambulance service licensed under *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*. (« service d'ambulance autorisé »)

"**life jacket**" means a life jacket that meets the requirements of CGSB Standard CAN/CGSB 65.7-M88, *Lifejackets, Inherently Buoyant Type*. (« gilet de sauvetage »)

"**lifeline**" means a flexible synthetic line or rope made of fibre, wire or webbing, rigged from one or more anchors to which a worker's lanyard or other part of a fall protection system is attached. (« corde d'assurance »)

"**lockout**" means the disconnection, blocking or bleeding of all sources of energy that may create a motion or action by any part of a machine and its auxiliary equipment. (« verrouillage »)

"**lodged tree**" means a tree that has not fallen to the ground after being partly or wholly separated from its stump or displaced from its natural position. (« arbre encroué »)

"**low hazard work**" means work of an administrative, clerical or professional nature that does not ordinarily require substantial physical exertion or exposure to a potentially hazardous condition or substance. (« travaux comportant peu de risques »)

« **installation médicale** » Selon le cas :

- a) un hôpital;
- b) une clinique médicale;
- c) le bureau d'un médecin;

d) un poste de soins infirmiers géré par le gouvernement du Manitoba ou du Canada, ou les deux, ou exploité par une personne ou une entité en vertu d'un accord conclu avec l'un ou l'autre de ces gouvernements ou les deux. ("medical facility")

« **installations de forage** » Comprennent l'appareil de forage et l'appareil d'entretien de puits. ("rig")

« **Lex** » Niveau moyen d'exposition totale au bruit pendant toute une journée de travail qui est exprimé en dBA et établi en fonction d'un taux d'échange de 3 décibels mesuré à l'aide d'un sonomètre intégrateur satisfaisant aux exigences applicables aux instruments de type 2 qui sont énoncées dans la norme ANSI S1.25-1991 (R2002), intitulée *Specification for Personal Noise Dosimeters*. ("Lex")

« **lieu de dynamitage** » Zone susceptible d'être touchée par une explosion, y compris la zone dans laquelle une charge non explosée se trouve ou peut se trouver. ("blast site")

« **lieu de travail éloigné** » Lieu de travail d'où il est possible, dans des conditions normales de déplacement et en utilisant le moyen de transport prévu dans le lieu de travail en cas d'urgence, de transporter un travailleur malade ou blessé à une installation médicale dans un délai d'au plus deux heures. ("distant workplace")

« **lieu de travail isolé** » Lieu de travail qui n'est habituellement accessible que par voie aérienne ou d'où il est impossible, dans des conditions normales de déplacement et en utilisant le moyen de transport prévu dans le lieu de travail en cas d'urgence, de transporter un travailleur malade ou blessé à une installation médicale dans un délai d'au plus deux heures. ("isolated workplace")

"**manufacturer's specifications**" means

(a) the written specifications, instructions or recommendations provided by the manufacturer of equipment or supplies that describe how the equipment or supplies are to be constructed, erected, installed, assembled, examined, inspected, started, operated, used, handled, stored, stopped, calibrated, adjusted, maintained, repaired or dismantled; and

(b) an instruction, maintenance and operating manual, including any diagrams, for the equipment or supplies. (« directives du fabricant »)

"**material safety data sheet**" means a document meeting the requirements of the *Controlled Products Regulations*. (« fiche signalétique »)

"**medical facility**" means

(a) a hospital;

(b) a medical clinic;

(c) a physician's office; or

(d) a nursing station operated and administered by the Government of Manitoba or Canada or both, or operated by a person or entity under an agreement with one or both governments. (« installation médicale »)

"**misfire**" means the remnant of a hole containing an explosive that has not been successfully detonated. (« raté »)

"**musculoskeletal injury**" means an injury or disorder of the muscles, tendons, ligaments, joints, nerves, blood vessels or related soft tissue, including a sprain, strain or inflammation that may occur to a worker in a workplace and that is caused or aggravated by any of the following:

(a) a repetitive motion;

(b) a forceful exertion;

« **lieu de travail rapproché** » Lieu de travail d'où il est possible, dans des conditions normales de déplacement et en utilisant le moyen de transport prévu dans le lieu de travail en cas d'urgence, de transporter un travailleur malade ou blessé à une installation médicale dans un délai d'au plus 30 minutes. ("close workplace")

« **linge sale contaminé** » Linge sale qui a été contaminé par des déchets. ("contaminated laundry")

« **liquide combustible** » Liquide ayant un point d'inflammabilité situé entre 37,8 °C et 93,3 °C. ("combustible liquid")

« **liquide inflammable** » Liquide ayant un point d'inflammabilité inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C. ("flammable liquid")

« **Loi** » La *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*. ("Act")

« **matériau contenant de l'amiante** » S'entend de ce qui suit :

(i) soit un matériau friable contenant au moins 0,1 % d'amiante;

(ii) soit un matériau non friable contenant au moins 1,0 % d'amiante. ("asbestos-containing material")

« **matière désignée** » Substance chimique ou biologique qui, d'après les critères établis dans le *Règlement sur les produits contrôlés*, constitue un cancérigène, un mutagène, un sensibilisant des voies respiratoires, un agent toxique pour la reproduction, un fœtotoxique ou un tératogène. ("designated material")

« **matière infectieuse** » Matière ou organisme infectieux visé par le *Règlement sur les produits contrôlés*. ("infectious material")

« **membre représentant les travailleurs** » Membre d'un comité élu par un syndicat ou par les travailleurs d'un lieu de travail. ("worker member")

- (c) vibration;
- (d) mechanical compression;
- (e) a sustained or awkward posture;
- (f) a limitation on motion or action;
- (g) any other factor that creates a risk of musculoskeletal injury. (« blessure musculosquelettique »)

"**occupational exposure limit**" means the limit of exposure of a worker to an airborne chemical or biological substance established under Part 36. (« seuil d'exposition professionnelle »)

"**open excavation**" means an excavation in which the width is greater than the depth. (« excavation à ciel ouvert »)

"**patient**" means a person receiving physical or mental treatment or care at a health care facility. (« patient »)

"**personal flotation device**" means a personal flotation device that meets the requirements of CGSB Standard CAN/CGSB 65.11-M88, *Personal Flotation Devices*. (« vêtement de flottaison individuel »)

"**portable ladder**" means a ladder that is not fixed in place, and includes a stepladder. (« échelle portative »)

"**portable wood ladder**" means a portable ladder constructed out of wood. (« échelle portative en bois »)

"**powered mobile equipment**" means a self-propelled machine or combination of machines, including a prime mover or a vehicle, used to

- (a) manipulate or move material;
- (b) move workers; or
- (c) provide a powered aerial device for workers. (« équipement mobile à moteur »)

« **mesure de protection contre le bruit** »
Mesure administrative ou mesure d'ingénierie prise dans un lieu de travail afin d'éliminer, de limiter ou de réduire l'exposition des travailleurs au bruit, y compris :

- a) le remplacement, la modification ou l'élimination de l'équipement bruyant;
- b) la modification d'immeubles ou de structures;
- c) la modification d'activités ou de méthodes de travail.

La présente définition exclut l'utilisation de toute forme d'appareil de protection auditive par un travailleur. ("sound control measure")

« **outil à cartouches explosives** » Outil qui fonctionne au moyen de charges explosives. ("explosive-operated tool")

« **ouvrage de soutènement** » Structure ou dispositif visant à protéger les travailleurs dans une excavation, un tunnel ou un puits d'accès contre les affaissements et le glissement ou le roulement de matières. S'entend notamment des étaitements, des entretoisements, des pieux, des madriers et des cages pour tranchée. ("support structure")

« **ouvrage provisoire** » Supports de charpente et entretoisements nécessaires pour soutenir de façon sécuritaire, pendant la construction, des charges temporaires comme du béton venant d'être coulé. ("falsework")

« **patient** » Personne qui reçoit des soins de santé physique ou mentale dans un établissement de santé. ("patient")

« **pièce en béton préfabriqué** » Pièce de béton, y compris un panneau préfabriqué mis en place par relèvement, qui est coulée à un endroit autre que son emplacement définitif dans une structure. ("precast concrete part")

« **plateforme de travail auto-élevatrice** » Plateforme de travail qui peut être montée automatiquement, notamment une plateforme de travail élévatrice à mât articulé et une plateforme mobile ou automotrice. ("self-elevating work platform")

"**precast concrete part**" means a concrete element, including a tilt-up precast panel, that is cast in a location other than its final position in a structure. (« pièce en béton préfabriqué »)

"**product identifier**" means, with respect to a controlled product, the brand name, code name or code number specified by a supplier or the chemical name, common name, generic name or trade name. (« identificateur du produit »)

"**professional engineer**" has the same meaning as in *The Engineering and Geoscientific Professions Act*. (« ingénieur »)

"**rated load**" means the load that machinery or a piece of equipment is rated to bear in accordance with its design. (« charge nominale »)

"**residential construction**" means construction work where the construction materials, methods and procedures used are those used for single and multiple family dwelling construction projects and the dwelling is designed with an eave elevation of not more than 6 m. (« construction résidentielle »)

"**restricted work envelope**" means the portion of a work envelope to which a robot is restricted by devices that establish limits that cannot be exceeded if the robot's control fails. (« enveloppe de travail restreinte »)

"**rig**" includes a drilling rig and a well servicing rig. (« installations de forage »)

"**rigging**" means any combination of rope, wire rope, cable, chain, sling, sheave, hook, container and associated fittings and accessories used in a hoisting operation. (« câblage »)

"**robot**" means an automatically controlled, reprogrammable multi-purpose manipulator programmable in three or more axes, which may be either fixed in place or mobile for use in automation applications. (« robot »)

« **plateforme de travail élevée** » Plateforme de travail auto-élevatrice ou plateforme de travail suspendue. Sont comprises les plateformes qui sont installées sur un engin élévateur ou un chariot élévateur à fourche ou qui sont suspendues à une grue. ("elevated work platform")

« **plateforme de travail suspendue** » Échafaudage volant, plateforme motorisée, sellette, nacelle, cage ou plateforme de travail semblable suspendue à l'aide de cordes ou de câbles qui permet d'atteindre un endroit élevé et qui sert à supporter des travailleurs, du matériel et des matériaux. ("suspended work platform")

« **pompier** » Travailleur qui fournit un ou plusieurs des services ci-dessous dans les cas d'urgence :

- a) extinction d'incendies;
- b) recherche et sauvetage;
- c) soins médicaux d'urgence;
- d) intervention en présence de matières dangereuses. ("firefighter")

« **poutrelle horizontale** » Élément horizontal d'un échafaud qui repose sur un support vertical. ("ledger")

« **produit contrôlé** » Matière, substance ou produit classé conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans une des catégories inscrites à l'annexe II de cette loi. ("controlled product")

« **puits** » Puits au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("well")

« **puits d'accès** » Ouverture verticale ou inclinée creusée sous le niveau du sol qui mène à une aire de travail souterraine. ("shaft")

« **raté** » Reste d'un trou contenant un explosif qui n'a pas détoné. ("misfire")

"**robot system**" includes a robot and all accessories required for the robot's operation, including end-effectors, pendants, devices, sensors, safeguards, power and control panels and communication interfaces to sequence and monitor the robot. (« système robotisé »)

"**SAE**" means the Society of Automotive Engineers. (« SAE »)

"**scaffold**" means a temporary work platform, including its supporting structure and all other components, used for supporting workers, materials and equipment, and, unless the context requires otherwise, includes the following types of scaffolds:

(a) a bracket scaffold, being a platform that is supported by two or more triangular brackets projecting out from a building or structure to which the brackets are securely fastened;

(b) a ladder-jack scaffold, being a platform that is supported by brackets attached to ladders;

(c) a mobile scaffold, being a freestanding scaffold that is equipped with castors or wheels at the base of the scaffold;

(d) an outrigger scaffold, being a platform that is supported by rigid members that are cantilevered out from the building or structure or from vertical supports;

(e) a pump jack scaffold, being a scaffold consisting of vertical poles, platform planking and movable platform brackets that travel on the vertical poles;

(f) a single-pole scaffold, being a work platform that is supported by bearers attached at the outer end to a single row of braced vertical supports and at the inner end to the building or structure;

(g) a tubular frame scaffold, being a work platform that is supported by welded tubular frames, cross-braces and accessories. (« échafaud »)

« **Règlement sur les produits contrôlés** » Le *Règlement sur les produits contrôlés* (Canada), DORS/88-66, pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). ("*Controlled Products Regulations*")

« **renseignements sur les dangers** » Renseignements sur la façon d'utiliser, d'entreposer et de manutentionner convenablement et sans danger un produit contrôlé, notamment les renseignements se rapportant à ses propriétés toxiques. ("hazard information")

« **résidu dangereux** » Produit contrôlé destiné uniquement à être détruit ou qui est vendu à des fins de recyclage ou de récupération. ("hazardous waste")

« **robot** » Manipulateur multifonctionnel reprogrammable à commande automatique qui peut être programmé sur au moins trois axes, est fixe ou mobile et est utilisé dans les applications d'automatisation. ("robot")

« **SAE** » La Society of Automotive Engineers. ("SAE")

« **secouriste** » Travailleur qui, selon le cas :

a) remplit les exigences pour porter le titre de secouriste de niveau 1, 2 ou 3 qui sont indiquées à l'annexe A de la partie 5;

b) possède des titres équivalents approuvés par le directeur en vertu du paragraphe 5.5(3). ("first aider")

« **sellette** » Siège conçu pour un travailleur qui est supporté par des élingues ou un cadre et fixé à un seul point de suspension. ("boatswain's chair")

« **service d'ambulance autorisé** » Service d'ambulance pour lequel un permis a été délivré en vertu de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("licensed ambulance service")

"**SCBA**" means self-contained breathing apparatus. (« ARA »)

"**self-elevating work platform**" means a work platform that can be self-elevated, and includes a boom-type elevating work platform and one that rolls or is self-propelled. (« plateforme de travail auto-élevatrice »)

"**shaft**" means a vertical or inclined opening that leads to an underground work area and is excavated below ground level. (« puits d'accès »)

"**shoring**" means an assembly of structural members designed to prevent earth or material from falling, sliding or rolling into an excavation. (« étaieement »)

"**sill**" means a footing used to distribute the load from a vertical support or a base plate of a scaffold to the ground. (« sole »)

"**sound control measure**" means an administrative or engineering control introduced in the workplace to eliminate, control or reduce a worker's exposure to noise, including

(a) the replacement, modification or elimination of noisy equipment;

(b) the modification of a building or structure; and

(c) the modification of any operation or work practice;

but does not include the use of any form of hearing protection worn by a worker. (« mesure de protection contre le bruit »)

"**strut**" means a horizontal cross-member of shoring that directly resists pressure. (« étrésillon »)

"**supplier label**" means a label provided by a supplier that discloses the information and displays the hazard symbols referred to in clause 13(b) of the *Hazardous Products Act* (Canada). (« étiquette du fournisseur »)

« **services de premiers soins** » S'entend des services fournis par les secouristes ainsi que du matériel, des installations et des fournitures de premiers soins exigés en vertu de la partie 5. ("first aid services")

« **seuil d'exposition professionnelle** » Seuil d'exposition d'un travailleur à une substance chimique ou biologique aéroportée établi pour l'application de la partie 36. ("occupational exposure limit")

« **signaleur** » Personne dont le travail consiste notamment à diriger le mouvement de la circulation sur toute partie d'une rue ou d'une route en construction ou à tout endroit où s'effectuent des travaux de réparation ou autre. ("flagperson")

« **socle** » Dispositif qui sert à répartir la charge verticale sur une grande surface de la sole. ("base plate")

« **sole** » Semelle qui sert à répartir au sol la charge du support vertical ou du socle d'un échafaud. ("sill")

« **substance biologique** » Substance contenant des organismes vivants ou des parties d'organismes vivants sous une forme naturelle ou modifiée. ("biological substance")

« **substance chimique** » Toute substance naturelle ou artificielle, autre qu'une substance biologique, qu'elle soit sous forme de solide, de liquide, de gaz ou de vapeur. ("chemical substance")

« **substance inflammable** » Selon le cas :

a) solide, liquide ou gaz inflammable ou combustible;

b) poussière pouvant créer une atmosphère explosive lorsqu'elle est en suspension dans l'air dans une concentration se situant dans sa limite d'explosivité. ("flammable substance")

"**supplier material safety data sheet**" means a material safety data sheet provided by a supplier that discloses the information referred to in subclauses 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act* (Canada). (« fiche signalétique du fournisseur »)

"**support structure**" means a structure or device designed to provide protection to workers in an excavation, tunnel or shaft from cave-ins, collapse, sliding or rolling materials, and includes shoring, bracing, piles, planking and trench cages. (« ouvrage de soutènement »)

"**suspended work platform**" includes a swing stage, powered platform, boatswain's chair, personnel basket or cage or similar work platform that is suspended by means of ropes or cables to reach an elevated worksite and is used for supporting workers, equipment and materials. (« plateforme de travail suspendue »)

"**tag-out**" means the placement of a tag on a machine, tool or piece of equipment that states that workers are not to start or operate the machine, tool or piece of equipment. (« étiquetage »)

"**temporary support system**" means a system designed to be used as a temporary support for all loads that will be or are likely to be imposed on it and includes falsework, flyforms, formwork, ramps, platforms, runways, scaffolds, braces, shoring and stairs. (« système de soutien temporaire »)

"**threshold limit value**" means the threshold limit value for a chemical or biological substance established in the ACGIH publication, *Threshold Limit Value for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices*. (« valeur limite d'exposition »)

"**travel restraint system**" means a fall protection system that is designed to prevent a worker from travelling to a location where there is a risk of falling. (« harnais de retenue »)

« **système de soutien temporaire** » Système conçu pour soutenir temporairement toutes les charges susceptibles d'y être appliquées, notamment des ouvrages provisoires, des coffrages mobiles, des coffrages, des rampes, des plateformes, des passerelles, des échafauds, des entretoises, des étalements et des escaliers. ("temporary support system")

« **système robotisé** » Comprend un robot et tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement, notamment les organes terminaux effecteurs, les pendants, les mécanismes, les capteurs, les dispositifs de protection, les panneaux d'alimentation et de commande et les interfaces de communication servant à programmer et à surveiller le robot. ("robot system")

« **taux d'échange de 3 décibels** » Taux indiquant que, lorsque l'énergie acoustique double, le niveau de décibels augmente de trois. ("3 decibel exchange rate")

« **technicien en audiométrie industrielle** » Personne qui est titulaire du permis de technicien en audiométrie industrielle visé à la partie 12. ("industrial audiometric technician")

« **tour de forage** » Structure fixe ou mobile utilisée pour soutenir le mécanisme de levage ou d'abaissement des installations de forage. ("derrick")

« **tranchée** » Excavation dont la profondeur excède la largeur au fond. ("trench")

« **travail à chaud** » Travail qui produit des arcs, des étincelles, des flammes, de la chaleur ou d'autres sources d'inflammation. ("hot work")

« **travailler en isolement** » Exécuter un travail dans des circonstances où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide en cas de blessure, de maladie ou d'urgence. ("working in isolation")

« **travailler seul** » Désigne l'exécution d'un travail par une personne qui :

a) à un moment donné, est le seul travailleur de l'employeur dans le lieu de travail;

"**trench**" means an excavation that is deeper than its width at the bottom. (« tranchée »)

"**trench cage**" means a steel support structure designed to resist the pressure from the walls of a trench and capable of being moved as a unit. (« cage pour tranchée »)

"**trench jack**" means a screw or hydraulic jack used as a brace for shoring. (« vérin pour tranchée »)

"**tunnel**" means a generally horizontal excavation that is more than one metre long and located underground. (« tunnel »)

"**violence**" means

(a) the attempted or actual exercise of physical force against a person; and

(b) any threatening statement or behaviour that gives a person reasonable cause to believe that physical force will be used against the person. (« violence »)

"**well**" means a well as defined under *The Oil and Gas Act*. (« puits »)

"**well servicing rig**" means a derrick and all rig equipment directly involved with servicing a well. (« appareil d'entretien de puits »)

"**worker member**" means a member of a committee elected by a union or the workers at the workplace. (« membre représentant les travailleurs »)

"**working alone**" means the performance of any work function by a worker who

(a) is the only worker for that employer at that workplace at any time; and

(b) is not directly supervised by the employer, or another person designated as a supervisor by the employer, at any time. (« travailler seul »)

b) à un moment donné, n'est pas directement surveillée par l'employeur ni par une autre personne que celui-ci désigne comme superviseur. ("working alone")

« **travaux comportant peu de risques** » Travaux administratifs, professionnels ou de bureau qui n'exigent habituellement pas un effort physique important ni une exposition à des conditions ou à des substances potentiellement dangereuses. ("low hazard work")

« **travaux de démolition** » Démolition totale ou partielle d'une structure ou d'un immeuble. ("demolition work")

« **traverse** » Élément horizontal d'un échafaud sur lequel repose la plateforme de travail de l'échafaud. ("bearer")

« **trou de mine** » Cavité ou trou créé manuellement ou mécaniquement dans lequel des charges explosives sont insérées. ("borehole")

« **tunnel** » Excavation habituellement horizontale faisant plus d'un mètre de long qui est située sous la terre. ("tunnel")

« **valeur limite d'exposition** » Limite d'exposition à une substance chimique ou biologique qui est établie dans la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Value for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices*. ("threshold limit value")

« **véhicule d'incendie** » Véhicule spécialisé qui transporte des outils et de l'équipement divers utilisés par les pompiers dans le cadre d'une intervention d'urgence. ("firefighting vehicle")

« **vérin pour tranchée** » Vérin à vis ou hydraulique utilisé à titre d'entretoise dans un étalement. ("trench jack")

« **verrouillage** » Mesure qui consiste à débrancher, à bloquer ou à purger toutes les sources d'énergie susceptibles d'activer ou de faire bouger une partie d'une machine et le matériel auxiliaire. ("lockout")

"**working in isolation**" means working in circumstances where assistance is not readily available in the event of injury, ill health or emergency. (« travailler en isolement »)

M.R. 147/2010; 165/2012

« **vêtement de flottaison individuel** » Vêtement qui remplit les exigences de la norme CAN/CGSB-65-11-M88 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de flottaison individuels*. ("personal flotation device")

« **violence** » S'entend :

a) de la tentative d'exercer la force physique ou de l'exercice réel de la force physique contre une personne;

b) des propos ou des comportements menaçants qui donnent à une personne une raison valable de croire que la force physique sera utilisée contre elle. ("violence")

R.M. 147/2010; 165/2012

Interpretation: "harassment"

1.1.1(1) For the purpose of the definition "**harassment**" in section 1.1, conduct is

(a) objectionable, if it is based on race, creed, religion, colour, sex, sexual orientation, gender-determined characteristics, marital status, family status, source of income, political belief, political association, political activity, disability, physical size or weight, age, nationality, ancestry or place of origin; or

(b) severe, if it could reasonably cause a worker to be humiliated or intimidated and is repeated, or in the case of a single occurrence, has a lasting, harmful effect on a worker.

1.1.1(2) Reasonable conduct of an employer or supervisor in respect of the management and direction of workers or the workplace is not harassment.

1.1.1(3) In this section and in the definition "harassment" in section 1.1, conduct includes a written or verbal comment, a physical act or gesture or a display, or any combination of them.

M.R. 147/2010

Interprétation — « harcèlement »

1.1.1(1) Pour l'application de la définition de « harcèlement » figurant à l'article 1.1, un comportement est :

a) répréhensible s'il est basé sur la race, les croyances, la religion, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, les caractéristiques fondées sur le sexe, la situation de famille, la source de revenu, les convictions, associations ou activités politiques, une invalidité, la taille, le poids, l'âge, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine;

b) grave s'il pourrait vraisemblablement humilier ou intimider un travailleur et se répète ou, s'il ne se produit qu'une fois, a un effet durable et préjudiciable sur le travailleur.

1.1.1(2) Le fait pour un employeur ou un superviseur d'avoir un comportement raisonnable relativement à la direction des travailleurs ou du lieu de travail ne constitue pas du harcèlement.

1.1.1(3) Pour l'application du présent article et de la définition de « harcèlement » figurant à l'article 1.1, sont assimilés à un comportement les remarques écrites ou verbales, les actes et gestes physiques ainsi que les attitudes, ou toute combinaison de ces éléments.

R.M. 147/2010

Notice requirements

1.2(1) When this regulation requires a person to give notice to the branch or the director, the notice must be given

(a) to the director or a safety and health officer, in the case of a notice that is to be given to the branch; or

(b) to the director, in the case of notice that is to be given to the director.

1.2(2) Subject to section 2.7 (notice of serious incident), notice may be given

(a) verbally, by giving it in person or by telephone; or

(b) in writing, by delivering it personally or by sending it by fax, e-mail, courier or mail.

1.2(3) Notice is deemed to have been given only when the notice is received by the director or a safety and health officer.

M.R. 90/2014

Conformity to publications, codes and standards

1.3(1) When this regulation requires a tool, machine or other thing to meet the requirements of a publication, code or standard, the tool, machine or thing must satisfy the requirements of the most recent edition of the publication, code or standard in existence at the time it was manufactured.

1.3(2) When this regulation requires a person to perform work or other services in accordance with the requirements of a publication, code or standard, the person must perform the work or services in accordance with the requirements of the most recent edition of the publication, code or standard.

1.3(3) When this regulation requires a person to comply with a publication, code or standard, the person may, as an alternative, comply with another equivalent publication, code or standard that the director has approved in writing.

Exigences relatives aux avis

1.2(1) Lorsqu'une personne est tenue de donner un avis à la Direction ou au directeur en vertu du présent règlement, elle remet l'avis, selon le cas :

a) au directeur ou à un agent de sécurité et d'hygiène, si l'avis est destiné à la Direction;

b) au directeur lui-même, si c'est à lui que l'avis est destiné.

1.2(2) Sous réserve de l'article 2.7, l'avis peut être donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) verbalement, soit en personne ou par téléphone;

b) par écrit, c'est-à-dire remis en personne ou envoyé par télécopieur, par courrier électronique, par messagerie ou par la poste.

1.2(3) L'avis est réputé avoir été donné seulement si c'est le directeur ou un agent de sécurité et d'hygiène qui le reçoit.

R.M. 90/2014

Conformité aux publications, codes et normes

1.3(1) Lorsque le présent règlement exige qu'une chose, notamment un outil ou un appareil, réponde aux exigences d'une publication, d'un code ou d'une norme, ce sont les exigences figurant dans la plus récente version de la publication, du code ou de la norme en vigueur au moment de la fabrication qui s'appliquent.

1.3(2) Lorsque le présent règlement exige qu'une personne exécute des travaux ou fournisse des services conformément aux exigences d'une publication, d'un code ou d'une norme, ce sont les exigences figurant dans la plus récente version de la publication, du code ou de la norme en question qui s'appliquent.

1.3(3) Lorsque le présent règlement exige qu'une personne se conforme à une publication, une norme ou un code, la personne peut, à la place, se conformer à une publication, une norme ou un code équivalent que le directeur a approuvé par écrit.

Inconsistency

1.4 If there is an inconsistency between a requirement under this regulation and a requirement contained in a publication, code or standard referenced in this regulation, the provisions of this regulation prevail.

Certification by professional engineer

1.5 Unless otherwise specified in this regulation, when this regulation requires that specifications or procedures be certified by a professional engineer,

(a) the certification must be in writing and must be signed and sealed by the professional engineer; and

(b) an employer who is responsible for obtaining the certification must ensure that a copy of it is readily available at the workplace.

Regulation applies to self-employed persons

1.6 A provision of this regulation that applies to an employer or a worker also applies, with necessary changes, to a self-employed person.

Employer's obligations extended

1.7 A provision of this regulation that applies to a worker also applies, with necessary changes, to an employer who performs work or other services.

ORDERS FOR EXEMPTIONS FROM
REGULATIONS

Exemption orders

1.8(1) The director may make an exemption order under section 21 of the Act on request, or on his or her own initiative.

Incompatibilité

1.4 Les exigences du présent règlement l'emportent sur les exigences incompatibles contenues dans une publication, une norme ou un code mentionné dans le présent règlement.

Certification par un ingénieur

1.5 Sauf disposition contraire, lorsque le présent règlement exige que des directives ou des procédures soient certifiées par un ingénieur :

a) la certification doit être par écrit et être signée et scellée par un ingénieur;

b) l'employeur qui est chargé d'obtenir la certification voit à ce qu'une copie de celle-ci soit facilement accessible dans le lieu de travail.

Application du Règlement aux travailleurs autonomes

1.6 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à un employeur ou à un travailleur s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un travailleur autonome.

Extension des obligations de l'employeur

1.7 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à un travailleur s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un employeur qui exécute des travaux ou fournit des services.

ORDRES D'EXEMPTION
DES RÈGLEMENTS

Ordres d'exemption

1.8(1) Le directeur peut, sur demande ou de son propre chef, prendre un ordre d'exemption en vertu de l'article 21 de la Loi.

1.8(2) Unless varied or waived by the director, a person requesting an exemption order must provide the director with the following information with respect to each workplace for which an exemption order is requested:

- (a) the name and contact information for
 - (i) the worker co-chairperson of the committee,
 - (ii) if there is no committee at the workplace, the representative,
 - (iii) if there is no committee or representative at the workplace, a worker at the workplace not associated with the management of the workplace, and
 - (iv) any union or association representing workers;
- (b) the location of the workplace;
- (c) the type and nature of the work;
- (d) the provision of the regulation for which the exemption order is requested;
- (e) the special circumstances of the particular case for which the exemption order is requested;
- (f) a description of any proposed alternative to the provision of the regulation for which the exemption order is requested;
- (g) how the proposed alternative is sufficient to ensure that no worker's safety or health will be materially affected by the proposed exemption order;
- (h) any technical information relevant to the proposed alternative;
- (i) a plan for training and supervising workers on the proposed alternative;
- (j) the period of time for which the exemption order is requested;
- (k) any other information requested by the director.

1.8(2) La personne qui demande un ordre d'exemption fournit au directeur les renseignements mentionnés ci-dessous à l'égard de chaque lieu de travail visé :

- a) le nom et les coordonnées des personnes ou des organismes suivants :
 - (i) le travailleur qui copréside le comité,
 - (ii) en l'absence de comité dans le lieu de travail, le délégué,
 - (iii) en l'absence de comité ou de délégué dans le lieu de travail, un travailleur qui ne participe pas à la direction du lieu de travail,
 - (iv) tout syndicat ou toute association représentant les travailleurs;
- b) l'emplacement du lieu de travail;
- c) le type et la nature du travail;
- d) la disposition du règlement visée par la demande;
- e) les circonstances exceptionnelles propres au cas particulier visé par la demande;
- f) la description des mesures de rechange à celles prévues par la disposition réglementaire faisant l'objet de la demande;
- g) la démonstration que les mesures de rechange permettront d'assurer que l'ordre d'exemption n'aura pas pour effet de compromettre la santé ou la sécurité des travailleurs;
- h) les renseignements techniques concernant les mesures de rechange;
- i) le plan relatif à la formation et à la surveillance des travailleurs concernant les mesures de rechange;
- j) la période visée par la demande;
- k) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

Le directeur est habilité à adapter ou à lever les exigences énoncées ci-dessus, dans des cas particuliers.

1.8(3) In addition to the considerations set out in subsection 21(2) of the Act, the director must consider the following in determining whether to make an exemption order:

- (a) any information provided under subsection (2);
- (b) any relevant history of compliance or non-compliance with the Act and regulations;
- (c) any other criteria the director considers necessary to be satisfied that no worker's safety or health will be materially affected by the exemption order.

1.8(4) If additional information comes to the attention of the director, the director may reconsider an exemption order on request, or on his or her own initiative.

1.8(5) A person requesting a reconsideration of an exemption order must provide the director with

- (a) information demonstrating why reconsideration is appropriate; and
- (b) any other information requested by the director.

1.8(6) Unless it is suspended or revoked, an order made under section 21 of the Act is valid for the period specified in the order, which must not be more than three years.

1.8(7) The director must provide a copy of an order made under section 21 of the Act

- (a) to the person, if any, who requested the order or applied for reconsideration;
- (b) to any person whose contact information was provided to the director under clause (2)(a); and
- (c) to any person the director considers appropriate.

1.8(8) While the order remains in effect, the employer must ensure that a copy is readily available to workers at the workplace.

M.R. 90/2014

1.8(3) Outre ceux qui sont prévus au paragraphe 21(2) de la *Loi*, le directeur tient compte des éléments indiqués ci-dessous lorsqu'il détermine s'il doit prendre un ordre d'exemption :

- a) les renseignements fournis conformément au paragraphe (2);
- b) tout historique pertinent quant à l'observation de la *Loi* et de ses règlements;
- c) tout autre critère que le directeur estime nécessaire afin d'être convaincu que l'ordre d'exemption n'aura pas pour effet de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

1.8(4) Si des renseignements supplémentaires sont portés à son attention, le directeur peut réexaminer un ordre d'exemption, sur demande ou de son propre chef.

1.8(5) Quiconque demande au directeur de réexaminer un ordre d'exemption lui fournit :

- a) les renseignements qui démontrent pourquoi le réexamen est indiqué;
- b) tout autre renseignement qu'il demande.

1.8(6) Les ordres pris en vertu de l'article 21 de la *Loi* qui ne sont ni révoqués ni suspendus sont valides pendant la période qui y est indiquée. Celle-ci est d'au plus trois ans.

1.8(7) Le directeur fournit une copie de l'ordre pris en vertu de l'article 21 de la *Loi* aux personnes suivantes :

- a) la personne, le cas échéant, qui a demandé l'ordre ou le réexamen;
- b) toute personne dont les coordonnées ont été fournies au directeur conformément à l'alinéa (2)a);
- c) toute autre personne, selon ce que le directeur juge indiqué.

1.8(8) L'employeur veille à ce que les travailleurs aient facilement accès sur leur lieu de travail à une copie de tout ordre en vigueur.

R.M. 90/2014

PART 2

PARTIE 2

GENERAL DUTIES

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

GENERAL SAFETY DUTIES

OBLIGATIONS GÉNÉRALES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**Eliminating or control of risks**

2.1(1) Where there is a risk to the safety or health of a worker, the employer must, if reasonably practicable, eliminate it through

- (a) the design of the workplace;
- (b) the design of the work process; or
- (c) the use of engineering controls.

2.1(2) If the measures under subsection (1) fail to eliminate the risk, the employer must control any risk that remains

- (a) through one or a combination of the following, and to the extent practicable:
 - (i) the design of the workplace,
 - (ii) the design of the work process,
 - (ii) the use of engineering controls; and
- (b) to the extent risk remains after taking the measures under clause (a), by implementing safe work procedures that reduce the remaining risk as much as reasonably practicable.

2.1(3) After taking the measures required under subsection (2), the employer must ensure that workers who may be exposed to any remaining uncontrolled risk use personal protective equipment that meets the requirements of Part 6.

M.R. 147/2010

Élimination ou limitation des risques

2.1(1) S'il existe un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur doit, si possible, l'éliminer :

- a) soit par l'aménagement du lieu de travail;
- b) soit par la conception des méthodes de travail;
- c) soit par l'utilisation de mesures d'ingénierie.

2.1(2) Si le risque n'est pas éliminé en dépit de la prise des mesures visées au paragraphe (1), l'employeur limite tout risque subsistant :

- a) si possible, par l'aménagement du lieu de travail, la conception des méthodes de travail ou l'utilisation de mesures d'ingénierie ou par une combinaison de ces solutions;
- b) si un risque subsiste après la prise des mesures visées à l'alinéa a), par l'application de procédés sécuritaires au travail visant à atténuer autant que possible le risque subsistant.

2.1(3) Après la prise des mesures visées au paragraphe (2), l'employeur voit à ce que les travailleurs qui peuvent être exposés à tout risque subsistant utilisent de l'équipement de protection individuelle conforme aux exigences de la partie 6.

R.M. 147/2010

Safe work procedures

2.1.1 An employer who is required to implement safe work procedures must

- (a) develop the safe work procedures for the work that is done at the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures in a manner that ensures that workers are able to apply the training provided to protect the safety and health of themselves and others; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

M.R. 147/2010

Consultations required

2.2 In developing and implementing the safe work procedures required under section 2.1 and any other Part of this regulation, an employer must consult with the following:

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace;
- (c) when there is no committee or representative at the workplace, the workers at the workplace.

New worker orientation

2.2.1(1) In this section, "new worker" means a worker who

- (a) is new to the workplace;
- (b) is moved from one area of a workplace to another area of the workplace that has different processes or hazards;
- (c) is relocated to a different workplace that has different processes or hazards; or
- (d) is returning to the same workplace but the processes or hazards in the workplace changed while the worker was away.

2.2.1(2) An employer must ensure that when a new worker begins work in a workplace, the worker is given safety and health orientation specific to that worker's workplace.

Procédés sécuritaires au travail

2.1.1 L'employeur qui est tenu d'appliquer des procédés sécuritaires au travail :

- a) établit les procédés pour les travaux effectués dans le lieu de travail;
- b) donne aux travailleurs une formation sur les procédés afin qu'ils puissent protéger leur sécurité et leur santé et celles d'autrui;
- c) voit à ce que les travailleurs appliquent les procédés.

R.M. 147/2010

Consultations

2.2 Pour l'établissement et l'application des procédés sécuritaires au travail exigés à l'article 2.1 et dans d'autres parties du présent règlement, l'employeur consulte, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

Orientation pour les nouveaux travailleurs

2.2.1(1) Dans le présent article, « nouveau travailleur » s'entend de tout travailleur qui, selon le cas :

- a) est nouveau sur le lieu de travail;
- b) est déplacé à un autre endroit du lieu de travail dans lequel existent des règles ou des dangers différents;
- c) est déplacé à un autre lieu de travail dans lequel existent des règles ou des dangers différents;
- d) retourne au même lieu de travail alors que les règles et les dangers ont changé pendant son absence.

2.2.1(2) L'employeur veille à ce que les nouveaux travailleurs qui commencent à travailler dans un lieu de travail assistent à une séance d'orientation portant sur la santé et la sécurité dans ce lieu.

2.2.1(3) The following topics must be included in the worker's orientation:

- (a) the employer's and worker's rights and responsibilities under the Act and applicable regulations;
- (b) the name and contact information of the new worker's supervisor;
- (c) the procedure for reporting unsafe conditions at the workplace;
- (d) the procedure for exercising the right to refuse dangerous work at the workplace;
- (e) contact information for the committee or the representative, as applicable;
- (f) any policies, programs and safe work procedures that the employer is required to develop pursuant to the Act and applicable regulations that apply to the work to be done by the worker;
- (g) the hazards to which the worker may be exposed and the control measures undertaken to protect the worker;
- (h) the location of first aid facilities, means of summoning first aid and procedures for reporting illnesses and injuries;
- (i) emergency procedures;
- (j) identification of prohibited or restricted areas or activities;
- (k) any other matters that are necessary to ensure the safety and health of the worker while at work.

2.2.1(4) An employer must keep a record of all orientations provided to new workers.

M.R. 90/2014

2.2.1(3) La séance d'orientation traite notamment des sujets suivants :

- a) les droits et les responsabilités de l'employeur et du travailleur sous le régime de la présente loi et des règlements applicables;
- b) le nom et les coordonnées du surveillant du nouveau travailleur;
- c) la marche à suivre pour signaler les situations dangereuses dans le lieu de travail;
- d) la marche à suivre pour exercer son droit de refuser du travail dangereux dans le lieu de travail;
- e) les coordonnées du comité ou du représentant, selon le cas;
- f) les politiques, les programmes et la marche à suivre en matière de sécurité au travail que l'employeur est tenu de mettre en place conformément à la présente loi et aux règlements applicables relativement au travail que les travailleurs doivent effectuer;
- g) les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et les mesures de protection devant être prises à l'intention des travailleurs;
- h) l'emplacement des installations de premiers soins ainsi que la façon de demander des premiers soins et de déclarer les maladies et les blessures;
- i) les mesures d'urgence;
- j) la signalisation des zones ou des activités interdites ou restreintes;
- k) toute autre question nécessaire afin de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont au travail.

2.2.1(4) Les employeurs tiennent un registre portant sur les séances d'orientation qui sont fournies aux nouveaux travailleurs.

R.M. 90/2014

Duty of employer to provide information

2.3 An employer must provide workers with ready access to the following at the workplace:

- (a) the Act;
- (b) each regulation made under the Act that applies to the workplace or to work done at the workplace;
- (c) each code of practice approved and issued by the director that relates to a regulation under the Act that applies to the workplace or any work done at the workplace.

Inspections of workplace

2.4(1) An employer must

- (a) ensure that regular inspections of the workplace and of work processes and procedures at the workplace are conducted to identify any risk to the safety or health of any person at the workplace; and
- (b) if a risk is identified, correct any unsafe condition as soon as is reasonably practicable and, in the interim, take immediate steps to protect the safety and health of any person who may be at risk.

2.4(2) A prime contractor must

- (a) ensure that regular inspections of the construction project site and the work processes and procedures at the site are conducted to identify any risk to the safety or health of any person at the site; and
- (b) if a risk is identified, ensure that any unsafe condition is corrected as soon as is reasonably practicable, and in the interim, ensure that immediate steps are taken to protect the safety and health of any person who may be at risk.

Obligation de l'employeur d'informer les travailleurs

2.3 L'employeur veille à ce que les travailleurs aient facilement accès aux documents ci-dessous dans le lieu de travail :

- a) la *Loi*;
- b) tous les règlements pris en vertu de la *Loi* qui s'appliquent au lieu de travail ou aux travaux qui y sont exécutés;
- c) tous les codes de pratique approuvés et établis par le directeur ayant un lien avec un règlement pris en vertu de la *Loi* qui s'applique au lieu de travail ou aux travaux qui y sont exécutés.

Inspection du lieu de travail

2.4(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) voir à ce que des inspections portant sur le lieu de travail ainsi que sur les méthodes et procédés de travail en vigueur soient effectuées régulièrement afin que soient décelés les risques pour la sécurité ou la santé des personnes présentes dans le lieu de travail;
- b) si un risque est décelé, corriger la situation dès que possible et, dans l'intervalle, faire le nécessaire pour protéger les personnes dont la sécurité ou la santé est menacée.

2.4(2) L'entrepreneur principal est tenu de faire ce qui suit :

- a) voir à ce que des inspections portant sur le chantier de construction ainsi que sur les méthodes et procédés de travail en vigueur soient effectuées régulièrement afin que soient décelés les risques pour la sécurité ou la santé des personnes présentes dans le chantier;
- b) si un risque est décelé, veiller à ce que la situation soit corrigée dès que possible et, dans l'intervalle, faire le nécessaire pour protéger les personnes dont la sécurité ou la santé est menacée.

PREGNANT OR NURSING WORKERS

Pregnant or nursing workers

2.5 When a worker informs her employer that she is pregnant or nursing, the employer must

(a) inform the worker of any known or foreseeable risk that conditions at the workplace pose or may pose to the safety or health of the worker or to her unborn or nursing child; and

(b) so far as is reasonably practicable,

(i) take steps to minimize the exposure of the worker to the condition that creates the risk, or

(ii) if alternate work is available that involves no risk or less risk and the worker is reasonably capable of performing that work, assign the worker temporarily to that alternative work without loss of pay or benefits.

SERIOUS INCIDENTS
AT WORKPLACE**Definition: "serious incident"**

2.6 In sections 2.7 to 2.9, "serious incident" means an incident

(a) in which a worker is killed;

(b) in which a worker suffers

(i) an injury resulting from electrical contact,

(ii) unconsciousness as the result of a concussion,

(iii) a fracture of his or her skull, spine, pelvis, arm, leg, hand or foot,

(iv) amputation of an arm, leg, hand, foot, finger or toe,

(v) third degree burns,

GROSSESSE ET ALLAITEMENT

Grossesse et allaitement

2.5 Lorsqu'une travailleuse avise son employeur qu'elle est enceinte ou qu'elle allaite, l'employeur :

a) informe la travailleuse des risques connus ou prévisibles que les conditions du lieu de travail présentent ou pourraient présenter pour sa sécurité ou sa santé ou celle de l'enfant à naître ou allaité;

b) dans la mesure du possible :

(i) soit fait le nécessaire pour que la travailleuse soit exposée le moins possible aux conditions qui présentent un risque,

(ii) soit affecte temporairement la travailleuse à d'autres tâches, sans perte de salaire ni d'avantages, s'il existe d'autres tâches sans risque ou comportant moins de risques que la travailleuse est en mesure d'exécuter.

ACCIDENTS GRAVES
DANS LE LIEU DE TRAVAIL**Définition d'« accident grave »**

2.6 Aux articles 2.7 à 2.9, « accident grave » s'entend d'un accident :

a) soit dans lequel un travailleur décède;

b) soit dans lequel un travailleur, selon le cas :

(i) se blesse à cause d'un contact avec un conducteur électrique,

(ii) perd conscience en raison d'une commotion,

(iii) se fracture le crâne, la colonne vertébrale, le bassin, un bras, une jambe, une main ou un pied,

(iv) se fait amputer un bras, une jambe, une main, un pied, un doigt ou un orteil,

(v) subit des brûlures du troisième degré,

- (vi) permanent or temporary loss of sight,
 - (vii) a cut or laceration that requires medical treatment at a hospital as defined in *The Health Services Insurance Act*, or
 - (viii) asphyxiation or poisoning; or
- (c) that involves
- (i) the collapse or structural failure of a building, structure, crane, hoist, lift, temporary support system or excavation,
 - (ii) an explosion, fire or flood,
 - (iii) an uncontrolled spill or escape of a hazardous substance, or
 - (iv) the failure of an atmosphere-supplying respirator.

Notice of serious incident

2.7(1) When a serious incident occurs at a workplace, an employer must immediately and by the fastest means of communication available, notify the branch of the incident and provide the following information:

- (a) the name and address of each person involved in the incident;
- (b) the name and address of the employer, and if any person involved in the incident is employed by another employer, the name and address of that other employer;
- (c) the name and address of each person who witnessed the incident;
- (d) the date, time and location of the incident;
- (e) the apparent cause of the incident and the circumstances that gave rise to it.

(vi) perd la vue de façon permanente ou temporaire,

(vii) subit une coupure une laceration qui nécessite des soins médicaux prodigués dans un hôpital au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*,

(viii) s'asphyxie ou s'empoisonne;

c) soit qui met en cause :

(i) l'effondrement ou la rupture structurale d'un immeuble, d'une structure, d'une grue, d'un appareil de levage, d'un pont élévateur, d'un système de soutien temporaire ou d'une excavation,

(ii) une explosion, un incendie ou une inondation,

(iii) une fuite ou un déversement incontrôlé d'une substance dangereuse,

(iv) la défaillance d'un appareil de protection respiratoire à adduction d'air.

Avis

2.7(1) Lorsqu'un accident grave se produit dans un lieu de travail, l'employeur en avise immédiatement la Direction par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition et fournit les renseignements qui suivent :

- a) le nom et l'adresse des personnes touchées par l'accident;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur et, si l'une des personnes a un autre employeur, le nom et l'adresse de son employeur;
- c) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'accident;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'accident;
- e) la cause apparente de l'accident et les circonstances qui l'ont provoqué.

2.7(2) An employer who becomes aware that information provided under subsection (1) was inaccurate or incomplete must immediately notify the branch of the correct or complete information.

M.R. 90/2014

Site of serious incident to be preserved

2.8 Except to the extent necessary to free a trapped person or to avoid the creation of an additional hazard, and subject to a directive issued by a safety and health officer under clause 24(1)(l) of the Act, an employer must ensure that nothing involved in a serious incident is altered or moved until at least 24 hours after the notice under subsection 2.7(1) is given.

Investigations: serious incidents and accidents

2.9(1) An employer must ensure that each of the following is investigated as soon as reasonably practicable after it occurs:

- (a) a serious incident;
- (b) an accident or other dangerous occurrence
 - (i) that injures a person, and results in the person requiring medical treatment, or
 - (ii) that had the potential to cause a serious incident.

2.9(2) An investigation must be carried out by

- (a) the co-chairpersons of the committee at the workplace or their designates;
- (b) the employer and the representative at the workplace; or
- (c) the employer, in the presence of a worker employed at the workplace who is not associated with the management of the workplace, when there is no committee or representative at the workplace.

2.9(3) After an investigation is completed, an employer, in consultation with the co-chairpersons or their designates, the representative or the worker, as applicable, must prepare a written report that includes the following:

2.7(2) L'employeur qui se rend compte que des renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) sont erronés ou incomplets communique sans tarder à la Direction les renseignements exacts ou manquants.

R.M. 90/2014

Protection du lieu d'un accident grave

2.8 Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour libérer une personne coincée ou pour éviter de créer d'autres risques et sous réserve de toute exigence formulée par un agent de sécurité et d'hygiène en vertu de l'alinéa 24(1)l) de la Loi, l'employeur voit à ce que le lieu d'un accident grave soit laissé dans le même état pendant au moins 24 heures après que l'avis visé au paragraphe 2.7(1) est donné.

Enquêtes

2.9(1) L'employeur fait en sorte qu'une enquête soit menée dès que possible après ce qui suit :

- a) un accident grave;
- b) un incident ou une autre situation dangereuse qui, selon le cas :
 - (i) cause à une personne des blessures nécessitant des soins médicaux,
 - (ii) aurait pu provoquer un accident grave.

2.9(2) L'enquête doit être menée :

- a) soit par les coprésidents du comité du lieu de travail ou leurs représentants désignés;
- b) soit par l'employeur et le délégué du lieu de travail;
- c) soit, s'il n'y a pas de comité ni de délégué du lieu de travail, par l'employeur en présence d'un travailleur qui ne participe pas à la gestion du lieu de travail.

2.9(3) Une fois une enquête terminée, l'employeur, en collaboration avec les coprésidents ou leurs représentants désignés, le délégué ou le travailleur, selon le cas, établit un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

- (a) the name of any person injured or killed;
- (b) the date, time and place of the incident, accident or dangerous occurrence;
- (c) a description of the incident, accident or dangerous occurrence;
- (d) any graphics, photographs or other evidence that may assist in determining the cause or causes of the incident, accident or dangerous occurrence;
- (e) an explanation of the cause of the incident, accident or dangerous occurrence, including any factors or events that indirectly contributed to it occurring;
- (f) any immediate corrective action taken;
- (g) any long-term action that will be taken to prevent the occurrence of a similar incident, accident or dangerous occurrence, or the reasons for no action being taken.

- a) le nom des personnes blessées ou décédées;
- b) la date, l'heure et le lieu où s'est produit l'accident grave, l'incident ou la situation dangereuse;
- c) une description de ce qui s'est passé;
- d) des illustrations, des photographies ou d'autres preuves susceptibles d'aider à déterminer la cause ou les causes de l'accident grave, de l'incident ou de la situation dangereuse;
- e) une explication de la cause de l'accident grave, de l'incident ou de la situation dangereuse, y compris les facteurs indirects qui y ont contribué;
- f) les mesures correctives prises sur-le-champ;
- g) les mesures envisagées à long terme pour éviter qu'un accident grave, un incident ou une situation dangereuse semblable se reproduise ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

RECORDS

Retention of records

2.10 An employer must ensure that a record required to be made or retained under this regulation is not destroyed or disposed of

- (a) for the period prescribed in this regulation for the specific class of records; or
- (b) if there is no prescribed period, for five years after the record is made or comes into the possession of the employer.

Transferring custody of records

2.11 When an employer who has control of a record required to be kept under this regulation ceases to operate in Manitoba,

- (a) the employer must transfer the record to the successor employer, when there is a successor employer; or

DOCUMENTS

Conservation des documents

2.10 L'employeur veille à ce que les documents qui doivent être établis ou conservés en vertu du présent règlement ne soient pas détruits ni jetés, selon le cas :

- a) avant le délai fixé par le présent règlement pour la catégorie de documents en cause;
- b) si aucun délai n'est fixé, avant cinq ans à compter de la date de création des documents ou de celle à laquelle l'employeur en prend possession.

Transfert des documents

2.11 Lorsqu'il a la garde d'un document à conserver en vertu du présent règlement et qu'il cesse ses activités au Manitoba, l'employeur :

- a) soit transfère le document au nouvel employeur, le cas échéant;

(b) when there is no successor employer, the employer must

- (i) preserve the record,
- (ii) notify the director, and
- (iii) deliver the record at the time and to the place identified by the director.

b) soit, s'il n'y a pas de nouvel employeur :

- (i) conserve le document,
- (ii) avise le directeur,
- (iii) remet le document à l'heure et à l'endroit déterminés par le directeur.

MISCELLANEOUS

Pressure plants and pressure vessels

2.12 An employer and an owner must ensure that a pressure plant or pressure vessel used at a workplace that is not subject to *The Steam and Pressure Plants Act* is properly constructed, installed, used, stored, repaired and maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

Non-smokers health protection in workplace

2.13 A contravention of sections 2 to 6.2 of *The Non-Smokers Health Protection Act* relating to a workplace is deemed to be a contravention of the Act for the purpose of issuing an improvement order to a person under section 26 of the Act.

Clean and sanitary workplace

2.14 An employer must ensure that, so far as is reasonably practicable, a workplace is

- (a) kept in a clean and sanitary state; and
- (b) kept free from any condition that may create a risk to a worker's safety or health.

Control of airborne dust

2.15 An employer and a prime contractor must ensure that appropriate methods are used at a construction project site to control airborne dust that creates or may create a risk to the safety or health of a worker.

DISPOSITIONS DIVERSES

Installations de pressurisation et appareils à pression

2.12 L'employeur et le propriétaire prennent les mesures nécessaires pour qu'une installation de pressurisation ou un appareil à pression utilisé dans un lieu de travail qui n'est pas assujéti à la *Loi sur les appareils sous pression et à vapeur* soit correctement construit, installé, utilisé, rangé, réparé et entretenu conformément aux directives du fabricant.

Protection de la santé des non-fumeurs dans le lieu de travail

2.13 Une infraction aux articles 2 à 6.2 de la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs* commise dans un lieu de travail est réputée être une infraction à la *Loi* justifiant un ordre d'amélioration visé à l'article 26 de la *Loi*.

Propreté et salubrité du lieu de travail

2.14 L'employeur voit à ce que, dans la mesure du possible, le lieu de travail :

- a) demeure propre et salubre;
- b) ne contienne rien qui puisse créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur.

Réduction de la poussière en suspension dans l'air

2.15 L'employeur et l'entrepreneur principal veillent à ce que des méthodes appropriées soient utilisées dans un chantier de construction pour réduire la poussière en suspension dans l'air qui crée ou est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur.

Protrusions

2.16 An employer must ensure that any protrusion from concrete or other surfaces, such as nails, pins, cables or other temporary obstructions, is removed or cut off at the surface if it

- (a) creates a tripping or other hazardous condition for a worker; and
- (b) is not necessary for the work being done.

Snow and ice accumulation

2.17 An employer must ensure that

- (a) all work areas are, so far as is reasonably practicable, kept clear of snow and ice accumulations; and
- (b) where an overhead accumulation of snow or ice creates a risk to a person,
 - (i) the accumulation is removed, or
 - (ii) an overhead barrier designed to withstand any load that will be or is likely to be imposed is installed.

Sign at construction project site

2.18 The prime contractor, or if there is no prime contractor, the employer, must ensure that the following information is clearly and prominently identified on a sign located in a conspicuous place at a construction project site:

- (a) the name of the prime contractor or the employer, as applicable;
- (b) the location of any first aid service;
- (c) the name and telephone number of the person who can be contacted about safety and health matters at the site; and
- (d) contact information for the committee and the representative, as applicable.

Objets en saillie

2.16 L'employeur fait en sorte que les objets en saillie sur une surface en béton ou autre, comme des clous, des broches, des câbles ou d'autres obstacles temporaires, soient enlevés ou coupés au niveau de la surface dans les cas suivants :

- a) ils risquent de faire trébucher un travailleur ou de créer un autre danger;
- b) ils ne sont pas nécessaires pour les travaux effectués.

Accumulation de neige et de glace

2.17 L'employeur voit à ce que :

- a) toutes les aires de travail soient, dans la mesure du possible, nettoyées pour empêcher l'accumulation de neige et de glace;
- b) si une accumulation de neige ou de glace à un endroit surélevé crée un risque pour des personnes :
 - (i) soit la neige ou la glace soit enlevée,
 - (ii) soit un dispositif de retenue conçu pour supporter n'importe quelle charge susceptible d'y être appliquée soit installé à l'endroit surélevé en question.

Panneau dans un chantier de construction

2.18 L'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, l'employeur fait le nécessaire pour que les renseignements ci-dessous figurent de façon claire et visible sur un panneau placé à un endroit bien en vue dans le chantier de construction :

- a) le nom de l'entrepreneur principal ou de l'employeur, selon le cas;
- b) l'emplacement où sont fournis les services de premiers soins;
- c) le nom et le numéro de téléphone de la personne à qui il faut s'adresser pour les questions touchant la sécurité et la santé dans le chantier;
- d) les coordonnées du comité et du délégué, le cas échéant.

PART 3

PARTIE 3

WORKPLACE SAFETY AND HEALTH
COMMITTEES AND REPRESENTATIVESCOMITÉS DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL
ET DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ
ET À LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

COMMITTEES

COMITÉS

Formation of committee

3.1(1) When a committee is required to be established, an employer or prime contractor must immediately consult with each of the existing unions, or the workers if there is no union, to jointly determine its size.

3.1(2) If no union exists, an employer or prime contractor must appoint one or more workers to conduct the election of worker members to the committee. The workers appointed must not be associated with the management of the workplace and the election must be conducted in a manner consistent with recognized democratic practices.

3.1(3) An employer or prime contractor must not influence or attempt to influence the election of the worker members of a committee.

3.1(4) An employer, prime contractor or worker who disputes

(a) the number of worker members to be elected;
or

(b) the election of, or manner of electing, worker members;

may refer the dispute to a safety and health officer who may issue an order in accordance with the Act.

Création d'un comité

3.1(1) Lorsqu'il faut créer un comité, l'employeur ou l'entrepreneur principal consulte immédiatement chaque syndicat existant ou, s'il n'y a pas de syndicat, les travailleurs afin qu'ils déterminent ensemble le nombre de membres que comptera le comité.

3.1(2) S'il n'y a pas de syndicat, l'employeur ou l'entrepreneur principal nomme un ou plusieurs travailleurs chargés de tenir une élection afin de choisir les membres représentant les travailleurs qui feront partie du comité. Les travailleurs choisis ne peuvent faire partie des personnes participant à la gestion du lieu de travail, et l'élection se tient conformément aux pratiques démocratiques reconnues.

3.1(3) Il est interdit à l'employeur ou à l'entrepreneur principal d'influencer ou de tenter d'influencer l'élection des membres représentant les travailleurs.

3.1(4) L'employeur, l'entrepreneur principal ou le travailleur s'adresse à un agent de sécurité et d'hygiène autorisé à donner un ordre conformément à la *Loi* s'il souhaite contester :

a) le nombre de membres représentant les travailleurs à élire;

b) l'élection des membres représentant les travailleurs ou la façon dont ils ont été élus.

COMMITTEE FOR MULTIPLE WORKPLACES

COMITÉ — LIEUX DE TRAVAIL MULTIPLES

Order for a committee exemption

3.1.1(1) The director may make an order under subsection 40(6) of the Act on request, or on his or her own initiative.

3.1.1(2) A person requesting an order under subsection 40(6) of the Act must provide the director with the following information with respect to each workplace affected by the requested order:

- (a) the name and contact information for
 - (i) any existing worker co-chairperson of a committee, and
 - (ii) any union or association representing workers;
- (b) the location of the workplace;
- (c) the number of workers at the workplace;
- (d) the type and nature of the work;
- (e) the minutes of each committee meeting for the previous year;
- (f) the number and nature of the incidents, accidents or dangerous occurrences that were investigated under subsection 2.9(1) in the previous year;
- (g) the proposed procedure for workers to communicate local safety and health issues to the committee;
- (h) documentation showing support for the application by workers at the workplace, or a union or association representing the workers;
- (i) any other information requested by the director.

Ordre d'exemption visant la constitution d'un comité

3.1.1(1) Le directeur peut prendre un ordre en vertu du paragraphe 40(6) de la *Loi* sur demande ou de son propre chef.

3.1.1(2) Quiconque demande un ordre en vertu du paragraphe 40(6) de la *Loi* fournit au directeur les renseignements indiqués ci-dessous à l'égard de chaque lieu de travail visé par la demande :

- a) le nom et les coordonnées :
 - (i) de tout travailleur qui copréside le comité,
 - (ii) de tout syndicat ou toute association représentant les travailleurs;
- b) l'emplacement du lieu de travail;
- c) le nombre de travailleurs dans le lieu de travail;
- d) le type et la nature du travail;
- e) le procès-verbal de chaque réunion de comité qui a eu lieu au cours de l'année précédente;
- f) le nombre et la nature des accidents, des incidents ou des situations dangereuses qui ont fait l'objet d'une enquête conformément au paragraphe 2.9(1) au cours de l'année précédente;
- g) la marche à suivre proposée pour que les travailleurs puissent porter à l'attention du comité les questions locales de santé et sécurité au travail;
- h) les documents démontrant que les travailleurs du lieu de travail — ou un syndicat ou une association qui les représente — soutiennent la demande;
- i) tout autre renseignement que demande le directeur.

3.1.1(3) In addition to the considerations set out in subsection 40(7) of the Act, the director must consider the following in determining whether to make an order under subsection 40(6) of the Act:

- (a) any information provided under subsection (2);
- (b) any effect the order could have on the safety or health of a worker or another person who would be affected by the order;
- (c) any relevant history of compliance or non-compliance with the Act and regulations;
- (d) any other criteria the director considers appropriate.

3.1.1(4) The director may impose any terms or conditions in connection with the order that the director considers necessary.

3.1.1(5) If additional information comes to the attention of the director, the director may reconsider the order on request, or on his or her own initiative.

3.1.1(6) A person requesting a reconsideration of an order must provide the director with

- (a) information demonstrating why reconsideration is appropriate; and
- (b) any other information requested by the director.

3.1.1(7) Unless it is suspended or revoked, an order under section 40 of the Act is valid for the period specified in the order which must not be more than three years.

3.1.1(8) The director must provide a copy of an order made under section 40 of the Act

- (a) to the person, if any, who requested the order or applied for reconsideration;

3.1.1(3) Outre les éléments prévus au paragraphe 40(7) de la *Loi*, le directeur tient compte de ce qui suit lorsqu'il détermine s'il doit prendre un ordre d'exemption en vertu du paragraphe 40(6) de la *Loi* :

- a) les renseignements fournis conformément au paragraphe (2);
- b) tout effet que l'ordre pourrait avoir sur la santé et la sécurité d'un travailleur ou d'une autre personne qui serait touchée par l'ordre;
- c) tout historique pertinent quant à l'observation de la *Loi* et de ses règlements;
- d) tout autre critère qu'il estime indiqué.

3.1.1(4) Le directeur peut assortir l'ordre des conditions qu'il juge nécessaires.

3.1.1(5) Si des renseignements supplémentaires sont portés à son attention, le directeur peut réexaminer l'ordre, sur demande ou de son propre chef.

3.1.1(6) Quiconque demande au directeur de réexaminer un ordre lui fournit :

- a) les renseignements qui démontrent pourquoi le réexamen est indiqué;
- b) tout autre renseignement qu'il demande.

3.1.1(7) Les ordres pris en vertu de l'article 40 de la *Loi* qui ne sont ni révoqués ni suspendus sont valides pendant la période qui y est indiquée. Celle-ci est d'au plus trois ans.

3.1.1(8) Le directeur fournit une copie de l'ordre pris en vertu de l'article 40 de la *Loi* aux personnes suivantes :

- a) la personne, le cas échéant, qui a demandé l'ordre ou le réexamen;

(b) to any person whose name and contact information was provided to the director under clause (2)(a); and

(c) to any person the director considers appropriate.

M.R. 90/2014

b) toute personne dont les coordonnées ont été fournies au directeur conformément à l'alinéa (2)a);

c) toute autre personne que le directeur juge indiquée.

R.M. 90/2014

HOW COMMITTEES ARE TO FUNCTION

Term of office

3.2(1) A committee member is to serve for a term of two years and continues to hold office until reappointed or re-elected or until a successor is appointed or elected.

3.2(2) Despite subsection (1), if a union exists and the union's constitution specifies a term of office for worker members of the committee, the term of office of the worker member is the term specified in the union's constitution.

3.2.1 Repealed.

M.R. 147/2010; 90/2014

Committee inspection of workplace

3.2.2 The members of a committee must inspect the workplace and the work processes and procedures at the workplace at least once before each regularly scheduled meeting of the committee.

M.R. 147/2010

Meetings

3.3(1) A committee must meet within one month after it has been established and, after that,

(a) at regular intervals not exceeding three months; or

(b) at such shorter intervals as ordered by the director.

3.3(2) An order of the director under clause (1)(b) may be made for a particular workplace or a class of workplaces.

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

Mandat

3.2(1) Le mandat des membres du comité est de deux ans et ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient renommés ou réélus ou jusqu'à la nomination ou l'élection de leur successeur.

3.2(2) Malgré le paragraphe (1), s'il existe un syndicat, la durée du mandat des membres représentant les travailleurs est celle indiquée dans la constitution du syndicat, le cas échéant.

3.2.1 Abrogé.

R.M. 147/2010; 90/2014

Inspection du lieu de travail

3.2.2 Les membres du comité inspectent le lieu de travail et examinent les méthodes ainsi que les procédés qui y sont appliqués au moins une fois avant la tenue de chaque réunion ordinaire du comité.

R.M. 147/2010

Réunions

3.3(1) Le comité se réunit dans le mois suivant sa création et, par la suite :

a) soit à intervalles réguliers d'au plus trois mois;

b) soit à des intervalles plus courts selon l'ordre donné par le directeur.

3.3(2) L'ordre du directeur visé à l'alinéa (1)b) peut s'appliquer à un lieu de travail ou à une catégorie de lieux de travail en particulier.

3.3(3) A committee member must be given at least three days' prior notice of a regularly scheduled committee meeting.

3.3(4) An employer or prime contractor must provide a committee with a suitable location for committee meetings and appropriate resources for carrying out its duties and functions.

Special meetings

3.4 A co-chairperson of a committee may call a special meeting to deal with matters of urgent concern, including but not limited to serious incidents, accidents, dangerous occurrences or matters believed to constitute a serious risk to the safety or health of a worker or other persons.

Quorum

3.5 The quorum of a committee is one-half of the worker members and one-half of the members appointed by the employer or the prime contractor.

Committee must establish rules

3.6(1) A committee must establish written rules of procedure for discharging its duties under the Act.

3.6(2) The committee must in its rules provide for

(a) regular meetings of the committee, and the day, time and place of the meetings;

(b) the procedure to be followed and the type and amount of notice to be given to change the day, time or place of a regular meeting of the committee; and

(c) rules respecting the conduct of committee meetings.

3.6(3) The committee may in its rules provide for such other matters as the committee considers necessary or desirable.

3.3(3) Les membres du comité sont avisés au moins trois jours avant la tenue des réunions ordinaires du comité.

3.3(4) L'employeur ou l'entrepreneur principal fournit au comité un local convenable pour la tenue de ses réunions et des ressources suffisantes pour exercer ses fonctions.

Réunions extraordinaires

3.4 Un coprésident du comité peut convoquer une réunion extraordinaire afin que le comité étudie des questions urgentes, notamment des accidents graves, des incidents, des situations dangereuses ou des risques potentiellement importants pour la sécurité ou la santé d'un travailleur ou d'autres personnes.

Quorum

3.5 La moitié des membres représentant les travailleurs et la moitié des membres nommés par l'employeur ou l'entrepreneur principal constituent ensemble le quorum.

Établissement de règles

3.6(1) Le comité établit des règles de procédure par écrit pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi*.

3.6(2) Les règles du comité prévoient ce qui suit :

a) la tenue des réunions ordinaires du comité ainsi que la date, l'heure et le lieu de ces réunions;

b) la marche à suivre pour modifier la date, l'heure ou le lieu d'une réunion ordinaire ainsi que le type et le délai de préavis exigés;

c) le déroulement des réunions.

3.6(3) Les règles de procédure peuvent prévoir d'autres choses que le comité estime nécessaires ou utiles.

Minutes

3.7(1) A committee must ensure that

- (a) the minutes of each committee meeting are
 - (i) recorded in a format acceptable to the branch,
 - (ii) signed by the co-chairpersons, and
 - (iii) kept at the workplace for a period of at least 10 years from the date of the meeting; and
- (b) a copy of the minutes prepared in accordance with clause (a) is given to the employer or prime contractor.

3.7(2) An employer or prime contractor must, within seven days of receiving a copy of the minutes of a committee meeting, ensure that a copy is sent to the branch and to each committee member.

M.R. 90/2014

Distributing information to committee members
3.8

An employer or prime contractor must distribute to committee members at the workplace any information or document addressed to the committee or to committee members as soon as reasonably practicable but no later than seven days after the information or document is received.

REPRESENTATIVES

Meetings with representative

3.9(1) When a representative is designated at a workplace, an employer must meet with the representative at regular intervals not exceeding three months to discuss safety and health matters.

3.9(2) A representative may call a special meeting with the employer to deal with matters of urgent concern, including but not limited to serious incidents, accidents, dangerous occurrences or matters believed to constitute a serious risk to the safety or health of a worker or another person.

Procès-verbaux

3.7(1) Le comité voit à ce que :

- a) le procès-verbal de chaque réunion soit :
 - (i) établi en une forme que la Direction juge acceptable,
 - (ii) signé par les coprésidents,
 - (iii) conservé dans le lieu de travail pendant au moins 10 ans après la tenue de la réunion;
- b) un exemplaire du procès-verbal établi conformément à l'alinéa a) soit remis à l'employeur ou à l'entrepreneur principal.

3.7(2) Dans les sept jours suivant la réception du procès-verbal d'une réunion du comité, l'employeur ou l'entrepreneur principal fait le nécessaire pour qu'un exemplaire soit transmis à la Direction et à chaque membre du comité.

R.M. 90/2014

Communication de renseignements aux membres du comité

3.8 L'employeur ou l'entrepreneur principal communique aux membres du comité du lieu de travail les renseignements ou les documents destinés au comité ou à ses membres dès que possible dans les sept jours suivant leur réception.

DÉLÉGUÉS

Réunions avec les délégués

3.9(1) Lorsqu'un délégué est désigné dans un lieu de travail, l'employeur le rencontre à des intervalles réguliers d'au plus trois mois afin de discuter de questions touchant la sécurité et la santé.

3.9(2) Le délégué peut convoquer une réunion extraordinaire avec l'employeur afin que le comité étudie des questions urgentes, notamment des accidents graves, des incidents, des situations dangereuses ou des risques potentiellement importants pour la sécurité ou la santé d'un travailleur ou d'autres personnes.

3.9(3) An employer must meet with a representative when the representative calls a special meeting.

3.9.1 Repealed.

M.R. 147/2010; 90/2014

3.9(3) L'employeur est tenu de rencontrer le délégué lorsque celui-ci convoque une réunion extraordinaire.

3.9.1 Abrogé.

R.M. 147/2010; 90/2014

GENERAL

Officer may call meeting

3.10 For the purpose of ensuring the proper functioning or to provide information or education concerning workplace safety and health, a safety and health officer may call a special meeting of

- (a) a committee;
- (b) several committees jointly;
- (c) the co-chairpersons of one or more committees; or
- (d) one or more representatives.

Bulletin board

3.11(1) An employer or prime contractor must provide a bulletin board in a prominent place in the workplace that is readily accessible to workers for the exclusive use of committee members, the representative, or both, in connection with safety and health matters.

3.11(2) When a bulletin board is provided under subsection (1), the following information must be posted on it:

- (a) when a committee exists,
 - (i) the name of each committee member and the date each member's term of office expires,
 - (ii) the scheduled dates of committee meetings,
 - (iii) the agenda for each meeting, and

GÉNÉRALITÉS

Réunion convoquée par un agent

3.10 Afin d'assurer le bon fonctionnement du lieu de travail ou de donner des renseignements ou de la formation sur la sécurité et la santé au travail, un agent de sécurité et d'hygiène peut convoquer une réunion extraordinaire entre, selon le cas :

- a) les membres d'un comité;
- b) plusieurs comités à la fois;
- c) les coprésidents d'un ou de plusieurs comités;
- d) un ou plusieurs délégués.

Tableau d'affichage

3.11(1) L'employeur ou l'entrepreneur principal met à la disposition exclusive des membres du comité ou des délégués, ou des deux, à un endroit bien en vue et facilement accessible aux travailleurs dans le lieu de travail un tableau d'affichage pour les questions touchant la sécurité et la santé.

3.11(2) Les renseignements ci-dessous figurent sur le tableau d'affichage visé au paragraphe (1) :

- a) s'il existe un comité :
 - (i) le nom des membres et la date d'expiration du mandat de chacun,
 - (ii) les dates prévues des réunions du comité,
 - (iii) l'ordre du jour de chaque réunion,

(iv) a copy of the minutes of each committee meeting, which must be signed by the co-chairpersons and must remain posted until all matters of concern recorded in the minutes are resolved,

(v) repealed, M.R. 147/2010;

(b) if a representative has been designated,

(i) the name of the representative,

(ii) the scheduled dates of meetings, and

(iii) the agenda for each meeting,

(iv) repealed, M.R. 147/2010;

(c) any improvement order, report or other documentation applicable to the workplace, issued by or recommended to be posted by a safety and health officer;

(d) any order made by the director under section 21 or 40 of the Act.

3.11(3) A committee member or the representative may also post information on a bulletin board provided under subsection (1).

M.R. 147/2010; 90/2014

Examination of information and materials

3.12 An employer and a prime contractor must ensure that a committee member and a representative is allowed to examine any logbook, assessment, inspection report or other record that the employer or prime contractor is required to keep at the workplace under the Act or the regulations.

Lost-time injury information

3.13 An employer must provide information respecting lost-time injuries at the workplace to the committee members and to the representative.

Handling of personal health information

3.14 A committee member and a representative must not disclose a worker's personal health information unless the disclosure is required or permitted by law.

(iv) un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion, qui est signé par les coprésidents et demeure affiché jusqu'à ce que tous les points qui y sont consignés soient réglés,

(v) abrogé, R.M. 147/2010;

b) si un délégué a été désigné :

(i) le nom du délégué,

(ii) les dates prévues des réunions,

(iii) l'ordre du jour de chaque réunion,

(iv) abrogé, R.M. 147/2010;

c) les ordres d'amélioration, les rapports ou les autres documents concernant le lieu de travail établis par un agent de sécurité et d'hygiène ou dont l'affichage est recommandé par un tel agent;

d) tout ordre pris par le directeur en vertu des articles 21 ou 40 de la *Loi*.

3.11(3) Un membre du comité ou le délégué peut également afficher des renseignements sur le tableau d'affichage visé au paragraphe (1).

R.M. 147/2010; 90/2014

Examen des renseignements et des documents

3.12 L'employeur et l'entrepreneur principal veillent à ce que les membres du comité et le délégué soient autorisés à examiner les registres, les évaluations, les rapports d'inspection ou d'autres documents que l'employeur ou l'entrepreneur principal doit conserver dans le lieu de travail en vertu de la *Loi* ou de ses règlements d'application.

Renseignements sur les blessures entraînant un arrêt de travail

3.13 L'employeur fournit aux membres du comité et au délégué des renseignements sur les blessures entraînant un arrêt de travail qui surviennent dans le lieu de travail.

Renseignements médicaux personnels

3.14 Il est interdit aux membres du comité et au délégué de divulguer des renseignements médicaux personnels concernant un travailleur, à moins que la loi ne l'exige ou ne l'autorise.

Continues on page 47.

Suite à la page 47.

PART 4

GENERAL WORKPLACE REQUIREMENTS

Air quality and ventilation

4.1 An employer must, as much as is reasonably practicable, ensure that

- (a) a workplace has appropriate air quality and is adequately ventilated; and
- (b) contaminants and impurities are prevented from accumulating in the air at a workplace.

Mechanical ventilation

4.2 When an employer or an owner provides a mechanical ventilation system at a workplace, the employer or owner must ensure that

- (a) it is designed and installed in accordance with the requirements of
 - (i) the *Manitoba Building Code*, and
 - (ii) any applicable municipal code, standard or by-law;
- (b) it provides sufficient amounts of air to replace the air it exhausts from the workplace;
- (c) it, and any associated humidification equipment, is inspected and maintained by a competent person at a frequency that is sufficient to
 - (i) protect the safety and health of workers, and
 - (ii) minimize the growth of biological contaminants and their dissemination through the system; and
- (d) its ventilation openings are kept free of obstructions and sources of contamination.

PARTIE 4

EXIGENCES GÉNÉRALES
CONCERNANT LE LIEU DE TRAVAIL**Qualité de l'air et ventilation**

4.1 L'employeur voit, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) la qualité de l'air et la ventilation dans le lieu de travail soient convenables;
- b) les contaminants et les impuretés de l'air ne s'accumulent pas dans le lieu de travail.

Ventilation mécanique

4.2 L'employeur ou le propriétaire qui fournit un système de ventilation mécanique dans un lieu de travail fait en sorte que :

- a) le système soit conçu et installé conformément aux exigences :
 - (i) du *Code du bâtiment du Manitoba*,
 - (ii) du code, de la norme ou du règlement municipal applicable;
- b) le volume d'air aspiré par le système soit suffisant pour remplacer l'air évacué du lieu de travail;
- c) le système, de même que le matériel d'humidification connexe, soit inspecté et entretenu par une personne compétente à une fréquence suffisante pour :
 - (i) protéger la sécurité et la santé des travailleurs,
 - (ii) réduire au minimum la croissance de contaminants biologiques et leur propagation dans le système;
- d) rien n'obstrue ni ne contamine les bouches de ventilation du système.

Air cleaning systems

4.3 An employer and an owner must ensure that any mechanical ventilation system designed to recirculate air in the workplace removes particulate and gaseous contaminants through an air cleaning system that is designed, installed and maintained to protect the safety and health of workers.

Arrangement of work areas

4.4 When there is a risk to the safety or health of a worker because of vehicular traffic or the nature of the work performed in the workplace, an employer must ensure that

- (a) work areas are arranged to allow for the safe movement of persons, equipment and materials; and
- (b) aisle or walkway routes designated for pedestrian traffic are clearly indicated by conspicuous markings or other effective means.

Slipping and tripping hazards

4.5(1) An employer must ensure that floors, platforms, walkways, ramps and stairs available for use by a worker are maintained in a state of good repair and kept free of slipping and tripping hazards.

4.5(2) If it would be unsafe or hazardous for a worker to use an area described in subsection (1), the employer must

- (a) take reasonable steps to prevent the area from being entered or used; and
- (b) post a conspicuous sign at or near the area clearly indicating that it is not to be used.

Drinking water

4.6(1) An employer must ensure that an adequate supply of potable drinking water is available to workers at a workplace.

4.6(2) Unless water is provided by a drinking fountain, an employer must ensure that an adequate supply of single-use, sanitary drinking cups is located by each supply of drinking water.

Épurateurs d'air

4.3 L'employeur et le propriétaire prennent les mesures nécessaires afin que le système de ventilation mécanique destiné à recycler l'air dans le lieu de travail élimine les contaminants particuliers et les polluants gazeux à l'aide d'un épurateur d'air conçu, installé et entretenu de manière à protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Aménagement des aires de travail

4.4 Lorsque la circulation de véhicules ou la nature des travaux exécutés dans le lieu de travail constitue un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur voit à ce que :

- a) les aires de travail soient aménagées de manière à permettre le déplacement sécuritaire des personnes, du matériel et des matériaux;
- b) les allées et les passages réservés aux piétons soient clairement marqués ou indiqués d'une autre façon efficace.

Risques de glisser ou de trébucher

4.5(1) L'employeur fait en sorte que les planchers, les plateformes, les allées, les rampes et les escaliers mis à la disposition des travailleurs soient gardés en bon état et que personne ne risque de glisser ou de trébucher.

4.5(2) Si les aires visées au paragraphe (1) ne sont pas sécuritaires, l'employeur :

- a) prend des mesures raisonnables pour éviter que quelqu'un y pénètre ou les utilise;
- b) place bien en vue dans l'aire en question ou à proximité un panneau indiquant clairement qu'il est interdit de l'utiliser.

Eau potable

4.6(1) L'employeur veille à ce que les travailleurs aient accès à une source d'eau potable suffisante dans le lieu de travail.

4.6(2) À moins qu'une fontaine à boire ne se trouve dans le lieu de travail, l'employeur fait en sorte qu'une réserve suffisante de verres hygiéniques jetables soit placée à côté de chaque source d'eau potable.

4.6(3) When it is necessary to identify the supply of drinking water, an employer must ensure that the supply has a prominent label that clearly indicates it contains drinking water.

Number of toilet facilities and washbasins

4.7 Subject to the provisions of the *Manitoba Building Code*, an employer must ensure that a workplace has the number of toilets and washbasins in separate facilities for each sex as provided in the following table.

Table		
# of Workers of the Gender	Minimum # of Toilets for that Gender	Minimum # of Washbasins for that Gender
1 - 10	1	1
11 - 25	2	2
26 - 50	3	3
51 - 75	4	4
76 - 100	5	5
Over 100	6, plus an additional one for each additional 30 workers	6, plus an additional one for each additional 30 workers

Toilet facilities

4.8(1) Despite section 4.7, a workplace may have one toilet facility for the use of both sexes if

- (a) the total number of workers present at the workplace at one time is never more than 10; and
- (b) the door to the toilet facility can be locked from the inside.

4.8(2) If two or more toilets are required for men, an employer may substitute not more than half of the toilets with stall urinals.

4.6(3) Lorsqu'il est nécessaire d'indiquer la source d'eau potable, l'employeur fait apposer une étiquette bien visible disant clairement qu'il s'agit d'une source d'eau potable.

Nombre de toilettes et de lavabos

4.7 Sous réserve des dispositions du *Code du bâtiment du Manitoba*, l'employeur voit à ce que le lieu de travail soit doté du nombre de toilettes et de lavabos indiqué dans le tableau ci-dessous situés dans des locaux distincts pour chaque sexe.

Tableau		
Nombre de travailleurs du même sexe	Nombre minimum de toilettes	Nombre minimum de lavabos
1 - 10	1	1
11 - 25	2	2
26 - 50	3	3
51 - 75	4	4
76 - 100	5	5
Plus de 100	6 plus 1 pour chaque tranche de 30 travailleurs supplémentaires du même sexe	6 plus 1 pour chaque tranche de 30 travailleurs supplémentaires du même sexe

Toilettes

4.8(1) Malgré l'article 4.7, le lieu de travail peut avoir une salle de toilette mixte si :

- a) le nombre total de travailleurs présents en même temps dans le lieu de travail n'est jamais supérieur à 10;
- b) la porte de la salle de toilette peut être verrouillée de l'intérieur.

4.8(2) S'il faut au moins deux toilettes pour les hommes, l'employeur peut remplacer au plus la moitié des toilettes par des urinoirs.

4.8(3) An employer must ensure that each toilet facility at a workplace

- (a) has a legible sign posted on or near the door leading to each facility, which denotes the sex of those entitled to use a toilet facility;
- (b) is used only as a toilet facility;
- (c) is kept free from obstacles or obstructions;
- (d) is kept clean, sanitary and in good working order;
- (e) is supplied with
 - (i) toilet tissue at each toilet at all times,
 - (ii) easily cleanable containers for waste materials, and
 - (iii) a covered disposal container for feminine hygiene products near each toilet used by women;
- (f) except for a urinal, is equipped with an individual compartment and a door that can be locked from the inside; and
- (g) is adequately heated, illuminated and ventilated.

4.8(4) An employer must not place unreasonable restrictions on a worker's use of or access to toilet facilities at a workplace.

Hand washing facilities

4.9(1) An employer may substitute circular wash fountains for washbasins required by section 4.7 on the basis that each 500 mm of the fountain's circumference is equivalent to one washbasin.

4.9(2) An employer must ensure that a washbasin

- (a) is located in close proximity to each toilet;
- (b) has a supply of clean hot and cold water;

4.8(3) L'employeur fait en sorte que toutes les salles de toilette du lieu de travail :

- a) soient munies d'un panneau lisible placé sur la porte ou à proximité qui précise le sexe des personnes autorisées à les utiliser;
- b) ne servent à aucune autre fin;
- c) ne soient ni bloquées ni obstruées par quoi que ce soit;
- d) demeurent propres, hygiéniques et en bon état de fonctionnement;
- e) soient dotées de ce qui suit :
 - (i) du papier hygiénique à chaque toilette en tout temps,
 - (ii) des contenants faciles à nettoyer pour les déchets,
 - (iii) une poubelle fermée pour les produits d'hygiène féminine près de chaque toilette utilisée par des femmes;
- f) à l'exception des urinoirs, soient munies de compartiments individuels et de portes qui se verrouillent de l'intérieur;
- g) soient convenablement chauffées, éclairées et ventilées.

4.8(4) L'employeur ne peut limiter de façon déraisonnable l'utilisation des toilettes ou l'accès à celles-ci par les travailleurs dans le lieu de travail.

Lavage des mains

4.9(1) L'employeur peut remplacer un lavabo collectif circulaire par les lavabos exigés à l'article 4.7 et, dans ce cas, il fait installer un lavabo pour chaque section de 500 mm de la circonférence du lavabo circulaire.

4.9(2) L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'un lavabo :

- a) soit placé à proximité de chaque toilette;
- b) soit alimenté en eau chaude et en eau froide;

(c) is supplied with soap and individual disposable clean towels or other suitable means of cleaning and drying hands; and

(d) is kept clean, sanitary and operational.

Hand cleaning facilities at construction project site

4.10 If it is not reasonably practicable to provide washbasins at a construction project site, an employer and prime contractor must ensure that alternative adequate washing facilities are provided, such as waterless hand cleaners, hand sanitizers, clean water, soap and towels or other suitable facilities.

Change and washing facilities

4.11 If, due to a hazardous substance coming in contact with the worker's skin, a work process may create a risk to a worker's safety or health, an employer must, when reasonably practicable, provide and maintain suitable, adequate and clean change and washing facilities.

Thermal stress

4.12 When a workplace or work process exposes a worker to conditions that may create a risk to the worker's safety or health because of heat or cold, an employer must implement safe work procedures and control measures to ensure that

(a) the threshold limit values for thermal stress established by the ACGIH in its publication, *Threshold Limit Value for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices*, are followed; and

(b) the worker is provided with information, instruction and training in the symptoms of thermal stress and the precautions to be taken to avoid injury from thermal stress.

c) soit doté de savon et de serviettes individuelles jetables propres ou d'autres articles convenables pour le nettoyage et le séchage des mains;

d) demeure propre, hygiénique et en bon état de fonctionnement.

Nettoyage des mains dans un chantier de construction

4.10 S'il est impossible de fournir des lavabos dans un chantier de construction, l'employeur et l'entrepreneur principal prennent d'autres mesures convenables, comme fournir du nettoyant à mains sans eau, du désinfectant pour les mains ou de l'eau propre, du savon et des serviettes.

Installations pour se changer et se laver

4.11 Si une méthode de travail risque de compromettre la sécurité ou la santé d'un travailleur parce que sa peau pourrait entrer en contact avec une substance dangereuse, l'employeur est tenu, dans la mesure du possible, de fournir des installations propres et convenables pour se changer et se laver et d'assurer leur entretien.

Contraintes thermiques

4.12 Lorsqu'un lieu ou une méthode de travail expose un travailleur à des conditions susceptibles de créer un risque pour sa sécurité ou sa santé en raison de la chaleur ou du froid, l'employeur établit des procédés sécuritaires au travail et des mesures de contrôle pour faire en sorte que :

a) la valeur limite d'exposition pour les contraintes thermiques qui est établie par l'ACGIH dans sa publication intitulée *Threshold Limit Value for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices* soit respectée;

b) le travailleur reçoive des renseignements, des directives et de la formation sur les symptômes relatifs aux contraintes thermiques et sur les précautions à prendre pour éviter les blessures associées à ces contraintes.

Thermal conditions — indoor workplaces

4.13 Subject to subsection 4.12, an employer must establish and maintain thermal conditions, including air temperature, radiant temperature, humidity and air movement, in an indoor workplace that are appropriate to the nature of the work being done.

Lighting

4.14 An employer must ensure that

- (a) a workplace is equipped with
 - (i) sufficient lighting to allow a worker to perform his or her job safely, and
 - (ii) adequate emergency lighting that operates if the regular lighting system fails and provides sufficient lighting to enable workers to do the following:
 - (A) perform necessary emergency shut-down procedures,
 - (B) leave the workplace safely,
 - (C) restore the regular lighting system; and
- (b) all parts of a workplace where a worker passes have illumination of at least five decalux.

Eating prohibited in contaminated area

4.15 An employer must ensure that a worker does not eat or drink in a part of a workplace that is, or may be, contaminated by a hazardous substance.

Conditions thermiques dans les lieux de travail intérieurs

4.13 Sous réserve de l'article 4.12, l'employeur établit et maintient dans un lieu de travail intérieur des conditions thermiques, comprenant la température de l'air, la température de rayonnement, l'humidité et la circulation d'air, qui sont adaptées à la nature des travaux exécutés.

Éclairage

4.14 L'employeur prend les mesures nécessaires afin que :

- a) le lieu de travail soit doté de ce qui suit :
 - (i) un éclairage suffisant pour qu'un travailleur puisse effectuer son travail de façon sécuritaire,
 - (ii) un éclairage de sécurité qui s'active si l'éclairage normal tombe en panne et qui fournit assez de lumière pour permettre aux travailleurs de faire ce qui suit :
 - (A) exécuter les procédures d'arrêt d'urgence nécessaires,
 - (B) quitter le lieu de travail de façon sécuritaire,
 - (C) remettre en marche l'éclairage normal;
- b) tous les endroits où circulent des travailleurs dans le lieu de travail aient un éclairage d'au moins cinq décalux.

Interdiction de manger dans une aire contaminée

4.15 L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne mange ni ne boive dans une aire du lieu de travail qui est ou pourrait être contaminée par une substance dangereuse.

PART 5

PARTIE 5

FIRST AID

PREMIERS SOINS

Employer to provide first aid services

5.1(1) An employer must supply first aid services in the workplace in accordance with this Part.

5.1(2) Subsection (1) does not apply when more than one employer has workers at the same workplace if

(a) the employers, including the prime contractor at the workplace, agree in writing to collectively provide the first aid services required by this Part; or

(b) the director, by written notice, requires that the employers, including the prime contractor at the workplace, collectively provide the first aid services required by this Part.

Workers to be advised of location for first aid

5.2 An employer must ensure that a worker is aware of the location at which first aid services are available in the workplace.

Ill or injured worker must report

5.3 A worker who becomes ill or is injured at the workplace must, as soon as is reasonably practicable, report to

(a) the first aid room, when a first aid room is provided at the workplace; or

(b) the location identified under section 5.2, when there is no first aid room at the workplace.

Assistance

5.4 An employer must ensure a worker who becomes ill or is injured at the workplace receives assistance, as required, from

(a) a first aider; or

(b) a supervisor, if no first aider is required to be present in the workplace.

Obligation de fournir des services de premiers soins

5.1(1) L'employeur est tenu de fournir des services de premiers soins dans le lieu de travail conformément à la présente partie.

5.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque plus d'un employeur a des travailleurs dans un même lieu de travail si, selon le cas :

a) les employeurs, y compris l'entrepreneur principal dans le lieu de travail, conviennent par écrit de fournir collectivement les services de premiers soins exigés par la présente partie;

b) le directeur exige, par avis écrit, que les employeurs, y compris l'entrepreneur principal dans le lieu de travail, fournissent collectivement les services de premiers soins exigés par la présente partie.

Endroit où sont offerts les services de premiers soins

5.2 L'employeur veille à informer les travailleurs de l'endroit où des services de premiers soins sont offerts dans le lieu de travail.

Signalement des blessures ou des maladies

5.3 Les travailleurs qui tombent malades ou qui se blessent dans le lieu de travail se présentent dès que possible :

a) soit à la salle de premiers soins, s'il y en a une dans le lieu de travail;

b) soit à l'endroit visé à l'article 5.2, s'il n'y a pas de salle de premiers soins dans le lieu de travail.

Assistance

5.4 L'employeur veille à ce que le travailleur qui tombe malade ou se blesse dans le lieu de travail reçoive l'assistance de l'une des personnes suivantes, au besoin :

a) un secouriste;

b) si la présence d'un secouriste dans le lieu de travail n'est pas exigée, un superviseur.

Number of first aiders that must be present

5.5(1) An employer must ensure that the minimum number of first aiders, as set out in the following tables, are present during working hours at a workplace.

TABLE 1		
Close Workplace		
Number of workers per shift	Low hazard work	Other work
1 to 10	—	—
11 to 40	FA1	FA2
41 to 100	FA1	2 FA2s
101 to 199	2 FA1s	2 FA2s
200 or more	3 FA1s	3 FA2s

TABLE 2		
Distant workplace		
Number of workers per shift	Low hazard work	Other work
1 to 10	—	FA1
11 to 40	FA1	FA2
41 to 100	FA1	2 FA3s
101 to 199	2 FA1s	2 FA3s
200 or more	3 FA1s	3 FA3s

TABLE 3		
Isolated Workplace		
Number of workers per shift	Low hazard work	Other work
1 to 10	FA1	FA2
11 to 40	FA1	FA3
41 to 100	2 FA1s	2 FA3s
101 to 199	2 FA1s	3 FA3s
200 or more	3 FA1s	4 FA3s

Nombre de secouristes exigés

5.5(1) L'employeur voit à ce que le nombre minimum de secouristes indiqué dans les tableaux ci-dessous soient présents pendant les heures de travail dans un lieu de travail.

TABLEAU 1		
Lieu de travail rapproché		
Nombre de travailleurs par poste	Travaux comportant peu de risques	Autres travaux
1 à 10	—	—
11 à 40	un sec. 1	un sec. 2
41 à 100	un sec. 1	deux sec. 2
101 à 199	deux sec. 1	deux sec. 2
200 ou plus	trois sec. 1	trois sec. 2

TABLEAU 2		
Lieu de travail éloigné		
Nombre de travailleurs par poste	Travaux comportant peu de risques	Autres travaux
1 à 10	—	un sec. 1
11 à 40	un sec. 1	un sec. 2
41 à 100	un sec. 1	deux sec. 3
101 à 199	deux sec. 1	deux sec. 3
200 ou plus	trois sec. 1	trois sec. 3

TABLEAU 3		
Lieu de travail isolé		
Nombre de travailleurs par poste	Travaux comportant peu de risques	Autres travaux
1 à 10	un sec. 1	un sec. 2
11 à 40	un sec. 1	un sec. 3
41 à 100	deux sec. 1	deux sec. 3
101 à 199	deux sec. 1	trois sec. 3
200 ou plus	trois sec. 1	quatre sec. 3

5.5(2) In the tables in subsection (1),

(a) the number of workers per shift is to be determined

(i) at a close or distant workplace, on the basis of the number of workers working at the beginning of the shift, and

(ii) at an isolated workplace, on the basis of the total number of workers employed at the isolated workplace;

(b) where both low hazard work and other work — being work that is not low hazard work — exist in the same workplace, an employer may

(i) combine the number of workers and provide first aiders as if all work were other work, or

(ii) provide separate first aiders for the different types of work; and

(c) "**FA1**" means a person who holds a valid first aider 1 qualification, "**FA2**" means a person who holds a valid first aider 2 qualification and "**FA3**" means a person who holds a valid first aider 3 qualification.

5.5(3) A person who possesses one or more credentials in first aid that are, in the opinion of the director, equivalent to the requirements for obtaining a certificate described in Schedule A to this Part, may act, and be counted, as a first aider at a workplace.

5.5(4) An employer must

(a) maintain a list of the name and work location of each first aider; and

(b) ensure that a copy of the list is

(i) provided upon request to a committee member or representative at the workplace, and

5.5(2) Pour les besoins des tableaux du paragraphe (1) :

a) le nombre de travailleurs par poste est déterminé de l'une des façons suivantes :

(i) pour les lieux de travail rapprochés ou éloignés, en se basant sur le nombre de travailleurs présents au début du poste de travail,

(ii) pour les lieux de travail isolés, en se basant sur le nombre total de travailleurs;

b) lorsque à la fois des travaux comportant peu de risques et d'autres travaux, c'est-à-dire autres que ceux comportant peu de risques, sont effectués dans un même lieu de travail, l'employeur peut :

(i) soit faire comme si tous les travailleurs effectuaient d'autres travaux pour calculer le nombre de secouristes nécessaires,

(ii) soit prévoir des secouristes distincts pour les différents types de travaux;

c) « **sec. 1** » s'entend d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secouriste de niveau 1 en règle, « **sec. 2** » d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secouriste de niveau 2 en règle et « **sec. 3** » d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secouriste de niveau 3 en règle.

5.5(3) La personne qui possède un ou plusieurs titres en secourisme qui, de l'avis du directeur, sont équivalents aux exigences à remplir pour obtenir un des certificats visés à l'annexe A de la présente partie peut être incluse dans le nombre de secouristes du lieu de travail et remplir ce rôle.

5.5(4) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) tenir une liste indiquant le nom et l'emplacement de chaque secouriste;

b) voir à ce qu'une copie de la liste :

(i) soit fournie sur demande à un membre du comité ou à un délégué du lieu de travail,

(ii) posted in a conspicuous location at the workplace.

(ii) soit affichée à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

Employer obligations to first aiders

5.6(1) An employer must

(a) allow a first aider to provide prompt and adequate first aid to an ill or injured worker;

(b) ensure that the first aider suffers no loss of pay or other benefits as a result of providing the first aid; and

(c) ensure that a first aider has adequate time off from regular work duties to receive required first aider training, with no loss of pay or other benefits.

5.6(2) Clauses (1)(a) and (b) also apply to any other worker who, at the request of a first aider, assists the first aider in providing first aid to an ill or injured worker.

Employer to keep record of illness and injury

5.7 An employer must ensure that any illness or injury suffered by a worker in the course of the worker's work is promptly recorded and that the records are retained for five years from the date the record is made.

Transportation of seriously ill or injured worker

5.8(1) An employer must, at his or her expense, ensure that a seriously ill or injured worker is transported to a medical facility.

5.8(2) If a licensed ambulance service is operated from a location within 30 minutes' travel time of a workplace under normal travel conditions, an employer must ensure that a means of communicating with the ambulance service is available at the workplace.

5.8(3) If a licensed ambulance service is not operated from a location within 30 minutes' travel time of a workplace, an employer must provide for a means of transporting an ill or injured worker that is

Obligations de l'employeur à l'égard des secouristes

5.6(1) L'employeur doit :

a) permettre à un secouriste de prodiguer rapidement les premiers soins appropriés à un travailleur malade ou blessé;

b) faire en sorte que le secouriste ne subisse aucune perte de salaire ni d'autres avantages lorsqu'il prodigue les premiers soins;

c) voir à ce que le secouriste dispose de congés suffisants pour suivre la formation nécessaire sans perte de salaire ni d'autres avantages.

5.6(2) Les alinéas (1)a) et b) s'appliquent également aux autres travailleurs qui aident un secouriste, à la demande de celui-ci, à prodiguer les premiers soins à un travailleur malade ou blessé.

Consignation des maladies et des blessures

5.7 L'employeur voit à ce que les maladies contractées ou les blessures subies par des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions soient rapidement consignées et à ce que les registres soient conservés pendant cinq ans à compter de la date de leur création.

Transport des travailleurs gravement malades ou blessés

5.8(1) L'employeur prend, à ses frais, les dispositions nécessaires pour qu'un travailleur gravement malade ou blessé soit transporté à une installation médicale.

5.8(2) S'il existe un service d'ambulance autorisé à moins de 30 minutes du lieu de travail, dans des conditions de déplacement normales, l'employeur voit à fournir dans le lieu de travail un moyen de communiquer avec le service d'ambulance.

5.8(3) S'il n'y a pas de service d'ambulance autorisé à moins de 30 minutes du lieu de travail, l'employeur prévoit pour les travailleurs malades ou blessés un moyen de transport :

(a) readily available at the times work is performed at the workplace; and

(b) capable of accommodating an occupied stretcher, if a workplace is a distant or isolated workplace.

Appropriate first aid for occupational hazard

5.9 When a workplace has an occupational hazard that creates a risk that is not adequately addressed by the first aid services required under this Part, the employer must

(a) consult, in order to determine the appropriate first aid service required, with

(i) the committee or representative or, where there is no committee or representative, the workers at the workplace, and

(ii) any safety and health professional employed by the employer; and

(b) provide the additional first aid services that are determined to be appropriate.

Contamination by blood or bodily fluids

5.10 An employer must ensure that anything in the workplace that has been contaminated by blood or bodily fluids is disposed of or cleaned by a competent person in a manner that prevents a worker from being exposed to the blood or bodily fluids.

Asphyxia or poisoning

5.11 If a worker at a workplace is at risk of asphyxiation or poisoning, an employer must ensure that, so far as is reasonably practicable, arrangements are made to immediately provide first aid, medical attention and other measures appropriate to the nature and probable effects of a worker being asphyxiated or poisoned.

a) facilement accessible pendant les heures de travail;

b) capable de contenir une civière occupée dans le cas d'un lieu de travail éloigné ou isolé.

Premiers soins appropriés en cas de risque professionnel

5.9 Lorsqu'il existe, dans un lieu de travail, un risque professionnel qui ne peut être convenablement géré au moyen des services de premiers soins exigés par la présente partie, l'employeur fait ce qui suit :

a) consulter les personnes ci-dessous afin de déterminer les services de premiers soins qui seraient appropriés :

(i) le comité ou le délégué ou, s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail,

(ii) les hygiénistes du travail qui font partie du personnel de l'employeur;

b) fournir les services de premiers soins supplémentaires qui sont jugés appropriés.

Contamination par du sang ou des fluides organiques

5.10 L'employeur voit à ce que les objets dans le lieu de travail qui ont été contaminés par du sang ou des fluides organiques soient nettoyés ou jetés par une personne compétente de manière à éviter qu'un travailleur soit exposé au sang ou aux fluides organiques.

Asphyxie ou empoisonnement

5.11 Si un travailleur dans un lieu de travail risque de s'asphyxier ou de s'empoisonner, l'employeur veille à ce que, dans la mesure du possible, des dispositions soient prises pour qu'il soit possible de prodiguer les premiers soins, de fournir des soins médicaux et de prendre d'autres mesures sans tarder en fonction de la nature et des conséquences probables de l'asphyxie ou de l'empoisonnement d'un travailleur.

FIRST AID KITS AND FIRST AID ROOM

First aid kits required

5.12(1) In accordance with the following table, an employer must provide first aid kits that meet the requirements set out in Schedule B to this Part at the workplace:

TABLE	
Total number of workers employed at workplace	Number of first aid kits that must be provided at workplace
24 or fewer	1
25 to 50	2
51 to 75	3
76 or more	4

5.12(2) In respect of the number of first aid kits that must be provided under subsection (1), a vehicle, boat or aircraft used by an employer to transport one or more workers is deemed to be a workplace, and the number of workers employed at that workplace is deemed to equal the seating capacity of the vehicle, boat or aircraft.

5.12(3) Subsection (1) does not apply to an employer who is required to provide a first aid room under section 5.14.

Personal first aid kit for worker working alone

5.13 An employer must ensure a personal first aid kit that meets the requirements set out in Schedule B to this Part is provided to a worker who works alone and who does not have ready access to a first aid kit required to be provided under subsection 5.12(1).

When employer must provide first aid room

5.14 An employer must provide a first aid room at

- (a) a workplace at which 100 or more workers per shift are employed to perform work that is not low hazard work; and

TROUSSES ET SALLES DE PREMIERS SOINS

Trousse de premiers soins exigées

5.12(1) Conformément au tableau ci-dessous, l'employeur fournit dans le lieu de travail des troussees de premiers soins conformes aux exigences énoncées à l'annexe B de la présente partie.

TABLEAU	
Nombre total de travailleurs dans le lieu de travail	Nombre de troussees de premiers soins exigées dans le lieu de travail
24 ou moins	une
25 à 50	deux
51 à 75	trois
76 ou plus	quatre

5.12(2) Pour la détermination du nombre de troussees de premiers soins exigées en vertu du paragraphe (1), un véhicule, une embarcation ou un aéronef utilisé par l'employeur pour le transport d'un ou de plusieurs travailleurs est réputé être un lieu de travail, et le nombre de personnes qui travaillent dans le lieu de travail est réputé être égal au nombre de places assises du véhicule, de l'embarcation ou de l'aéronef.

5.12(3) Le présent article ne s'applique pas aux employeurs qui sont tenus de fournir une salle de premiers soins en vertu de l'article 5.14.

Trousse de premiers soins individuelle pour les personnes qui travaillent seules

5.13 L'employeur veille à ce qu'une trousse de premiers soins individuelle conforme aux exigences de l'annexe B de la présente partie soit fournie aux personnes qui travaillent seules et qui n'ont pas facilement accès aux troussees de premiers soins exigées au paragraphe 5.12(1).

Salles de premiers soins

5.14 L'employeur est tenu d'aménager une salle de premiers soins :

- a) dans un lieu de travail où au moins 100 travailleurs par poste effectuent, à un moment donné, des travaux autres que des travaux comportant peu de risques;

(b) a construction camp or industrial camp at which 100 or more workers reside together, if no first aid room is provided at the workplace and the camp is

- (i) provided by the employer as a residence to be used only by the workers,
- (ii) separate from the workplace, and
- (iii) not a hotel, motel or other similar accommodation.

Requirements for first aid room

5.15(1) Every first aid room must

- (a) be located in an area that is
 - (i) easily accessible to workers at all times, and
 - (ii) near both the work area it is to serve and toilet facilities;
- (b) have adequate lighting, ventilation and heating, and be covered by a floor made of non-porous material;
- (c) be of an adequate size to accommodate a stretcher;
- (d) be equipped with
 - (i) instructions on how and where to access a first aider,
 - (ii) a communication system capable of communicating with the medical facility to which an injured worker would be transported,
 - (iii) a permanently installed sink with hot and cold potable running water,
 - (iv) a cot or bed with a moisture-protected mattress and two pillows, and
 - (v) the items set out in Schedule C to this Part.

b) dans un baraquement de chantier ou un camp industriel où au moins 100 travailleurs vivent ensemble, si aucune salle de premiers soins n'est aménagée dans le lieu de travail et que le baraquement ou le camp :

- (i) est fourni par l'employeur à titre de résidence à l'usage exclusif des travailleurs,
- (ii) est distinct du lieu de travail,
- (iii) n'est pas un hôtel, un motel ou un autre lieu d'hébergement semblable.

Exigences relatives aux salles de premiers soins

5.15(1) La salle de premiers soins doit remplir les exigences suivantes :

- a) être située :
 - (i) à un endroit facilement accessible en tout temps pour les travailleurs,
 - (ii) à proximité à la fois de l'aire de travail et des toilettes;
- b) être éclairée, ventilée et chauffée convenablement et avoir un revêtement de sol fait d'un matériau non poreux;
- c) être suffisamment grande pour contenir une civière;
- d) contenir ce qui suit :
 - (i) des directives indiquant où se trouvent les secouristes et comment communiquer avec eux,
 - (ii) un système permettant de communiquer avec l'installation médicale où les travailleurs blessés seront transportés,
 - (iii) un lavabo permanent donnant accès à de l'eau chaude et de l'eau froide potable,
 - (iv) un lit de camp ou un lit ordinaire dont le matelas est à l'épreuve de l'humidité et deux oreillers,
 - (v) les articles énumérés à l'annexe C de la présente partie.

5.15(2) An employer must ensure that a first aid room

- (a) is clearly identified as a first aid room;
- (b) is used exclusively for the purposes of administering first aid and medical examinations and to provide rest for persons who are ill or injured;
- (c) during working hours, is supervised by a first aider who is readily available to provide first aid; and
- (d) is kept clean and sanitary.

5.15(2) L'employeur voit à ce que la salle de premiers soins :

- a) soit clairement indiquée;
- b) soit réservée exclusivement à l'administration des premiers soins et aux examens médicaux et serve de lieu de repos pour les personnes malades ou blessées;
- c) soit surveillée par un secouriste qui est prêt à prodiguer les premiers soins pendant les heures de travail;
- d) soit propre et hygiénique.

DIRECTOR'S POWERS

Additional first aid services

5.16(1) If the director is of the opinion that the first aid services required to be provided under this Part are inadequate given the particular risks associated with a workplace, the director may, by written notice, specify additional first aid services to be provided by the employer.

5.16(2) An employer must forthwith provide the additional first aid services specified in a notice under subsection (1).

Alternative first aid services

5.17 If the director is of the opinion that the first aid services required to be provided under this Part are not warranted given the particular risks associated with a workplace, the director may, by written notice, vary the requirements of the first aid services to be provided by the employer.

Manner of giving notice

5.18 A notice under this Part may be communicated to the employer by

- (a) delivering it to the employer; or
- (b) by sending it by prepaid mail addressed to the employer, at the address of the employer last known to the director.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

Services de premiers soins supplémentaires

5.16(1) S'il estime que les services de premiers soins exigés en vertu de la présente partie ne sont pas suffisants compte tenu des risques particuliers liés à un lieu de travail, le directeur peut préciser dans un avis écrit des services de premiers soins supplémentaires que doit fournir l'employeur.

5.16(2) L'employeur fournit immédiatement les services supplémentaires indiqués dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Modification des services de premiers soins

5.17 S'il est d'avis que les services de premiers soins exigés en vertu de la présente partie ne sont pas justifiés compte tenu des risques particuliers liés à un lieu de travail, le directeur peut modifier, au moyen d'un avis écrit, les exigences relatives aux services de premiers soins que doit fournir l'employeur.

Transmission de l'avis

5.18 L'avis prévu par la présente partie peut être :

- a) soit remis à l'employeur;
- b) soit envoyé par courrier affranchi à l'employeur à la dernière adresse connue par le directeur.

Publication of first aid training providers

5.19 The director may, in a manner he or she determines, publish the name and other relevant information of a person, society or organization that provides a training course in first aid or cardiopulmonary resuscitation, or both, that is consistent with the requirements of first aider training set out in Schedule A to this Part.

Renseignements sur les fournisseurs de cours de premiers soins

5.19 Le directeur peut publier, de la manière de son choix, les renseignements utiles, y compris le nom, relatifs à une personne, à une société ou à un organisme offrant des cours de premiers soins ou de réanimation cardio-respiratoire, ou les deux, qui sont conformes aux exigences relatives à la formation des secouristes énoncées à l'annexe A de la présente partie.

SCHEDULE A

ANNEXE A

FIRST AIDER QUALIFICATIONS

CERTIFICAT DE SECOURISTE

When certificate is valid

1 For the purposes of this Schedule, a certificate issued by a first aid training provider is valid only if it specifies

- (a) the first aid training provider that issued the certificate;
- (b) the title and duration of the course;
- (c) the level of qualification for which the certificate is issued; and
- (d) the date it was issued and its expiry date, which must not be more than three years after the date it was issued.

Minimum requirements: first aider 1

2 A person has the qualifications of a first aider 1 if he or she holds a certificate issued by a first aid training provider showing that he or she has successfully completed at least eight hours in first aid training that addresses the following topics:

- (a) the role, function and responsibilities of the first aider;
- (b) emergency scene management;
- (c) patient assessment: primary and secondary survey;
- (d) basic anatomy and physiology, including body systems such as respiratory, circulatory, musculoskeletal, neurological and integumentary;
- (e) obstructed airway and other breathing emergencies;
- (f) cardiovascular emergencies, such as heart attack and stroke;
- (g) control of bleeding, both internal and external;

Validité du certificat

1 Pour l'application de la présente annexe, un certificat délivré par un fournisseur de cours de premiers soins n'est valide que si les renseignements ci-dessous y figurent :

- a) le nom du fournisseur du cours de premiers soins qui a délivré le certificat;
- b) le titre et la durée du cours;
- c) le niveau de compétence attesté par le certificat;
- d) la date de délivrance du certificat et sa date d'expiration, qui ne peut être plus de trois ans après la date de délivrance.

Exigences minimales pour un secouriste de niveau 1

2 Pour avoir le titre de secouriste de niveau 1, une personne doit être titulaire d'un certificat délivré par un fournisseur de cours de premiers soins qui prouve qu'elle a suivi avec succès au moins huit heures de formation portant sur ce qui suit :

- a) le rôle et les responsabilités d'un secouriste;
- b) la prise en charge d'une situation d'urgence;
- c) l'évaluation des patients : examen primaire et examen secondaire;
- d) les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie, y compris les systèmes et appareils de l'organisme comme l'appareil respiratoire, le système circulatoire, l'appareil musculosquelettique, le système neurologique et le système tégumentaire;
- e) l'obstruction des voies respiratoires et d'autres urgences de nature respiratoire;
- f) les défaillances cardiovasculaires, comme les crises cardiaques et les accidents cérébrovasculaires;
- g) l'arrêt d'un saignement interne ou externe;

- (h) signs and symptoms of shock;
- (i) cardiopulmonary resuscitation — adult — one person rescue;
- (j) trauma and other acute medical situations — bone and joint injury, head and spine injury, skin disruption (lacerations and burns) and poisoning;
- (k) general precautions to prevent blood and body fluid exposure;
- (l) infection control.

Minimum requirements: first aider 2

3 A person has the qualifications of a first aider 2 if he or she holds one or more certificates issued by one or more first aid training providers showing that he or she has successfully completed at least 16 hours in the following first aid and cardiopulmonary resuscitation training courses:

- (a) at least 12 hours in first aid training that addresses the topics required for first aider 1 plus the following additional topics:
 - (i) interaction with higher-level trained personnel and medical care agencies,
 - (ii) ambulance system,
 - (iii) obstructed airway and other breathing emergencies,
 - (iv) assessment and monitoring of vital signs,
 - (v) respiratory emergencies — respiratory system review, management of airways, airway obstruction and chest injuries,
 - (vi) circulatory system review — heart attack and stroke,
 - (vii) bleeding — wounds and control of bleeding and bandaging,

- h) les signes et les symptômes d'une commotion;
- i) la technique de réanimation cardio-respiratoire d'un adulte par un seul secouriste;
- j) les traumatismes et d'autres situations médicales graves, comme les lésions osseuses, les blessures aux articulations, les blessures à la tête et à la colonne vertébrale, les lésions cutanées (lacérations et brûlures) et les empoisonnements;
- k) les précautions générales visant à éviter l'exposition à du sang et à des fluides organiques;
- l) la prévention des infections.

Exigences minimales pour un secouriste de niveau 2

3 Pour avoir le titre de secouriste de niveau 2, une personne doit être titulaire d'au moins un certificat délivré par un fournisseur de cours de premiers soins qui prouve qu'elle a suivi avec succès un minimum de 16 heures de formation en premiers soins et réanimation cardio-respiratoire, dont :

- a) au moins 12 heures de formation en premiers soins portant sur la matière exigée pour les secouristes de niveau 1 en plus de ce qui suit :
 - (i) l'interaction avec le personnel de niveau supérieur spécialement formé et les organismes de soins de santé,
 - (ii) les services ambulanciers,
 - (iii) l'obstruction des voies respiratoires et d'autres urgences de nature respiratoire,
 - (iv) l'évaluation et la surveillance des signes vitaux,
 - (v) les urgences respiratoires — étude de l'appareil respiratoire, assistance respiratoire, obstruction des voies respiratoires et blessures au thorax,
 - (vi) le système circulatoire — crises cardiaques et accidents cérébrovasculaires,
 - (vii) les saignements — blessures, arrêt du saignement et application de bandages,

- (viii) abdominal injuries — system review by quadrant,
 - (ix) stabilization — head, spine and pelvis injuries,
 - (x) upper and lower extremity injuries,
 - (xi) medical emergencies — epilepsy, diabetes and drug overdose,
 - (xii) assessment and treatment of burns,
 - (xiii) eye injury,
 - (xiv) environmental illness and injury — heat, cold and poisonings,
 - (xv) movement of a casualty — carries;
- (b) at least four hours in cardiopulmonary resuscitation training that addresses the following topics:

- (i) risk factors,
- (ii) signals and actions of heart attack and stroke,
- (iii) airway obstruction — prevention, causes and recognition,
- (iv) entrance into the emergency medical services system,
- (v) one rescuer cardiopulmonary resuscitation (adult),
- (vi) treatment of an adult with an obstructed airway,
- (vii) turning of the casualty into the recovery position.

- (viii) les blessures à l'abdomen — étude de l'abdomen par quadrant,
- (ix) la stabilisation — blessures à la tête, à la colonne vertébrale et au bassin,
- (x) les blessures aux membres supérieurs et aux membres inférieurs,
- (xi) les urgences médicales — épilepsie, diabète et surdose de médicament ou de drogue,
- (xii) l'évaluation et le traitement des brûlures,
- (xiii) les blessures aux yeux,
- (xiv) les maladies et blessures environnementales — chaleur, froid et empoisonnement,
- (xv) le déplacement des victimes — transport;

b) au moins quatre heures de formation en réanimation cardio-respiratoire portant sur ce qui suit :

- (i) les facteurs de risque,
- (ii) les signes et les symptômes d'une crise cardiaque et d'un accident cérébrovasculaire,
- (iii) l'obstruction des voies respiratoires — prévention, causes et détection,
- (iv) l'entrée dans le milieu des services médicaux d'urgence,
- (v) la technique de réanimation cardio-respiratoire d'un adulte par un seul secouriste,
- (vi) le traitement d'une obstruction des voies respiratoires chez un adulte,
- (vii) l'installation de la victime en position latérale de sécurité.

Minimum requirements: first aider 3

4 A person has the qualifications of a first aider 3 certificate if he or she holds one or more certificates issued by one or more first aid training providers showing that he or she has successfully completed at least 70 hours in the following first aid and cardiopulmonary resuscitation training courses:

(a) at least 62 hours in first aid training that covers the topics listed in clauses 2(a) to (l) and subclauses 3(a)(i) to (xv), appropriate to the first aider 3 qualification, plus the following additional topics:

- (i) the role, function, responsibilities of the first aider — knowledge of emergency medical system, the place of the first aider in the system, other skill levels in the system,
- (ii) different phases of emergency medical care — removal from immediate dangers,
- (iii) scene management — triage,
- (iv) training in the use of first aid equipment, e.g.: oxygen, bag-valve mask and mouth-to-mouth,
- (v) anatomy and physiology appropriate to the first aider 3 qualification,
- (vi) airway management and the use of first aid equipment (e.g.: bag valve, mask resuscitator, oxygen equipment),
- (vii) assessment and treatment of common medical emergencies — heart attack, cardiac arrest, stroke and diabetes,
- (viii) trauma to head, spine, chest, abdomen and pelvis — multiple injury management,
- (ix) soft tissue injuries,
- (x) safe carries and transport,

Exigences minimales pour un secouriste de niveau 3

4 Pour avoir le titre de secouriste de niveau 3, une personne doit être titulaire d'au moins un certificat délivré par un fournisseur de cours de premiers soins qui prouve qu'elle a suivi avec succès un minimum de 70 heures de formation en premiers soins et réanimation cardio-respiratoire, dont :

a) au moins 62 heures de formation en premiers soins portant sur la matière visée aux alinéas 2a) à l) et aux sous-alinéas 3a)(i) à (xv), qui est nécessaire aux secouristes de niveau 3, en plus de ce qui suit :

- (i) le rôle et les responsabilités d'un secouriste — connaissance du milieu des services médicaux d'urgence, de la place que le secouriste y occupe et des autres niveaux de compétence dans ce milieu,
- (ii) les différentes étapes des soins médicaux d'urgence — élimination des dangers immédiats,
- (iii) la prise en charge d'une situation — triage,
- (iv) l'utilisation du matériel et des techniques de premiers soins, p. ex., l'oxygène, le ballon-masque et le bouche-à-bouche,
- (v) les notions d'anatomie et de physiologie qui conviennent à la formation des secouristes de niveau 3,
- (vi) l'assistance respiratoire et l'utilisation du matériel de premiers soins (p. ex., ballon-masque, masque de réanimation et oxygène),
- (vii) l'évaluation et le traitement des urgences médicales courantes, comme les crises cardiaques, les arrêts cardiaques, les accidents cérébrovasculaires et le diabète,
- (viii) les traumatismes crâniens, rachidiens, thoraciques, abdominaux et pelviens et la gestion de blessures multiples,
- (ix) les blessures des tissus mous,
- (x) le déplacement et le transport sécuritaires,

- (xi) insect bites,
 - (xii) burns — assessment and treatment,
 - (xiii) obstetrics: emergency delivery and postpartum hemorrhage,
 - (xiv) recognition of the acute signs and symptoms of drug overdose and treatment of the injured worker,
 - (xv) assessment and treatment of the acute abdomen (e.g.: distended or tender),
 - (xvi) recordkeeping: preservation of information necessary for subsequent action,
 - (xvii) understanding and familiarity with relevant provisions of the Act and its regulations;
- (b) at least eight hours in cardiopulmonary resuscitation training that covers the topics listed in subclauses 3(b)(i) to (vii), appropriate to the first aider 3 qualification, plus the following additional topics:
- (i) two rescuer cardiopulmonary resuscitation,
 - (ii) mouth-to-mask resuscitation,
 - (iii) spinal injuries.

- (xi) les piqûres d'insectes,
 - (xii) l'évaluation et le traitement des brûlures,
 - (xiii) l'obstétrique — accouchements d'urgence et hémorragies post-partum,
 - (xiv) la reconnaissance des signes et symptômes graves associés à une surdose de médicament ou de drogue et le traitement d'un travailleur blessé,
 - (xv) l'évaluation et le traitement de l'abdomen aigu (p. ex., distendu ou douloureux à la pression),
 - (xvi) la tenue de registres — conservation des renseignements nécessaires au suivi,
 - (xvii) la connaissance et la compréhension des dispositions pertinentes de la *Loi* et de ses règlements d'application;
- b) au moins huit heures de formation en réanimation cardio-respiratoire portant sur la matière visée aux sous- alinéas 3b)(i) à (vii), qui est nécessaire aux secouristes de niveau 3, en plus de ce qui suit :
- (i) la technique de réanimation cardio-respiratoire par deux secouristes,
 - (ii) le bouche-à-bouche,
 - (iii) les blessures à la colonne vertébrale.

SCHEDULE B

ANNEXE B

FIRST AID KITS

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Content of first aid kit

1 A first aid kit must contain the following items:

(a) general:

- (i) a recent edition of a first aid manual,
- (ii) a pair of impervious disposable gloves,
- (iii) a disposable resuscitation mask with a one-way valve,
- (iv) a disposable cold compress,
- (v) 12 safety pins,
- (vi) splinter forceps,
- (vii) one pair of 12 cm bandage scissors,
- (viii) 25 antiseptic swabs,
- (ix) waterless hand cleaner,
- (x) waterproof waste bag;

(b) dressings — each of the following items must be sterile and individually wrapped in order to maintain sterility:

- (i) 16 surgical gauze pads (7.5 cm squares),
- (ii) 4 pads (7.5 cm × 10 cm, non-adhesive),
- (iii) 32 adhesive dressings (2.5 cm wide),
- (iv) 2 large pressure dressings,

(c) bandages:

- (i) 3 triangular bandages (1 m each),

Contenu de la trousse de premiers soins

1 La trousse de premiers soins contient ce qui suit :

a) des articles généraux :

- (i) une version récente d'un guide de secourisme,
- (ii) une paire de gants imperméables jetables,
- (iii) un masque de réanimation jetable muni d'une valve anti-reflux,
- (iv) une compresse froide jetable,
- (v) 12 épingles de sûreté,
- (vi) une pince à échardes,
- (vii) une paire de ciseaux à bandage de 12 cm,
- (viii) 25 tampons antiseptiques,
- (ix) du nettoyant à mains sans eau,
- (x) un sac à rebuts imperméable;

b) des pansements — chacun des articles ci-dessous doit être stérilisé et enveloppé séparément :

- (i) 16 tampons de gaze chirurgicaux (carrés de 7,5 cm),
- (ii) 4 tampons (7,5 cm sur 10 cm, non adhésifs),
- (iii) 32 pansements adhésifs (2,5 cm de large),
- (iv) 2 grands pansements compressifs;

c) des bandages :

- (i) 3 bandages triangulaires (1 m chacun),

- (ii) 2 conforming bandages (10 cm each),
- (iii) 2 rolls of 2.5 cm adhesive tape,
- (iv) 1 roll of 7.5 cm elastic adhesive bandage,
- (v) 2 rolls of 7.5 cm tensor bandage.

- (ii) 2 bandages omniformes (10 cm chacun),
- (iii) 2 rouleaux de ruban adhésif de 2,5 cm,
- (iv) 1 rouleau de bandage adhésif élastique de 7,5 cm,
- (v) 2 rouleaux de bandage de contention de 7,5 cm.

Content of personal first aid kit

2 A personal first aid kit must contain the following items:

- (a) 10 sterile adhesive dressings, assorted sizes, individually packaged;
- (b) five 10 cm × 10 cm sterile gauze pads, individually packaged;
- (c) a 10 cm × 10 cm sterile compress dressing, with ties;
- (d) five antiseptic cleansing towelettes, individually packaged;
- (e) a cotton triangular bandage;
- (f) a waterproof waste bag;
- (g) a pair of impervious disposable gloves;
- (h) a roll of 2.5 cm adhesive bandage tape.

Contenu de la trousse de premiers soins individuelle

2 La trousse de premiers soins individuelle contient ce qui suit :

- a) dix pansements adhésifs stériles de différentes dimensions emballés individuellement;
- b) cinq tampons de gaze stériles de 10 cm sur 10 cm emballés individuellement;
- c) un pansement compressif stérile de 10 cm sur 10 cm avec attaches;
- d) cinq serviettes antiseptiques emballées individuellement;
- e) un bandage triangulaire en coton;
- f) un sac à rebuts imperméable;
- g) une paire de gants imperméables jetables;
- h) un rouleau de ruban adhésif de 2,5 cm pour bandages.

SCHEDULE C

ANNEXE C

FIRST AID ROOM

SALLE DE PREMIERS SOINS

Contents

1 Every first aid room must contain the following items:

- (a) a first aid record book;
- (b) a space blanket;
- (c) hot and cold packs;
- (d) a spine board and straps;
- (e) an adjustable cervical collar or set of different sized cervical collars;
- (f) a stretcher;
- (g) a splint set;
- (h) a sphygmomanometer (blood pressure cuff);
- (i) a stethoscope;
- (j) a thermometer;
- (k) dressing forceps;
- (l) tongue depressors;
- (m) paper towels;
- (n) single use, sanitary drinking cups;
- (o) a flashlight;
- (p) two washbasins, preferably stainless steel;
- (q) one kidney basin;
- (r) one instrument sterilizer;
- (s) one cabinet for dressings;
- (t) one magnifying loop with built-in lamp;

Contenu

1 Chaque salle de premiers soins contient ce qui suit :

- a) un registre des premiers soins prodigués;
- b) une couverture de secours;
- c) des enveloppements chauds et des compresses froides;
- d) une planche dorsale avec des sangles;
- e) un collet cervical réglable ou un ensemble de collets cervicaux de différentes tailles;
- f) une civière;
- g) un ensemble d'attelles;
- h) un sphygmomanomètre (brassard de tensiomètre);
- i) un stéthoscope;
- j) un thermomètre;
- k) une pince anatomique;
- l) des abaisse-langue;
- m) des essuie-tout;
- n) des verres hygiéniques jetables;
- o) une lampe de poche;
- p) deux cuvettes, de préférence en acier inoxydable;
- q) un haricot;
- r) un stérilisateur d'instruments médicaux;
- s) une armoire pour ranger les pansements;
- t) une loupe avec éclairage incorporé;

(u) one sanitary receptacle with lid and disposable plastic liners;

u) un récipient hygiénique avec couvercle et doublures en plastique jetables;

(v) hospital grade disinfectant;

v) du désinfectant approuvé pour les hôpitaux;

(w) the contents of four first aid kits as set out in Schedule B, but only one copy of a recent edition first aid manual is required.

w) le contenu de quatre trousse de premiers soins énuméré à l'annexe B, mais un seul exemplaire d'une version récente d'un guide de secourisme.

PART 6

PARTIE 6

PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT

ÉQUIPEMENT
DE PROTECTION INDIVIDUELLE

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Personal protective equipment required

6.1 An employer must ensure that a worker wears and uses personal protective equipment at the following times:

- (a) when required to do so under subsection 2.1(3);
- (b) in any of the circumstances described in sections 6.7 to 6.18;
- (c) in the event of an emergency in the workplace, including a spill or discharge of a hazardous substance.

M.R. 147/2010

Safe work procedures

6.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for the use of personal protective equipment in the workplace;
- (b) train workers in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

6.2(2) If the manufacturer of personal protective equipment has established safe work procedures for the equipment's use, an employer must ensure that the safe work procedures developed and implemented under clause (1)(a) are not inconsistent with those established by the manufacturer.

Équipement de protection individuelle obligatoire

6.1 L'employeur voit à ce que les travailleurs portent et utilisent de l'équipement de protection individuelle :

- a) lorsqu'ils doivent le faire conformément au paragraphe 2.1(3);
- b) dans les cas prévus aux articles 6.7 à 6.18;
- c) en cas d'urgence dans le lieu de travail, notamment si une substance dangereuse est déversée.

R.M. 147/2010

Procédés sécuritaires au travail

6.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation de l'équipement de protection individuelle dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

6.2(2) Si le fabricant de l'équipement de protection individuelle a établi des procédés sécuritaires pour l'utilisation de l'équipement, l'employeur fait en sorte que les procédés établis et appliqués en vertu de l'alinéa (1)a) soient compatibles avec ceux du fabricant.

Employer obligations re protective equipment

6.3 If personal protective equipment is required to be worn or used in the workplace, an employer must

- (a) provide a worker, at no cost, the equipment appropriate for the risks associated with the workplace and the work;
- (b) ensure that the equipment is
 - (i) stored in a location that is clean, secure, and readily accessible by the worker,
 - (ii) immediately repaired or replaced if it is defective, and
 - (iii) immediately replaced with clean or decontaminated equipment if it is rendered ineffective because of contamination with a hazardous substance; and
- (c) make, so far as is reasonably practicable, appropriate adjustments to the work procedures and rate of work to eliminate or reduce any risk to the safety or health of a worker that may arise from the worker's use of the equipment.

Employer obligations re equipment provided

6.4 An employer must ensure that

- (a) before providing personal protective equipment to a worker, the equipment is fit for its purpose, as determined by the employer inspecting it and testing it or carrying out any pre-use procedure in accordance with the manufacturer's specifications;
- (b) the equipment provided fits the worker correctly and can be used by the worker without an adverse effect to the worker's safety or health from the use of the equipment; and
- (c) the worker is informed of and understands the safety or health risk for which the equipment is designed and the limitations, if any, in the protection it provides.

Obligations de l'employeur concernant l'équipement de protection individuelle

6.3 Si de l'équipement de protection individuelle doit être porté ou utilisé dans le lieu de travail, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) fournir gratuitement l'équipement qui convient compte tenu des risques associés au lieu de travail et au travail;
- b) voir à ce que l'équipement :
 - (i) soit rangé dans un endroit propre, sécuritaire et facilement accessible aux travailleurs,
 - (ii) soit immédiatement réparé ou remplacé en cas de défectuosité,
 - (iii) soit immédiatement remplacé par de l'équipement propre ou décontaminé s'il cesse d'être efficace à cause d'une contamination par une substance dangereuse;
- c) modifier, dans la mesure du possible, les méthodes de travail et le rythme du travail afin d'éliminer ou de réduire les risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement.

Obligations de l'employeur concernant l'équipement fourni

6.4 L'employeur a les obligations suivantes :

- a) avant de fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur, effectuer une inspection et des essais ou suivre la procédure préalable à l'utilisation conformément aux directives du fabricant pour s'assurer que l'équipement peut remplir les fonctions prévues;
- b) vérifier si l'équipement est à la taille du travailleur appelé à le porter et si son utilisation n'aura aucun effet négatif sur la sécurité ou la santé du travailleur;
- c) bien faire comprendre au travailleur les risques liés à la sécurité ou à la santé pour lesquels l'équipement est conçu et, s'il y a lieu, les limites de la protection.

Worker obligations re equipment

6.5(1) A worker who is provided with personal protective equipment must

- (a) wear or use it in accordance with the manufacturer's specifications;
- (b) take reasonable steps to prevent damage to it; and
- (c) inform the employer if it becomes defective or fails to provide the protection that it was intended to provide.

6.5(2) Subsection (1), except clause (c), applies in respect of protective headwear and footwear that a worker is required to provide for himself or herself under subsections 6.11(1) and 6.12(2).

Obligations when worker provides personal protective equipment

6.6 When a worker is required to provide protective headwear or protective footwear for himself or herself,

- (a) an employer has no obligations under clause 6.3(a), subclauses 6.3(b)(i) and (ii) and section 6.10 in respect of that equipment, but must ensure that the equipment provided by the worker meets, and is used in accordance with, the requirements of this Part; and
- (b) the worker must ensure that he or she takes reasonable steps to prevent damage to the equipment and that it
 - (i) meets and is used in accordance with the manufacturer's specifications and the requirements of this Part,
 - (ii) is immediately repaired or replaced if it is defective, and
 - (iii) is immediately replaced with clean or decontaminated equipment, if it is rendered ineffective because of contamination by a hazardous substance.

Obligations du travailleur concernant l'équipement

6.5(1) Le travailleur qui reçoit de l'équipement de protection individuelle est tenu de faire ce qui suit :

- a) le porter ou l'utiliser conformément aux directives du fabricant;
- b) éviter de l'endommager dans la mesure du possible;
- c) informer l'employeur si l'équipement est défectueux ou n'offre plus la protection prévue.

6.5(2) À l'exception de l'alinéa c), le paragraphe (1) s'applique aux casques et chaussures de sécurité qu'un travailleur doit fournir lui-même en vertu des paragraphes 6.11(1) et 6.12(2).

Obligations relatives à l'équipement de protection individuelle fourni par le travailleur

6.6 Lorsqu'un travailleur a l'obligation de fournir lui-même un casque ou des chaussures de sécurité :

- a) l'employeur n'a pas les obligations prévues à l'alinéa 6.3a), aux sous-alinéas 6.3b)(i) et (ii) ni à l'article 6.10 à l'égard de l'équipement en question mais il s'assure que l'équipement fourni par le travailleur et son utilisation sont conformes aux exigences de la présente partie;
- b) il prend les précautions nécessaires pour éviter d'endommager l'équipement et fait en sorte que celui-ci :
 - (i) ainsi que son utilisation soient conformes aux directives du fabricant et aux exigences de la présente partie,
 - (ii) soit immédiatement réparé ou remplacé en cas de défectuosité,
 - (iii) soit immédiatement remplacé par de l'équipement propre ou décontaminé s'il cesse d'être efficace à cause d'une contamination par une substance dangereuse.

SPECIFIC TYPES OF
PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT

High visibility safety apparel

6.7 An employer must provide high visibility safety apparel that meets the requirements of CAN/CSA-Z96-02, *High-Visibility Safety Apparel*, and that is appropriate for the risk, to a worker who is exposed to the risk of injury

(a) from a moving vehicle or powered mobile equipment; or

(b) due to the worker not being visible to other persons because of environmental or other conditions in the workplace or at the worksite.

Skin protection

6.8(1) If there is a risk of injury to a worker's skin from sparks, molten metal or ionizing or non-ionizing radiation, an employer must provide personal protective equipment that

(a) meets the requirements of CAN/CSA-W117.2-01 (R2006), *Safety in Welding, Cutting and Allied Processes*; and

(b) is appropriate for the risk;

or a safeguard that provides equivalent protection.

6.8(2) An employer must provide personal protective equipment that is appropriate for the risk if there is a risk of injury to a worker's skin from radiant heat or a sharp or jagged object which may puncture or abrade the skin.

Protective clothing

6.9(1) If a work process may create a risk to the safety or health of a worker from contamination of the worker's skin or clothing by a hazardous substance, an employer must

(a) provide the worker with protective clothing appropriate for the risk; and

(b) launder or dispose of the protective clothing on a regular basis.

CATÉGORIES SPÉCIALES
D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
INDIVIDUELLE

Vêtements de sécurité à haute visibilité

6.7 L'employeur fournit au travailleur exposé à des risques de blessure des vêtements de sécurité à haute visibilité conformes aux exigences de la norme CAN/CSA Z96-F02, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, pour le protéger des dangers suivants :

a) un véhicule ou de l'équipement mobile à moteur qui est en marche;

b) le fait que le travailleur ne soit pas visible pour d'autres personnes à cause de facteurs environnementaux ou autres dans le lieu de travail ou le chantier.

Protection de la peau

6.8(1) Si un travailleur risque de subir des blessures à la peau à cause d'étincelles, de métal liquide ou d'un rayonnement ionisant ou non ionisant, l'employeur lui fournit de l'équipement de protection individuelle conforme à la norme CAN/CSA W117.2-F01 (C2006), intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, et adapté au risque ou prend une autre précaution procurant une protection équivalente.

6.8(2) L'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle adapté au risque si un travailleur risque de subir des blessures à la peau à cause de la chaleur rayonnante ou d'un objet pointu ou tranchant qui pourrait perforer ou érafler la peau.

Vêtements de protection

6.9(1) Si la sécurité ou la santé d'un travailleur est menacée à cause de la contamination de sa peau ou de ses vêtements par une substance dangereuse utilisée au travail, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) fournir au travailleur les vêtements de protection adaptés au risque;

b) voir à ce que les vêtements de protection soient lavés ou jetés régulièrement.

6.9(2) If an employer is required to provide protective clothing under subsection (1), the employer must provide a place to store the worker's street clothing that is separate from the place where the worker's personal protective clothing is stored.

Protective headwear — workplaces that are not construction project sites

6.10(1) At a workplace that is not a construction project site, an employer must provide a worker with protective headwear that is appropriate for the risk and meets the requirements of CSA Standard Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use* or ANSI Z89.1-2003, *American National Standard for Industrial Head Protection*, if there is a risk of injury

(a) to the worker's head, including a significant possibility of lateral impact to the worker's head; or

(b) to the worker from contact with an exposed energized electrical conductor.

6.10(2) An employer required to provide a worker with protective headwear must also provide a worker with

(a) a liner for that headwear, if it is necessary to protect the worker from cold conditions; and

(b) a retention system to secure the protective headwear firmly to the worker's head, if the worker is likely to work in conditions that may cause the headwear to dislodge.

6.10(3) Instead of complying with subsection (1), an employer may provide to the worker a bump hat or other protective headwear appropriate for the risk, if the risk of injury to a worker's head is limited to injury to the worker's scalp.

M.R. 147/2010

6.9(2) S'il est tenu de fournir des vêtements de protection en vertu du paragraphe (1), l'employeur prévoit des endroits distincts pour le rangement des vêtements personnels et des vêtements de protection des travailleurs.

Casques de sécurité — lieux de travail autres que les chantiers de construction

6.10(1) Dans un lieu de travail autre qu'un chantier de construction, l'employeur fournit un casque de sécurité adapté aux risques et conforme aux exigences de la norme Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, ou de la norme ANSI Z89.1-2003, intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*, si selon le cas :

a) il existe un risque de blessure à la tête pour un travailleur, notamment une forte possibilité d'impact latéral;

b) un travailleur risque de toucher un conducteur électrique sous tension qui est à découvert.

6.10(2) L'employeur qui est tenu de fournir un casque de sécurité à un travailleur lui fournit également ce qui suit :

a) une doublure pour le casque de sécurité, si le travailleur en a besoin pour se protéger du froid;

b) un accessoire de retenue permettant de fixer solidement le casque de sécurité sur la tête du travailleur, si celui-ci est appelé à travailler dans des conditions où le casque risque de ne pas rester en place.

6.10(3) Si le risque de blessure à la tête se limite au cuir chevelu, l'employeur peut, au lieu de se conformer au paragraphe (1), fournir au travailleur un casque antichocs ou un autre type de casque de sécurité adapté au risque.

R.M. 147/2010

Protective headwear — construction project site

6.11(1) A worker at a construction project site must wear protective headwear that meets the requirements of CSA Standard Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use* or ANSI Standard Z89.1-2003, *American National Standard for Industrial Head Protection*.

6.11(2) A worker is responsible for providing the protective headwear he or she is required to wear under subsection (1) and, if necessary, is also responsible for providing

(a) a liner for the headwear to protect the worker from cold conditions; and

(b) a retention system to secure the headwear firmly to the worker's head, where the worker works in conditions that may cause the headwear to dislodge.

M.R. 147/2010

Casques de sécurité — chantiers de construction

6.11(1) Les travailleurs d'un chantier de construction sont tenus de porter un casque de sécurité conforme aux exigences de la norme Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, ou de la norme ANSI Z89.1-2003, intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*.

6.11(2) Les travailleurs d'un chantier de construction sont tenus de fournir le casque de sécurité qu'ils doivent porter conformément au paragraphe (1) et, au besoin :

a) une doublure pour le casque afin de se protéger du froid;

b) un accessoire de retenue permettant de fixer solidement le casque de sécurité sur leur tête s'ils travaillent dans des conditions où le casque risque de ne pas rester en place.

R.M. 147/2010

Continues on page 77.

Suite à la page 77.

Footwear: responsibilities of employers and workers

6.12(1) An employer must provide a worker with

(a) outer foot guards that provide metatarsal protection, when there is substantial risk of a crushing injury to the worker's foot; and

(b) protective footwear, when the worker's feet may be endangered by a hot, corrosive or toxic substance.

6.12(2) Subject to subsection (1), a worker is responsible for providing for himself or herself protective footwear that

(a) is appropriate for the risk associated with the worker's workplace and work; and

(b) meets the requirements of

(i) CSA Standard-Z195.1-02, *Guideline on Selection, Care, and Use of Protective Footwear*, or

(ii) CAN/CSA Standard-Z195-02, *Protective Footwear*,

if the worker may be at risk of injury from a heavy or falling object or from treading on a sharp object.

6.12(3) Despite subsection (2), an employer may permit, with appropriate conditions and after consulting with the committee, the representative or, where there is no committee or representative, the workers, a worker to use soft-soled, slip resistant protective footwear without puncture-proof plates in the soles and toecaps provided by the worker, if the worker is

(a) a steel erector engaged in the connection of structural components of a skeletal structure; or

(b) engaged in the installation of roof finishing materials.

Responsabilités de l'employeur et du travailleur concernant les chaussures de sécurité

6.12(1) L'employeur fournit au travailleur ce qui suit :

a) des protège-pied extérieurs qui protègent le métatarse, si le risque que le travailleur se fasse écraser un pied est élevé;

b) des chaussures de sécurité, si le travailleur risque de subir des blessures aux pieds à cause d'une substance chaude, corrosive ou toxique.

6.12(2) Sous réserve du paragraphe (1), le travailleur fournit ses propres chaussures de sécurité qui sont :

a) adaptées aux risques liés au lieu de travail et aux tâches du travailleur;

b) conformes aux exigences de l'une ou l'autre des normes suivantes, si le travailleur risque de se blesser à cause d'un objet lourd ou de la chute d'un objet ou de marcher sur un objet tranchant :

(i) la norme Z195.1-F02 de la CSA, intitulée *Lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection*,

(ii) la norme CAN/CSA Z195-F02, intitulée *Chaussures de protection*.

6.12(3) Malgré le paragraphe (2), l'employeur peut, en imposant les conditions nécessaires et après avoir consulté le comité, le délégué ou, s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs, autoriser un travailleur à utiliser ses propres chaussures de sécurité antidérapantes à semelles molles qui ne sont pas dotées de plaques résistant aux perforations ni d'embouts protecteurs dans les cas suivants :

a) le travailleur est un monteur de charpentes en acier qui assemble des composantes de charpente;

b) le travailleur installe des matériaux de finition sur une toiture.

Eye and face protectors

6.13(1) An employer must provide a worker an eye or face protector that meets the requirements of CAN/CSA-Z94.3-02, *Eye and Face Protectors* and CSA Standard Z94.3.1-02, *Protective Eyewear: A User's Guide*, and that is appropriate for the risk, if there is a risk of irritation or injury to the worker's face or eyes from

- (a) flying objects or particles;
- (b) splashing liquids or molten metal;
- (c) ultraviolet, visible or infrared radiation; or
- (d) any other material, substance or matter.

6.13(2) For certainty, prescription lenses or prescription eyewear are not included as eye protectors under this section.

Hand, arm, leg and body protection

6.14(1) An employer must provide a worker with hand, arm, leg or body protective equipment that is appropriate for the risk and to the workplace if there is a risk of injury to the worker's hands, arms, legs or torso.

6.14(2) Without limiting subsection (1), an employer must provide a worker with appropriate gloves or mitts and sleeves if there is a risk of injury to the worker from contact with an exposed energized electrical conductor.

Respiratory protective equipment

6.15(1) An employer must ensure that respiratory protective equipment provided to a worker is

- (a) appropriate for the risk to which the worker is or may be exposed, as determined by the employer;
- (b) selected, used and maintained in accordance with CAN/CSA-Z94.4-02, *Selection, Use, and Care of Respirators*;

Protection des yeux et du visage

6.13(1) L'employeur fournit aux travailleurs un protecteur oculaire ou facial adapté aux risques et conforme aux exigences de la norme CAN/CSA Z94.3-F02, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, et de la norme Z94.3.1-F02 de la CSA, intitulée *Lunettes de protection : Guide de l'utilisateur*, s'il existe un risque d'irritation ou de blessure au visage ou aux yeux à cause de ce qui suit :

- a) des objets ou des particules en mouvement;
- b) des éclaboussures de liquides ou de métal liquide;
- c) des rayons ultraviolets, visibles ou infrarouges;
- d) d'autres matériaux, substances ou matières.

6.13(2) Il est entendu que les verres et les articles de lunetterie de prescription ne font pas partie des protecteurs oculaires visés au présent article.

Protection des mains, des bras, des jambes et du torse

6.14(1) L'employeur fournit au travailleur qui risque de se blesser aux mains, aux bras, aux jambes ou au torse de l'équipement de protection adapté aux risques et au lieu de travail.

6.14(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'employeur fournit des gants ou des mitaines et des protège-bras appropriés au travailleur qui risque de se blesser en touchant un conducteur électrique sous tension qui est à découvert.

Appareil de protection respiratoire

6.15(1) L'employeur voit à ce que l'appareil de protection respiratoire fourni à un travailleur :

- a) soit adapté aux risques auxquels le travailleur est exposé ou risque d'être exposé de l'avis de l'employeur;
- b) soit choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-F02, intitulée *Choix, utilisation et entretien des respirateurs*;

(c) of proper size, and that it makes an effective seal to the facial skin of the worker where a tight fit is essential to its proper functioning;

(d) kept in a convenient and sanitary location when not in use, and that it is not exposed to extremes of temperature or to any contaminant that may inactivate it; and

(e) not shared by workers, unless it is cleaned before different workers use it.

6.15(2) An employer must ensure that a worker using the respiratory protective equipment

(a) is adequately trained by a competent person in the proper fit, testing, maintenance, use and cleaning of the equipment and in its limitations;

(b) is able to test, maintain and clean the equipment;

(c) is able to use the equipment safely; and

(d) inspects and tests the equipment before each use.

Working in dangerous atmospheres

6.16(1) An employer must provide a worker who is required to enter an atmosphere that is immediately dangerous to his or her safety or health with one of the following atmosphere-supplying respirators:

(a) an open-circuit SCBA, which

(i) is sufficiently charged to enable the worker to perform the work safely,

(ii) operates in a pressure demand or positive pressure mode, and

(iii) has a minimum rated capacity of 30 minutes;

c) soit de taille appropriée de manière à ce qu'il adhère hermétiquement à la peau du travailleur si un ajustement étanche est essentiel au bon fonctionnement de l'appareil;

d) soit conservé dans un endroit hygiénique et facilement accessible lorsqu'il n'est pas utilisé et ne soit pas exposé à des températures extrêmes ni à des contaminants qui risquent d'empêcher son bon fonctionnement;

e) soit utilisé par un seul travailleur, à moins qu'il ne soit nettoyé avant que quelqu'un d'autre s'en serve.

6.15(2) L'employeur fait en sorte que le travailleur qui utilise l'appareil de protection respiratoire :

a) suive une formation appropriée sur l'ajustement, la mise à l'essai, l'entretien, l'utilisation et le nettoyage de l'appareil ainsi que sur ses limites donnée par une personne compétente;

b) soit en mesure d'effectuer la mise à l'essai, l'entretien et le nettoyage de l'appareil;

c) soit capable d'utiliser l'appareil de façon sécuritaire;

d) procède à l'inspection et à la mise à l'essai de l'appareil avant chaque utilisation.

Travail effectué dans une atmosphère dangereuse

6.16(1) L'employeur fournit au travailleur qui doit pénétrer dans un endroit où l'atmosphère constitue un danger immédiat pour sa sécurité ou sa santé un respirateur à adduction d'air parmi les catégories suivantes :

a) un ARA à circuit ouvert qui :

(i) est suffisamment rempli pour permettre au travailleur d'effectuer le travail de façon sécuritaire,

(ii) fonctionne en mode de pression à la demande ou de pression positive,

(iii) a une capacité nominale d'au moins 30 minutes;

(b) an airline respirator equipped with a full face piece that

(i) operates in a pressure demand or positive pressure mode, and

(ii) has an auxiliary supply of air sufficient to allow the worker to escape in case of failure of the primary air supply equipment;

(c) a closed-circuit SCBA.

6.16(2) An employer must ensure that air in an atmosphere-supplying respirator provided under subsection (1) meets the purity requirements set out in Table 2 of CAN/CSA Standard-Z180.1-00, *Compressed Breathing Air and Systems*.

Protection from drowning

6.17(1) When a worker is required to work at a place, other than a boat, from which the worker could fall and drown, and he or she is not protected by a guardrail, an employer must

(a) provide the worker with a life jacket;

(b) ensure that the worker complies with Part 14 (Fall Protection);

(c) ensure that the following rescue equipment is readily available:

(i) an appropriately powered boat equipped with a boathook,

(ii) a buoyant apparatus attached to a nylon rope, where the rope is not less than 9 mm in diameter and not less than 15 m in length,

(iii) a notification or signalling device; and

(d) ensure that a sufficient number of properly equipped and trained rescue personnel are readily available to undertake a rescue in the event one is required.

6.17(2) An employer must ensure that each worker who is transported by or works on a boat is provided with his or her own life jacket or personal flotation device that is kept within the immediate reach of the worker at all times.

b) un masque à adduction d'air complet qui :

(i) fonctionne en mode de pression à la demande ou de pression positive,

(ii) est muni d'une réserve d'air auxiliaire suffisante pour permettre au travailleur de quitter les lieux en cas de panne de l'appareil respiratoire principal;

c) un ARA à circuit fermé.

6.16(2) L'employeur veille à ce que l'air du respirateur fourni en vertu du paragraphe (1) remplisse les exigences en matière de pureté qui figurent dans le tableau 2 de la norme CAN/CSA Z180.1-F00, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Protection contre la noyade

6.17(1) Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler à un endroit autre qu'un bateau où il risque de tomber et de se noyer et qu'il n'est pas protégé par un garde-corps, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) fournir un gilet de sauvetage;

b) voir à ce que le travailleur se conforme aux exigences de la partie 14;

c) faire le nécessaire pour que le matériel de sauvetage suivant soit facilement accessible :

(i) une embarcation à moteur convenable dotée d'une gaffe,

(ii) un engin flottant fixé à une corde de nylon d'au moins 9 mm de diamètre et 15 m de long,

(iii) un dispositif d'avertissement ou de signalisation;

d) veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés dotés du matériel nécessaire et ayant suivi une formation de sauveteur soient prêts à intervenir au besoin.

6.17(2) L'employeur fournit à chaque travailleur qui est transporté par bateau ou qui travaille sur un bateau un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel que le travailleur garde à portée de la main en tout temps.

6.17(3) An employer must provide the following personal protective equipment to a worker if there is a risk to the safety or health of the worker from falling through ice:

(a) a full body suit that protects the worker from hypothermia and buoyancy equipment that meets the following standards and has the following minimum buoyancy:

(i) CGSB Standard CAN/CGSB 65.7-2007, *Lifejackets*, and with a minimum buoyancy of 150 N or 34 lbs,

(ii) repealed, M.R. 147/2010,

(iii) CGSB Standard CAN/CGSB 65-GP-14M, *Lifejackets, Inherently Buoyant, Standard Type*, and with a minimum buoyancy of 125 N or 28 lbs;

(b) a full body flotation suit that both meets the buoyancy requirements under clause (a) and protects the worker from hypothermia.

6.17(4) If a worker is required or permitted to work on ice,

(a) an employer must ensure that the worker is instructed that he or she must wear the personal protective equipment provided under subsection (3) at all times while on the ice; and

(b) the worker must wear the personal protective equipment at all times while on the ice.

6.17(5) If a worker works alone on a boat,

(a) an employer must ensure that the worker is

(i) provided with a life jacket or personal flotation device, and

6.17(3) L'employeur fournit l'équipement de protection individuelle suivant au travailleur dont la sécurité ou la santé est menacée en raison de risques de chute à travers la glace :

a) soit une combinaison isothermique qui protège le travailleur contre l'hypothermie et un engin de flottaison qui est conforme aux normes et qui remplit les exigences minimales de flottabilité indiquées ci-dessous :

(i) la norme CAN/CGSB 65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage*, et une flottabilité minimale de 150 N ou 34 livres,

(ii) abrogé, R.M. 147/2010,

(iii) la norme CAN/CGSB 65-GP-14M de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé*, et une flottabilité minimale de 125 N ou 28 livres;

b) soit une combinaison de flottaison qui remplit les exigences de l'alinéa a) en matière de flottaison et qui protège le travailleur contre l'hypothermie.

6.17(4) Si une personne est appelée ou autorisée à travailler sur la glace :

a) l'employeur voit à ce qu'elle reçoive pour directive de porter l'équipement de protection individuelle prévu au paragraphe (3) en tout temps lorsqu'elle se trouve sur la glace;

b) elle doit porter en tout temps l'équipement de protection individuelle lorsqu'elle se trouve sur la glace.

6.17(5) Si une personne travaille seule sur un bateau :

a) l'employeur :

(i) lui fournit un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel,

(ii) instructed that he or she must wear the jacket or device at all times while working; and

(b) the worker must wear the jacket or device at all times while working.

Definition: "ice"

6.17(6) In subsections (3) and (4), "ice" means ice that is

(a) over water, where the water is more than one metre deep; or

(b) over any other material into which a worker could sink more than one metre.

M.R. 147/2010

All-terrain vehicles and snowmobiles

6.18(1) An employer must ensure that a worker who is required or permitted to travel in or on the following is provided with protective headwear, including, where required, a liner, cold weather face guard and an eye protector for working in cold conditions:

(a) an all-terrain vehicle or a snowmobile, as defined in *The Off-Road Vehicles Act*;

(b) a towed conveyance, being a sled, cutter, trailer, toboggan or carrier that may be towed by a snowmobile or an all-terrain vehicle.

6.18(2) Subsection (1) does not apply where the all-terrain vehicle is equipped with roll-over protective structures and enclosed by a cab that is an integral part of the vehicle.

(ii) lui donne pour directive de porter le gilet ou le vêtement en tout temps pendant qu'elle travaille;

b) elle doit porter le gilet ou le vêtement en tout temps pendant qu'elle travaille.

Définition de « glace »

6.17(6) Aux paragraphes (3) et (4), « glace » s'entend de la glace qui recouvre, selon le cas :

a) une étendue d'eau d'une profondeur supérieure à 1 m;

b) une autre matière dans laquelle un travailleur pourrait s'enfoncer de plus de 1 m.

R.M. 147/2010

Véhicules tous-terrains et motoneiges

6.18(1) L'employeur fournit un casque de sécurité, y compris, au besoin, une doublure et un protecteur pour le visage et les yeux pour le travail effectué par temps froid, au travailleur qui est appelé ou autorisé à monter sur un véhicule ou un objet parmi ce qui suit :

a) un véhicule tous-terrains ou une motoneige au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

b) un objet remorqué, comme un traîneau, une lame, une remorque, un toboggan ou un appareil de transport, qui peut être tiré par une motoneige ou un véhicule tous-terrains.

6.18(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le véhicule tous-terrains est doté de structures de protection contre le retournement et d'une cabine faisant partie intégrante du véhicule.

PART 7

STORAGE OF MATERIALS,
EQUIPMENT, MACHINES AND TOOLS**General requirement re storage**

7.1 An employer must ensure that all workplace materials, equipment, machines and tools are stored in a manner that does not create a risk to the safety or health of a worker or affect the safe operation of the workplace.

Safe loading conditions — permanent or temporary building or structure

7.2(1) An employer must ensure that the safe loading conditions for a permanent or temporary building or structure, as specified in the *Manitoba Building Code* or the design specifications of a professional engineer, are not exceeded

- (a) during its construction; or
- (b) when it is used to store materials, equipment, machines or tools.

7.2(2) If it appears that the loading conditions specified in subsection (1) may be exceeded when the use of a building or structure is changed, the employer must ensure that the loading conditions respecting the changed use are certified in advance of the change in use as being safe by a professional engineer.

Storage beneath electrical lines

7.3 An employer must obtain the written approval of the electrical authority having jurisdiction before storing machinery, materials or equipment beneath an outdoor overhead electrical line.

PARTIE 7

RANGEMENT DES MATÉRIAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT, DES MACHINES
ET DES OUTILS**Exigences générales**

7.1 L'employeur voit à ce que tous les matériaux, l'équipement, les machines et les outils du lieu de travail soient rangés de manière à ne pas représenter un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs ni à nuire au déroulement sécuritaire des activités dans le lieu de travail.

Conditions de charge sécuritaires pour une structure ou un immeuble permanent ou temporaire

7.2(1) L'employeur prend les dispositions nécessaires afin que les conditions de charge sécuritaires pour une structure ou un immeuble permanent ou temporaire qui figurent dans le *Code du bâtiment du Manitoba* ou dans les directives d'un ingénieur au sujet de la conception soient respectées, selon le cas :

- a) pendant l'érection de la structure ou de l'immeuble;
- b) lorsque la structure ou l'immeuble est utilisé pour ranger des matériaux, de l'équipement, des machines ou des outils.

7.2(2) Si les conditions de charge visées au paragraphe (1) risquent de ne pas être respectées en cas de modification de l'utilisation d'une structure ou d'un immeuble, l'employeur veille à ce qu'un ingénieur atteste au préalable que les conditions de charge seront sécuritaires une fois les modifications apportées.

Rangement sous des lignes électriques

7.3 L'employeur doit obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente en matière d'électricité avant de ranger des machines, des matériaux ou de l'équipement sous une ligne électrique aérienne à l'extérieur.

Design of racking

7.4(1) An employer must ensure that all racks and frames used to store materials, equipment, machines or tools are

- (a) designed, constructed and maintained to support the load placed on them; and
- (b) placed on firm foundations that can support the load.

7.4(2) An employer must ensure that commercially manufactured racks and frames are installed, used and maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

7.4(3) An employer must ensure that racks that exceed a 3:1 height-to-depth ratio are suitably anchored, externally braced or properly secured to a building or structure.

7.4(4) An employer must ensure that all racks and frames used outdoors to store materials, equipment, machines or tools are designed, constructed and maintained to support loads placed on them by wind, wind gusts and other environmental conditions.

Risks re powered mobile equipment

7.5 When there is a risk that powered mobile equipment may collide with a rack column, an employer must provide

- (a) a post or guardrail connected to the floor around the exposed column that is capable of absorbing the impact of the powered mobile equipment; or
- (b) a suitable means of reinforcing the exposed column by a device secured to the column.

Stacking material, including brick, steel and bags

7.6 An employer must ensure that

- (a) materials are stored on level and stable platforms and are not piled to a height that could endanger the stability of the pile;

Conception des râteliers et des cadres

7.4(1) L'employeur voit à ce que tous les râteliers et les cadres servant à ranger des matériaux, de l'équipement, des machines ou des outils soient :

- a) conçus, fabriqués et entretenus de manière à supporter la charge qui y est appliquée;
- b) installés sur des fondations solides pouvant supporter la charge.

7.4(2) L'employeur fait en sorte que des râteliers et des cadres du commerce soient installés, utilisés et entretenus conformément aux directives du fabricant.

7.4(3) L'employeur prend les dispositions nécessaires pour que les râteliers dont le rapport hauteur-profondeur dépasse 3:1 soient ancrés de façon convenable, renforcés par l'extérieur ou solidement fixés à une structure ou un immeuble.

7.4(4) L'employeur veille à ce que tous les râteliers et les cadres utilisés à l'extérieur pour ranger des matériaux, de l'équipement, des machines ou des outils soient conçus, fabriqués et entretenus de manière à supporter la charge à laquelle ils sont susceptibles d'être soumis à cause du vent, des rafales ou d'autres facteurs environnementaux.

Risques relatifs à l'équipement mobile à moteur

7.5 S'il existe un risque que de l'équipement mobile à moteur heurte une colonne de râtelier, l'employeur est tenu d'installer :

- a) soit un poteau ou un garde-corps fixé au plancher qui est placé autour de la colonne exposée et qui est capable d'absorber l'impact de l'équipement mobile à moteur;
- b) soit un autre dispositif approprié qui renforce la colonne exposée et y est fixé.

Empilage des matériaux — briques, acier et sacs

7.6 L'employeur voit à ce que :

- a) les matériaux soient rangés sur des plateformes nivelées et stables et ne soient pas empilés à une hauteur susceptible de compromettre la stabilité de la pile;

(b) without limiting clause (a),

(i) bricks or other masonry building materials are not piled more than 2 m high, unless the pile is tapered back to one-half block per tier above the two metre level,

(ii) structural steel material, including poles, pipe, or bar stock, are stacked in racks or frames, or otherwise suitably restrained to prevent movement, and

(iii) bagged or loose materials are supported to prevent movement; and

(c) if materials are stored outdoors, the effect of wind, wind gusts and other environmental conditions are considered when determining the manner of stacking and storing the material.

b) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa a),

(i) les briques ou d'autres matériaux de maçonnerie ne soient pas empilés sur plus de 2 m de haut, à moins que, à partir de 2 m, la pile soit réduite d'un demi-bloc par étage pour qu'elle ait une forme conique,

(ii) les matériaux de charpente métallique, y compris les poteaux, les tuyaux et les barres, soient empilés sur des râteliers ou des cadres ou soient maintenus de façon convenable afin d'en empêcher le mouvement,

(iii) les matériaux en sacs ou en vrac soient soutenus afin d'éviter que la pile bouge;

c) l'effet du vent, des bourrasques et d'autres facteurs environnementaux soit pris en compte pour déterminer la façon d'empiler et de ranger des matériaux à l'extérieur, le cas échéant.

PART 8

PARTIE 8

MUSCULOSKELETAL INJURIES

BLESSURES MUSCULOSQUELETTIQUES

Risk assessment

8.1(1) When an employer is aware, or ought reasonably to have been aware, or has been advised, that a work activity creates a risk of musculoskeletal injury, the employer must

- (a) ensure that the risk is assessed; and
- (b) on the basis of the assessment, implement control measures to eliminate or reduce, so far as is reasonably practicable, the risk of musculoskeletal injury to the worker.

8.1(2) The control measures may include one or more of the following:

- (a) providing, positioning and maintaining equipment that is designed and constructed to reduce or eliminate the risk of musculoskeletal injury;
- (b) developing and implementing safe work procedures to eliminate or reduce the risk of musculoskeletal injuries;
- (c) implementing work schedules that incorporate rest and recovery periods, changes to workload or other arrangements for alternating work;
- (d) providing personal protective equipment in accordance with Part 6 (Personal Protective Equipment).

8.1(3) An employer must

- (a) monitor the effectiveness of any control measure implemented to eliminate or reduce the risk of musculoskeletal injury; and
- (b) where the monitoring identifies that a risk of musculoskeletal injury is not being or has not been eliminated or reduced, implement further control measures, where it is reasonably practicable to do so.

Évaluation des risques

8.1(1) L'employeur qui est au courant, qui aurait normalement dû être au courant ou qui est informé qu'un travail comporte des risques de blessure musculosquelettique a les obligations suivantes :

- a) faire évaluer les risques;
- b) selon les résultats de l'évaluation, mettre en œuvre des mesures de contrôle visant à éliminer ou à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure musculosquelettique pour les travailleurs.

8.1(2) Les mesures de contrôle peuvent comprendre ce qui suit :

- a) fournir, placer et entretenir l'équipement conçu pour réduire ou éliminer les risques de blessure musculosquelettique;
- b) établir et appliquer des procédés sécuritaires qui visent à éliminer ou à réduire les risques de blessure musculosquelettique;
- c) instaurer des horaires de travail comprenant des périodes de repos et de récupération, modifier la charge de travail ou prendre d'autres mesures visant à faire exécuter le travail en alternance;
- d) fournir de l'équipement de protection individuelle, conformément à la partie 6.

8.1(3) L'employeur fait le nécessaire pour :

- a) surveiller l'efficacité des mesures de contrôle visant à éliminer ou à réduire les risques de blessure musculosquelettique;
- b) si la surveillance révèle qu'un risque de blessure musculosquelettique n'est pas ou n'a pas été éliminé ni réduit, instaurer des mesures de contrôle supplémentaires, dans la mesure du possible.

Duty to inform workers

8.2 An employer must ensure that every worker who may be exposed to a risk of musculoskeletal injury

(a) is informed of the risk and of the signs and common symptoms of any musculoskeletal injury associated with the worker's work; and

(b) receives instruction and training respecting any control measure implemented by the employer.

Obligation d'informer les travailleurs

8.2 L'employeur voit à ce que tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à un risque de blessure musculosquelettique :

a) soient informés du risque ainsi que des signes et des symptômes courants des blessures musculosquelettiques associées à leur travail;

b) reçoivent des directives et de la formation concernant les mesures de contrôle mises en œuvre par lui.

PART 9

PARTIE 9

WORKING ALONE
OR IN ISOLATIONTRAVAIL EFFECTUÉ SEUL
OU EN ISOLEMENT**Application**

9.1 This Part applies to every workplace where a worker works alone or works in isolation.

Risk identification

9.2(1) When a worker works alone or works in isolation, an employer must identify the risks arising from the conditions and circumstances of the worker's work in consultation with

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; or
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

9.2(2) An employer must, so far as is reasonably practicable, take steps to eliminate or reduce the identified risks to workers working alone or working in isolation.

Safe work procedures

9.3(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures to eliminate or reduce the identified risks to workers working alone or working in isolation;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

9.3(2) The safe work procedures must include

- (a) the establishment of an effective communication system that consists of

Application

9.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des personnes travaillent seules ou en isolement.

Détermination des risques

9.2(1) Lorsqu'une personne travaille seule ou en isolement, l'employeur est tenu de déterminer les risques découlant des conditions et du milieu de travail du travailleur en consultant, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

9.2(2) L'employeur prend, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire les risques relevés auxquels sont exposées les personnes travaillant seules ou en isolement.

Procédés sécuritaires au travail

9.3(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires visant à éliminer ou à réduire les risques relevés auxquels sont exposées les personnes travaillant seules ou en isolement;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

9.3(2) Les procédés sécuritaires au travail comprennent ce qui suit :

- a) l'établissement d'un système de communication efficace reposant, selon le cas, sur :

- (i) radio communication,
- (ii) telephone or cellular phone communication, or
- (iii) any other means that provides effective communication given the risks involved;

(b) any of the following:

- (i) a system of regular contact by the employer with the worker working alone or in isolation,
- (ii) limitations on or prohibitions of specified activities,
- (iii) the establishment of training requirements; and

(c) where applicable, the provision of emergency supplies for use in travelling or working under conditions of extreme cold or other inclement weather conditions.

9.3(3) An employer must post a copy of the safe work procedures in a conspicuous place at the workplace.

9.3(4) An employer must review and revise the procedures not less than every three years or sooner if circumstances at a workplace change in a way that poses a risk to the safety or health of a worker working alone or in isolation.

- (i) des communications radio,
- (ii) des communications par téléphone conventionnel ou par téléphone cellulaire,
- (iii) tout autre moyen de communication efficace compte tenu des risques;

b) les éléments suivants :

- (i) un système permettant à l'employeur de communiquer régulièrement avec la personne qui travaille seule ou en isolement,
- (ii) la limitation ou l'interdiction d'activités précises,
- (iii) l'établissement d'exigences en matière de formation;

c) s'il y a lieu, la fourniture de matériel d'urgence pour les déplacements ou les travaux effectués par froid intense ou par mauvais temps.

9.3(3) L'employeur affiche les procédés sécuritaires au travail à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

9.3(4) L'employeur examine et révisé les procédés au moins une fois tous les trois ans ou dans un délai plus court si la situation dans le lieu de travail change à un point tel qu'elle représente un risque pour la sécurité et la santé d'une personne travaillant seule ou en isolement.

PART 10

PARTIE 10

HARASSMENT

HARCÈLEMENT

Harassment prevention policy**10.1(1)** An employer must

- (a) develop and implement a written policy to prevent harassment in the workplace; and
- (b) ensure that workers comply with the harassment prevention policy.

10.1(2) The harassment prevention policy must be developed in consultation with

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; or
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

Required statements**10.2(1)** The harassment prevention policy must include the following statements:

- (a) every worker is entitled to work free of harassment;
- (b) the employer must ensure, so far as is reasonably practicable, that no worker is subjected to harassment in the workplace;
- (c) the employer will take corrective action respecting any person under the employer's direction who subjects a worker to harassment;
- (d) the employer will not disclose the name of a complainant or an alleged harasser or the circumstances related to the complaint to any person except where disclosure is
 - (i) necessary to investigate the complaint or take corrective action with respect to the complaint, or
 - (ii) required by law;

Politique de prévention du harcèlement**10.1(1)** L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) élaborer et mettre en œuvre une politique écrite visant à prévenir le harcèlement dans le lieu de travail;
- b) voir à ce que les travailleurs respectent la politique de prévention du harcèlement.

10.1(2) L'employeur élabore la politique de prévention du harcèlement en consultant, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

Contenu obligatoire**10.2(1)** La politique de prévention du harcèlement précise obligatoirement ce qui suit :

- a) chaque travailleur a le droit de travailler sans se faire harceler;
- b) l'employeur voit, dans la mesure du possible, à ce qu'aucun travailleur ne fasse l'objet de harcèlement dans le lieu de travail;
- c) l'employeur s'engage à prendre des mesures correctives à l'égard de toute personne relevant de lui qui harcèle un travailleur;
- d) l'employeur ne divulgue à personne le nom d'un plaignant et d'un présumé harceleur ni des renseignements sur les circonstances de la plainte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la divulgation est nécessaire pour l'enquête ou les mesures correctives relatives à la plainte,
 - (ii) la loi l'exige;

(e) a worker has the right to file a complaint with the Manitoba Human Rights Commission;

(f) the employer's harassment prevention policy is not intended to discourage or prevent the complainant from exercising any other legal rights pursuant to any other law.

10.2(2) The harassment prevention policy must provide information on the following procedures under the policy:

- (a) how to make a harassment complaint;
- (b) how a harassment complaint will be investigated;
- (c) how the complainant and alleged harasser will be informed of the results of the investigation.

Posting policy

10.3 An employer must post a copy of the harassment prevention policy in a conspicuous place at the workplace.

e) les travailleurs ont le droit de porter plainte à la Commission des droits de la personne du Manitoba;

f) la politique de prévention du harcèlement de l'employeur n'a pas pour but de dissuader ni d'empêcher le plaignant d'exercer des droits reconnus par d'autres lois.

10.2(2) La politique de prévention du harcèlement fournit des renseignements sur ce qui suit :

- a) la marche à suivre pour déposer une plainte de harcèlement;
- b) le déroulement des enquêtes en matière de harcèlement;
- c) la façon dont les résultats des enquêtes sont communiqués au plaignant et au présumé harceleur.

Affichage de la politique

10.3 L'employeur affiche la politique de prévention du harcèlement à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

PART 11

PARTIE 11

VIOLENCE IN THE WORKPLACE

VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Application

11.1 A workplace is subject to this Part if

(a) the workplace is used to provide healthcare services, which for certainty includes the workplaces described in section 11.8;

(b) the workplace is used to provide the following services:

- (i) pharmaceutical-dispensing services,
- (ii) education services,
- (iii) financial services,
- (iv) police, corrections or other law enforcement services,
- (v) security services,
- (vi) crisis counselling and intervention services,
- (vii) public transportation, if the workplace is a taxi cab or a transit bus;

(c) the workplace is open to the public for the purpose of retail sales between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m.;

(d) the workplace is a licensed premises within the meaning of *The Liquor Control Act*; or

(e) the workplace is made subject to this Part as the result of an assessment done under section 11.2.

M.R. 107/2011

Employer must assess risk of violence

11.2 An employer at a workplace that is not described in clauses 11.1(a) to (d) must assess the risk of violence to a worker at the workplace. The assessment must be carried out in consultation with

- (a) the committee at the workplace;

Application

11.1 Un lieu de travail est assujéti à la présente partie s'il :

a) sert à fournir des soins de santé, y compris tout lieu visé à l'article 11.8;

b) sert à fournir les services suivants :

- (i) des services d'exécution d'ordonnances médicales,
- (ii) des services éducatifs,
- (iii) des services financiers,
- (iv) des services d'application de la loi, notamment des services policiers ou correctionnels,
- (v) des services de sécurité,
- (vi) des services d'intervention et de counselling en cas de crise,
- (vii) des services de transport public, s'il s'agit d'un taxi ou d'un autobus de transport en commun;

c) est ouvert au public pour la vente au détail entre 23 heures et 6 heures;

d) est un local visé par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*;

e) l'est en raison d'une évaluation effectuée conformément à l'article 11.2.

R.M. 107/2011

Évaluation des risques de violence par l'employeur

11.2 Tout employeur dans un lieu de travail qui n'est pas visé aux alinéas 11.1a) à d) évalue les risques de violence à l'endroit des travailleurs qui s'y trouvent. L'évaluation est effectuée en consultation avec, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;

(b) the representative at the workplace; or

(c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

A workplace is subject to this Part if a risk of violence to a worker is identified as a result of the assessment.

M.R. 107/2011

Violence prevention policy

11.3(1) For a workplace that is subject to this Part, the employer must

(a) develop and implement a violence prevention policy at the workplace;

(b) train workers in the violence prevention policy; and

(c) ensure that workers comply with the violence prevention policy.

11.3(2) The violence prevention policy must be developed in consultation with

(a) the committee at the workplace;

(b) the representative at the workplace; or

(c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

M.R. 107/2011

Content of violence prevention policy

11.4 A violence prevention policy must set out the actions and measures the employer will take to eliminate the risk of violence to a worker or to control that risk if it is not reasonably practicable to eliminate it. Without limitation, the violence prevention policy must include

(a) a description of

(i) any particular worksite at the workplace where an incident of violence has occurred or may reasonably be expected to occur, and

(ii) any particular job functions at the workplace where the worker performing the function has been, or may reasonably be expected to be, exposed to incidents of violence;

b) le délégué du lieu de travail;

c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

Un lieu de travail est assujéti à la présente partie si l'évaluation révèle un risque de violence à l'endroit d'un travailleur.

R.M. 107/2011

Politique de prévention de la violence

11.3(1) Lorsqu'un lieu de travail est assujéti à la présente partie, l'employeur :

a) élabore et met en œuvre une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail;

b) forme les travailleurs sur la politique;

c) veille à ce qu'ils s'y conforment.

11.3(2) La politique de prévention de la violence est élaborée en consultation avec, selon le cas :

a) le comité du lieu de travail;

b) le délégué du lieu de travail;

c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

R.M. 107/2011

Contenu de la politique de prévention de la violence

11.4 La politique de prévention de la violence établit les mesures que l'employeur doit prendre afin d'éliminer tout risque de violence à l'endroit d'un travailleur ou, si le risque ne peut raisonnablement être éliminé, de l'atténuer. Elle comprend :

a) une indication :

(i) de tout endroit du lieu de travail où un acte de violence s'est produit ou pourrait vraisemblablement se produire,

(ii) de toute fonction de l'emploi exécutée par le travailleur dans le lieu de travail lorsqu'il a été exposé à des actes de violence ou qu'il pourrait vraisemblablement l'être;

(b) the measures that the employer must implement to eliminate the risk of violence to a worker at the workplace, or to control that risk if it is not reasonably practicable to eliminate it;

(c) the measures and procedures that the employer has in place for summoning immediate assistance when an incident of violence occurs or is likely to occur;

(d) the procedure a worker is to follow in reporting an incident of violence to the employer, including how and when an incident is to be reported;

(e) the procedure the employer will follow to document and investigate any incident of violence to a worker that the employer becomes aware of;

(f) the procedure the employer will follow to implement any control measures identified as a result of the investigation that will eliminate or control the risk of violence to a worker;

(g) a recommendation that a worker who has been harmed as a result of an incident of violence at the workplace is advised to consult the worker's health care provider for treatment or referral for post-incident counselling, if appropriate;

(h) in respect of an incidence of violence, a statement that the employer must not disclose the name of a complainant or the circumstances related to the complaint to any person, other than where the disclosure is

(i) necessary in order to investigate the complaint,

(ii) required in order to take corrective action in response to the complaint, or

(iii) required by law;

(i) a statement that the personal information that is disclosed under clause (h) in respect of an incidence of violence must be the minimum amount necessary for the purpose; and

b) les mesures que l'employeur est tenu de mettre en œuvre afin d'éliminer les risques de violence à l'endroit d'un travailleur dans le lieu de travail ou, s'ils ne peuvent raisonnablement être éliminés, de les atténuer;

c) les mesures et la marche à suivre que l'employeur a mises en place pour demander une aide immédiate lorsqu'un acte de violence se produit ou pourrait vraisemblablement se produire;

d) la marche à suivre lorsqu'un travailleur signale un acte de violence à l'employeur, y compris la façon dont un tel acte doit être signalé et le moment où il l'est;

e) la marche à suivre que l'employeur adopte afin de documenter tout acte de violence commis à l'endroit d'un travailleur dont il a connaissance et d'enquêter sur l'acte;

f) la marche à suivre que l'employeur adopte afin de mettre en œuvre les mesures de contrôle déterminées à la suite de l'enquête et qui permettront d'éliminer ou d'atténuer les risques de violence à l'endroit d'un travailleur;

g) toute recommandation adressée à un travailleur qui a été blessé à la suite d'un acte de violence dans le lieu de travail et lui indiquant de consulter son fournisseur de soins de santé afin d'obtenir un traitement ou d'être dirigé s'il y a lieu vers un conseiller;

h) relativement à un acte de violence, une déclaration indiquant que l'employeur ne peut communiquer à quiconque le nom du plaignant ni des renseignements sur les circonstances de la plainte, sauf si la communication est, selon le cas :

(i) nécessaire à l'enquête sur la plainte,

(ii) nécessaire pour que des mesures correctives relatives à la plainte puissent être prises,

(iii) exigée par la loi;

i) une déclaration indiquant que les renseignements personnels communiqués conformément à l'alinéa h) sont limités au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée;

(j) a statement that the violence prevention policy is not intended to discourage or prevent a complainant from exercising any other rights, actions or remedies that may be available to him or her under any other law.

M.R. 107/2011

Policy and information to be given to workers

11.5(1) If a workplace is subject to this Part, the employer must

(a) post a copy of the violence prevention policy in a conspicuous place at the workplace or, if posting is not practicable, provide a copy of the violence prevention policy to each worker; and

(b) inform each of worker about the nature and extent of the risk of violence to a worker in the workplace.

11.5(2) Unless otherwise prohibited by law, the duty to inform a worker about the risk of violence under clause (1)(b) includes a duty to provide any information in the employer's possession, including personal information, related to the risk of violence from persons who have a history of violent behaviour and whom workers are likely to encounter in the course of their work.

11.5(3) The personal information provided under clause (1)(b) must be the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

M.R. 107/2011

Employer's obligation to investigate and implement control measures

11.6 As soon as reasonably practicable after an incident of violence to a worker, the employer must

(a) investigate the incident; and

(b) implement any control measure that is identified as a result of the investigation that will eliminate or control the risk of violence to a worker.

M.R. 107/2011

j) une déclaration indiquant que la politique de prévention de la violence n'a pas pour but de dissuader ni d'empêcher le plaignant d'exercer d'autres droits qui lui sont conférés par une loi.

R.M. 107/2011

Communication de la politique et des risques aux travailleurs

11.5(1) Si un lieu de travail est assujéti à la présente partie, l'employeur :

a) y affiche une copie de la politique de prévention de la violence à un endroit bien en vue ou, s'il n'est pas pratique de le faire, en fournit une copie à chaque travailleur;

b) informe chaque travailleur de la nature et de l'étendue des risques de violence à son endroit dans le lieu de travail.

11.5(2) Sauf lorsque la loi l'interdit, l'obligation d'informer les travailleurs des risques de violence prévue à l'alinéa (1)b) comprend notamment la communication obligatoire de renseignements que l'employeur possède, tels que des renseignements personnels, et qui sont liés aux risques de violence que présentent les personnes qui ont des antécédents de comportement violent et que les travailleurs sont appelés à côtoyer dans l'exercice de leurs fonctions.

11.5(3) La communication de renseignements personnels prévue à l'alinéa (1)b) se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.

R.M. 107/2011

Enquête et mise en œuvre de mesures de contrôle

11.6 Dès que possible après qu'un acte de violence a été commis à l'endroit d'un travailleur, l'employeur :

a) enquête sur l'acte;

b) met en œuvre toute mesure de contrôle qui pourrait, selon les résultats de l'enquête, éliminer ou atténuer les risques de violence à l'endroit du travailleur.

R.M. 107/2011

Annual report on violent incidents

11.7(1) Annually, the employer must prepare a report that compiles

- (a) the records of the incidents of violence to a worker in the workplace, if any;
- (b) the results of any investigation into an incident of violence, including a copy of
 - (i) any recommendations for control measures or changes to the violence prevention policy, and
 - (ii) any report prepared under section 2.9 in respect of such an incident; and
- (c) the control measures, if any, implemented as a result of an investigation into an incident.

11.7(2) The annual report respecting violence in the workplace must be provided to

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; and
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

M.R. 107/2011

Workplaces used to provide healthcare services

11.8 Without limiting clause 11.1(a), healthcare services are provided from the following workplaces:

- (a) an institution or other facility designated as a hospital by regulation under *The Health Services Insurance Act*;
- (b) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (c) a psychiatric facility designated as a facility by regulation under *The Mental Health Act*;
- (d) a medical clinic;

Rapport annuel portant sur les actes de violence

11.7(1) Chaque année, l'employeur établit un rapport faisant état :

- a) des données, le cas échéant, portant sur les actes de violence commis à l'endroit d'un travailleur dans le lieu de travail;
- b) des résultats de toute enquête menée au sujet d'un acte de violence, accompagnés d'une copie :
 - (i) de toute recommandation en matière de mesures de contrôle ou de modifications à apporter à la politique de prévention de la violence,
 - (ii) de tout rapport établi conformément à l'article 2.9 relativement à de tels actes;
- c) des mesures de contrôle, le cas échéant, mises en œuvre à la suite d'une enquête menée au sujet d'un acte.

11.7(2) Le rapport annuel portant sur la violence dans le lieu de travail est remis :

- a) au comité du lieu de travail;
- b) au délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, aux travailleurs du lieu de travail.

R.M. 107/2011

Lieux de travail servant à la fourniture de services de soins de santé

11.8 Sans que soit limitée la portée de l'alinéa 11.1a), des services de soins de santé sont fournis depuis les lieux de travail suivants :

- a) les institutions et les installations désignées à titre d'hôpitaux dans les règlements d'application de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- b) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les établissements de soins psychiatriques désignés à titre d'établissements dans les règlements d'application de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) les cliniques;

(e) a community health centre;

(f) a physician's office;

(g) an ambulance as defined in *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*;

(h) a residential care facility for children, youth or adults;

(i) a place where home care services are provided;

(j) any other workplace where physical or mental health treatment or care is provided to a person, other than a place where first aid services are provided to employees in accordance with Part 5 (First Aid).

M.R. 107/2011

e) les centres de santé communautaires;

f) les cabinets de médecin;

g) les ambulances au sens de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*;

h) les établissements de soins en résidence pour les enfants, les jeunes ou les adultes;

i) les endroits où des soins à domicile sont fournis;

j) tout autre lieu de travail où des soins de santé physique ou mentale sont fournis à une personne, à l'exception des endroits où des services de premiers soins sont offerts aux employés conformément à la partie 5.

R.M. 107/2011

PART 12

HEARING CONSERVATION AND
NOISE CONTROL**Sound control design**

12.1 An employer must ensure that a new workplace, a significant physical alteration, renovation or repair to an existing workplace or a work process or any significant equipment that is introduced to the workplace is designed and constructed so that the continuous noise level generated

- (a) is not more than 85 dBA; or
- (b) is as low as is reasonably practicable, where it is not reasonably practicable to meet the standard under clause (a).

Noise exposure assessed and reported

12.2 An employer must conduct a noise exposure assessment at the workplace in accordance with CAN/CSA Standard-Z107.56-06, *Measurement of Occupational Exposure to Noise*, and prepare and post in a conspicuous place in the workplace a written report of the assessment, if

- (a) a worker is or is likely to be exposed to noise at a workplace in excess of 80 dBA;
- (b) there is
 - (i) an alteration, renovation or repair of the workplace,
 - (ii) new equipment introduced in the workplace, or
 - (iii) a modification done to a work process,

that may result in a significant change in a worker's exposure to noise; or

- (c) a worker provides the employer with evidence of an occupationally induced hearing loss.

PARTIE 12

PROTECTION DE L'OUÏE
ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**Conception axée sur la protection contre le bruit**

12.1 L'employeur fait le nécessaire pour que le niveau de bruit continu résultant d'un nouveau lieu de travail, d'un lieu de travail ayant subi des modifications, des rénovations ou des réparations majeures, d'une nouvelle méthode de travail ou de l'installation de nouveau matériel important dans le lieu de travail réponde à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) ne pas dépasser 85 dBA;
- b) si la norme visée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être aussi bas que possible.

Évaluation de l'exposition au bruit et établissement de rapports

12.2 L'employeur évalue le niveau d'exposition au bruit dans le lieu de travail conformément à la norme CAN/CSA Z107.56-06, intitulée *Measurement of Occupational Exposure to Noise*, et rédige un rapport qu'il affiche à un endroit bien visible dans le lieu de travail si :

- a) un travailleur est assujéti à un niveau de bruit supérieur à 80 dBA ou risque de l'être;
- b) l'une des choses ci-dessous risque de modifier considérablement l'exposition au bruit :
 - (i) des modifications, rénovations ou réparations dont fait l'objet le lieu de travail,
 - (ii) l'installation de nouveau matériel dans le lieu de travail,
 - (iii) la modification d'une méthode de travail;
- c) un travailleur fournit à l'employeur la preuve d'une perte auditive contractée au travail.

Hearing protection

12.3 If a worker is or is likely to be exposed to noise in a workplace that exceeds 80 dBA Lex but does not exceed 85 dBA Lex, the employer must

(a) inform a worker about the hazards of the level of noise; and

(b) on the request of the worker, provide him or her with

(i) a hearing protector that complies with CAN/CSA Standard-Z94.2-02, *Hearing Protection Devices — Performance, Selection, Care, and Use*, and

(ii) information about the selection, use and care of the hearing protector.

Control measures if exposure exceeds 85 dBA Lex

12.4(1) When a noise exposure assessment conducted under this Part indicates a worker is exposed to noise in the workplace that is more than 85 dBA Lex, and if reasonably practicable, an employer must implement sound control measures that reduce the noise to which the worker is exposed to 85 dBA Lex or less.

12.4(2) When it is not reasonably practicable to implement sound control measures, or the sound control measures implemented by an employer do not reduce the worker's noise exposure to 85 dBA Lex or less, an employer must

(a) inform the worker about the hazards of the level of noise;

(b) provide the worker with

(i) a hearing protector that

(A) complies with CAN/CSA Z94.2-02, *Hearing Protection Devices — Performance, Selection, Care, and Use*, and

(B) reduces the worker's noise exposure to 85 dBA Lex or less, and

(ii) information about the selection, use and care of the hearing protector; and

Protection de l'ouïe

12.3 Si, dans un lieu de travail, un travailleur est exposé ou risque d'être exposé à un niveau de bruit entre 80 dBA Lex et 85 dBA Lex, l'employeur :

a) renseigne le travailleur sur les dangers associés au niveau de bruit;

b) fournit au travailleur, à la demande de celui-ci :

(i) des protège-tympan conformes à la norme CAN/CSA Z94.2-F02, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*,

(ii) des renseignements sur la sélection, l'utilisation et l'entretien des protège-tympan.

Mesures de protection pour un niveau de bruit supérieur à 85 dBA Lex

12.4(1) Lorsque l'évaluation de l'exposition au bruit effectuée en vertu de la présente partie indique qu'un travailleur est exposé à un niveau de bruit supérieur à 85 dBA Lex dans le lieu de travail, l'employeur établit, autant que possible, des mesures de protection visant à réduire le bruit à au plus 85 dBA Lex.

12.4(2) S'il n'est pas possible d'appliquer des mesures de protection contre le bruit ou si celles de l'employeur ne réduisent pas le niveau de bruit auquel le travailleur est exposé à 85 dBA Lex ou moins, l'employeur :

a) renseigne le travailleur sur les dangers associés au niveau de bruit;

b) fournit au travailleur :

(i) des protège-tympan qui :

(A) sont conformes à la norme CAN/CSA Z94.2-F02, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*,

(B) réduisent le niveau de bruit à 85 dBA Lex ou moins,

(ii) des renseignements sur la sélection, l'utilisation et l'entretien des protège-tympan;

(c) at the employer's expense, provide the worker with the following audiometric tests:

(i) an initial baseline test as soon as is reasonably practicable but not later than 70 days after the worker is initially exposed to that noise level,

(ii) a further test at least once every year after the initial baseline test.

12.4(3) In order to ensure the tests and reports required under this Part are completed, an employer obligated to provide audiometric testing must, at the employer's expense, engage a physician or audiologist.

12.4(4) Only a physician, an audiologist or an industrial audiometric technician engaged by the employer may perform the audiometric testing described in clause (2)(c).

Testing and results

12.5(1) An audiometric test required under clause 12.4(2)(c) must be conducted

(a) using an audiometer that

(i) meets the requirements of CAN/CSA CAN3-Z107.4-M86 (R2001), *Pure Tone Air Conduction Audiometers for Hearing Conservation and for Screening*, and

(ii) provides pure tones of selected frequencies at calibrated outputs and is used to measure pure tone air conduction hearing threshold levels; and

c) fait subir au travailleur les examens audiométriques suivants dont les frais sont assumés par l'employeur :

(i) un examen de base initial effectué dès que possible dans les 70 jours après le début de l'exposition au niveau de bruit,

(ii) un autre examen effectué au moins une fois par année après l'examen de base initial.

12.4(3) Afin de remplir les exigences de la présente partie en matière d'examens et de rapports, l'employeur qui est tenu de faire subir des examens audiométriques retient, à ses frais, les services d'un médecin ou d'un audiologiste.

12.4(4) Seul un médecin, un audiologiste ou un technicien en audiométrie industrielle dont les services ont été retenus par l'employeur peut effectuer les examens audiométriques mentionnés à l'alinéa (2)c).

Examens et résultats

12.5(1) Les examens audiométriques exigés en vertu de l'alinéa 12.4(2)c) sont effectués :

a) à l'aide d'un audiomètre qui :

(i) répond aux exigences de la norme CAN3-Z107.4-FM86 (C2001), intitulée *Audiomètres tonals à conduction aérienne pour la préservation de l'ouïe et pour le dépistage*,

(ii) émet, à des degrés de sortie calibrés, des sons purs de fréquence spécifiée et mesure les niveaux liminaires d'audition de sons purs en conduction aérienne;

(b) in a location where the octave band sound pressure level is not more than the octave band sound pressure level indicated in Column 1 of the following table for each octave band centre frequency set out in Column 2.

Column 1 Octave Band Sound Pressure Level (Decibels)	Column 2 Octave Band Center Frequency (Hz)
30	500
30	1000
35	2000
42	4000
45	8000

12.5(2) An industrial audiometric technician, physician or audiologist administering an audiometric test must

- (a) comply with the requirements of subsection (1);
- (b) record the results of the test;
- (c) retain a copy of the test record for a period of at least 10 years from the date of the test; and
- (d) provide a copy of the test results to the worker.

12.5(3) If the results of an audiometric test indicate an abnormal audiogram or show an abnormal shift, the industrial audiometric technician, physician or audiologist administering the test must

- (a) advise the worker of the test results;
- (b) request that the worker provide a relevant medical history; and
- (c) if he or she is not the physician or audiologist engaged by the employer under subsection 12.4(3), forward the results, the relevant medical history and a baseline audiogram to that physician or audiologist.

b) à un endroit où le niveau de pression acoustique par octave ne dépasse pas le niveau indiqué à la colonne 1 du tableau ci-dessous pour chaque fréquence médiane par octave indiquée à la colonne 2.

Colonne 1 Niveau de pression acoustique par octave (décibels)	Colonne 2 Fréquence médiane par octave (Hz)
30	500
30	1000
35	2000
42	4000
45	8000

12.5(2) Le technicien en audiométrie industrielle, le médecin ou l'audiologiste qui effectue l'examen audiométrique est tenu de faire ce qui suit :

- a) remplir les exigences du paragraphe (1);
- b) consigner les résultats de l'examen;
- c) conserver une copie du dossier d'examen pendant au moins 10 ans à compter de la date de l'examen;
- d) fournir les résultats de l'examen au travailleur.

12.5(3) Si les résultats de l'examen audiométrique révèlent un audiogramme ou un déplacement anormal, le technicien en audiométrie industrielle, le médecin ou l'audiologiste qui a effectué l'examen :

- a) communique les résultats au travailleur;
- b) demande au travailleur de fournir les antécédents médicaux utiles;
- c) s'il ne s'agit pas du médecin ou de l'audiologiste dont les services ont été retenus par l'employeur en vertu du paragraphe 12.4(3), transmet les résultats, les antécédents médicaux utiles et un audiogramme de base au médecin ou à l'audiologiste de l'employeur.

12.5(4) Every worker must provide a relevant medical history if requested to do so under clause (3)(b).

12.5(5) When a physician or audiologist engaged by an employer receives results of an audiometric test that indicate an abnormal audiogram or show an abnormal shift, the physician or audiologist must

- (a) review the test results, the worker's medical history and the baseline audiogram;
- (b) prepare a written report setting out
 - (i) his or her interpretation of the results, including his or her opinion as to whether the abnormal audiogram or abnormal shift is a result of exposure to noise at the workplace, and
 - (ii) any recommendations with respect to actions to be taken by the employer to conserve the worker's hearing; and
- (c) provide a copy of the report to the employer and the worker.

12.5(6) The physician or audiologist who prepares the report under subsection (5) must retain the test record and the report for a period of at least 10 years from the date the report is prepared.

Annual report

12.6(1) An employer who is required to provide audiometric testing must ensure that an annual written report is prepared that sets out a detailed account of the steps taken by the employer to comply with the requirements of this Part.

12.6(2) The annual report must include

- (a) the sound control measures taken at the workplace; and
- (b) statistics in respect of the number of workers
 - (i) who received audiometric testing under clause 12.4(2)(c),

12.5(4) Tous les travailleurs sont tenus de fournir les antécédents médicaux utiles demandés en vertu de l'alinéa (3)b).

12.5(5) Lorsqu'un médecin ou un audiologiste dont les services ont été retenus par l'employeur reçoit les résultats d'un examen audiométrique qui révèlent un audiogramme ou un déplacement anormal, le médecin ou l'audiologiste :

- a) examine les résultats, les antécédents médicaux du travailleur et l'audiogramme de base;
- b) rédige un rapport dans lequel il donne :
 - (i) son interprétation des résultats en indiquant notamment s'il est d'avis que l'audiogramme ou le déplacement anormal découle ou non de l'exposition au bruit dans le lieu de travail,
 - (ii) des recommandations concernant les mesures que doit prendre l'employeur pour protéger l'ouïe du travailleur;
- c) fournit une copie du rapport à l'employeur et au travailleur.

12.5(6) Le médecin ou l'audiologiste qui rédige le rapport visé au paragraphe (5) conserve le dossier d'examen et le rapport pendant au moins 10 ans à compter de la date de rédaction du rapport.

Rapport annuel

12.6(1) L'employeur qui est tenu de faire subir des examens audiométriques doit à l'établissement d'un rapport annuel contenant un compte rendu détaillé des mesures qu'il a prises pour remplir les exigences de la présente partie.

12.6(2) Les renseignements suivants figurent dans le rapport annuel :

- a) les mesures de protection contre le bruit qui ont été prises au travail;
- b) des statistiques concernant le nombre de travailleurs :
 - (i) qui ont subi un examen audiométrique en vertu de l'alinéa 12.4(2)c),

(ii) who experienced an abnormal audiogram or an abnormal shift, and

(iii) whose abnormal audiogram and abnormal shift was, in the opinion of the physician or audiologist who reviewed the test results, a result of exposure to noise at the workplace.

12.6(3) Within 30 days after having the annual report prepared, an employer must provide a copy of it to

(a) the physician or audiologist engaged by the employer under subsection 12.4(3);

(b) the committee or, if there is no committee, the representative; and

(c) the director.

Part 6 applies to hearing protectors provided

12.7 A hearing protector provided by an employer under this Part is personal protective equipment and the obligations of the employer and the worker under Part 6 (Personal Protective Equipment) apply to the hearing protector provided.

Warning signs

12.8 An employer must post a warning sign — indicating that any person entering the workplace or work area risks exposure to a noise level that is harmful to hearing — at the entrance to any workplace or work area where the noise level is more than 85 dBA.

INDUSTRIAL AUDIOMETRIC TECHNICIANS

Industrial audiometric technician licences

12.9(1) The director may issue an industrial audiometric technician's licence to a person who

(a) makes application to the director in a form approved by the director;

(ii) qui ont obtenu un audiogramme anormal ou subi un déplacement anormal,

(iii) dont l'audiogramme ou le déplacement anormal est attribuable à l'exposition au bruit dans le lieu de travail d'après le médecin ou l'audiologiste qui a examiné les résultats.

12.6(3) Dans les 30 jours suivant la rédaction du rapport annuel, l'employeur en fournit une copie aux personnes suivantes :

a) le médecin ou l'audiologiste dont il a retenu les services en vertu du paragraphe 12.4(3);

b) le comité ou, s'il n'y a pas de comité, le délégué;

c) le directeur.

Application de la partie 6 aux protège-tympan fournis

12.7 Les protège-tympan fournis par l'employeur en vertu de la présente partie sont assimilés à l'équipement de protection individuelle, et les obligations de l'employeur et du travailleur énoncées à la partie 6 s'appliquent aux protège-tympan.

Panneaux de mise en garde

12.8 Si le niveau de bruit dans le lieu ou l'aire de travail est supérieur à 85 dBA, l'employeur affiche à l'entrée un panneau de mise en garde indiquant que les personnes qui y pénètrent risquent d'être exposées à un niveau de bruit néfaste pour l'ouïe.

TECHNICIEN EN AUDIOMÉTRIE INDUSTRIELLE

Permis de technicien en audiométrie industrielle

12.9(1) Le directeur peut délivrer un permis de technicien en audiométrie industrielle à la personne qui :

a) présente une demande en une forme approuvée par lui;

(b) satisfies the director that he or she has successfully completed a course of study in industrial audiometry approved by the director; and

(c) pays a fee of \$100.

12.9(2) An industrial audiometric technician's licence issued or renewed under this section remains valid for a period of five years, unless the director

(a) extends it; or

(b) revokes or suspends it sooner.

12.9(3) The director must grant a renewal of an industrial audiometric technician's licence if the licence holder

(a) files with the director an application for renewal, in the form approved by the director, at least 60 days before his or her existing licence expires; and

(b) pays a fee of \$100.

12.9(4) The director may extend the time for filing an application for renewal under clause (3)(a).

Requirement re ongoing training

12.10 Every person who holds a licence issued under section 12.9 must, when and within the time specified by the director, complete a refresher course of study in industrial audiometry specified by the director.

Director's suspension of licence

12.11(1) The director may suspend or revoke an industrial audiometric technician's licence if the director is of the opinion that the licence holder has failed to

(a) complete the course of study required to be completed within the time specified by the director;

(b) perform audiometric tests competently and in accordance with the provisions of this regulation; or

b) lui prouve qu'elle a réussi un programme d'études en audiométrie industrielle approuvé par lui;

c) paye un droit de 100 \$.

12.9(2) Le permis de technicien en audiométrie industrielle délivré ou renouvelé en vertu du présent article demeure en vigueur pendant cinq ans, à moins que le directeur, selon le cas :

a) n'accorde une prorogation;

b) ne révoque ou ne suspende le permis avant l'expiration de ce délai.

12.9(3) Le directeur renouvelle le permis de technicien en audiométrie industrielle si son titulaire :

a) lui présente une demande de renouvellement en une forme approuvée par lui au moins 60 jours avant l'expiration du permis;

b) paye un droit de 100 \$.

12.9(4) Le directeur peut proroger le délai prévu pour présenter une demande de renouvellement en vertu de l'alinéa (3)a).

Exigences relatives à la formation continue

12.10 Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 12.9 est tenu de suivre le cours de recyclage en audiométrie industrielle précisé par le directeur au moment et dans le délai que celui-ci détermine.

Suspension du permis par le directeur

12.11(1) Le directeur peut suspendre ou révoquer le permis d'un technicien en audiométrie industrielle s'il est d'avis que le titulaire du permis :

a) soit n'a pas suivi le cours exigé dans le délai déterminé par le directeur;

b) soit a omis d'effectuer des examens audiométriques de façon compétente et conformément aux dispositions du présent règlement;

(c) comply with the provisions of this Part.

c) soit ne respecte pas les dispositions de la présente partie.

12.11(2) When the director suspends or revokes the licence of an industrial audiometric technician, the director must promptly notify the person of the suspension or revocation and the procedure for seeking a reconsideration of the decision.

12.11(2) Lorsqu'il suspend ou révoque le permis d'un technicien en audiométrie industrielle, le directeur avise sans tarder ce dernier de la suspension ou de la révocation ainsi que de la marche à suivre pour demander une révision de la décision.

12.11(3) A person may request the director reconsider a suspension or revocation of his or her licence by filing a request with the director within 14 days after receiving notice that his or her licence has been suspended or revoked.

12.11(3) Le titulaire du permis peut demander que la suspension ou la révocation de son permis soit révisée en présentant une demande au directeur dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou de révocation.

12.11(4) A request for a reconsideration must be in writing and must set out the grounds upon which the request is made.

12.11(4) La demande de révision doit être présentée par écrit et contenir les motifs invoqués.

12.11(5) The director must decide the request for reconsideration and may

12.11(5) Le directeur rend une décision au sujet de la demande de révision et peut, selon le cas :

(a) confirm or rescind the suspension or revocation;

a) confirmer ou annuler la suspension ou la révocation;

(b) alter the length of the suspension; or

b) modifier la durée de la suspension;

(c) set out terms and conditions to be fulfilled by the person before allowing the person to hold an industrial audiometric technician's licence.

c) établir les conditions que l'auteur de la demande doit remplir avant qu'il puisse obtenir un permis de technicien en audiométrie industrielle.

12.11(6) The director may hold a hearing when reconsidering a suspension or revocation under this section but is not required to do so.

12.11(6) Le directeur peut, à sa discrétion, tenir une audience pour la révision d'une suspension ou d'une révocation.

12.11(7) If the director decides to hold a hearing the director

12.11(7) S'il décide de tenir une audience, le directeur :

(a) is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings; and

a) n'est pas lié par les règles de la preuve qui s'appliquent à la procédure judiciaire;

(b) may establish rules of practice and procedure for the hearing.

b) peut établir les règles de pratique et de procédure pour l'audience.

Prohibition — industrial audiometric technicians

12.12 No person other than a person who holds a valid industrial audiometric technician's licence issued by the director may act as an industrial audiometric technician, or represent that he or she is entitled to act as an industrial audiometric technician under this Part.

Interdiction

12.12 Il est interdit à quiconque ne possède pas un permis de technicien en audiométrie industrielle en règle délivré par le directeur de remplir les fonctions de technicien en audiométrie industrielle ou de prétendre avoir le droit de le faire pour l'application de la présente partie.

PART 13

ENTRANCES, EXITS, STAIRWAYS
AND LADDERS

ENTRANCES, EXITS AND STAIRWAYS

Safe access and egress

13.1(1) An employer and an owner must provide and maintain a safe means of access to and egress from

- (a) the workplace; and
- (b) all work-related areas at a workplace.

13.1(2) An employer and an owner must ensure that each means of access and egress

- (a) complies with the *Manitoba Building Code* and *Manitoba Fire Code*;
- (b) is free from all obstructions, including obstructions from materials and equipment and accumulations of waste and ice and snow; and
- (c) has sufficient traction to allow workers to move safely.

Temporary doorways: construction project site

13.2 An employer and a prime contractor must ensure that a temporary doorway used for access or egress at a construction project site

- (a) is designed and constructed to open outward from the workplace; and
- (b) is not locked in the closed position when a worker is at the site.

Doors

13.3(1) An employer must ensure that doors to and from a workplace or work area can be opened without substantial effort and are not obstructed.

PARTIE 13

ENTRÉES, SORTIES, ESCALIERS
ET ÉCHELLES

ENTRÉES, SORTIES ET ESCALIERS

Moyens d'accès et de sortie sécuritaires

13.1(1) L'employeur et le propriétaire fournissent et entretiennent des moyens d'accès et de sortie sécuritaires pour :

- a) le lieu de travail;
- b) toutes les aires de travail dans le lieu de travail.

13.1(2) L'employeur et le propriétaire veillent à ce que chaque moyen d'accès et de sortie :

- a) soit conforme au *Code du bâtiment du Manitoba* et au *Code de prévention des incendies du Manitoba*;
- b) ne soit pas obstrué, notamment par des matériaux, du matériel ou une accumulation de déchets, de neige ou de glace;
- c) ait une traction suffisante pour permettre aux travailleurs de se déplacer de façon sécuritaire.

Portes temporaires des chantiers de construction

13.2 L'employeur et l'entrepreneur principal voient à ce que les portes temporaires utilisées pour entrer dans un chantier de construction ou en sortir :

- a) soient conçues et construites de manière à ce qu'elles s'ouvrent vers l'extérieur du lieu de travail;
- b) ne soient pas bloquées en position fermée pendant qu'un travailleur se trouve dans le chantier.

Portes

13.3(1) L'employeur fait en sorte que les portes permettant d'entrer dans un lieu ou une aire de travail et d'en sortir puissent être ouvertes facilement et ne soient pas obstruées.

13.3(2) When an enclosed area may create a risk to the safety or health of a worker entering it, an employer must ensure that a door used to enter or leave the area

- (a) is kept in good working order; and
- (b) has a means of opening it from the inside.

Secondary means of egress

13.4 An employer must ensure that there is a ready, convenient and safe secondary means of egress from the workplace that is conspicuously marked and readily usable at all times if

- (a) the primary means of egress from a workplace becomes unusable because of a malfunction of equipment or a work process; or
- (b) a worker could be isolated from the primary means of egress.

Emergency exits

13.5 An employer and an owner must ensure that emergency exits and means of egress from a workplace are conspicuously marked and designed to enable quick and unimpeded evacuation of the workplace.

Stairs to be provided

13.6(1) When work at a construction project site on a multi-storey building or structure has progressed to 10 or more metres above ground level, an employer and a prime contractor must ensure that permanent or temporary stairs to the ground are provided from each working level of the project.

13.6(2) Subsection (1) does not apply to the erection of structural framing.

13.6(3) Where the stairs would interfere with work on the uppermost working levels, an employer is not required to provide stairs within two storeys or 7 m vertically to the uppermost level.

13.3(2) Lorsqu'une aire fermée constitue un risque potentiel pour la sécurité ou la santé des travailleurs qui y pénètrent, l'employeur voit à ce que la porte utilisée pour entrer dans l'aire et en sortir :

- a) soit maintenue en bon état;
- b) puisse être ouverte de l'intérieur.

Moyens de sortie secondaires

13.4 L'employeur prévoit un moyen rapide, pratique et sécuritaire de sortir du lieu de travail qui est clairement indiqué et facilement accessible en tout temps si, selon le cas :

- a) il est impossible d'utiliser le moyen de sortie principal à cause du mauvais fonctionnement du matériel ou d'une méthode de travail;
- b) un travailleur risque de ne pas pouvoir atteindre le moyen de sortie principal.

Sorties de secours

13.5 L'employeur et le propriétaire veillent à ce que les sorties de secours et les moyens de sortir d'un lieu de travail soient clairement indiqués et désignés de manière à permettre une évacuation rapide et sans obstacles.

Escaliers

13.6(1) Lorsque, dans un chantier de construction, la construction d'un immeuble ou d'une structure à plusieurs étages a atteint au moins 10 m au-dessus du sol, l'employeur et l'entrepreneur principal font installer à chacun des niveaux de travail des escaliers permanents ou temporaires menant au sol.

13.6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'érection d'une structure porteuse.

13.6(3) L'employeur n'est pas tenu de faire installer des escaliers à moins de deux étages ou d'une hauteur verticale de 7 m sous le niveau supérieur si les escaliers peuvent nuire aux travaux effectués au niveau supérieur.

LADDERS — GENERAL

Loads

13.7 Every ladder provided by an employer for use at a workplace must be designed and constructed and maintained to safely support any load that will be or is likely to be imposed on it.

Worker to inspect ladder

13.8 An employer must ensure that a worker inspects a ladder for defects prior to each use. A ladder found to be broken or defective may not be used until it has been repaired and restored to its original design specifications.

Metal ladders near electrical equipment

13.9 An employer must ensure that no worker uses a metal ladder or metal reinforced rails on a ladder near any exposed energized electrical circuits or equipment.

Coatings on wood ladders

13.10 An employer may not apply anything to a wood ladder, except

- (a) a transparent protective coating; and
- (b) a small identifying mark or symbol, which may be non-transparent.

PORTABLE LADDERS

Commercially manufactured portable ladder

13.11 An employer must ensure that a commercially manufactured portable ladder used at a workplace

- (a) complies with the applicable requirements of the following standards:
 - (i) CSA Standard CAN3-Z11-M81 (R2005), *Portable Ladders*,

ÉCHELLES — GÉNÉRALITÉS

Charges

13.7 Les échelles fournies par l'employeur dans le lieu de travail sont conçues, fabriquées et entretenues de manière à supporter de façon sécuritaire les charges susceptibles d'y être appliquées.

Inspection des échelles

13.8 L'employeur voit à ce que le travailleur inspecte les échelles avant chaque utilisation afin de déceler les anomalies, et les échelles brisées ou défectueuses ne peuvent être utilisées avant d'avoir été réparées conformément aux normes de conception initiales.

Échelles métalliques à proximité de matériel électrique

13.9 L'employeur fait en sorte qu'aucun travailleur n'utilise une échelle métallique ni une échelle dotée de montants renforcés de métal à proximité de circuits ou de matériel électrique sous tension qui sont à découvert.

Couche protectrice sur les échelles de bois

13.10 L'employeur ne peut appliquer quoi que ce soit sur une échelle de bois, à l'exception de ce qui suit :

- a) une couche protectrice transparente;
- b) une petite marque ou un petit symbole d'identification, qui est transparent ou non.

ÉCHELLES PORTATIVES

Échelles portatives du commerce

13.11 L'employeur veille à ce que les échelles portatives du commerce utilisées dans le lieu de travail :

- a) respectent les exigences applicables des normes ci-dessous :
 - (i) la norme CAN3-Z11-FM81 (C2005), intitulée *Échelles portatives*,

(ii) ANSI Standard A14.1-2000, *American National Standard for Ladders — Wood — Safety Requirements*,

(iii) ANSI Standard A14.2-2000, *American National Standard for Ladders — Portable Metal — Safety Requirements*,

(iv) ANSI Standard A14.5-2000, *American National Standard for Ladders — Portable Reinforced Plastic — Safety Requirements*; and

(b) is used and maintained in accordance with the manufacturer's specifications and safe operating instructions.

Site-fabricated portable wood ladder

13.12 An employer must ensure that a portable wood ladder fabricated on the worksite for use by a worker

(a) is constructed entirely from straight-grained, construction grade or better lumber that is free of

(i) loose knots, or knots greater than one-third the width or thickness of the material, and

(ii) sharp edges, splinters or shakes;

(b) has side rails that are

(i) at least 400 mm but not more than 500 mm apart, and

(ii) not notched, tapered, lapped or spliced;

(c) has evenly spaced rungs that are

(i) nailed directly to the edge of the side rails,

(ii) not more than 300 mm on centre,

(iii) at least nominal 25 mm × 100 mm, and

(iv) supported by filler blocks, of the same thickness as the rung, fastened between the rungs or secured by a single continuous wire; and

(ii) la norme ANSI A14.1-2000, intitulée *American National Standard for Ladders — Wood — Safety Requirements*,

(iii) la norme ANSI A14.2-2000, intitulée *American National Standard for Ladders — Portable Metal — Safety Requirements*,

(iv) la norme ANSI A14.5-2000, intitulée *American National Standard for Ladders — Portable Reinforced Plastic — Safety Requirements*;

b) soient utilisées et entretenues conformément aux directives et au mode d'emploi du fabricant.

Échelles portatives en bois fabriquées sur place

13.12 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les échelles portatives en bois fabriquées dans le lieu de travail qui sont utilisées par des travailleurs :

a) soient entièrement faites de bois à fil droit de catégorie de construction ou supérieure qui est exempt :

(i) de nœuds sautants et de nœuds dont la taille est supérieure au tiers de la largeur ou de l'épaisseur du matériau,

(ii) d'arêtes vives, d'éclats et de fentes;

b) soient munies de montants :

(i) espacés de 400 mm à 500 mm,

(ii) exempts d'entailles et d'épissures, non biseautés et sans pièces qui se chevauchent;

c) aient des échelons également espacés :

(i) cloués directement sur le bord des montants,

(ii) d'au plus 300 mm au centre,

(iii) dont les dimensions nominales sont d'au moins 25 mm sur 100 mm,

(iv) soutenus par des tasseaux, de la même épaisseur que les échelons, attachés entre chacun ou fixés à l'aide d'un seul câble continu;

(d) if its length is

(i) 5 m or less, has side rails measuring at least nominal 50 mm × 100 mm, or

(ii) more than 5 m, has side rails measuring at least nominal 50 mm × 150 mm.

Double width site-fabricated portable ladder

13.13 An employer must ensure that a portable wood ladder fabricated on the worksite for use by a worker which is of double width

(a) is constructed entirely from straight-grained, construction grade or better lumber that is free of

(i) loose knots, or knots greater than one-third the width or thickness of the material, and

(ii) sharp edges, splinters or shakes;

(b) has side rails that are not notched, tapered, lapped or spliced;

(c) if its length is

(i) 5 m or less, has side rails measuring at least nominal 50 mm × 100 mm, or

(ii) more than 5 m, has side rails measuring at least nominal 50 mm × 150 mm;

(d) is composed of three rails that are evenly spaced;

(e) is at least 1.5 m wide; and

(f) has evenly spaced rungs that

(i) are not more than 300 mm on centre,

(ii) are at least nominal 50 mm × 100 mm,

(iii) extend the full width of the ladder, and

d) si elles ont une longueur :

(i) de 5 m ou moins, soient dotées de montants ayant des dimensions nominales d'au moins 50 mm sur 100 mm,

(ii) de plus de 5 m, soient dotées de montants ayant des dimensions nominales d'au moins 50 mm sur 150 mm.

Échelles portatives de double largeur

13.13 L'employeur voit à ce que les échelles portatives en bois de double largeur fabriquées dans le lieu de travail et utilisées par des travailleurs :

a) soient entièrement faites de bois à fil droit de catégorie de construction ou supérieure qui est exempt :

(i) de nœuds sautants et de nœuds dont la taille est supérieure au tiers de la largeur ou de l'épaisseur du matériau,

(ii) d'arêtes vives, d'éclats et de fentes;

b) soient munies de montants exempts d'entailles et d'épissures, non biseautés et sans pièces qui se chevauchent;

c) si elles ont une longueur :

(i) de 5 m ou moins, soient dotées de montants ayant des dimensions nominales d'au moins 50 mm sur 100 mm,

(ii) de plus de 5 m, soient dotées de montants ayant des dimensions nominales d'au moins 50 mm sur 150 mm;

d) soient composées de trois montants également espacés;

e) aient au moins 1,5 m de large;

f) aient des échelons également espacés :

(i) d'au plus 300 mm au centre,

(ii) dont les dimensions nominales sont d'au moins 50 mm sur 100 mm,

(iii) s'étendant sur la pleine largeur de l'échelle,

(iv) are supported by filler blocks, of the same thickness as the rung, fastened between the rungs or secured by a single continuous wire.

Extension ladders

13.14(1) An employer must ensure that an extension ladder used by a worker

(a) is equipped with locks that securely hold the sections of the ladder in the extended position; and

(b) does not exceed

(i) 14.6 m in length, if it consists of two sections, or

(ii) 20 m in length, if it consists of more than two sections.

13.14(2) An employer must ensure that, if a section of an extension ladder is extended, the extended section overlaps another section for at least

(a) one metre, for a ladder less than 11 m in length;

(b) 1.25 m, for a ladder between 11 m and 15 m in length; or

(c) 1.5 m, for a ladder over 15 m in length.

General limitation re length

13.15 An employer must ensure that no single portable ladder and no section of an extension ladder exceeds 9 m in length.

Portable ladders

13.16(1) When in use at a workplace, an employer must ensure that a portable ladder is secured against movement at all times during use and is placed on a stable, level base.

13.16(2) Without limiting subsection (1), an employer must ensure that

(a) where a portable ladder is used as a means of access to a platform, roof or other landing, it extends at least one metre above the platform, roof or other landing; and

(iv) soutenus par des tasseaux, de la même épaisseur que les échelons, attachés entre chacun ou fixés à l'aide d'un seul câble continu.

Échelles à coulisse

13.14(1) L'employeur veille à ce que les échelles à coulisse utilisées par les travailleurs :

a) soient dotées d'un dispositif de verrouillage qui retient solidement les sections de l'échelle en position déployée;

b) aient une longueur maximale :

(i) soit de 14,6 m, si elles comptent deux sections,

(ii) soit de 20 m, si elles comptent plus de deux sections.

13.14(2) L'employeur fait en sorte que, si une section d'une échelle à coulisse est déployée, celle-ci chevauche une autre section d'au moins, selon le cas :

a) 1 m, si l'échelle a moins de 11 m de long;

b) 1,25 m, si l'échelle a entre 11 m et 15 m de long;

c) 1,5 m, si l'échelle a plus de 15 m de long.

Restriction générale concernant la longueur

13.15 L'employeur veille à ce que la longueur des échelles portatives et des sections d'une échelle à coulisse ne dépasse pas 9 m.

Échelles portatives

13.16(1) L'employeur fait en sorte que les échelles portatives utilisées dans le lieu de travail soient fixées en tout temps, de manière à ne pas bouger pendant leur utilisation, et à ce qu'elles soient placées sur une base stable et plane.

13.16(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'employeur voit à ce que :

a) lorsqu'une échelle portative est utilisée pour accéder à une plateforme, une toiture ou une autre surface, elle dépasse la plateforme, la toiture ou la surface d'au moins 1 m;

(b) for a portable ladder other than a stepladder, it is placed against a structure so that the slope of the ladder is no more than 1:4.

Stepladders

13.17 An employer must ensure that a stepladder

(a) is not more than 6 m high when set for use; and

(b) has legs that are securely held in position by metal braces or an equivalent rigid support.

Workers using portable ladder

13.18 An employer must ensure that a worker using

(a) a stepladder or other commercially manufactured portable ladder does so in accordance with the manufacturer's specifications and safe operating instructions; and

(b) a portable ladder other than a stepladder

(i) does not extend any part of his or her body, except his or her arms, beyond the side rails of the ladder, and

(ii) maintains a three-point contact on the ladder at all times.

Prohibitions re use of portable ladder

13.19 An employer must ensure that a worker does not perform work from either of the top two rungs, steps or cleats of

(a) a portable ladder other than a stepladder unless the manufacturer's specifications for the ladder permit it; or

(b) a stepladder, unless

(i) it has a railed platform at the top, or

(ii) the manufacturer's specifications for the stepladder permit it.

b) lorsqu'une échelle portative autre qu'un escabeau est utilisée, elle soit appuyée sur une structure afin que la pente ne dépasse pas 1 pour 4.

Escabeaux

13.17 L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'un escabeau :

a) ne dépasse pas 6 m de haut lorsqu'il est installé;

b) est doté de pattes maintenues solidement en place par des entretoises de métal ou un support rigide équivalent.

Échelle portative utilisée par un travailleur

13.18 L'employeur veille à ce qu'un travailleur qui utilise :

a) un escabeau ou un autre type d'échelle portative du commerce suive les directives et le mode d'emploi du fabricant;

b) une échelle portative autre qu'un escabeau :

(i) n'étire aucune partie de son corps, sauf ses bras, en dehors des limites des montants de l'échelle,

(ii) maintienne en tout temps trois points de contact avec l'échelle.

Interdictions relatives à l'utilisation d'une échelle portative

13.19 L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne se place, pour effectuer une tâche, sur l'un des deux échelons ou encore barreaux ronds ou plats du haut :

a) d'une échelle portative autre qu'un escabeau, à moins que cet usage ne soit prévu dans les directives du fabricant;

b) d'un escabeau, sauf dans les cas suivants :

(i) l'escabeau se termine par une plateforme munie d'une rampe,

(ii) cet usage est prévu dans les directives du fabricant.

FIXED LADDERS

ÉCHELLES FIXES

Fixed ladders

13.20(1) An employer and an owner must ensure that a ladder that is permanently fixed to a supporting building or structure

(a) is designed by a professional engineer, as its permanent attachment system to the building or structure;

(b) is constructed, erected and installed in accordance with the specifications certified by a professional engineer;

(c) is equipped with a suitable safety gate, or equally effective means of protection from falling, at all access openings in floors, platforms and rest platforms;

(d) where it is in a vertical position or at an angle of not more than 25° to the vertical, it

(i) meets the requirements of the ANSI Standard, ANSI 14.3-2002, *Safety Requirements for Fixed Ladders American National Standard for Ladders — Fixed — Safety Requirement*,

(ii) has side rails that extend at least one metre above any platform, roof or other landing on the building or structure to which it is fixed,

(iii) has an opening in the platform, roof or other landing that does not exceed 750 mm × by 750 mm, and

(iv) is equipped, if it is more than 5 m high, with ladder cages and rest platforms, at intervals of not more than 5 m, or a fall protection system that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection); and

(e) where it is fixed at an angle of more than 25° to the vertical or more than one horizontal to two vertical, it is equipped with

(i) a handrail that extends its entire length and is between 800 mm and 920 mm above the front edge of the treads,

Échelles fixes

13.20(1) L'employeur et le propriétaire font en sorte qu'une échelle fixée en permanence à un immeuble ou à une structure :

a) soit conçue, de même que son dispositif de fixation, par un ingénieur;

b) soit fabriquée, montée et installée conformément aux directives certifiées par un ingénieur;

c) soit dotée d'une barrière de sécurité convenable ou d'un autre dispositif de protection contre les chutes tout aussi efficace à toutes les ouvertures d'accès sur les planchers, les plateformes et les paliers de repos;

d) si elle est en position verticale ou à un angle d'au plus 25° par rapport à la verticale :

(i) réponde aux exigences de la norme ANSI 14.3-2002, intitulée *Safety Requirements for Fixed Ladders American National Standard for Ladders — Fixed — Safety Requirement*,

(ii) soit dotée de montants qui dépassent d'au moins 1 m une plateforme, la toiture ou une autre surface de la structure ou de l'immeuble sur lequel elle est fixée,

(iii) soit installée dans une ouverture d'au plus 750 mm sur 750 mm d'une plateforme, d'une toiture ou d'une autre surface,

(iv) si elle fait plus de 5 m de haut, comporte des cages et des paliers de repos à des intervalles d'au plus 5 m ou un dispositif de protection contre les chutes conforme aux exigences de la partie 14;

e) si elle est fixée à un angle de plus de 25° par rapport à la verticale ou avec une pente de moins de 2 pour 1, soit dotée de ce qui suit :

(i) une main courante sur toute sa longueur qui est placée entre 800 mm et 920 mm au-dessus du devant des barreaux,

(ii) treads that are level and uniform in width and depth and in the vertical distances between them throughout the length of the ladder, and

(iii) on an open side, both a handrail and an intermediate rail or equivalent safeguard.

13.20(2) Clause (1)(c) does not apply to

(a) a landing that is serviced by more than one fixed ladder; or

(b) a fixed ladder installed before the coming into force of this regulation.

Fixed ladders re multi-level buildings

13.21 An employer and an owner must ensure that a fixed ladder that complies with the requirements of section 13.20 is used to provide access to every level of a multi-level building that is more than 4 m above the preceding level.

(ii) des barreaux plats ayant une largeur, une profondeur et une distance verticale uniformes sur toute la longueur de l'échelle,

(iii) du côté ouvert, une main courante et une lisse intermédiaire ou un dispositif de protection équivalent.

13.20(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas :

a) aux surfaces auxquelles plus d'une échelle fixe donne accès;

b) à une échelle fixe installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Échelles fixes dans des immeubles à plusieurs étages

13.21 L'employeur et le propriétaire voient à ce qu'une échelle fixe conforme aux exigences de l'article 13.20 soit utilisée pour accéder à chaque étage d'un immeuble lorsque les étages sont séparés de plus de 4 m.

PART 14

PARTIE 14

FALL PROTECTION

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Application

14.1(1) This Part applies to every workplace where there is a risk of a worker falling

- (a) a vertical distance of 3 m or more;
- (b) a vertical distance of less than 3 m where there is an increased risk of injury due to the surface or item on which the worker might land;
- (c) into operating machinery or moving parts of the machinery;
- (d) into water or another liquid;
- (e) into or onto a hazardous substance or object;
- (f) through an opening on a work surface; or
- (g) a vertical distance of more than 1.2 m from an area used as a path for a wheelbarrow or similar equipment.

14.1(2) Repealed, M.R. 147/2010.

M.R. 147/2010

Safe work procedures

14.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures to prevent falls at the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

14.2(2) The safe work procedures must identify the fall hazards at the workplace and set out the measures that will be used to prevent falls at the workplace.

Application

14.1(1) La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où un travailleur risque de tomber, selon le cas :

- a) d'une hauteur d'au moins 3 m;
- b) d'une hauteur de moins de 3 m s'il existe un risque accru de blessure attribuable à la surface ou à l'objet sur lequel le travailleur pourrait tomber;
- c) sur une machine en marche ou des parties en mouvement d'une machine;
- d) dans l'eau ou un autre liquide;
- e) dans une substance ou sur un objet dangereux;
- f) dans un trou sur une surface de travail;
- g) d'une hauteur de plus de 1,2 m à partir d'une surface utilisée pour déplacer des brouettes ou du matériel semblable.

14.1(2) Abrogé, R.M. 147/2010.

R.M. 147/2010

Procédés sécuritaires au travail

14.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires visant à prévenir les chutes dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

14.2(2) Dans le cadre des procédés sécuritaires au travail, il faut indiquer les risques de chute dans le lieu de travail et énoncer les mesures à prendre pour prévenir les chutes.

14.2(3) When this Part requires the use of a guardrail system or fall protection system at a workplace, the safe work procedures must address the following issues:

- (a) the location of each guardrail system or fall protection system to be used at the workplace;
- (b) the procedures used to assemble, maintain, inspect, use and disassemble a fall protection system;
- (c) where applicable, the rescue procedures to be used for rescuing a worker after a fall has been arrested.

14.2(3) Dans les cas où la présente partie exige l'utilisation d'un garde-corps ou d'un dispositif de protection contre les chutes dans le lieu de travail, il faut indiquer ce qui suit dans les procédés sécuritaires au travail :

- a) l'emplacement de chaque garde-corps ou dispositif de protection contre les chutes à utiliser dans le lieu de travail;
- b) la marche à suivre pour monter, entretenir, inspecter, utiliser et démonter le dispositif de protection contre les chutes;
- c) la façon de procéder pour secourir un travailleur après l'arrêt d'une chute, s'il y a lieu.

GUARDRAIL SYSTEMS

Guardrail system requirements

14.3 Subject to section 14.6, an employer must ensure that a guardrail system is used where there is a risk of a worker falling in any of the circumstances set out in subsection 14.1(1).

Guardrail requirements

14.4(1) An employer must ensure that a guardrail

- (a) is at least 900 mm high and not more than 1,060 mm above the working surface, with an intermediate rail at between 450 and 530 mm above the working surface; and
- (b) is constructed and secured to resist a static load of 900 N in any direction in which the load may be applied at any point on the top rail and on any intermediate rail.

14.4(2) A guardrail must have a toe board securely fastened to the posts and extending from the surface of the working area to a height of at least 125 mm when there is a risk of falling objects.

GARDE-CORPS

Utilisation d'un garde-corps

14.3 Sous réserve de l'article 14.6, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour qu'un garde-corps soit utilisé s'il y a un risque de chute pour les travailleurs dans les circonstances indiquées au paragraphe 14.1(1).

Exigences relatives au garde-corps

14.4(1) L'employeur voit à ce que le garde-corps :

- a) soit placé à une hauteur entre 900 mm et 1 060 mm au-dessus de la surface de travail et soit doté d'une lisse intermédiaire entre 450 mm et 530 mm au-dessus de la surface de travail;
- b) soit conçu pour pouvoir résister à une charge statique de 900 N appliquée n'importe où et dans n'importe quelle direction possible sur la lisse supérieure et sur une lisse intermédiaire.

14.4(2) S'il y a un risque que des objets tombent, le garde-corps doit être muni d'un rebord protecteur d'au moins 125 mm de haut solidement fixé aux poteaux.

14.4(3) If a guardrail is made from wood, it must

- (a) be free from splinters and protruding nails; and
- (b) have a top and mid rail of at least 38 mm × 89 mm securely supported on posts of at least 38 mm × 89 mm and spaced at not more than 2.4 m.

Temporary guardrail removal

14.5 An employer may temporarily remove a guardrail when it is necessary to do so to facilitate work in the immediate area. The employer must ensure that any worker in the area uses a fall protection system while the guardrail is removed.

14.4(3) Si le garde-corps est en bois, il doit :

- a) être exempt d'éclats et de clous en saillie;
- b) avoir une lisse supérieure et une lisse intermédiaire d'au moins 38 mm sur 89 mm solidement soutenues par des poteaux d'au moins 38 mm sur 89 mm espacés d'au plus 2,4 m.

Retrait temporaire du garde-corps

14.5 L'employeur peut faire retirer temporairement un garde-corps afin de faciliter le travail dans la zone immédiate. Il veille alors à ce que les personnes qui travaillent dans cette zone utilisent un dispositif de protection contre les chutes.

FALL PROTECTION SYSTEMS

Fall protection systems

14.6 When the use of a guardrail system is not reasonably practicable or would not be effective, an employer must ensure that the worker is protected by at least one of the following fall protection systems:

- (a) a travel restraint system;
- (b) a fall arrest system;
- (c) a safety net;
- (d) another fall protection system approved by the director.

Requirements for fall protection systems

14.7(1) An employer must ensure that a fall protection system

- (a) is designed, installed, tested, used and maintained in accordance with the applicable requirements of the following standards:

MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Matériel de protection contre les chutes

14.6 Si l'utilisation d'un garde-corps est impossible ou serait inefficace, l'employeur voit à ce que les travailleurs soient protégés par au moins l'un des dispositifs suivants :

- a) un harnais de retenue;
- b) un dispositif antichute;
- c) un filet de sécurité;
- d) un autre dispositif de protection contre les chutes approuvé par le directeur.

Exigences relatives au matériel de protection contre les chutes

14.7(1) L'employeur fait le nécessaire pour que le matériel de protection contre les chutes :

- a) soit conçu, installé, mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément aux exigences applicables des normes suivantes :

- (i) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*,
 - (ii) CAN/CSA Standard Z259.2.1-98 (R2004), *Fall Arresters, Vertical Lifelines, and Rails*,
 - (iii) CAN/CSA Standard Z259.2.2-98 (R2004), *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*,
 - (iv) CSA Standard Z259.2.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*,
 - (v) CSA Standard Z259.10-06, *Full Body Harnesses*,
 - (vi) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*,
 - (vii) CAN/CSA Standard Z259.12-01 (R2006), *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*,
 - (viii) CSA Standard Z259.16-04, *Design of Active Fall-Protection Systems*,
 - (ix) CSA Standard Z259.13-04, *Flexible Horizontal Lifeline Systems*,
 - (x) ANSI Standard 10.11-1989 (R1998), *Personnel & Debris Nets for Construction & Demolition Operations — Safety Requirements for Personnel and Debris Nets — American National Standard for Construction and Demolition Operations*;
- (b) designed and certified as safe by a professional engineer and installed, tested, used and maintained in accordance with the specifications certified by the professional engineer.

- (i) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*,
 - (ii) la norme CAN/CSA Z259.2.1-F98 (C2004), intitulée *Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides*,
 - (iii) la norme CAN/CSA Z259.2.2-F98 (C2004), intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*,
 - (iv) la norme Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*,
 - (v) la norme Z259.10-06 de la CSA, intitulée *Full Body Harnesses*,
 - (vi) la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*,
 - (vii) la norme CAN/CSA Z259.12-F01 (C2006), intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*,
 - (viii) la norme Z259.16-F04 de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*,
 - (ix) la norme Z259.13-F04 de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*,
 - (x) la norme ANSI 10.11-1989 (R1998), intitulée *Personnel & Debris Nets for Construction & Demolition Operations — Safety Requirements for Personnel and Debris Nets — American National Standard for Construction and Demolition Operations*;
- b) soit conçu et certifié sécuritaire par un ingénieur et soit installé, mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément aux directives de l'ingénieur.

14.7(2) Despite the reference to safety belts in CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*, an employer must ensure that a safety belt is not used as part of a fall protection system at the workplace.

Inspection and maintenance

14.8(1) An employer must ensure that the equipment used as part of a fall protection system is

- (a) inspected before use on each work shift by
 - (i) subject to subsection (2), the worker who uses the fall protection system, or
 - (ii) a competent person other than the worker using the system;
- (b) kept free from any substance or condition that could contribute to deterioration of the equipment; and
- (c) maintained in good working order and in accordance with the manufacturer's specifications.

14.8(2) When a safety net is used, the net must be inspected by a competent person before each work shift.

Inspection after fall arrest

14.9 After a fall protection system has arrested the fall of a worker, an employer must ensure that the system is not returned to service until it has been inspected and certified as safe by the manufacturer or a professional engineer.

Defective components

14.10 When a component of a fall protection system is defective in condition or function, an employer must not use the component and must immediately remove it from service and either return it to the manufacturer to be repaired or replaced or destroy it.

14.7(2) Même si la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*, parle de ceintures de travail, l'employeur veille à ce que ce type de ceintures ne soit pas utilisé pour la protection contre les chutes dans le lieu de travail.

Inspection et entretien

14.8(1) L'employeur prend les dispositions nécessaires pour que le matériel servant à la protection contre les chutes soit :

- a) inspecté avant chaque quart de travail par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) sous réserve du paragraphe (2), le travailleur qui doit l'utiliser,
 - (ii) une personne compétente autre que le travailleur qui doit l'utiliser;
- b) mis à l'abri des substances et des conditions pouvant contribuer à sa détérioration;
- c) maintenu en bon état et entretenu conformément aux directives du fabricant.

14.8(2) Lorsqu'un filet de sécurité est utilisé, il doit être inspecté par une personne compétente avant chaque quart de travail.

Inspection après utilisation

14.9 L'employeur veille à ce que le matériel de protection ayant servi à arrêter la chute d'un travailleur ne soit pas réutilisé tant que le fabricant ou un ingénieur ne l'aura pas inspecté et n'aura pas certifié qu'il est sécuritaire.

Pièces défectueuses

14.10 Lorsqu'une pièce du matériel de protection contre les chutes est défectueuse, l'employeur cesse immédiatement de l'utiliser et la renvoie au fabricant pour qu'elle soit réparée ou remplacée ou il la détruit.

Training

14.11 An employer must ensure that a worker using a fall protection system is trained in its use, care and inspection by a competent person.

Travel restraint systems

14.12 When a travel restraint system is used, an employer must ensure that

- (a) the travel restraint system consists of a full body harness with adequate attachment points;
- (b) the full body harness is attached by a lifeline or lanyard to a fixed support that meets the requirements of section 14.14 (fixed support system requirements); and
- (c) the length of the lifeline or the lanyard is selected so that the worker can only proceed to within one metre of an opening or edge.

Fall arrest systems

14.13(1) When a fall arrest system is used, an employer must ensure that the system

- (a) consists of a full body harness with adequate attachment points;
- (b) is attached by a lifeline or lanyard to an independent fixed support that meets the requirements of subsection 14.14(1);
- (c) is designed in accordance with CSA Standard Z259.16-04, *Design of Active Fall-Protection Systems* and CSA Standard Z259.13-04, *Flexible Horizontal Lifeline Systems*;
- (d) is manufactured so that a worker's free fall distance does not exceed 1.2 m excluding the increase in the total fall distance resulting from the use of shock absorbers; and
- (e) is arranged so that a worker cannot
 - (i) hit the ground or an object or level below the work, or

Formation

14.11 L'employeur voit à ce que les travailleurs qui utilisent du matériel de protection contre les chutes suivent de la formation donnée par une personne compétente sur son utilisation, son entretien et son inspection.

Harnais de retenue

14.12 Lorsqu'un harnais de retenue est utilisé, l'employeur veille à ce que :

- a) il s'agisse d'un harnais de sécurité complet doté de points d'ancrage suffisants;
- b) le harnais de sécurité complet soit attaché par une corde d'assurance ou un cordon d'assujettissement à un support fixe qui réponde aux exigences de l'article 14.14;
- c) la longueur de la corde d'assurance ou du cordon d'assujettissement empêche les travailleurs d'approcher à moins de 1 m d'une ouverture ou d'un rebord.

Dispositif antichute

14.13(1) Lorsqu'un dispositif antichute est utilisé, l'employeur veille à ce que :

- a) il comprenne un harnais de sécurité complet doté de points d'ancrage suffisants;
- b) il soit attaché par une corde d'assurance ou un cordon d'assujettissement à un support fixe indépendant qui réponde aux exigences du paragraphe 14.14(1);
- c) il respecte la norme Z259.16-F04, *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*, et la norme Z259.13-F04, *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*, de la CSA;
- d) il soit conçu de sorte qu'un travailleur ne puisse faire une chute libre de plus de 1,2 m, sans compter la hauteur supplémentaire attribuable à l'utilisation d'absorbeurs d'énergie;
- e) il soit installé de manière à ce qu'un travailleur ne puisse, selon le cas :
 - (i) heurter le sol, un objet ni un palier sous l'aire de travail,

(ii) swing in a manner that poses a risk to the safety or health of a worker.

(ii) se balancer et ainsi créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un autre travailleur.

14.13(2) When a lanyard referred to in clause (1)(b) is equipped with a shock absorber or other similar device, the shock absorber or device must comply with CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*.

14.13(2) Lorsque le cordon d'assujettissement visé à l'alinéa (1)b) est doté d'un absorbeur d'énergie ou d'un dispositif semblable, ce dernier doit être conforme à la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*.

14.13(3) An employer must ensure that a fall arrest system does not include a shock absorber if wearing or using one could cause a worker to hit the ground or an object or level below the work.

14.13(3) L'employeur veille à ne pas utiliser un absorbeur d'énergie si un travailleur risque de heurter le sol, un objet ou un palier sous l'aire de travail à cause de ce dispositif.

14.13(4) An employer must ensure that the fall arrest system does not subject a worker who falls to a peak dynamic fall arrest force greater than 8 kN.

14.13(4) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le dispositif antichute empêche le travailleur qui fait une chute d'être soumis à une force d'arrêt supérieure à 8 kN.

Fixed support system requirements

14.14(1) The owner of a building or structure must ensure that a permanent anchorage system used as the fixed support in a travel restraint system or fall arrest system for that building meets the following requirements:

Exigences relatives aux ancrages permanents

14.14(1) Le propriétaire d'un immeuble ou d'une autre structure voit à ce que le dispositif d'ancrage permanent qui constitue le support fixe du harnais de retenue ou du dispositif antichute utilisé pour l'immeuble ou la structure respecte les exigences qui suivent :

(a) the anchor has an ultimate capacity of at least 22.2 kN in any direction in which the load may be applied for each worker attached;

a) le dispositif d'ancrage a une capacité maximale d'au moins 22,2 kN, quelle que soit la direction dans laquelle la charge est appliquée pour chaque travailleur attaché;

(b) the anchorage system is certified by a professional engineer as having the required load capacity;

b) un ingénieur a certifié que le dispositif d'ancrage avait la capacité de charge exigée;

(c) where the anchorage system is used in conjunction with a suspended work platform, the system is designed, constructed and used in accordance with CAN/CSA Standard-Z91-02, *Health and Safety Code for Suspended Equipment Operations* and CAN/CSA-Z271-98 (R2004), *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*.

c) s'il est utilisé avec une plateforme de travail suspendue, le dispositif d'ancrage est conçu et utilisé conformément à la norme CAN/CSA Z91-F02, intitulée *Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu*, et à la norme CAN/CSA Z271-F98 (C2004), intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*.

14.14(2) When a permanent anchorage system cannot be used at a workplace, an employer must ensure that the temporary fixed support in a travel restraint system or fall arrest system meets the following requirements:

14.14(2) Si un dispositif d'ancrage permanent ne peut être utilisé dans le lieu de travail, l'employeur fait le nécessaire pour que le support fixe temporaire du harnais de retenue ou du dispositif antichute respecte les exigences qui suivent :

(a) when a fall arrest system without a shock absorber is used, a support used in a fall arrest system must be capable of supporting a static force of at least 8 kN without exceeding the allowable unit stress for each material used in the fabrication of the anchor point;

(b) when a shock absorber is used in a fall arrest system, the support must be capable of supporting a static force of at least 6 kN without exceeding the allowable unit stress for each material used in the fabrication of the anchor point;

(c) a support used in a travel restraint system must be capable of supporting a static force of at least 2 kN without exceeding the allowable unit stress for each material used in the fabrication of the anchor point.

No sharp edges

14.15 An employer must ensure that no component of a travel restraint system or a fall arrest system comes into contact with a sharp edge that could cut, chafe or abrade any component of the system.

Fall arrest systems and powered mobile equipment

14.16 When a fall arrest system is used on powered mobile equipment, an employer must ensure that the system is attached to an anchor in accordance with the specifications of the manufacturer of the powered mobile equipment.

Fall protection on vehicles

14.17 When a worker may have to climb on a vehicle or its load at any location other than a garage, warehouse or other permanent facility and it is not reasonably practicable to provide a fall protection system for the worker, an employer must

(a) take steps to eliminate or reduce the need for a worker to climb onto the vehicle or its load; and

(b) provide information, instruction and training to a worker on safe work procedures for climbing or working on the vehicle or its load.

a) lorsque le dispositif antichute utilisé n'est pas doté d'un absorbeur d'énergie, le support du dispositif doit être capable de supporter une force statique d'au moins 8 kN sans dépasser la contrainte unitaire permise pour chaque matériau ayant servi à fabriquer le point d'ancrage;

b) lorsque le dispositif antichute est doté d'un absorbeur d'énergie, le support doit être capable de supporter une force statique d'au moins 6 kN sans dépasser la contrainte unitaire permise pour chaque matériau ayant servi à fabriquer le point d'ancrage;

c) le support du harnais de retenue doit être capable de supporter une force statique d'au moins 2 kN sans dépasser la contrainte unitaire permise pour chaque matériau ayant servi à fabriquer le point d'ancrage.

Surfaces tranchantes

14.15 L'employeur voit à ce qu'aucune pièce du harnais de retenue ou du dispositif antichute n'entre en contact avec une surface tranchante qui pourrait la couper, l'user ou l'érafler.

Dispositif antichute et équipement mobile à moteur

14.16 Lorsqu'un dispositif antichute est utilisé sur de l'équipement mobile à moteur, l'employeur voit à ce que le dispositif soit fixé à un ancrage conformément aux directives du fabricant de l'équipement en question.

Protection contre les chutes à partir d'un véhicule

14.17 Lorsqu'un travailleur est appelé à grimper sur un véhicule ou sur sa charge ailleurs que dans un garage, un entrepôt ou une autre structure permanente et qu'il est impossible pour des raisons pratiques de lui fournir du matériel de protection contre les chutes, l'employeur est tenu de :

a) faire en sorte que le travailleur n'ait pas à grimper sur le véhicule ou sur sa charge ou ait à le faire le moins possible;

b) fournir au travailleur de l'information, des directives et de la formation sur les procédés sécuritaires à respecter pour grimper ou travailler sur un véhicule ou sur sa charge.

Full body harness

14.18 When a worker uses a full body harness, an employer must ensure that

- (a) the full-body harness and connecting linkage are used, maintained, adjusted and stored in accordance with the manufacturer's specifications; and
- (b) the full-body harness is properly fitted to the worker.

Lanyards

14.19 When a worker uses a lanyard, an employer must ensure that the lanyard is

- (a) as short as work conditions permit;
- (b) equipped with suitable snap hooks;
- (c) free of imperfections, knots and splices, other than end terminations;
- (d) protected by padding where it passes over sharp edges;
- (e) protected from heat, flame, abrasive or corrosive materials during use;
- (f) used, maintained, adjusted and stored in accordance with the manufacturer's specifications; and
- (g) used by only one worker at a time.

Lifeline requirements

14.20 When a worker uses a lifeline, an employer must ensure that the lifeline is

- (a) suitable for the conditions in which the lifeline is to be used, having regard to factors including strength, abrasion resistance, extensibility and chemical stability;
- (b) free of imperfections, knots and splices, other than end terminations;
- (c) protected by padding where the lifeline passes over sharp edges;

Harnais de sécurité complet

14.18 Lorsqu'un travailleur utilise un harnais de sécurité complet, l'employeur veille à ce que :

- a) le harnais et les raccords soient utilisés, entretenus, ajustés et rangés conformément aux directives du fabricant;
- b) le harnais soit bien ajusté.

Cordons d'assujettissement

14.19 Lorsqu'un travailleur utilise un cordon d'assujettissement, l'employeur voit à ce que le cordon soit :

- a) aussi court que les conditions de travail le permettent;
- b) doté de crochets mousquetons appropriés;
- c) exempt d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités;
- d) matelassé aux endroits où il y a frottement sur des surfaces coupantes;
- e) gardé à l'abri de la chaleur, des flammes et des matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation;
- f) utilisé, entretenu, ajusté et rangé conformément aux directives du fabricant;
- g) employé par un seul travailleur à la fois.

Exigences relatives aux cordes d'assurance

14.20 Lorsqu'un travailleur se sert d'une corde d'assurance, l'employeur veille à ce que la corde soit :

- a) utilisée dans les circonstances qui conviennent compte tenu de sa solidité, sa résistance à l'abrasion, son extensibilité et sa stabilité chimique;
- b) exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités;
- c) matelassée aux endroits où il y a frottement sur des surfaces coupantes;

(d) protected from heat, flame, abrasive or corrosive materials during use;

(e) fastened to a secure anchor point or anchor points as required under this Part; and

(f) installed, used and maintained in accordance with the manufacturer's specifications or specifications certified by a professional engineer.

Vertical lifelines

14.21 When a worker uses a vertical lifeline, an employer must ensure that

(a) the lower end of the vertical lifeline extends to the ground or to a safe landing; and

(b) the vertical lifeline is protected at the lower end to ensure that the line cannot be fouled by equipment.

Horizontal lifelines

14.22(1) When a worker uses a horizontal lifeline system, an employer must ensure that the specifications for the system are kept at the worksite and are readily accessible by a worker.

14.22(2) The specifications for a horizontal lifeline system must address the following issues:

(a) the arrangement of the system, including the anchorage or fixed support system;

(b) the components used;

(c) the number of workers that can safely be attached to it;

(d) the instructions for installation or erection;

(e) the maximum load capacity of the system.

d) gardée à l'abri de la chaleur, des flammes et des matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation;

e) fixée à un ou plusieurs points d'ancrage sécuritaires, comme l'exige la présente partie;

f) installée, utilisée et entretenue conformément aux directives du fabricant ou aux directives certifiées par un ingénieur.

Cordes d'assurance verticales

14.21 Lorsqu'un travailleur utilise une corde d'assurance verticale, l'employeur fait le nécessaire pour que :

a) l'extrémité inférieure de la corde descende jusqu'au sol ou jusqu'à un endroit sûr;

b) la corde soit protégée à son extrémité inférieure de sorte qu'elle ne puisse s'accrocher à du matériel.

Cordes d'assurance horizontales

14.22(1) Lorsqu'un travailleur utilise un système de corde d'assurance horizontale, l'employeur voit à ce que les directives à ce sujet soient conservées dans le lieu de travail à un endroit facilement accessible aux travailleurs.

14.22(2) Les directives relatives au système de corde d'assurance horizontale doivent préciser ce qui suit :

a) la structure du système, y compris les points d'ancrage ou les supports fixes;

b) les pièces utilisées;

c) le nombre de travailleurs qui peuvent utiliser le système en toute sécurité;

d) les directives d'installation ou de montage;

e) la capacité de charge maximale.

14.22(3) When a permanent horizontal lifeline system from a manufacturer is installed at a workplace, an employer must ensure that, before the system is put into use, the system is certified as being properly installed according to the manufacturer's specifications by one of the following:

- (a) the manufacturer;
- (b) a person authorized by the manufacturer;
- (c) a professional engineer.

14.22(4) When a permanent horizontal lifeline system designed by a professional engineer is installed at a workplace, the employer must ensure that, before the system is put into use, the system is certified as being properly installed according to the engineer's specifications by a professional engineer.

Inspection and testing of safety nets

14.23(1) When a safety net is used, an employer must ensure that a professional engineer or a competent person under a professional engineer's supervision inspects and tests the installation of the safety net before it is put in service.

14.23(2) An employer must ensure that the safety net

- (a) is installed not more than 7.70 m below the work area; and
- (b) extends at least 2.5 m on all sides beyond the work area.

14.22(3) Lorsqu'un système permanent de corde d'assurance horizontale conçu par un fabricant est installé dans un lieu de travail, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que, avant que quiconque l'utilise, l'une des personnes ci-dessous certifie que le système a été installé conformément aux directives du fabricant :

- a) le fabricant;
- b) une personne autorisée par le fabricant;
- c) un ingénieur.

14.22(4) Lorsqu'un système permanent de corde d'assurance horizontale conçu par un ingénieur est installé dans un lieu de travail, l'employeur fait le nécessaire pour que, avant que quiconque l'utilise, un ingénieur certifie que le système a été installé conformément aux directives d'un ingénieur.

Inspection et mise à l'essai des filets de sécurité

14.23(1) Lorsqu'un filet de sécurité est utilisé, l'employeur voit à ce qu'un ingénieur ou une personne compétente qui travaille sous sa supervision inspecte et mette à l'essai le filet de sécurité avant qu'il soit utilisé.

14.23(2) L'employeur fait le nécessaire pour que le filet de sécurité :

- a) soit installé à pas plus de 7,70 m sous l'aire de travail;
- b) dépasse d'au moins 2,5 m chaque côté de l'aire de travail.

RESIDENTIAL CONSTRUCTION

Erection of second floor exterior wall

14.24(1) When a worker is required to erect a second floor exterior wall on a residential construction project in circumstances where it is not reasonably practicable to provide a fall protection system for the worker, an employer must ensure that an alternate safe work procedure is implemented to protect the safety and health of the worker.

CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

Construction d'un mur extérieur au deuxième étage

14.24(1) Lorsqu'un travailleur doit construire un mur extérieur situé au deuxième étage d'une construction résidentielle dans des circonstances qui font qu'il serait pratiquement impossible de lui fournir du matériel de protection contre les chutes, l'employeur veille à ce qu'une autre méthode de travail sécuritaire soit employée afin de protéger la sécurité et la santé du travailleur.

14.24(2) A safe work procedure implemented under subsection (1) must offer protection to the worker that is equal or greater to the protection provided by a fall protection system that meets the requirements of this Part.

Installation of wood trusses

14.25(1) When a worker is required to install wood trusses on a residential construction project in circumstances where it is not reasonably practicable to provide a fall protection system for the worker before the installation of roof sheeting, an employer must ensure that an alternate safe work procedure is implemented to protect the safety and health of the worker.

14.25(2) A safe work procedure implemented under subsection (1) must

- (a) ensure that no work is performed by a worker while standing on the top plate of the exterior walls of the structure; and
- (b) offer protection to the worker that is equal or greater to the protection provided by a fall protection system that meets the requirements of this Part.

Training and compliance

14.26 When an employer implements an alternate safe work procedure under section 14.24 or 14.25, the employer must

- (a) provide information, instruction and training on the safe work procedures to workers; and
- (b) ensure that workers comply with the safe work procedures.

14.24(2) La méthode de travail sécuritaire visée au paragraphe (1) offre au travailleur une protection équivalente ou supérieure à celle du matériel de protection contre les chutes qui est conforme aux exigences de la présente partie.

Installation de fermes en bois

14.25(1) Lorsqu'un travailleur doit installer des fermes en bois pour une construction résidentielle dans des circonstances qui font qu'il serait pratiquement impossible de lui fournir du matériel de protection contre les chutes avant l'installation du revêtement de la toiture, l'employeur veille à ce qu'une autre méthode de travail sécuritaire soit employée afin de protéger la sécurité et la santé du travailleur.

14.25(2) La méthode de travail sécuritaire visée au paragraphe (1) :

- a) prévoit qu'un travailleur ne peut monter sur la sablière des murs extérieurs de la structure pour effectuer des travaux;
- b) procure au travailleur une protection équivalente ou supérieure à celle du matériel de protection contre les chutes qui est conforme aux exigences de la présente partie

Formation et application

14.26 Lorsqu'il adopte une autre méthode de travail sécuritaire en vertu de l'article 14.24 ou 14.25, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) fournir aux travailleurs des renseignements, des directives et de la formation sur la méthode de travail en question;
- b) voir à ce que les travailleurs appliquent la méthode de travail.

BUILDING REQUIREMENTS

EXIGENCES RELATIVES AUX IMMEUBLES

Required roof protection

14.27(1) The owner of a building that is more than five storeys tall or 15 m in height that is constructed after the coming into force of this regulation must either

- (a) provide a permanent perimeter guardrail system that meets the requirements of this Part; or
- (b) provide roof-level protection consisting of
 - (i) a continuous parapet or fencing not less than 900 mm in height, or
 - (ii) a system of lifeline anchors with one anchor set back a minimum of 3 m from the edge of the roof for every six linear metres of unprotected roof edge.

14.27(2) When roof-level protection on a building consists of a system of lifeline anchors, the owner of the building must ensure that

- (a) each lifeline anchor is
 - (i) capable of resisting a force of 22.2 kN in any direction in which the load may be applied for each worker attached, and
 - (ii) made of stainless steel or other material resistant to corrosion;
- (b) the anchorage system is certified by a professional engineer as having the required load capacity; and
- (c) where an eyebolt is used as an anchor, that the interior opening of the eye measures at least 38 mm.

Steel frame building requirements

14.28 During the construction of a steel frame building, the owner of the building and the prime contractor responsible for the construction of the building must ensure that the structural components of the building designed to accommodate a fall protection system

Protection exigée sur le toit

14.27(1) Le propriétaire d'un immeuble de plus de cinq étages ou de 15 m de haut construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de :

- a) soit installer tout le tour du toit un garde-corps permanent qui réponde aux exigences de la présente partie;
- b) soit installer l'un des dispositifs de protection suivants :
 - (i) une barrière ou un parapet continu d'au moins 900 mm de haut,
 - (ii) des ancrages de corde d'assurance dont un placé à au moins 3 m du bord du toit à tous les 6 mètres linéaires de bordure de toit non protégée.

14.27(2) Lorsque le toit d'un immeuble est protégé par des ancrages de corde d'assurance, le propriétaire de l'immeuble prend les mesures nécessaires pour que :

- a) chaque ancrage :
 - (i) puisse résister à une force de 22.2 kN pour chaque travailleur attaché, quelle que soit la direction dans laquelle la charge est appliquée,
 - (ii) soit fait en acier inoxydable ou avec un autre matériau résistant à la corrosion;
- b) un ingénieur certifie que les ancrages ont la capacité de charge exigée;
- c) dans le cas où un boulon à œil est utilisé comme ancrage, l'ouverture intérieure de l'œil mesure au moins 38 mm.

Exigences pour les charpentes d'acier

14.28 Pendant la construction d'un immeuble à charpente d'acier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur principal responsable de la construction de l'immeuble voient à ce que les composantes de la charpente sur lesquelles du matériel de protection contre les chutes peut être installé :

(a) are designed, approved and certified as safe by a professional engineer; and

(b) include

(i) double connections at each column and at beam webs over a column,

(ii) at least four anchor bolts per column, and

(iii) perimeter columns that extend at least one metre above the finished floor to permit the installation of perimeter safety cables.

Definition: "anchor"

14.29 In this Part, "anchor" means a secure point of attachment for a lifeline or lanyard.

a) soient conçues, approuvées et certifiées sécuritaires par un ingénieur;

b) comprennent :

(i) des raccords doubles à chaque colonne et aux âmes de poutre au-dessus des colonnes,

(ii) au moins quatre boulons d'ancrage par colonne,

(iii) des colonnes entourant l'immeuble qui dépassent d'au moins 1 m le plancher fini afin de permettre l'installation de câbles de sécurité tout autour.

Définition d'« ancrage »

14.29 Dans la présente partie, « ancrage » s'entend d'un point d'attache sécuritaire pour une corde d'assurance ou un cordon d'assujettissement.

PART 15

PARTIE 15

CONFINED SPACES

ESPACES CLOS

GENERAL REQUIREMENTS

GÉNÉRALITÉS

Application

15.1 This Part applies to every workplace where a worker works in a confined space.

Safe work procedures

15.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for working in a confined space;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

15.2(2) The safe work procedures must include

- (a) procedures for recognizing the risks associated with working in the confined space;
- (b) procedures for isolating — including blanking, disconnecting, interrupting and locking out — pipes, lines and sources of energy from a confined space;
- (c) safety and personal protective equipment to be used;
- (d) procedures for communicating with a standby worker;
- (e) an emergency response plan and rescue procedures to be implemented in the event of an accident or other emergency in a confined space; and
- (f) information about the entry permit system under section 15.4.

Application

15.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où une personne travaille dans un espace clos.

Procédés sécuritaires au travail

15.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux effectués dans des espaces clos;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

15.2(2) Les procédés sécuritaires au travail comprennent ce qui suit :

- a) une méthode permettant de déterminer les risques associés aux travaux effectués dans des espaces clos;
- b) la marche à suivre pour isoler des tuyaux, des conduites et des sources d'énergie d'un espace clos, notamment en les obturant, en les débranchant, en les coupant ou en les verrouillant;
- c) l'indication de l'équipement de sécurité et de protection individuelle à utiliser;
- d) la façon de communiquer avec un travailleur qui se tient prêt à intervenir;
- e) un plan d'intervention d'urgence et des procédures de sauvetage pour les accidents et les autres cas d'urgence dans un espace clos;
- f) des renseignements sur le système de permis d'entrée visé à l'article 15.4.

General requirements

15.3 Before requiring a worker to enter or work in a confined space, an employer must

(a) identify and assess the risks to safety or health a worker is likely to be exposed to while in the confined space;

(b) identify and take measures to reduce, control or eliminate the risks to safety or health associated with the confined space, including

(i) using alternative means of performing the work to be done that will not require the worker to enter the space, and

(ii) making alterations to the physical characteristics of the space that may be necessary to ensure safe access to and egress from all accessible parts of the space;

(c) identify the appropriate type and frequency of tests and inspections necessary to determine the likelihood of a worker being exposed to any of the identified risks, and ensure those tests and inspections are completed by a competent person;

(d) identify the safety and personal protective equipment required to be used or worn in the confined space by a worker while he or she performs work;

(e) identify emergency and personal protective equipment required by a worker who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency within the confined space; and

(f) establish and implement an entry permit system for a confined space, in accordance with section 15.4.

Entry permit

15.4(1) An entry permit system established by an employer under clause 15.3(f) must

(a) ensure that an entry permit containing the following information is completed and signed by a competent person before a worker enters a confined space:

Exigences générales

15.3 Avant d'exiger qu'une personne entre ou travaille dans un espace clos, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) déterminer et évaluer les risques pour la sécurité ou la santé auxquels un travailleur est susceptible d'être exposé pendant qu'il se trouve dans l'espace clos;

b) définir les risques pour la sécurité ou la santé associés à l'espace clos et prendre des mesures pour les réduire, les maîtriser ou les éliminer, notamment :

(i) utiliser d'autres méthodes de travail qui n'obligeront pas le travailleur à entrer dans l'espace clos,

(ii) modifier au besoin les caractéristiques matérielles de l'espace clos de manière à pouvoir entrer dans toutes ses parties accessibles et en sortir de façon sécuritaire;

c) déterminer les inspections et les essais qui conviennent ainsi que leur fréquence pour établir les probabilités qu'un travailleur soit exposé à un risque défini et faire en sorte que les inspections et les essais soient effectués par une personne compétente;

d) indiquer l'équipement de sécurité et de protection individuelle qu'un travailleur doit utiliser ou porter dans l'espace clos pendant qu'il y travaille;

e) préciser l'équipement d'urgence et de protection individuelle que doit porter un travailleur qui effectue un sauvetage lorsqu'il y a un accident ou une autre situation d'urgence dans l'espace clos;

f) établir et mettre en application le système de permis d'entrée prévu à l'article 15.4 pour un espace clos.

Permis d'entrée

15.4(1) Le système de permis d'entrée établi par l'employeur en vertu de l'alinéa 15.3f) :

a) exige qu'un permis d'entrée contenant les renseignements qui suivent soit rempli et signé par une personne compétente avant qu'un travailleur entre dans un espace clos :

- (i) the location of the confined space,
- (ii) the name of each worker who will enter the confined space and the reason for their entry,
- (iii) the date and time during which the permit is valid; and

(b) specify

- (i) the work being done in the confined space,
- (ii) the safe work procedures for entering, being in and leaving a confined space, and
- (iii) all hazards to the safety and health of a worker identified by the risk assessment carried out under clause 15.3(a).

15.4(2) An employer must ensure that a copy of the completed and signed entry permit is readily available at the site of the confined space.

Review of entry permit

15.5(1) An employer must review and revise an entry permit when

- (a) a work activity in a confined space changes;
- (b) circumstances at the workplace or in a confined space change in a way that poses a risk to the safety or health of a worker; or
- (c) any of the workers or information listed in the permit changes.

15.5(2) An employer must ensure that a worker who may be affected by a change to an entry permit or a work activity in a confined space is informed of the change.

No unauthorized entry

15.6 An employer and an owner must take all steps reasonably practicable to prevent any person, other than a worker who is required or permitted to do so, from entering a confined space.

- (i) l'emplacement de l'espace clos,
- (ii) le nom de chaque travailleur qui entrera dans l'espace clos et la raison pour laquelle il y entrera,
- (iii) la date de délivrance du permis et sa durée de validité;

b) précise :

- (i) les travaux effectués dans l'espace clos,
- (ii) la façon sécuritaire d'entrer dans un espace clos, d'y travailler et d'en sortir,
- (iii) tous les dangers pour la sécurité et la santé d'un travailleur déterminés dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'alinéa 15.3a).

15.4(2) L'employeur voit à ce qu'un exemplaire du permis d'entrée rempli et signé soit facilement accessible à l'emplacement de l'espace clos.

Révision du permis d'entrée

15.5(1) L'employeur révisé le permis d'entrée dans les cas suivants :

- a) une tâche à exécuter dans l'espace clos change;
- b) les conditions dans le lieu de travail ou dans l'espace clos changent au point de menacer la sécurité ou la santé d'un travailleur;
- c) la liste de travailleurs ou des renseignements contenus dans le permis doivent être changés.

15.5(2) L'employeur fait le nécessaire pour que le travailleur qui risque d'être touché par un changement apporté à un permis d'entrée ou à une tâche exécutée dans un espace clos soit informé du changement.

Entrée non autorisée

15.6 L'employeur et le propriétaire prennent toutes les mesures possibles pour éviter qu'entrent dans un espace clos des personnes autres que les travailleurs appelés ou autorisés à le faire.

SPECIFIC REQUIREMENTS

Requirements before confined space is entered

15.7(1) An employer must, before requiring or permitting a worker to enter or work in a confined space,

(a) ensure that the worker entering the space wears a full-body harness attached to a lifeline that is attached to a personal hoisting device, unless an alternate safe method of access and egress is provided from all accessible parts of the confined space;

(b) identify and take measures to ensure that a worker will not be exposed to the risk of drowning or becoming engulfed or entrapped in any liquid or free-flowing solid that may be present in the confined space; and

(c) identify and take measures to ensure that all energy sources that present a hazard to a worker entering, occupying or leaving the confined space have been locked out, and the energy sources have been put in a zero energy state.

15.7(2) An employer must ensure that the structural integrity of a confined space is maintained when its physical characteristics are altered in order to ensure safe access and egress by a worker.

Standby worker

15.8(1) An employer must ensure that

(a) a standby worker is designated for every confined space; and

(b) the standby worker remains present at the entrance to a confined space at all times while a worker is in the space if the risk assessment done under clause 15.3(a) has identified that the space is or may become hazardous to a worker entering it for any reason, including:

(i) the design or construction of the confined space,

EXIGENCES SPÉCIALES

Exigences à remplir avant d'entrer dans un espace clos

15.7(1) Avant de demander à une personne d'entrer dans un espace clos ou d'y travailler ou de l'autoriser à le faire, l'employeur :

a) voit à ce que la personne qui entre dans l'espace clos porte un harnais de sécurité complet relié à une corde d'assurance qui est fixée à un dispositif de levage personnel, à moins qu'une autre méthode sécuritaire pour entrer dans toutes les parties accessibles de l'espace clos et en sortir ne soit prévu;

b) détermine les risques qu'un travailleur se noie, soit englouti ou soit emprisonné dans un liquide ou encore un solide à écoulement libre présent dans l'espace clos et fait le nécessaire pour éliminer ces risques;

c) repère toutes les sources d'énergie présentant un danger pour un travailleur qui entre dans l'espace clos, l'occupe ou en sort et prend les mesures nécessaires pour qu'elles soient verrouillées et rendues inactives.

15.7(2) L'employeur veille à ce que l'intégrité structurale d'un espace clos soit maintenue même lorsque ses caractéristiques matérielles sont modifiées, de sorte qu'un travailleur puisse y entrer et en sortir de façon sécuritaire.

Travailleur prêt à intervenir

15.8(1) L'employeur fait en sorte que :

a) un travailleur prêt à intervenir soit désigné pour chaque espace clos;

b) le travailleur qui se tient prêt à intervenir demeure en tout temps à l'entrée de l'espace clos pendant qu'un travailleur se trouve à l'intérieur si l'évaluation des risques prévue à l'alinéa 15.3a) indique que l'espace clos est dangereux pour un travailleur qui y entre ou risque de le devenir en raison, notamment :

(i) de la façon dont l'espace clos est conçu ou construit,

(ii) the materials or substances in the confined space, including the materials or substances in its atmosphere, or

(iii) the work activities performed or the processes used in the confined space.

15.8(2) An employer must ensure that

- (a) a worker designated as a standby worker is
 - (i) qualified as a first aider 1, 2 or 3, as set out in Part 5 (First Aid), and
 - (ii) trained in confined space work and emergency and rescue procedures;
- (b) the designated standby worker
 - (i) is in direct communication with the worker in the confined space, and
 - (ii) has a suitable system to summon assistance if necessary; and
- (c) the worker in the confined space is able to directly communicate with the standby worker.

Traffic hazards

15.9 An employer must ensure that appropriate barricades and warning signs are provided to keep vehicle and pedestrian traffic away from a confined space in which work is, or is about to be, carried out.

Purging and ventilating unsafe atmosphere

15.10(1) In the following circumstances, an employer must ensure that a confined space is purged, ventilated or both before a worker is required or permitted to enter it:

- (a) where there is or may be a concentration of a flammable or explosive substance present at more than 10% of its lower explosive limit, the space must be purged, ventilated or both so that the concentration is reduced to less than 10%;

(ii) des matières ou des substances qui se trouvent dans l'espace clos, y compris celles présentes dans l'air,

(iii) des tâches exécutées ou des procédés utilisés dans l'espace clos.

15.8(2) L'employeur veille à ce que :

- a) la personne qui est désignée comme travailleur prêt à intervenir :
 - (i) remplit les exigences pour porter le titre de secouriste de niveau 1, 2 ou 3 qui sont énoncées dans la partie 5,
 - (ii) ait suivi de la formation sur le travail dans les espaces clos et sur les procédures d'urgence et de sauvetage;
- b) le travailleur prêt à intervenir désigné :
 - (i) soit en communication directe avec le travailleur qui se trouve dans l'espace clos,
 - (ii) dispose d'un système convenable pour demander de l'aide au besoin;
- c) le travailleur qui se trouve dans l'espace clos puisse communiquer directement avec le travailleur prêt à intervenir.

Risques liés à la circulation

15.9 L'employeur veille à ce que des barricades et des panneaux de mise en garde appropriés soient installés pour empêcher les véhicules et les piétons de s'approcher d'un espace clos où des travaux sont exécutés ou sur le point de l'être.

Purge et ventilation

15.10(1) Selon les circonstances, l'employeur peut avoir à faire le nécessaire pour que l'espace clos soit purgé ou ventilé, ou les deux, avant qu'un travailleur soit appelé ou autorisé à y entrer, de manière à respecter ce qui suit :

- a) lorsqu'il y a ou peut y avoir une substance inflammable ou explosive dont la concentration est supérieure à 10 % de sa limite inférieure d'explosivité, l'espace clos est purgé ou ventilé, ou les deux, de manière à réduire la concentration à moins de 10 %;

(b) where there is or may be an oxygen deficiency — oxygen content less than 19.5% by volume — or oxygen enrichment — oxygen content greater than 23% by volume — the space must be purged, ventilated or both so that the oxygen content is at least 19.5% but not more than 23%;

(c) subject to subsection (2), where there is or may be a chemical or biological substance that creates a risk to the safety or health of the worker, the space must be purged, ventilated or both to the extent possible to eliminate or reduce the risk associated with the substance.

15.10(2) When a worker occupies a confined space that has an atmosphere that may create a risk to the safety or health of a worker, the employer must ensure that

(a) the space is continuously ventilated to maintain a safe atmosphere; and

(b) the atmosphere is continuously monitored by a competent person.

Personal protective equipment and other control measures

15.11 When purging, ventilating or both cannot bring the atmosphere within a confined space into compliance with clauses 15.10(1)(a) to (c), an employer must ensure that additional control measures are undertaken to protect the safety and health of the worker entering the space, including providing to a worker personal protective equipment appropriate for the conditions in the confined space.

Entry prohibited

15.12 Despite any other provision of this Part, an employer must not require or permit

(a) a worker to enter a confined space if the oxygen content level in the space is above 23%; or

(b) a worker, other than a firefighter responding to an emergency, to enter a confined space if a concentration of a flammable or explosive substance in the confined space cannot be reduced to less than 10% of its lower explosive limit.

b) lorsqu'il y a ou peut y avoir une insuffisance d'oxygène — teneur en oxygène inférieure à 19,5 % par volume — ou une suroxygénation — teneur en oxygène supérieure à 23 % par volume —, l'espace clos est purgé ou ventilé, ou les deux, de sorte que la teneur en oxygène se situe entre 19,5 % et 23 %;

c) sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a ou peut y avoir une substance chimique ou biologique qui constitue un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'espace clos est purgé ou ventilé, ou les deux, dans la mesure du possible afin d'éliminer ou de réduire le risque associé à la substance.

15.10(2) Lorsqu'un travailleur occupe un espace clos où l'atmosphère est susceptible de compromettre sa sécurité ou sa santé, l'employeur fait en sorte que :

a) l'espace clos soit constamment ventilé afin que l'atmosphère demeure saine;

b) l'atmosphère soit constamment surveillée par une personne compétente.

Équipement de protection individuelle et autres mesures de contrôle

15.11 Lorsque ni la purge ni la ventilation d'un espace clos, ni les deux, ne permettent de rendre l'atmosphère conforme aux alinéas 15.10(1)a) à c), l'employeur prend des mesures de contrôle supplémentaires, comme fournir de l'équipement de protection individuelle adapté aux conditions de l'espace clos, afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs qui y entrent.

Entrée interdite

15.12 Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'employeur ne peut exiger ni permettre, selon le cas :

a) qu'un travailleur entre dans un espace clos si la teneur en oxygène est supérieure à 23 %;

b) qu'un travailleur, autre qu'un pompier qui participe à une intervention d'urgence, entre dans un espace clos si la concentration d'une substance inflammable ou explosive présente ne peut être réduite à moins de 10 % de la limite inférieure d'explosivité de la substance.

Emergency response — general

15.13 An employer must ensure that

(a) the personal protective and emergency equipment identified under clauses 15.3(d) and (e) — equipment required to undertake rescue operations in the event of an accident or other emergency within a confined space — is readily available at the site of a confined space; and

(b) that, in the event of an accident or other emergency, the emergency response plan and rescue procedures developed under clause 15.2(2)(e) are implemented.

Emergency response — top entry into confined space

15.14(1) When entry into a confined space is from the top, an employer must ensure that, in the event of an accident or other emergency within the space,

(a) the worker entering the confined space and workers carrying out a rescue use a full-body harness and are attached to a lifeline unless another appropriate personal protective equipment system is provided;

(b) where a lifeline is used, the lifeline is attended by a worker who is trained in the emergency response plan and rescue procedures; and

(c) where reasonably practicable, a personal hoisting device is

(i) available to assist with a rescue, and

(ii) located at the entrance to the confined space when a worker is in the confined space.

15.14(2) Despite clause (1)(a), when the use of a full-body harness attached to a lifeline would create an additional risk to the worker in the confined space or would not be reasonably practicable, an employer must ensure that an alternate method of rescue is available to immediately remove a worker from a confined space into which entry is from the top.

Interventions d'urgence — généralités

15.13 L'employeur veille à ce que :

a) l'équipement d'urgence et de protection individuelle visé aux alinéas 15.3d) et e), c'est-à-dire l'équipement exigé pour effectuer un sauvetage lorsqu'il y a un accident ou une autre situation d'urgence dans l'espace clos, soit facilement accessible à l'emplacement de l'espace clos;

b) lorsqu'il y a un accident ou une autre situation d'urgence, le plan d'intervention d'urgence et les procédures de sauvetage prévus à l'alinéa 15.2(2)e) soient mis en œuvre.

Interventions d'urgence — entrée par le haut dans un espace clos

15.14(1) Lorsque l'entrée dans un espace clos se fait par le haut, l'employeur voit à ce que, s'il y a un accident ou une autre situation d'urgence à l'intérieur de l'espace clos :

a) le travailleur qui y entre et ceux qui effectuent un sauvetage utilisent un harnais de sécurité complet et soient attachés à une corde d'assurance, à moins qu'un autre équipement de protection individuelle approprié ne soit fourni;

b) un travailleur qui a suivi de la formation sur le plan d'intervention d'urgence et les procédures de sauvetage surveille la corde d'assurance, s'il y en a une qui est utilisée;

c) dans la mesure du possible, un dispositif de levage personnel soit :

(i) accessible pour faciliter le sauvetage,

(ii) placé à l'entrée de l'espace clos lorsqu'un travailleur se trouve à l'intérieur.

15.14(2) Malgré l'alinéa (1)a), lorsque l'utilisation d'un harnais de sécurité complet relié à une corde d'assurance n'est pas possible ou aurait pour effet de créer un risque supplémentaire pour le travailleur se trouvant dans l'espace clos, l'employeur prévoit une autre méthode de sauvetage pour faire sortir immédiatement le travailleur d'un espace clos dans lequel l'entrée se fait par le haut.

PART 16

PARTIE 16

MACHINES, TOOLS AND ROBOTS

MACHINES, OUTILS ET ROBOTS

DIVISION 1

SECTION 1

Application

16.1 This Division applies to every workplace where a machine or tool is used.

Safe work procedures

16.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting all machines and tools used in the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

16.2(2) The safe work procedures must include practices and procedures dealing with the lockout of machines used in the workplace.

Duty to inform workers

16.3 An employer must ensure that a worker is

- (a) informed of any risks associated with a machine or tool used in the workplace; and
- (b) provided with information, instruction and training in the safe use and operation of the machine or tool.

Application

16.1 La présente section s'applique à tous les lieux de travail où une machine ou un outil est utilisé.

Procédés sécuritaires au travail

16.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour toutes les machines et tous les outils utilisés dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

16.2(2) Les procédés sécuritaires au travail incluent le verrouillage des machines utilisées dans le lieu de travail.

Obligations de l'employeur en matière d'information

16.3 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) informer les travailleurs des risques liés à l'utilisation d'une machine ou d'un outil dans le lieu de travail;
- b) fournir aux travailleurs des renseignements, des directives et de la formation concernant l'utilisation ou le fonctionnement sécuritaire d'une machine ou d'un outil.

MACHINE AND TOOL SAFETY

UTILISATION SÉCURITAIRE
DES MACHINES ET DES OUTILS**Machine and tool safety**

16.4(1) An employer must ensure that any machine or tool in the workplace is

- (a) capable of safely performing the functions for which it is used; and
- (b) used, inspected and operated in accordance with
 - (i) the manufacturer's specifications, and
 - (ii) the safe work procedures for the workplace.

16.4(2) An employer and the supplier of any machine or tool must ensure that the installation, testing, repair and maintenance of or any modification to any machine or tool is carried out in accordance with

- (a) the manufacturer's specifications; or
- (b) the specifications certified by a professional engineer.

16.4(3) An employer and a supplier must ensure that any machine or tool under his or her control is inspected at regular intervals to ensure that, so far as reasonably practicable, the machine or tool is capable of

- (a) withstanding any stress that is or is likely to be imposed on it; and
- (b) safely performing the functions for which it is used.

Safeguards required

16.5(1) Subject to section 16.6, an employer must ensure that a machine has safeguards on it that will prevent a worker from coming into contact with the following hazards:

- (a) moving parts on the machine;
- (b) points of the machine at which material is cut, shaped or bored;

Utilisation sécuritaire des machines et des outils

16.4(1) L'employeur voit à ce que les machines et les outils dans le lieu de travail :

- a) permettent d'effectuer de façon sécuritaire le travail auquel ils servent;
- b) soient utilisés et inspectés et puissent fonctionner conformément à ce qui suit :
 - (i) les directives du fabricant,
 - (ii) les procédés sécuritaires applicables au lieu de travail.

16.4(2) L'employeur et le fournisseur d'une machine ou d'un outil font en sorte que l'installation, la mise à l'essai, la réparation et l'entretien des machines et des outils ainsi que les modifications qui y sont apportées soient effectués conformément à ce qui suit :

- a) soit les directives du fabricant;
- b) soit les directives certifiées par un ingénieur.

16.4(3) L'employeur et le fournisseur font inspecter régulièrement les machines et les outils sous leur responsabilité pour s'assurer, dans la mesure du possible, qu'ils peuvent :

- a) résister à la pression qui y est appliquée ou qui pourrait probablement l'être;
- b) effectuer de façon sécuritaire le travail auquel ils servent.

Dispositifs de protection

16.5(1) Sous réserve de l'article 16.6, l'employeur prend des dispositions pour que les machines soient dotées de dispositifs de protection qui empêchent les travailleurs d'être exposés aux dangers suivants :

- a) des pièces mobiles de la machine;
- b) des parties de la machine qui coupent, taillent ou percent du matériel;

(c) surfaces with temperatures that may cause skin to freeze, burn or blister;

(d) energized components;

(e) debris, material or objects thrown from a machine;

(f) material being fed into or removed from the machine;

(g) any other hazard that may pose a risk to the safety or health of the worker.

c) des surfaces dont la température risque de causer des engelures, des brûlures ou des ampoules;

d) des composantes alimentées en courant;

e) des débris, du matériel ou des objets rejetés par la machine;

f) du matériel qui entre dans la machine ou qui en sort;

g) tout autre danger susceptible de compromettre la sécurité ou la santé des travailleurs.

16.5(2) An employer must ensure that any safeguard required under this Part is designed, constructed, installed, used and maintained in accordance with CSA Standard Z432-04, *Safeguarding of Machinery*.

Alternative mechanism

16.6(1) When it is not reasonably practicable to provide a safeguard on a machine, an employer must ensure that an alternative mechanism, system or change in work procedure is put into place to protect the safety and health of a worker.

16.6(2) An alternative mechanism, system or change in work procedure must offer protection to a worker that is equal, or greater to, the protection provided by a safeguard that meets the requirements of section 16.5.

Removing a safeguard

16.7(1) No person may remove a safeguard or make it ineffective unless it is necessary to perform servicing, repairs, tests, cleaning, maintenance or adjustments on or to the machinery that cannot be done with the safeguard in place.

16.7(2) When a safeguard is removed or made ineffective for the purposes of subsection (1), an employer must ensure that

(a) alternative protective measures are in place until the safeguard is replaced;

(b) the safeguard is replaced immediately after the task is completed; and

16.5(2) L'employeur voit à ce que les dispositifs de protection exigés en vertu de la présente partie soient conçus, fabriqués, installés, utilisés et entretenus conformément à la norme Z432-F04 de la CSA, intitulée *Protection des machines*.

Autres dispositifs

16.6(1) Lorsqu'il n'est pas possible d'installer un dispositif de protection sur une machine, l'employeur utilise un dispositif ou un moyen de rechange ou modifie les façons de faire afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

16.6(2) Le dispositif ou le moyen de rechange ou les modifications apportées aux façons de faire doivent procurer au travailleur une protection égale ou supérieure à celle d'un dispositif de protection conforme à l'article 16.5.

Enlèvement d'un dispositif de protection

16.7(1) Il est interdit à quiconque d'enlever un dispositif de protection ou de le désactiver, sauf si c'est nécessaire pour faire l'entretien, la réparation, l'essai, le nettoyage ou le réglage de la machine.

16.7(2) Lorsqu'un dispositif de protection est enlevé ou désactivé pour l'une des raisons énumérées au paragraphe (1), l'employeur fait en sorte que :

a) d'autres mesures de sécurité soient prises jusqu'à ce que le dispositif soit remis en place;

b) le dispositif soit remis en place dès que le travail est terminé;

(c) the safeguard functions properly once replaced.

16.7(3) When a safeguard is removed or made ineffective for the purposes of subsection (1) by a worker who does not directly control the machine, an employer must ensure that the worker who removes the safeguard or makes it ineffective locks out the machine in accordance with the requirements of this Part.

Operating controls

16.8 An employer must ensure that

- (a) the operating controls of a machine
 - (i) are readily and clearly identifiable,
 - (ii) are located within reach of the operator, and
 - (iii) cannot be activated by inadvertent contact; and
- (b) subject to subsection 16.19(1), a machine is equipped with a stopping device that is
 - (i) readily and clearly identifiable, and
 - (ii) located in the direct view and within reach of the operator at all times.

Worker apparel

16.9 When there is a risk that a worker or a worker's apparel may come into contact with a moving part of a machine, an employer must ensure that the worker

- (a) wears close-fitting clothing;
- (b) confines long hair with a hairnet, close-fitting cap, close-fitting headwear or some other effective means; and
- (c) does not wear dangling neckwear, jewelry, wristwatches, rings or other similar items that may create a potential hazard.

c) le dispositif de protection fonctionne comme il se doit une fois remis en place.

16.7(3) Lorsqu'un dispositif de protection est enlevé ou désactivé pour l'une des raisons énumérées au paragraphe (1) par un travailleur qui n'est pas directement responsable de la machine, l'employeur voit à ce que le travailleur en question verrouille la machine conformément aux exigences de la présente partie.

Commandes

16.8 L'employeur prend des mesures pour que :

- a) les commandes d'une machine :
 - (i) soient facilement et clairement identifiables,
 - (ii) soient à la portée de l'opérateur,
 - (iii) ne puissent être activées par inadvertance;
- b) sous réserve du paragraphe 16.19(1), la machine soit dotée d'un dispositif d'arrêt qui :
 - (i) est facilement et clairement identifiable,
 - (ii) est directement visible et à la portée de l'opérateur en tout temps.

Tenue vestimentaire du travailleur

16.9 Lorsqu'un travailleur ou une partie de ses vêtements risque d'entrer en contact avec une pièce mobile d'une machine, l'employeur veille à ce que le travailleur :

- a) porte des vêtements ajustés;
- b) s'il a les cheveux longs, utilise un moyen efficace pour les retenir, notamment un filet à cheveux ou encore une casquette ou une autre coiffure ajustée;
- c) ne porte pas de cravate, de bijoux, de montre-bracelet, de bagues ni d'autres articles accrochants qui peuvent constituer un risque potentiel.

Starting a machine

16.10 The operator of a machine must ensure that the starting of the machine does not endanger the operator or any other person.

Warning system

16.11(1) When the operator of a machine does not have a clear view of all parts of the machine and the surrounding area, an employer must ensure that the machine is equipped with

- (a) an audible alarm system that provides a warning of sufficient volume and for a sufficient period before start-up of the machine to alert a person of the imminent start-up; or
- (b) a distinctive and conspicuous visual warning system to alert a person of the imminent start-up.

16.11(2) An employer must place clearly visible warning signs at each point of access to a machine that starts automatically. The warning signs must give clear instructions to a worker on the nature of the hazard posed by the machine.

Vibrations

16.12 An employer must not install or place any machine in a workplace that may cause vibrations that would pose a risk to the safety or health of any person.

Unattended or suspended machines

16.13 An employer must ensure that a worker does not leave a machine or any part of a machine unattended or in a suspended position unless the machine or part has been

- (a) immobilized and secured against movement; or
- (b) enclosed by a safeguard to prevent access by any other worker to the machine or part.

Mise en marche d'une machine

16.10 L'opérateur d'une machine s'assure que la mise en marche ne met pas sa vie ni celle d'une autre personne en danger.

Avertisseur

16.11(1) Lorsque l'opérateur d'une machine ne voit pas bien toutes les parties de la machine et ce qui se trouve autour, l'employeur veille à ce que la machine soit dotée :

- a) soit d'un avertisseur sonore qui retentit suffisamment fort et assez longtemps avant la mise en marche pour avertir une personne que la machine est sur le point d'être mise en marche;
- b) soit d'un avertisseur visuel distinctif et bien visible qui vise à avertir une personne que la machine est sur le point d'être mise en marche.

16.11(2) L'employeur affiche un panneau d'avertissement bien visible à chaque point d'accès d'une machine qui se met en marche automatiquement. Les panneaux d'avertissement indiquent clairement aux travailleurs la nature du danger que représente la machine.

Vibrations

16.12 Il est interdit à l'employeur d'installer ou de placer dans un lieu de travail une machine susceptible de causer des vibrations représentant un risque pour la sécurité ou la santé d'une personne.

Machines en attente ou sans surveillance

16.13 L'employeur veille à ce que les travailleurs ne laissent pas une machine ou une partie de machine en attente ou sans surveillance à moins que la machine ou la partie de machine ne soit, selon le cas :

- a) immobilisée et bloquée de manière à ne pas bouger;
- b) dotée d'un dispositif de protection qui empêche les autres travailleurs d'y accéder.

LOCKOUT

VERROUILLAGE

Locking out — safety precautions

16.14(1) Subject to subsections (3) and (4), when a machine is serviced, repaired, tested, cleaned, maintained or adjusted, an employer must ensure that no worker performs work on the machine until it has come to a complete stop and the worker performing work on the machine has

- (a) locked out the machine and removed and rendered safe any hazardous condition; or
- (b) otherwise rendered the machine inoperative in a manner that prevents reactivation and provides protection that is equal to, or greater than, the protection provided by clause (a).

16.14(2) An employer must ensure that a worker does not perform work on a machine that is to be serviced, repaired, tested, cleaned, maintained or adjusted until

- (a) the machine is tested to ensure that it is inoperative; and
- (b) the worker is assured that it is inoperative.

16.14(3) An employer must develop and implement safe work procedures for the service, repair, testing, cleaning, maintenance or adjustment of a machine when

- (a) the manufacturer's specifications require the machine to remain operative when it is serviced, repaired, tested, cleaned, maintained or adjusted; or
- (b) there are no manufacturer's specifications and it is not reasonably practicable to lockout the machinery when it is serviced, repaired, tested, cleaned, maintained or adjusted.

16.14(4) When it is not reasonably practicable to lockout the machinery when it is serviced, repaired, tested, cleaned, maintained or adjusted, an employer must ensure that the safe work procedures developed in subsection (3) offer protection to a worker that is equal to or greater than the protection provided by a lockout procedure.

Verrouillage — mesures de sécurité

16.14(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'une machine doit faire l'objet d'un entretien, de réparations, d'essais, d'un nettoyage ou de réglages, l'employeur voit à ce que le travailleur attende pour effectuer ces tâches que la machine soit complètement immobilisée et à ce que, selon le cas :

- a) il verrouille la machine et élimine tous les dangers;
- b) il arrête la machine de manière à empêcher sa remise en marche et à procurer une protection équivalente ou supérieure à celle prévue à l'alinéa a).

16.14(2) L'employeur prend les dispositions nécessaires afin qu'un travailleur n'effectue pas l'entretien, la réparation, l'essai, le nettoyage ni le réglage d'une machine :

- a) avant qu'une vérification ait permis de confirmer que la machine est bel et bien arrêtée;
- b) avant que le travailleur soit convaincu que la machine est arrêtée.

16.14(3) L'employeur est tenu d'établir et d'appliquer des procédés sécuritaires au travail pour l'entretien, la réparation, l'essai, le nettoyage et le réglage d'une machine dans les cas suivants :

- a) les directives du fabricant exigent que la machine demeure en marche pendant l'entretien, les réparations, les essais, le nettoyage ou les réglages;
- b) il n'y a pas de directives du fabricant et il est impossible de verrouiller la machine pendant l'entretien, les réparations, les essais, le nettoyage ou les réglages.

16.14(4) Lorsqu'il est impossible de verrouiller la machine pendant l'entretien, les réparations, les essais, le nettoyage ou les réglages, l'employeur veille à ce que les procédés sécuritaires visés au paragraphe (3) procurent aux travailleurs une protection équivalente ou supérieure à celle du verrouillage.

Removing a lock

16.15(1) No person may remove a lock from locked out machinery unless the person is the worker who installed the lock.

16.15(2) Despite subsection (1), a competent person designated by the employer may remove the lock in an emergency or when the worker who installed the lock is not available.

16.15(3) An employer must ensure that no worker returns a machine to operation after it has been locked out or rendered inoperable until the worker determines that no other person may be endangered by the operation of the machine.

Lock and key process

16.16(1) When the lockout procedure uses a lock and key, an employer must

- (a) issue to each worker who is required or permitted to work on a machine a lock that is operable only by that worker's key or a duplicate key;
- (b) designate a worker to keep the duplicate key;
- (c) ensure that the duplicate key is accessible only to the designated worker;
- (d) ensure that the lock used has a unique mark or identification tag on it that identifies the worker to whom the lock is assigned; and
- (e) ensure that a logbook is kept to record the use of the duplicate key.

16.16(2) Where it is not reasonably practicable to use a worker's key to remove a lock, the employer may permit the designated worker to remove the lock if the designated worker has determined that

- (a) the key used to lock the lock is not available; and
- (b) it is safe to remove the lock and activate the machine.

Déverrouillage

16.15(1) Il est interdit à quiconque de déverrouiller une machine, à l'exception du travailleur qui l'a verrouillée.

16.15(2) Malgré le paragraphe (1), une personne compétente désignée par l'employeur peut déverrouiller une machine dans les cas d'urgence ou lorsque le travailleur qui l'a verrouillée n'est pas disponible.

16.15(3) L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne remette une machine en marche après qu'elle a été verrouillée ou arrêtée tant qu'il n'a pas l'assurance que le fonctionnement de la machine ne met personne en danger.

Verrou et clé

16.16(1) Lorsque le dispositif de verrouillage nécessite l'utilisation d'un verrou et d'une clé, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) remettre à chaque travailleur qui est appelé ou autorisé à utiliser une machine un verrou qui ne peut fonctionner qu'au moyen de la clé du travailleur ou d'un double de cette clé;
- b) désigner un travailleur chargé de conserver un double de la clé;
- c) veiller à ce que seul le travailleur désigné ait accès au double de la clé;
- d) voir à ce que le verrou porte une marque distinctive ou une étiquette d'identification indiquant le travailleur à qui le verrou est assigné;
- e) tenir un registre sur l'utilisation du double de la clé.

16.16(2) Lorsqu'il est impossible d'utiliser la clé d'un travailleur pour déverrouiller une machine, l'employeur peut permettre au travailleur désigné d'utiliser son double si ce dernier a établi ce qui suit :

- a) la clé utilisée pour verrouiller la machine n'est pas accessible;
- b) le déverrouillage et la mise en marche de la machine ne présentent aucun danger.

16.16(3) When the lock has been removed, an employer must ensure that the worker who locked out the machine is informed of the removal of the lock.

Control of more than one machine

16.17 When a central automated system controls more than one machine, an employer must ensure that any machine to be serviced, repaired, tested, cleaned, maintained or adjusted is isolated from the central system before the lockout procedures are implemented.

Transitional: continued use of tag-out system

16.18 Despite the requirements of this Part, an employer may continue to use a tag-out system at a workplace for no more than one year after this regulation comes into force if a tag-out system was in use at the workplace when this regulation comes into force.

16.16(3) Lorsque la machine est déverrouillée, l'employeur voit à ce que le travailleur qui a verrouillé la machine soit mis au courant.

Contrôle de plusieurs machines

16.17 Lorsqu'un système central automatisé contrôle plusieurs machines, l'employeur veille à ce que les machines qui doivent faire l'objet d'un entretien, de réparations, d'essais, d'un nettoyage ou de réglages soient isolées du système central avant le verrouillage.

Dispositions transitoires : maintien du système d'étiquetage

16.18 Malgré les exigences de la présente partie, l'employeur peut continuer d'utiliser un système d'étiquetage dans un lieu de travail pendant un maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement si ce système était déjà utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ADDITIONAL SAFEGUARDS
FOR CONVEYORS

Emergency stopping system for conveyor

16.19(1) An employer must ensure that a conveyor has an emergency stopping system that is readily accessible to workers working at the conveyor unless worker access to the conveyor is prevented by guarding or other means.

16.19(2) An employer must ensure that a conveyor emergency stopping system is designed and installed so that manual resetting is required before the conveyor can be restarted after an emergency stop.

16.19(3) An employer must ensure that a conveyor cannot be restarted after an emergency stop until an inspection has determined that the conveyor can be operated safely.

DISPOSITIFS DE PROTECTION
SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CONVOYEURS

Système d'arrêt d'urgence pour les convoyeurs

16.19(1) L'employeur voit à ce que le convoyeur soit doté d'un système d'arrêt d'urgence facilement accessible aux travailleurs qui utilisent le convoyeur, à moins que l'accès à l'appareil ne soit bloqué par des barres de retenue ou un autre dispositif de protection.

16.19(2) L'employeur veille à ce que le système d'arrêt d'urgence soit conçu et installé de manière à exiger un réarmement manuel avant la remise en marche du convoyeur après un arrêt d'urgence.

16.19(3) L'employeur veille à ce que le convoyeur ne puisse être remis en marche après un arrêt d'urgence tant qu'une inspection n'a pas établi que son fonctionnement ne présentait pas de danger.

Emergency pull-cords

16.20 When the emergency stopping system uses emergency stop pull-cords, an employer must ensure that

- (a) the pull-cords are clearly visible and readily accessible at the operator's normal control station and at other appropriate points; and
- (b) the system is activated when
 - (i) the pull-cord is pulled in any direction,
 - (ii) the pull-cord breaks, or
 - (iii) the failure of a single spring in the pull-cord assembly occurs.

Elevated conveyors

16.21 If an elevated conveyor crosses over a place where a worker may pass or work, an employer must ensure that a suitable guarding system is provided to prevent materials on the conveyor from falling on the worker.

Cordons de secours

16.20 Si le système d'arrêt d'urgence est pourvu de cordons de secours, l'employeur voit à ce que :

- a) les cordons de secours soient bien visibles et accessibles au poste de commande habituel de l'opérateur et à d'autres points convenables;
- b) le système soit activé lorsque :
 - (i) un cordon de secours est tiré dans n'importe quelle direction,
 - (ii) un cordon de secours se casse,
 - (iii) un ressort d'un cordon de secours cède.

Convoyeur surélevé

16.21 Si un convoyeur surélevé passe au-dessus d'un endroit où un travailleur est susceptible de circuler ou de travailler, l'employeur veille à ce que des barres de retenue suffisantes soient installées afin d'éviter que du matériel se trouvant sur le convoyeur ne tombe sur le travailleur.

MISCELLANEOUS MACHINES AND TOOLS

MACHINES ET OUTILS DIVERS

Grinding machines

16.22(1) When a worker is operating a fixed or portable grinding machine, an employer must ensure that

- (a) an abrasive wheel is operated only where it is equipped with a safeguard;
- (b) an abrasive wheel is not operated in excess of the maximum speed specified by the manufacturer of the wheel;
- (c) the maximum speed of each grinder shaft in revolutions per minute is permanently marked on the grinder; and
- (d) the mounting flanges for an abrasive wheel have an equal and correct diameter for the wheel.

Meuleuse

16.22(1) L'employeur voit à ce que, lorsqu'un travailleur utilise une meuleuse fixe ou portative :

- a) une meule abrasive ne puisse être utilisée que si elle est dotée d'un protecteur;
- b) la vitesse de la meule abrasive ne dépasse pas la vitesse maximale précisée par le fabricant;
- c) la vitesse maximale de chaque arbre d'entraînement de la meuleuse en nombre de tours par minute soit indiquée en permanence sur la meuleuse;
- d) le diamètre de toutes les brides de fixation soit le même et convienne à la meule abrasive.

16.22(2) When a tool rest is installed on a fixed grinder, an employer must ensure that the tool rest is

- (a) installed in a manner that is compatible with the work process;
- (b) securely attached to the grinder; and
- (c) set not more than 3 mm from the face of the wheel or below the horizontal centre line of the wheel.

16.22(3) An employer must ensure that a worker does not use the sides of an abrasive wheel for grinding unless the abrasive wheel is designed for that use.

Storage of explosive-operated tools

16.23 An employer must ensure that when an explosive-operated tool is not in use it is not left unattended unless it is stored in a locked container.

Pneumatic powered tools

16.24(1) An employer must ensure that a worker does not use a pneumatic powered tool unless

- (a) the compressed air supply for the tool does not exceed the tool's pressure rating; and
- (b) the tool's hose connections have a positive locking device or rated safety chains or cable to restrain the hose from uncontrolled movement if the section becomes disconnected.

16.24(2) An employer must ensure that a pneumatic powered tool is disconnected from a compressed air supply before any adjustment to the tool is made or the tool is serviced.

Hand or portable power tools

16.25(1) An employer must ensure that

- (a) a hand tool or a portable power tool is inspected before use to make certain it is in safe working condition; and
- (b) a defective hand or power tool is removed from service.

16.22(2) Si un porte-outil est installé sur une meuleuse fixe, l'employeur veille à ce que le porte-outil soit :

- a) installé de manière à faciliter le travail;
- b) solidement attaché à la meuleuse;
- c) réglé à au plus 3 mm de la meule ou sous l'axe horizontal de la meule.

16.22(3) L'employeur prend les dispositions nécessaires pour qu'un travailleur n'utilise pas les côtés de la meule abrasive à moins qu'elle n'ait été conçue à cette fin.

Rangement des outils à cartouches explosives

16.23 L'employeur voit à ce que les outils à cartouches explosives ne soient pas laissés sans surveillance à moins qu'ils ne soient rangés dans un contenant verrouillé.

Outils pneumatiques

16.24(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'un outil pneumatique ne soit utilisé que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la réserve d'air comprimé de l'outil ne dépasse pas sa pression nominale;
- b) les raccords du tuyau de l'outil sont dotés d'un dispositif de blocage ou de chaînes ou câbles de sécurité d'une capacité suffisante destinés à empêcher le tuyau de bouger de façon incontrôlée s'il se détache.

16.24(2) L'employeur veille à ce que le raccord à la réserve d'air comprimé soit débranché avant que le réglage ou l'entretien d'un outil pneumatique soit effectué.

Outils à main et outils électriques portatifs

16.25(1) L'employeur voit à ce que les outils à main et les outils électriques portatifs :

- a) soient inspectés avant l'usage afin qu'il soit possible de déterminer s'ils peuvent fonctionner de façon sécuritaire;
- b) soient mis hors service s'ils sont défectueux.

16.25(2) Before refuelling or servicing a gas-operated power tool, an employer must ensure that the worker stops the motor and allows the motor to cool in accordance with the manufacturer's specifications.

Pressurized hoses

16.26(1) An employer must ensure that an effective restraining device is used on a hose, pipe or connection that is under pressure if inadvertent disconnection of the hose, pipe, or connection could result in a risk to the safety or health of a worker or any other person.

16.26(2) An employer must ensure that the restraining device is used in accordance with the supplier's instructions or the manufacturer's specifications.

Chain saw requirements

16.27(1) An employer must ensure that a chain saw used at a workplace is

- (a) manufactured, used and maintained in accordance with CAN/CSA Standard-Z62.1-03, *Chain Saws*;
- (b) equipped with a safety chain, chain brake and chain catcher;
- (c) operated and maintained in accordance with the manufacturer's specifications; and
- (d) equipped with a mechanism that minimizes the risk of injury from kickback when the saw is in use.

16.27(2) When a chain saw is used by a worker operating from an elevated work platform or personnel basket, an employer must ensure that appropriate start-up procedures are developed and implemented to protect the safety and health of the worker.

Lasers

16.28 An employer must ensure that a laser used in a workplace is installed, used and maintained in accordance with ANSI Standard Z136.1-2005, *American National Standard for Safe Use of Lasers*.

16.25(2) L'employeur fait en sorte qu'avant de refaire le plein d'essence ou de procéder à l'entretien d'un outil à essence, le travailleur arrête le moteur et le laisse refroidir conformément aux directives du fabricant.

Tuyaux sous pression

16.26(1) L'employeur prend les mesures nécessaires afin qu'un dispositif de retenue efficace soit utilisé pour les tuyaux et les raccords sous pression si leur débranchement accidentel comporte des risques pour la sécurité et la santé d'un travailleur ou de toute autre personne.

16.26(2) L'employeur fait en sorte que le dispositif de retenue soit utilisé conformément aux directives du fournisseur ou du fabricant.

Exigences relatives aux scies à chaîne

16.27(1) L'employeur voit à ce qu'une scie à chaîne utilisée dans un lieu de travail :

- a) soit fabriquée, utilisée et entretenue conformément à la norme CAN/CSA Z62.1-F03, intitulée *Scies à chaîne*;
- b) soit dotée d'une chaîne de sécurité, d'un frein de chaîne et d'un attrape-chaîne;
- c) soit utilisée et entretenue conformément aux directives du fabricant;
- d) soit dotée d'un mécanisme visant à réduire au minimum les risques de blessure attribuables au rebond pendant l'utilisation de la scie.

16.27(2) L'employeur voit à ce qu'une marche à suivre appropriée soit établie et appliquée afin de protéger la sécurité et la santé du travailleur dans les cas où une scie à chaîne est utilisée par un travailleur qui se trouve sur une plateforme surélevée ou dans une nacelle.

Lasers

16.28 L'employeur fait le nécessaire pour que l'installation, l'utilisation et l'entretien des lasers employés dans un lieu de travail soient conformes à la norme ANSI Z136.1-2005, intitulée *American National Standard for Safe Use of Lasers*.

DIVISION 2

ROBOTS

Application

16.29(1) Subject to subsection (2), this Division applies to every workplace where a robot or robot system is used.

16.29(2) This Division does not apply to any of the following:

- (a) a personal or mobile robot;
- (b) an automatic guided vehicle system;
- (c) an automated storage and retrieval system;
- (d) a numerically controlled machine.

Safe work procedures

16.30 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the installation, operation, use, teaching and maintenance of robots and robot systems used in the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

Employer's duties

16.31 An employer must ensure that every robot and robot system in the workplace

- (a) meets the requirements of CAN/CSA Standard-Z434-03, *Industrial Robots and Robot Systems — General Safety Requirements*; and
- (b) is installed, anchored, wired and used in accordance with the manufacturer's specifications.

SECTION 2

ROBOTS

Application

16.29(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique à tous les lieux de travail où un robot ou un système robotisé est utilisé.

16.29(2) La présente section ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les robots personnels ou mobiles;
- b) les systèmes de véhicules à guidage automatique;
- c) les systèmes de stockage et de recherche automatisés;
- d) les machines à commande numérique.

Procédés sécuritaires au travail

16.30 L'employeur dont le lieu de travail est assujéti à la présente partie est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'installation, le fonctionnement, l'utilisation, la programmation par apprentissage et l'entretien des robots et des systèmes robotisés utilisés dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Obligations de l'employeur

16.31 L'employeur voit à ce que tous les robots et les systèmes robotisés qui se trouvent dans le lieu de travail :

- a) répondent aux exigences de la norme CAN/CSA-Z434-F03, intitulée *Robots industriels et systèmes robotiques : Exigences générales de sécurité*;
- b) soient installés, fixés, câblés et utilisés conformément aux directives du fabricant.

Safeguards

16.32(1) An employer must ensure that every robot and robot system in the workplace has safeguards that prevent a worker from entering the restricted work envelope while the robot or robot system is in motion.

16.32(2) When a safeguard is removed or made ineffective to permit maintenance, repair, testing, teaching or adjustment, the employer must ensure that the safeguard is replaced or made effective before a worker uses the robot or robot system again.

Controls

16.33(1) An employer must ensure that the primary controls of a robot or robot system, including a restart control,

(a) are located outside the restricted work envelope;

(b) are arranged so that the robot or robot system is clearly visible to the worker operating the primary controls; and

(c) cannot be activated inadvertently.

16.33(2) An employer must ensure that a worker operating a robot or robot system is provided with a readily accessible emergency stop device.

Dispositif de protection

16.32(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tous les robots et les systèmes robotisés se trouvant dans le lieu de travail soient dotés d'un dispositif de protection visant à empêcher un travailleur de pénétrer dans l'enveloppe de travail restreinte pendant qu'un robot ou un système robotisé est en mouvement.

16.32(2) Lorsqu'un dispositif de protection est enlevé ou désactivé pour permettre des travaux d'entretien, des réparations, des essais, la programmation par apprentissage ou des réglages, l'employeur voit à ce que le dispositif soit remis en place ou réactivé avant qu'un travailleur utilise de nouveau le robot ou le système robotisé.

Commandes

16.33(1) L'employeur veille à ce que les commandes principales d'un robot ou d'un système robotisé, y compris la commande de remise en marche :

a) soient situées à l'extérieur de l'enveloppe de travail restreinte;

b) soient placées de sorte que l'opérateur des commandes principales voie bien le robot ou le système robotisé;

c) ne puissent être activées par inadvertance.

16.33(2) L'employeur fait en sorte que le travailleur qui fait fonctionner un robot ou un système robotisé ait facilement accès à un dispositif d'arrêt d'urgence.

DEFINITIONS

Definitions

16.34 The following definitions apply in this Part.

"**machine**" means any combination of mechanical parts that transmits from one part to another or otherwise modifies force, motion or energy, but does not include a vehicle. (« machine »)

"**tool**" includes an implement that is powered by the energy of a person, such as a hammer, axe or screwdriver. (« outil »)

DÉFINITIONS

Définitions

16.34 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **machine** » Ensemble de pièces mécaniques, à l'exception d'un véhicule, qui ont la capacité de se transmettre l'une à l'autre ou de transformer une force, un mouvement ou une énergie. ("machine")

« **outil** » Est assimilé à un outil tout instrument qui a besoin d'énergie humaine pour fonctionner, par exemple, un marteau, une hache ou un tournevis. ("tool")

PART 17

PARTIE 17

WELDING AND ALLIED PROCESSES

SOUDAGE ET TRAVAUX CONNEXES

Application

17.1 This Part applies to every workplace where welding or allied processes take place.

Safe work procedures

17.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting welding and allied processes performed in the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

CSA standard

17.3 An employer must ensure that all welding and allied processes in the workplace comply with the requirements of CSA Standard W117.2-01 (R2006), *Safety in Welding, Cutting, and Allied Processes*.

Contained welding or allied process

17.4 When a container, pipe, valve or fitting

- (a) holds or may have held an explosive, flammable or otherwise hazardous substance; or
- (b) may become pressurized to the point of being a hazard to a person at a workplace;

an employer must ensure that any welding or allied process performed by a worker is performed in accordance with the safe work procedures developed under section 17.2.

Application

17.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux de soudage ou des travaux connexes sont effectués.

Procédés sécuritaires au travail

17.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux de soudage et les travaux connexes effectués dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Norme de la CSA

17.3 L'employeur voit à ce que tous les travaux de soudage et les travaux connexes effectués dans le lieu de travail respectent les exigences de la norme CAN/CSA W117.2-F01 (C2006), intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.

Soudage et travaux connexes sur un contenant

17.4 L'employeur fait le nécessaire afin que les procédés sécuritaires visés à l'article 17.2 soient respectés pour les travaux de soudage et les travaux connexes effectués sur un contenant, un tuyau, une soupape ou un raccord qui, selon le cas :

- a) contient ou peut avoir contenu une substance explosive ou inflammable ou une autre substance dangereuse;
- b) peut être soumis à une pression telle qu'elle risque de représenter un danger pour les personnes qui se trouvent dans le lieu de travail.

Electric arc welding

17.5 An employer must, so far as is reasonably practicable, ensure that a worker does not perform electric arc welding if another worker may be exposed to radiation from the arc unless the other worker is using an appropriate eye protector or is protected from the radiation by an appropriate barrier.

Appropriate welding and ground leads

17.6 An employer must ensure that appropriate welding and ground leads are used to fasten the electric supply cable securely so that the inner wires of an electric welding machine are not exposed to damage and the cable cannot be separated from the fittings.

Testing for gas welding and allied process

17.7 An employer must ensure that a person performing a gas welding or allied process tests a regulator and its flexible connecting hose immediately after it is connected to a gas cylinder to ensure that there is no leak of the gas supply.

Flashback arresters

17.8 When gas welding or an allied process is carried out, an employer must

(a) provide a flashback between the torch and the fuel gas and oxygen supply that

(i) prevents the reverse flow of fuel, gas, oxygen or air from the torch to the supply lines, and

(ii) stops a flame from burning back from a torch into the supply lines;

(b) ensure that hose lines or pipelines for conveying the gases to the burner and the couplings are legibly marked or identified to ensure the hoses are not interchanged; and

(c) ensure that the torch is ignited by a lighting device that is designed for that purpose.

Soudage à arc électrique

17.5 L'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce qu'un travailleur n'effectue pas de soudage à arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé aux rayonnements de l'arc, à moins que l'autre travailleur n'utilise un protecteur oculaire approprié ou qu'il ne soit protégé par un écran convenable.

Câbles de soudage et câbles de masse

17.6 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que des câbles de soudage et des câbles de masse appropriés soient utilisés pour fixer solidement le câble d'alimentation électrique de sorte que les fils internes de la soudeuse électrique ne puissent être endommagés et que le câble ne puisse se détacher des raccords.

Vérification préalable

17.7 L'employeur voit à ce que la personne qui effectue des travaux de soudage aux gaz ou des travaux connexes vérifie le manodétendeur et ses raccords souples immédiatement après les avoir branchés à la bouteille de gaz pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de gaz.

Intercepteur de rentrée de flamme

17.8 Lorsque des travaux de soudage aux gaz ou des travaux connexes sont effectués, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) faire installer un intercepteur de rentrée de flamme entre le chalumeau et l'alimentation en gaz et en oxygène de manière à :

(i) prévenir le retour de gaz, d'oxygène ou d'air dans les conduites d'alimentation,

(ii) empêcher le retour de la flamme du chalumeau dans les conduites d'alimentation;

b) voir à ce que les tuyaux servant à acheminer le gaz au brûleur et les raccords soient identifiés de façon lisible afin d'éviter qu'ils soient intervertis;

c) veiller à ce que le chalumeau soit allumé au moyen d'un dispositif d'allumage conçu à cette fin.

Definition: "welding or allied process"

17.9 In this Part, "**welding or allied process**" means any type of electric or fuel gas welding or cutting process, including

- (a) arc welding, brazing, solid-state welding, soldering, resistance welding, and other welding; and
- (b) allied processes such as thermal spraying and thermal adhesive bonding, and arc cutting, laser cutting, oxygen cutting or other cutting.

Définition

17.9 Dans la présente partie, « **soudage et travaux connexes** » s'entend de tout type de soudage électrique ou aux gaz, de tout procédé de coupage et de toute opération connexe, notamment :

- a) le soudage à arc, le brasage fort, le soudage à l'état solide, le brasage tendre et le soudage par résistance;
- b) la projection à l'arc, le collage thermique, le coupage à l'arc, le coupage au laser et l'oxycoupage.

PART 18

PARTIE 18

RADIATION

RAYONNEMENTS

Application

18.1(1) Subject to subsection (2), this Part applies to every workplace where ionizing or non-ionizing radiation is used.

18.1(2) This Part does not apply to

- (a) radiation sources subject to the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); and
- (b) radiation provided to a medical or dental patient.

Safe work procedures

18.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the use of radiation in the workplace to ensure that workers are not exposed to radiation in excess of limits established in the ACGIH publication, *Threshold Limit Value for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices*;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

Exposure controls

18.3 When workers in a workplace are, or may be, exposed to levels of radiation in excess of the limits referred to in clause 18.2(a), an employer must implement procedures that control exposure to radiation in the workplace.

Duty to inform workers

18.4 An employer must inform a worker who may be exposed to radiation in the workplace of the potential hazards of radiation exposure.

Application

18.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des rayonnements ionisants ou non ionisants sont utilisés.

18.1(2) La présente partie ne s'applique pas :

- a) aux sources de rayonnement assujetties à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada);
- b) aux rayonnements que reçoit le patient d'un médecin ou d'un dentiste.

Procédés sécuritaires au travail

18.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires concernant l'utilisation de rayonnements dans le lieu de travail de sorte que les travailleurs ne soient pas exposés à des rayonnements dépassant les limites établies dans la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Value for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Indices*;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Limitation de l'exposition

18.3 Lorsque les travailleurs dans un lieu de travail sont ou risquent d'être exposés à des niveaux de rayonnement supérieurs aux limites visées à l'alinéa 18.2a), l'employeur établit des précautions à prendre pour limiter l'exposition aux rayonnements dans le lieu de travail.

Obligation d'informer les travailleurs

18.4 L'employeur est tenu d'informer les travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements dans le lieu de travail des risques potentiels d'exposition.

PART 19

PARTIE 19

FIRE AND EXPLOSIVE HAZARDS

RISQUES LIÉS AUX INCENDIES
ET AUX EXPLOSIFS**Application**

19.1 This Part applies to every workplace where

- (a) combustible liquids, flammable liquids or flammable substances are present; or
- (b) hot work is performed.

Safe work procedures

19.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for fire and explosive hazards in the workplace, including hot work if hot work is performed in the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

Fire protection equipment and fire extinguishers

19.3(1) An employer must ensure that

- (a) fire protection equipment of an appropriate type and sufficient size and capacity to be effective is installed in the workplace in accordance with the *Manitoba Fire Code*; and
- (b) portable fire extinguishers are located in the workplace in accordance with the *Manitoba Fire Code*.

19.3(2) An employer must ensure that all fire protection equipment and portable fire extinguishers are maintained in accordance with the manufacturer's specifications and the *Manitoba Fire Code*.

Application

19.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où, selon le cas :

- a) des liquides combustibles ou inflammables ou des substances inflammables sont présents;
- b) du travail à chaud est effectué.

Procédés sécuritaires au travail

19.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires visant à réduire les risques liés aux incendies et aux explosifs dans le lieu de travail, y compris au travail à chaud, le cas échéant;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Dispositifs de protection contre les incendies et extincteurs

19.3(1) L'employeur veille à ce que :

- a) des dispositifs de protection contre les incendies convenables d'une taille et d'une capacité suffisantes pour être efficaces soient installés dans le lieu de travail conformément au *Code de prévention des incendies du Manitoba*;
- b) des extincteurs portatifs soient accessibles dans le lieu de travail conformément au *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

19.3(2) L'employeur voit à ce que tous les dispositifs de protection contre les incendies et tous les extincteurs portatifs soient entretenus conformément aux directives du fabricant et au *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

Containers for contaminated materials

19.4 An employer must ensure that any material contaminated by a flammable or combustible liquid is placed in a container that is stored in accordance with the *Manitoba Fire Code*.

Containers for combustible or flammable liquids

19.5 An employer must ensure that any flammable or combustible liquid is kept in a container that meets the requirements of the *Manitoba Fire Code*.

Use of gasoline

19.6(1) An employer must ensure that gasoline is not used to start a fire or used as a cleaning agent.

19.6(2) An employer must ensure that a worker does not

(a) refill a tank connected to a heating device with a combustible or flammable liquid while the device is in operation or is hot enough to ignite the liquid; or

(b) place a tar pot that is in use within 3 m of an entrance to or exit from a building or structure.

Control of ignition sources, static charges

19.7 An employer must ensure that

(a) static charge accumulations during the transfer of a flammable liquid or explosive substance from one container to another are prevented by either electrically bonding or grounding the containers;

(b) metallic or conductive containers used to transfer flammable liquids are electrically bonded to each other or are electrically grounded while their contents are being transferred from one container to the other; and

Contenants pour les matières contaminées

19.4 L'employeur fait le nécessaire pour que toutes les matières contaminées par un liquide inflammable ou combustible soient placées dans un contenant qui est entreposé conformément au *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

Contenants pour les liquides combustibles ou inflammables

19.5 L'employeur voit à ce que tous les liquides inflammables ou combustibles soient conservés dans un contenant qui respecte les exigences du *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

Utilisation de l'essence

19.6(1) L'employeur veille à ce que l'essence ne soit pas utilisée comme produit d'allumage ni de nettoyage.

19.6(2) L'employeur prend les mesures nécessaires pour empêcher les travailleurs de faire ce qui suit :

a) remplir de liquide combustible ou inflammable un réservoir relié à un appareil de chauffage si celui-ci est en marche ou suffisamment chaud pour mettre le feu au liquide;

b) placer une chaudière à goudron à moins de 3 m de l'entrée ou de la sortie d'un immeuble ou d'une autre structure.

Contrôle des sources d'inflammation et des charges électrostatiques

19.7 L'employeur fait le nécessaire pour :

a) empêcher, au moyen d'une liaison électrique ou d'une mise à la terre, des charges électrostatiques de s'accumuler pendant qu'un liquide inflammable ou une substance explosive est transvidée;

b) faire une liaison électrique entre les contenants métalliques ou conducteurs servant à transvider des liquides inflammables ou faire une mise à la terre pour ces contenants pendant le transfert;

(c) only flammable fuel transfer equipment and portable fuel transfer tanks approved by the CSA or the Underwriters Laboratories of Canada are used to transfer flammable liquids.

c) utiliser uniquement du matériel et des contenants portatifs qui sont approuvés par la CSA ou les Laboratoires des assureurs du Canada pour transvider des liquides inflammables.

Flammable or explosive substances in atmosphere

19.8(1) An employer must ensure that a worker does not enter a workplace where a flammable or explosive substance is present in the atmosphere at a level that is more than 10% of the lower explosive limit of that substance.

19.8(2) Subsection (1) does not apply to a firefighter engaged in an emergency operation that is subject to Part 42 (Firefighters).

Hot work

19.9(1) An employer must ensure that hot work is performed in accordance with the *Manitoba Fire Code*.

19.9(2) Before any hot work begins, an employer must ensure that a container or piping that contains or has contained a flammable substance is purged using an effective removal method.

19.9(3) An employer must ensure that welding or cutting of metal that has been cleaned with a flammable or combustible liquid or flammable gases does not take place until the metal has thoroughly dried.

Compressed gas equipment

19.10 An employer must ensure that all compressed gas cylinders are stored in accordance with the *Manitoba Fire Code*.

Definition: "container"

19.11 In this Part, "**container**" means a stationary or portable vessel or receptacle used to contain a flammable substance such as a tank, tank car, tank truck or a cylinder.

Substances inflammables ou explosives dans l'air

19.8(1) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre dans un lieu de travail si une substance inflammable ou explosive est présente dans l'air dans une concentration de plus de 10 % de la limite inférieure d'explosivité de la substance en question.

19.8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pompiers participant à des opérations d'urgence qui sont assujettis à la partie 42.

Travail à chaud

19.9(1) L'employeur voit à ce que le travail à chaud soit effectué conformément au *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

19.9(2) Avant d'entreprendre un travail à chaud, l'employeur fait purger, au moyen d'une méthode efficace, les contenants ou les tuyaux renfermant ou ayant renfermé une substance inflammable.

19.9(3) L'employeur veille à ce que le soudage ou le découpage du métal ayant été nettoyé à l'aide d'un liquide inflammable ou combustible ou de gaz inflammables ne soit effectué qu'une fois que le métal est complètement sec.

Bouteille à gaz comprimé

19.10 L'employeur voit à ce que toutes les bouteilles à gaz comprimé soient entreposées conformément au *Code de prévention des incendies du Manitoba*.

Définition de « contenant »

19.11 Dans la présente partie, « **contenant** » s'entend d'un récipient fixe ou portatif, tel qu'un réservoir, un wagon-citerne, un camion-citerne ou une bouteille, dans lequel une substance inflammable est placée.

PART 20

VEHICULAR AND PEDESTRIAN TRAFFIC

Application

20.1 This Part applies to

- (a) every workplace where there is a risk to the safety or health of a person due to the movement of vehicular traffic; or
- (b) every construction project site where there is a risk to the safety or health of a person due to the proximity of pedestrian or vehicular traffic to the project site.

Walkway protection required

20.2 Except for residential construction, an employer must ensure that no work is carried out at a construction project site located within 4.5 m of a pedestrian walkway unless the part of the walkway adjacent to the project site is covered.

Requirements re covered walkway

20.3 An employer must ensure that, when a pedestrian walkway is required to be covered under section 20.2,

- (a) the cover of the pedestrian walkway
 - (i) is wide enough to completely cover the pedestrian walkway,
 - (ii) is installed at such a height as to provide at least 2.4 m of unobstructed passage beneath it,
 - (iii) is capable of supporting any load that is likely to be imposed on it, but in no circumstances less than 2.4 kN per square metre, and
 - (iv) provides a weather-tight roof; and

PARTIE 20

CIRCULATION DES VÉHICULES
ET DES PIÉTONS**Application**

20.1 La présente partie s'applique, selon le cas :

- a) à tous les lieux de travail où il existe un risque pour la sécurité ou la santé d'une personne en raison de la circulation de véhicules;
- b) à tous les chantiers de construction où il existe un risque pour la sécurité ou la santé d'une personne en raison des véhicules ou des piétons qui circulent à proximité.

Protection des passages piétonniers

20.2 L'employeur prend les mesures nécessaires pour empêcher que des travaux soient effectués dans un chantier de construction situé à moins de 4,5 m d'un passage piétonnier, sauf s'il s'agit de travaux de construction résidentielle ou que la partie du passage qui est adjacente au chantier est couverte.

Exigences relatives aux passages couverts

20.3 Lorsqu'un passage piétonnier doit être couvert en vertu de l'article 20.2, l'employeur voit à ce que :

- a) la couverture du passage :
 - (i) soit assez large pour couvrir complètement le passage piétonnier,
 - (ii) soit installée à une hauteur suffisante pour laisser un espace libre d'au moins 2,4 m de haut en dessous,
 - (iii) puisse supporter n'importe quelle charge susceptible d'y être appliquée, qui ne peut en aucun cas être inférieure à 2,4 kN par mètre carré,
 - (iv) procure un toit imperméable;

(b) the covered walkway has

(i) a partition that covers the side adjacent to the construction project site,

(ii) where it is adjacent to a street, a railing one metre high from ground level on the street side, and

(iii) adequate lighting.

Fencing

20.4 An employer must ensure that a fence at least one metre in height is installed and maintained on any perimeter side of a construction project site where there is a risk to the safety or health of a person travelling — whether by walking or by vehicle — adjacent to the site.

Safe work procedures: traffic control

20.5(1) Whenever the movement of vehicular traffic constitutes a risk to the safety or health of a worker, an employer must

(a) develop and implement safe work procedures that provide an effective means of traffic control;

(b) train workers in those safe work procedures; and

(c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

20.5(2) Without limiting subsection (1), if vehicular traffic creates a risk to the safety or health of a worker, an employer must ensure that one or more of the following are used to protect the worker:

(a) warning signs;

(b) barriers;

(c) lane control devices;

(d) flashing lights;

(e) flares;

b) le passage couvert :

(i) ait une cloison qui couvre le côté donnant sur le chantier de construction,

(ii) s'il est adjacent à une rue, soit doté d'un garde-fou de 1 m de haut à partir du sol du côté de la rue,

(iii) soit suffisamment éclairé.

Clôture

20.4 L'employeur voit à ce qu'une clôture d'au moins 1 m de haut soit installée et maintenue autour d'un chantier de construction s'il y a un risque pour la sécurité ou la santé des personnes qui circulent près du chantier, que ce soit à pied ou dans un véhicule.

Procédés sécuritaires au travail : contrôle de la circulation

20.5(1) Lorsque la circulation des véhicules représente un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) établir et appliquer des procédés sécuritaires visant à contrôler la circulation de façon efficace;

b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;

c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

20.5(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), si la circulation de véhicules crée un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur veille à le protéger en prenant au moins l'un des moyens suivants :

a) des panneaux de mise en garde;

b) des barrières;

c) un dispositif de contrôle des voies de circulation;

d) des feux clignotants;

e) des signaux lumineux;

(f) conspicuously identified pilot vehicles;

(g) automatic or remote controlled traffic control systems;

(h) speed restrictions;

(i) one or more workers who are designated and act as flagpersons, in accordance with section 20.6.

Flagpersons

20.6(1) No employer shall require or permit a worker to work as a flagperson unless the worker

(a) holds a valid flagperson's training certificate issued by a person or organization that has been approved by the director under section 20.6.2; and

(b) has demonstrated competency in applying the training referred to in clause 20.5(1)(b) and subsection 20.6.2(2) to the employer's workplace.

20.6(2) An employer must ensure that a flagperson

(a) carries his or her flagperson's training certificate at all times;

(b) is provided with

(i) a paddle with reflective surfaces, on one side of which is written "STOP" in white letters on a red background, and on the other side is written "SLOW" in black letters on a fluorescent yellow-green background,

(ii) high visibility safety apparel that meets the Class 3 Level 2 requirements of CAN/CSA Z96-02, *High Visibility Safety Apparel*, and that is fluorescent yellow-green in colour,

(iii) protective headwear of a fluorescent colour, augmented during hours of darkness with a retro-reflective material or combined materials securely attached to the headwear in such a manner as to provide 360° visibility to others, and

f) un véhicule d'escorte clairement identifié;

g) un système de contrôle de la circulation automatique ou à distance;

h) des limites de vitesse;

i) la désignation, conformément à l'article 20.6, d'au moins un signaleur parmi les travailleurs.

Signaleurs

20.6(1) L'employeur ne peut obliger ou autoriser un travailleur à agir à titre de signaleur que si ce dernier :

a) est titulaire d'un certificat valide de formation de signaleur délivré par une personne ou un organisme que le directeur a agréés en vertu de l'article 20.6.2;

b) a démontré sa capacité à mettre correctement en pratique la formation mentionnée à l'alinéa 20.5(1)b) et au paragraphe 20.6.2(2) dans le lieu de travail de l'employeur.

20.6(2) L'employeur veille à ce que le signaleur :

a) ait en sa possession en tout temps son certificat de formation;

b) reçoive :

(i) un panneau réfléchissant portant la mention « STOP » en lettres blanches sur un fond rouge d'un côté et, de l'autre, la mention « LENTEMENT » en lettres noires sur un fond jaune-vert fluorescent,

(ii) des vêtements de sécurité à haute visibilité qui répondent aux exigences de la classe 3, niveau 2, de la norme CAN/CSA Z96-02, *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, et qui sont de couleur jaune-vert fluorescente,

(iii) un casque protecteur de couleur fluorescente comprenant, pendant les heures d'obscurité, un matériau rétro réfléchissant ou des matériaux combinés fixés de façon sécuritaire et de manière à ce que le porteur soit visible sur 360°,

(iv) a means of communication with any other flagperson at the workplace, when the worker does not have a clear view of that other flagperson; and

(c) in the case of a flagperson who works during hours of darkness, a fully operational flashlight fitted with a red signalling wand of sufficient brightness to be clearly visible to approaching traffic.

20.6(3) Except for the means of communication provided under subclause (2)(b)(iv), an employer must ensure that a flagperson does not use any personal electronic device, including

(a) a portable radio, cassette player, compact disk player or recorder, mp3 player or other digital music recorder and player, that is worn on the body,

(b) a personal digital assistant or other similar handheld device, or

(c) a cellular telephone.

20.6(4) Section 6.7 does not apply to a flagperson, but the high visibility safety apparel, protective headwear and flashlight provided by an employer under clause (2)(b) and (c) are personal protective equipment and the obligations of the employer and the worker under sections 6.3 to 6.5 apply to the apparel, headwear and flashlight.

20.6(5) The employer must ensure that the high visibility apparel or headwear referred to in clause (2)(b) is immediately replaced if it

(a) is faded, torn, dirty or otherwise rendered ineffective, or

(b) does not display a CSA certification label.

M.R. 165/2012

(iv) un moyen de communiquer avec un autre signaleur du lieu de travail qui n'est pas clairement visible;

c) ait, lorsqu'il travaille pendant les heures d'obscurité, une lampe de poche entièrement opérationnelle munie d'un bâton de signallement rouge qui est suffisamment brillant pour être clairement visible par la circulation qui s'approche.

20.6(3) À l'exception du moyen de communication prévu au sous-alinéa (2)b)(iv), l'employeur veille à ce que le signaleur n'utilise aucun appareil électronique personnel, notamment :

a) les appareils audio portés sur le corps, qu'il s'agisse d'une radio, d'un lecteur de cassette ou d'un dispositif d'enregistrement ou de lecture de musique numérique — notamment d'un lecteur de disque compact ou d'un enregistreur ou lecteur mp3;

b) les assistants numériques et les autres appareils portatifs semblables;

c) les téléphones cellulaires.

20.6(4) L'article 6.7 ne s'applique pas aux signaleurs, mais les vêtements de sécurité à haute visibilité, le casque de protection et la lampe de poche que fournit l'employeur conformément aux alinéas (2)b) et c) constituent de l'équipement de protection individuel et les obligations de l'employeur et du travailleur prévues aux articles 6.3 à 6.5 s'appliquent aux vêtements, au casque et à la lampe de poche.

20.6(5) L'employeur veille à ce que les vêtements de sécurité à haute visibilité ou le casque protecteur visés à l'alinéa (2)b) soient immédiatement remplacés dans les cas suivants :

a) ils sont décolorés, déchirés, sales ou inopérants;

b) ils ne portent pas l'étiquette de certification de la CSA.

R.M. 165/2012

Use of warning signs

20.6.1 When an employer posts warning signs to advise persons that a flagperson is present, the signs must

- (a) have reflective surfaces; and
- (b) be fluorescent yellow-green in colour.

M.R. 165/2012

Training certificate for flagpersons

20.6.2(1) The director may approve a person or organization to provide a flagperson training program if the training program is consistent with the requirements of flagperson training set out in subsection (2).

20.6.2(2) A flagperson training program must consist of a combination of in-class coursework and practical application in the following:

- (a) the requirements of
 - (i) the *Manual of Temporary Traffic Control in Work Areas on City Streets* referred to in City of Winnipeg Traffic By-Law 1573/77, as it applies to flagpersons in the case of work within the City of Winnipeg, or
 - (ii) the *Flagger Training Manual* issued by Manitoba Infrastructure and Transportation, in the case of work outside the City of Winnipeg;
- (b) the impacts of environmental factors, including heat, cold, sun, and hours of darkness;
- (c) the use of personal protective clothing and equipment;
- (d) working around heavy equipment;
- (e) proper hand signal communication;
- (f) communication with the travelling public, including responding to aggressive drivers and violence prevention;

Utilisation de panneaux de mise en garde

20.6.1 Les panneaux de mise en garde qu'un employeur affiche afin d'avertir le public de la présence d'un signaleur :

- a) possèdent des surfaces réfléchissantes;
- b) sont de couleur jaune-vert fluorescente.

R.M. 165/2012

Certificat de formation pour signaleurs

20.6.2(1) Le directeur peut agréer une personne ou un organisme en vue de la fourniture d'un programme de formation des signaleurs si le programme répond aux exigences du paragraphe (2).

20.6.2(2) Les programmes de formation des signaleurs comprennent une combinaison de travaux en classe et de travaux pratiques sur les sujets qui suivent :

- a) les exigences :
 - (i) soit du document intitulé *Manual of Temporary Traffic Control in Work Areas on City Streets* mentionné au règlement n° 1573/77 pris par la Ville de Winnipeg en matière de circulation dans la mesure où il s'applique aux signaleurs, si le travail s'effectue dans la ville de Winnipeg,
 - (ii) soit du document intitulé « *Flagger Training Manual* » publié par Infrastructure et Transports Manitoba, si le travail s'effectue à l'extérieur de la ville de Winnipeg;
- b) les effets des facteurs environnementaux, y compris la chaleur, le froid, la radiation du soleil et les heures d'obscurité;
- c) l'utilisation de vêtements et d'équipement de protection individuelle;
- d) le travail près de la machinerie lourde;
- e) la communication à l'aide de signaux manuels appropriés;
- f) la communication avec le public voyageur, y compris la prévention de la violence et la façon de réagir face aux conducteurs agressifs;

- (g) positioning, signage and barrier usage;
- (h) identifying an escape route;
- (i) reporting near misses and incidents;
- (j) emergency procedures.

20.6.2(3) A person or organization that provides a training program that is approved by the director must issue a certificate to a person who successfully completes the program, and each such certificate must

- (a) identify the person or organization that issued the certificate;
- (b) specify the date it was issued and its expiry date, which must not be more than three years after it was issued.

20.6.2(4) The director may, in a manner he or she determines, publish the name and other relevant information of a person or organization that provides a training program that is approved by the director.

M.R. 165/2012; 90/2014

Signal person on construction site

20.7(1) An employer must ensure that a worker is designated to act as a signal person when powered mobile equipment at a construction project site travels in a reverse direction or moves in a manner that may create a risk to the safety or health of its operator or any other worker in its vicinity.

20.7(2) A worker designated as a signal person must

- (a) have a clear view of the operator and the intended path of travel of the powered mobile equipment; and

g) le positionnement et l'utilisation de barrières et l'affichage devant y être apposé;

h) le repérage de voies d'évacuation d'urgence;

i) les rapports d'accidents réels ou évités de justesse;

j) les mesures d'urgence.

20.6.2(3) Toute personne ou tout organisme qui offre un programme de formation agréé par le directeur délivre un certificat aux personnes qui terminent le programme avec succès. Le certificat :

a) nomme la personne ou l'organisme qui l'a délivré;

b) précise sa date de délivrance et sa date d'échéance, cette dernière ne pouvant survenir plus de trois ans après la délivrance.

20.6.2(4) Le directeur peut, de la manière qu'il détermine, publier le nom de la personne ou de l'organisme qui offre le programme de formation agréé ainsi que tout autre renseignement pertinent.

R.M. 165/2012; 90/2014

Signaleur sur les chantiers de construction

20.7(1) L'employeur veille à ce qu'un travailleur soit désigné signaleur lorsque de l'équipement mobile à moteur sur un chantier de construction se déplace en sens inverse ou d'une manière susceptible de créer un risque pour la sécurité et la santé de l'opérateur ou de tout autre travailleur se trouvant à proximité.

20.7(2) Le signaleur doit :

- a) bien voir l'opérateur et la trajectoire prévue de l'équipement mobile à moteur;

(b) direct the operator of the equipment through the use of

(i) pre-arranged visual signals, if the signals will be clearly visible to the operator, or

(ii) a radio communication system, if visual signals will not be clearly visible to the operator.

Reverse warnings

20.8 An employer must ensure that powered mobile equipment, except a vehicle that has less than a 907 kg (one ton) carrying capacity, is equipped with a suitable warning device that operates automatically when it moves in reverse.

M.R. 147/2010

b) guider l'opérateur de l'équipement à l'aide de ce qui suit :

(i) soit des signaux visuels prédéterminés, si l'opérateur peut les voir clairement,

(ii) soit un système de communications radio, si l'opérateur ne peut voir clairement les signaux visuels.

Avertisseur

20.8 L'employeur doit à doter d'un avertisseur approprié qui s'active automatiquement avec la marche arrière l'équipement mobile à moteur, à l'exception des véhicules qui ont une charge utile inférieure à 907 kg (une tonne).

R.M. 147/2010

Continues on page 157.

Suite à la page 157.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

PART 21

PARTIE 21

EMERGENCY WASHING FACILITIES

DOUCHES D'URGENCE

Application

21.1 This Part applies to every workplace where hazardous, irritating or corrosive substances are used.

Duty to provide emergency washing facilities

21.2(1) An employer must provide emergency washing facilities at a workplace where hazardous, irritating or corrosive substances are used.

21.2(2) An employer must assess the risk of exposure to hazardous, irritating or corrosive substances in the workplace in consultation with

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; or
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

21.2(3) An employer must provide the number and type of emergency washing equipment that is sufficient to address the risk of exposure to hazardous, irritating or corrosive substances as determined by the assessment under subsection (2).

21.2(4) An employer must ensure that the emergency washing equipment provided at the workplace meets the requirements and is installed, tested and maintained in accordance with

- (a) ANSI Standard Z358.1-04, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*; and
- (b) the equipment manufacturer's specifications.

Application

21.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des substances dangereuses, irritantes ou corrosives sont utilisées.

Obligation de fournir des douches d'urgence

21.2(1) L'employeur est tenu de fournir des douches d'urgence dans le lieu de travail lorsque des substances dangereuses, irritantes ou corrosives sont utilisées.

21.2(2) L'employeur évalue les risques d'exposition à des substances dangereuses, irritantes ou corrosives dans le lieu de travail en consultant, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

21.2(3) L'employeur fournit le nombre et le type de douches d'urgence nécessaires d'après les risques d'exposition à des substances dangereuses, irritantes ou corrosives déterminés par l'évaluation prévue au paragraphe (2).

21.2(4) L'employeur veille à ce que les douches d'urgence fournies dans le lieu de travail répondent aux exigences et soient installées, mises à l'essai et entretenues conformément à ce qui suit :

- a) la norme ANSI Z358.1-04, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*;
- b) les directives du fabricant.

Location and identification of washing equipment

21.3 An employer must ensure that

(a) the emergency washing equipment is located in the workplace and clearly identified in accordance with the requirements of ANSI Standard Z358.1-04, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*; and

(b) unimpeded access to the equipment is provided.

Training

21.4 An employer must ensure that a worker who may be required to use emergency washing equipment is trained in the use of the equipment in accordance with the requirements of

(a) ANSI Standard Z358.1-04, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*; and

(b) the equipment manufacturer's specifications.

Personal eyewash unit

21.5(1) In addition to the emergency washing equipment required under section 21.2, an employer may provide a personal eyewash unit to a worker and a worker may use the unit to immediately flush an eye injury.

21.5(2) When a worker has used a personal eyewash unit to flush an eye injury, an employer must ensure that the worker immediately uses the emergency washing equipment provided in the workplace.

Emplacement et signalisation

21.3 L'employeur voit à ce que :

a) les douches d'urgence soient installées dans le lieu de travail et que leur emplacement soit indiqué de façon bien visible conformément aux exigences de la norme ANSI Z358.1-04, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*;

b) les douches soient facilement accessibles.

Formation

21.4 L'employeur veille à ce que les travailleurs appelés à utiliser les douches d'urgence reçoivent la formation exigée conformément à ce qui suit :

a) la norme ANSI Z358.1-04, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*;

b) les directives du fabricant.

Douches oculaires individuelles

21.5(1) En plus des douches d'urgence exigées à l'article 21.2, l'employeur peut fournir aux travailleurs des douches oculaires individuelles afin qu'ils se nettoient immédiatement les yeux en cas de blessure.

21.5(2) L'employeur voit à ce que le travailleur qui s'est servi d'une douche oculaire individuelle pour se rincer les yeux après une blessure utilise sans tarder les douches d'urgence fournies dans le lieu de travail.

PART 22

PARTIE 22

POWERED MOBILE EQUIPMENT

ÉQUIPEMENT MOBILE À MOTEUR

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Application

22.1 This Part applies to every workplace where powered mobile equipment is used.

Safe work procedures

22.2 An employer with a workplace that is subject to this Part must

- (a) develop and implement safe work procedures for the use of powered mobile equipment in the workplace;
- (b) train workers in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

Inspection and maintenance

22.3(1) An employer must ensure that powered mobile equipment is inspected by a competent person for defects and unsafe conditions

- (a) as often as is necessary to ensure that the equipment is in safe operating condition; and
- (b) without limiting clause (a), in accordance with the manufacturer's specifications.

22.3(2) If an inspection of powered mobile equipment identifies a defect or unsafe condition that is hazardous or may create a risk to the safety or health of a worker, an employer must ensure that the powered mobile equipment is not operated until the defect is repaired or the unsafe condition is corrected.

Application

22.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où de l'équipement mobile à moteur est utilisé.

Procédés sécuritaires au travail

22.2 L'employeur dont le lieu de travail est assujéti à la présente partie est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires concernant l'utilisation d'équipement mobile à moteur dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Inspection et entretien

22.3(1) L'employeur voit à ce que l'équipement mobile à moteur soit inspecté par une personne compétente afin que soient décelés les défauts et les dangers :

- a) chaque fois que cela est nécessaire pour s'assurer que l'équipement est en bon état de fonctionnement;
- b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a), conformément aux directives du fabricant.

22.3(2) Si une inspection de l'équipement mobile à moteur révèle une défectuosité ou un danger susceptible de compromettre la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur fait le nécessaire pour que l'équipement mobile à moteur ne soit pas utilisé avant que des mesures correctives soient prises.

22.3(3) An employer must ensure that a written record of the inspections, repairs and maintenance carried out on the powered mobile equipment is kept at the workplace and made readily available to the operator of the equipment.

Operator's manual

22.4 An employer must ensure the operator's manual for powered mobile equipment is readily available to a worker who operates the equipment.

22.3(3) L'employeur veille à ce qu'un registre écrit des inspections, des réparations et de l'entretien dont fait l'objet l'équipement mobile à moteur soit conservé dans le lieu de travail et soit facilement accessible à l'opérateur de l'équipement.

Manuel de l'opérateur

22.4 L'employeur fait en sorte que le manuel de l'opérateur soit facilement accessible aux travailleurs qui utilisent l'équipement mobile à moteur.

SAFETY REQUIREMENTS FOR EQUIPMENT

Guarding moving parts

22.5(1) An employer must ensure that the exposed moving parts of powered mobile equipment, including gears, pulleys, belts, chains and shafts, are effectively shielded, enclosed or guarded in a manner that prevents a worker from coming in contact with the moving parts.

22.5(2) Where it is not reasonably practicable to provide a shield, enclosure or guard, an employer must ensure that an alternative mechanism, system or change in work procedure that offers protection to a worker that is equal to or greater than the protection from a shield, enclosure or guard is put into place to protect the safety and health of a worker.

Exhaust and other hot equipment surfaces

22.6(1) An employer must ensure that every surface of powered mobile equipment, including exhaust systems and hydraulic lines, that may burn a worker who comes in contact with it is shielded or guarded in a manner that provides effective protection from burns.

22.6(2) An employer must ensure that powered mobile equipment which has an enclosed compartment that is used to transport workers has the exhaust outlet of the engine located so that exhaust gases cannot enter the compartment.

EXIGENCES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Dispositifs de protection

22.5(1) L'employeur veille à ce que les parties mobiles de l'équipement mobile à moteur qui sont à découvert, notamment les engrenages, les poulies, les courroies, les chaînes et les arbres, soient convenablement couvertes ou protégées de manière à empêcher un travailleur de les toucher.

22.5(2) Lorsqu'il est impossible de couvrir ou de protéger les parties mobiles de l'équipement mobile à moteur, l'employeur protège la sécurité et la santé des travailleurs en mettant en œuvre une mesure ou un dispositif de rechange ou en modifiant la méthode de travail afin d'offrir une protection équivalente ou supérieure à celle que les travailleurs auraient si les parties mobiles étaient couvertes ou protégées.

Système d'échappement et autres surfaces chaudes

22.6(1) L'employeur fait en sorte que toutes les surfaces de l'équipement mobile à moteur, notamment le système d'échappement et les conduits hydrauliques, qui risquent de brûler le travailleur qui y touche soient couvertes ou protégées de manière à éviter les brûlures.

22.6(2) Lorsque l'équipement mobile à moteur comprend un compartiment fermé servant à transporter des travailleurs, l'employeur voit à ce que la sortie d'échappement du moteur soit placée de sorte que les gaz d'échappement ne puissent pénétrer dans le compartiment.

Safety requirements

22.7(1) An employer and a supplier must ensure that powered mobile equipment is equipped with

- (a) a horn or other audible warning device;
- (b) a portable fire extinguisher that meets the applicable requirements for extinguishers contained in the *Manitoba Fire Code*;
- (c) an effective braking system; and
- (d) an effective parking device.

22.7(2) An employer and a supplier must ensure that powered mobile equipment that is used to drive ancillary equipment, including a power take-off, crane or auger or any digging, lifting or cutting equipment, is equipped with a device, within easy reach of the operator, that allows the operator to immediately stop the ancillary equipment.

Seats, seatbelts and restraining devices

22.8 If, at the time it was manufactured or subsequently, powered mobile equipment is equipped with a seat with a seatbelt or another type of restraining device, an employer must ensure that

- (a) the seat and seatbelt or restraining device are not removed; and
- (b) when the powered mobile equipment is in use, the operator and any other worker required or permitted to be in or on the equipment use the seats and seatbelts or other restraining devices.

Lights

22.9(1) An employer must ensure that powered mobile equipment which is operated during hours of darkness or in an area that is not adequately illuminated is equipped with suitable headlights and back-up lights that clearly illuminate the path of travel.

Exigences touchant la sécurité

22.7(1) L'employeur et le fournisseur veillent à ce que l'équipement mobile à moteur soit muni de ce qui suit :

- a) un klaxon ou un autre avertisseur sonore;
- b) un extincteur portatif conforme aux exigences applicables du *Code de prévention des incendies du Manitoba*;
- c) un système de freinage efficace;
- d) un dispositif de stationnement efficace.

22.7(2) L'employeur et le fournisseur font le nécessaire pour que l'équipement mobile à moteur utilisé pour conduire de l'équipement auxiliaire, notamment une prise de force, une grue, une tarière ou tout équipement servant à creuser, à soulever ou à couper, soit doté d'un dispositif à la portée de l'opérateur qui permet à ce dernier d'arrêter immédiatement l'équipement auxiliaire.

Sièges, ceintures de sécurité et dispositifs de retenue

22.8 Si un siège et une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue sont installés dans l'équipement mobile à moteur au moment de sa fabrication ou par la suite, l'employeur fait en sorte que :

- a) le siège et la ceinture de sécurité ou le dispositif de retenue ne soient pas enlevés;
- b) lorsque l'équipement mobile à moteur est utilisé, l'opérateur et tout autre travailleur qui est appelé ou autorisé à se trouver dans l'équipement utilisent les sièges et les ceintures de sécurité ou l'autre dispositif de retenue.

Éclairage

22.9(1) L'employeur veille à ce que l'équipement mobile à moteur utilisé pendant les heures d'obscurité ou dans une aire qui n'est pas suffisamment éclairée soit doté de phares et de feux de recul convenables qui éclairent bien le trajet.

22.9(2) A supplier must ensure that powered mobile equipment that is intended to be operated during hours of darkness is equipped with suitable headlights and back-up lights that clearly illuminate the path of travel.

Windshield and other transparent materials

22.10(1) An employer and a supplier must ensure that powered mobile equipment which is equipped with a windshield is also equipped with suitable windshield wipers and washers.

22.10(2) An employer and a supplier must ensure that any transparent material used as part of the enclosure for a cab or canopy on powered mobile equipment is made of safety glass or another material that gives at least the equivalent protection against shattering.

Falling objects protective structures

22.11(1) An employer must ensure that, when there is a risk to the safety or health of the operator of powered mobile equipment or any other worker who is required or permitted to be in or on the equipment from a falling object, the equipment is equipped with a falling objects protective structure that

(a) complies with the applicable requirements of

(i) SAE Standard J167 (2002), *Overhead Protection for Agricultural Tractors — Test Procedures and Performance Requirements*,

(ii) SAE Standard J/ISO 3449 (1998), *Earthmoving Machinery — Falling-Object Protective Structures — Laboratory Test and Performance Requirements*, or

(iii) SAE Standard J1042 (2003), *Operator Protection for General-Purpose Industrial Machines*; or

(b) is certified by a professional engineer as providing the equivalent or better protection than that of a structure that complies with the requirements of clause (a).

22.9(2) Le fournisseur fait en sorte que l'équipement mobile à moteur destiné à être utilisé pendant les heures d'obscurité soit doté de phares et de feux de recul convenables qui éclairent bien le trajet.

Pare-brise et autre matériel transparent

22.10(1) L'employeur et le fournisseur voient à ce que l'équipement mobile à moteur qui a un pare-brise soit également doté d'essuie-glaces et d'un dispositif de lave-glace convenables.

22.10(2) L'employeur et le fournisseur font le nécessaire pour que la partie transparente de la cabine ou du toit de l'équipement mobile à moteur soit faite de verre de sécurité ou d'un autre matériau au moins aussi résistant à l'éclatement.

Cadres de protection contre les chutes d'objets

22.11(1) L'employeur voit à ce que, dans les cas où la sécurité ou la santé de l'opérateur de l'équipement mobile à moteur ou de tout autre travailleur appelé ou autorisé à se trouver à l'intérieur est menacée à cause des risques de chute d'objets, l'équipement soit doté d'un cadre de protection contre les chutes d'objets qui :

a) réponde aux exigences applicables de l'une des normes suivantes :

(i) la norme SAE J167 (2002), intitulée *Overhead Protection for Agricultural Tractors — Test Procedures and Performance Requirements*,

(ii) la norme SAE J/ISO 3449 (1998), intitulée *Earthmoving Machinery — Falling-Object Protective Structures — Laboratory Test and Performance Requirements*,

(iii) la norme SAE J1042 (2003), intitulée *Operator Protection for General-Purpose Industrial Machines*;

b) soit certifié équivalent ou supérieur à un cadre répondant aux normes visées à l'alinéa a) par un ingénieur.

22.11(2) An employer must ensure that any addition, modification or structural repair of a falling objects protective structure is done in accordance with the instructions of, and is recertified as restored to its original performance requirements by, the equipment manufacturer or a professional engineer.

Protection against shifting equipment

22.12(1) An employer must ensure that powered mobile equipment used to transport tools, equipment or materials that may shift during a stop is equipped with a bulkhead or a restraining device that effectively protects the operator and any other worker who is required or permitted to be in or on powered mobile equipment.

22.12(2) An employer must ensure that no worker places equipment or material in the cab of powered mobile equipment in which the operator or any other worker is being transported unless they are positioned or secured to restrict their movement and prevent injury to the operator or other worker.

Hazardous materials not be placed in enclosed part

22.13 An employer must ensure that no flammable liquids, hazardous chemicals or any other potentially harmful materials are transported in an enclosed part of powered mobile equipment where a worker is present.

Fuel tanks not to be in enclosed cabs

22.14 If an enclosed cab is provided, the employer and supplier must ensure that the fuel tank of the powered mobile equipment is not located in its enclosed cab.

22.11(2) L'employeur voit à ce que les ajouts, les modifications ou les réparations structurales dont fait l'objet un cadre de protection contre les chutes d'objets soient effectués conformément aux directives du fabricant ou d'un ingénieur qui certifie de nouveau que le cadre répond aux exigences de rendement initiales.

Protection contre les déplacements

22.12(1) L'employeur fait le nécessaire afin que l'équipement mobile à moteur utilisé pour transporter des outils, du matériel ou des matériaux qui risquent de se déplacer au moment d'un arrêt soit doté d'une cloison ou d'un dispositif de retenue qui protège efficacement l'opérateur et tout autre travailleur appelé ou autorisé à se trouver dans l'équipement mobile à moteur.

22.12(2) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne place du matériel ni des matériaux dans la cabine de l'équipement mobile à moteur qui transporte l'opérateur ou un autre travailleur, à moins que les objets en question ne soient placés ou attachés de manière à limiter leurs déplacements et à éviter qu'ils ne blessent l'opérateur ou l'autre travailleur.

Interdiction de placer des matières dangereuses dans un compartiment fermé

22.13 L'employeur fait en sorte qu'aucun liquide inflammable ou produit chimique dangereux ni aucune autre matière potentiellement nocive ne soient transportés dans un compartiment fermé de l'équipement mobile à moteur si un travailleur s'y trouve.

Réservoir d'essence

22.14 Si l'équipement mobile à moteur est doté d'une cabine fermée, l'employeur et le fournisseur voient à ce que le réservoir d'essence ne se trouve pas dans la cabine fermée.

WHEN POWERED MOBILE
EQUIPMENT IS USED

UTILISATION
D'ÉQUIPEMENT MOBILE À MOTEUR

Visual inspection

22.15 An employer must ensure that before powered mobile equipment is operated, its operator completes a visual inspection of the equipment and the surrounding area to ensure that it is in safe operating condition and that no one, including the operator, will be endangered when the powered mobile equipment is started.

Dangerous movement

22.16(1) An employer must ensure that, if the movement of a load or the cab, counterweight or any other part of the powered mobile equipment creates a risk to the safety or health of a person,

(a) the person does not remain within the range of the moving load or part; and

(b) the operator of the equipment does not move the load or the equipment if a person is at risk.

22.16(2) An employer must ensure that, if a person could be caught between a moving part of the powered mobile equipment and another object,

(a) entry to the area is restricted; and

(b) the operator of the equipment maintains an appropriate clearance distance between the powered mobile equipment and the object.

22.16(3) An employer must ensure that no person is in the immediate path of travel of powered mobile equipment or under any material or equipment that is being loaded or unloaded from it.

Barrier if used above grade height

22.17 An employer must ensure that, when powered mobile equipment is used above grade height in or on a building or other structure, an appropriate barrier is installed to prevent the equipment from falling.

Inspection visuelle

22.15 L'employeur voit à ce que, avant que de l'équipement mobile à moteur soit utilisé, l'opérateur effectue une inspection visuelle de l'équipement et de la zone où il se trouve pour s'assurer qu'il est en bon état et que personne, y compris l'opérateur, ne sera mis en danger lorsque l'équipement mobile à moteur sera mis en marche.

Mouvements dangereux

22.16(1) L'employeur fait en sorte que, si le mouvement d'une charge, de la cabine, du contrepoids ou de toute autre partie de l'équipement mobile à moteur menace la sécurité ou la santé d'une personne :

a) la personne en question ne reste pas à portée de la charge ou de la partie en mouvement;

b) l'opérateur de l'équipement ne déplace ni la charge ni l'équipement.

22.16(2) Si une personne risque d'être coincée entre une partie en mouvement de l'équipement mobile à moteur et un autre objet, l'employeur fait le nécessaire pour que :

a) l'accès à la zone en question soit restreint;

b) l'opérateur de l'équipement maintienne une distance suffisante entre l'équipement mobile à moteur et l'objet.

22.16(3) L'employeur voit à ce que personne ne se trouve dans la trajectoire immédiate de l'équipement mobile à moteur ni sous du matériel ou des matériaux qui sont chargés dans l'équipement mobile à moteur ou qui en sont déchargés.

Utilisation au-dessus du niveau du sol

22.17 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, lorsque l'équipement mobile à moteur est utilisé au-dessus du niveau du sol sur un immeuble ou une autre structure ou à l'intérieur, une barrière convenable soit installée pour éviter que l'équipement ne tombe.

Requirements re transporting workers

22.18(1) An employer must ensure that no worker is transported by powered mobile equipment or any attachment unless

(a) the equipment or attachment is designed for that purpose; and

(b) if there is a separation between the operator and the passenger or passengers, there is a suitable means of communication between the operator and the passenger or passengers.

22.18(2) Without limiting subsection (1), an employer must ensure that no worker is transported on top of a load that is being moved by powered mobile equipment.

Unattended equipment

22.19 An employer must ensure that the operator does not leave the controls of powered mobile equipment unattended unless

(a) the equipment is secured against unintentional movement by an effective method of immobilizing the equipment; and

(b) all suspended or elevated parts, if any, are fully lowered.

Extending boom

22.20 An employer must ensure that no worker operates powered mobile equipment equipped with an extending boom unless the equipment is stable under all operating conditions.

Ladders attached to extending boom

22.21(1) An employer must ensure that

(a) if a ladder is a permanent part of an extending boom on powered mobile equipment, no worker is on the ladder when the equipment is being moved or the boom is being articulated, extended or retracted; and

(b) if outriggers or stabilizers are incorporated into powered mobile equipment, no worker climbs a ladder attached to an extending boom unless the outriggers or stabilizers are deployed and used in accordance with the manufacturer's specifications.

Exigences concernant le transport de travailleurs

22.18(1) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit transporté à l'aide d'équipement mobile à moteur ou d'un accessoire, à moins que :

a) l'équipement ou l'accessoire ne soit conçu à cette fin;

b) si les passagers sont séparés de l'opérateur, ils disposent d'un moyen convenable de communiquer avec lui.

22.18(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'employeur fait en sorte qu'aucun travailleur ne soit transporté sur une charge qui est déplacée à l'aide d'équipement mobile à moteur.

Équipement laissé sans surveillance

22.19 L'employeur voit à ce que l'opérateur ne laisse pas les commandes de l'équipement mobile à moteur sans surveillance, à moins que :

a) l'équipement ne soit immobilisé à l'aide d'un dispositif efficace empêchant qu'il ne bouge par accident;

b) toutes les parties suspendues ou levées, le cas échéant, ne soient complètement descendues.

Flèche extensible

22.20 L'employeur fait en sorte qu'aucun travailleur n'utilise de l'équipement mobile à moteur doté d'une flèche extensible, sauf s'il est stable dans toutes les conditions d'utilisation.

Échelle fixée à une flèche extensible

22.21(1) L'employeur voit à ce que :

a) si une échelle est fixée en permanence à une flèche extensible sur de l'équipement mobile à moteur, aucun travailleur ne soit autorisé à rester sur l'échelle lorsque l'équipement est déplacé ou que la flèche est bougée, déployée ou rétractée;

b) si des vérins de stabilité ou des stabilisateurs sont intégrés à l'équipement mobile à moteur, aucun travailleur ne puisse monter sur une échelle fixée à une flèche extensible, à moins que les vérins de stabilité ou les stabilisateurs ne soient déployés et utilisés conformément aux directives du fabricant.

22.21(2) An employer must ensure that a worker who works from a ladder attached to an extending boom on power mobile equipment complies with Part 14 (Fall Protection).

22.21(3) Clause (1)(a) does not apply to firefighters working on firefighting equipment.

22.21(2) L'employeur prend les dispositions nécessaires pour que les personnes qui travaillent sur une échelle fixée à une flèche extensible sur de l'équipement mobile à moteur se conforment à la partie 14.

22.21(3) L'alinéa (1)a ne s'applique pas aux pompiers qui utilisent du matériel de lutte contre les incendies.

MAINTENANCE

Maintenance on elevated parts

22.22 An employer must ensure that if an elevated part of powered mobile equipment is being maintained or repaired by a worker, the part and the powered mobile equipment are securely blocked in place and cannot move.

Tire servicing

22.23(1) An employer must ensure that

(a) a competent person services, inspects, disassembles and reassembles a tire or tire and wheel assembly of powered mobile equipment in accordance with the specifications of both the tire manufacturer and the manufacturer of the powered mobile equipment; and

(b) the manufacturer's service manuals for the tires and wheels are readily available to the competent person.

22.23(2) An employer must ensure that a competent person

(a) uses a clamp-on type of connector to inflate split-rim and locking ring wheels; and

(b) only inflates a tire mounted on a split-rim or locking ring wheel if

(i) the wheel assembly is in a tire cage or is similarly restrained, and

ENTRETIEN

Entretien des parties élevées

22.22 L'employeur voit à ce que, lorsqu'un travailleur procède à l'entretien ou à la réparation d'une partie élevée d'équipement mobile à moteur, la partie et l'équipement soient solidement maintenus en place de sorte qu'ils ne puissent pas bouger.

Entretien des pneus

22.23(1) L'employeur fait en sorte que :

a) l'entretien, l'inspection, le démontage et l'installation des pneus ou des pneus et des roues de l'équipement mobile à moteur soient effectués par une personne compétente conformément aux directives du fabricant des pneus et du fabricant de l'équipement mobile à moteur;

b) la personne compétente ait facilement accès au guide d'entretien du fabricant pour les pneus et les roues.

22.23(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente :

a) utilise un raccord à fixation pour gonfler un pneu monté sur une jante divisée et sur une roue à anneau de blocage;

b) ne gonfle un pneu monté sur une jante divisée ou sur une roue à anneau que si :

(i) la roue se trouve dans une cage de sécurité ou un autre dispositif de retenue semblable,

(ii) potential flying parts from split-rim or locking ring failure or tire rupture are contained.

22.23(3) An employer must ensure that, where a clamp-on type of connector is used to inflate a tire, the person doing so

(a) uses

(i) an in-line pressure gauge, and

(ii) positive pressure control; and

(b) inflates the tire from a position that is safe and that is not within the potential trajectory of the tire.

(ii) le dispositif de retenue empêche des pièces d'être projetées advenant le bris d'une jante divisée ou d'une roue à anneau ou l'éclatement d'un pneu.

22.23(3) L'employeur fait le nécessaire pour que la personne qui se sert d'un raccord à fixation pour gonfler un pneu :

a) utilise :

(i) un manomètre intégré,

(ii) une soupape de sûreté à surpression;

b) se place à un endroit sécuritaire hors de la trajectoire potentielle du pneu.

ROLLOVER PROTECTIVE STRUCTURES

Definition: "Rollover protective structure"

22.24 In sections 22.25 and 22.26, "rollover protective structure" means a structure designed to reduce the possibility of injury to an operator of powered mobile equipment in the event of a rollover or upset of the equipment.

Requirement for ROPS

22.25(1) Unless equipped with a rollover protective structure that meets the requirements of this section, no person may operate, and no employer may authorize or permit a worker to operate,

(a) the following types of powered mobile equipment with a machine mass of 700 kg or more:

(i) a tractor,

(ii) a motor grader,

(iii) a prime mover,

STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LE RETOURNEMENT

Définition de « structure de protection contre le retournement »

22.24 Aux articles 22.25 et 22.26, « structure de protection contre le retournement » s'entend d'une structure qui vise à réduire les risques de blessure pour l'opérateur de l'équipement mobile à moteur en cas de retournement ou de renversement de l'équipement.

Exigences

22.25(1) S'il n'y a pas de structure de protection contre le retournement conforme aux exigences du présent article, il est interdit à quiconque d'utiliser et à l'employeur d'autoriser un travailleur à utiliser :

a) l'équipement mobile à moteur ci-dessous qui a une masse d'engin d'au moins 700 kg :

(i) un tracteur,

(ii) une niveleuse automotrice,

(iii) une machine motrice,

- (iv) a skidder,
 - (v) a tracked dozer or loader,
 - (vi) a wheeled dozer or loader;
- (b) the following types of powered mobile equipment with a machine mass of 2,700 kg or more:
- (i) a compactor,
 - (ii) a roller; or
- (c) powered mobile equipment that is an agricultural tractor with engine power greater than 15 kW.

22.25(2) Where a rollover protective structure is required to be provided under subsection (1), the employer and the supplier of powered mobile equipment must ensure that the equipment is equipped with a rollover protective structure that

- (a) if commercially manufactured, complies with the applicable requirements of
 - (i) CSA Standard B352.0-95 (R2006), *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines — Part 1: General Requirements*, and
 - (A) CSA Standard B352.1—95 (R2006), *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines — Part 2: Testing Requirements for ROPS on Agricultural Tractors*, or
 - (B) CSA Standard B352.2—95 (R2004), *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines — Part 3: Testing Requirements for ROPS on Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines*,

- (iv) une débusqueuse,
 - (v) un tracteur ou chargeur sur chenilles,
 - (vi) un tracteur ou chargeur sur roues;
- b) l'équipement mobile à moteur ci-dessous qui a une masse d'engin d'au moins 2 700 kg :
- (i) un compacteur,
 - (ii) un rouleau compresseur;
- c) un tracteur agricole doté d'un moteur dont la puissance est supérieure à 15 kW.

22.25(2) Lorsque l'équipement mobile à moteur doit être doté d'une structure de protection contre le retournement conformément au paragraphe (1), l'employeur et le fournisseur veillent à ce que la structure en question :

- a) si elle est du commerce, répond aux exigences des normes applicables suivantes :
 - (i) la norme B352.0-95 (R2006) de la CSA, intitulée *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines — Part 1: General Requirements* et, selon le cas :
 - (A) la norme B352.1—95 (R2006) de la CSA, intitulée *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines — Part 2: Testing Requirements for ROPS on Agricultural Tractors*,
 - (B) la norme B352.2—95 (R2004) de la CSA, intitulée *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines — Part 3: Testing Requirements for ROPS on Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines*,

(ii) SAE Standard J1042 (2003), *Operator Protection for General-Purpose Industrial Machines*,

(iii) SAE Standard J1194 (1999), *Rollover Protective Structures (ROPS) for Wheeled Agricultural Tractors*,

(iv) ISO Standard 3471:1994, *Earth-moving machinery — Roll-over protective structures — Laboratory tests and performance requirements*, or

(v) a predecessor of a standard described in this clause that was in effect when the powered mobile equipment was manufactured; or

(b) if not commercially manufactured, is designed by a professional engineer and constructed and maintained so that when the equipment on which it is installed is travelling at a forward speed of 16 km/h, engages a 30° slope and rolls 360° about the longitudinal axis on a hard clay surface,

(i) the rollover protective structure will withstand the impact forces,

(ii) upon impact, no part of the rollover protective structure will enter the space of the equipment that is normally used by the operator, and

(iii) the rollover protective structure will support the equipment when the equipment is upside down.

22.25(3) A rollover protective structure is not required to conform with the requirements of subsection (2) if

(a) it was manufactured before May 1, 1991;

(b) it was manufactured in accordance with

(i) a standard approved by an agency of the Government of Canada or of a province or territory of Canada, or

(ii) the design specifications certified by a professional engineer; and

(ii) la norme SAE J1042 (2003), intitulée *Operator Protection for General-Purpose Industrial Machines*,

(iii) la norme SAE J1194 (1999), intitulée *Rollover Protective Structures (ROPS) for Wheeled Agricultural Tractors*,

(iv) la norme ISO 3471:1994, intitulée *Engins de terrassement — Structures de protection au retournement — Essais de laboratoire et critères de performance*,

(v) une version antérieure d'une norme mentionnée dans le présent alinéa qui était en vigueur lorsque l'équipement mobile à moteur a été fabriqué;

b) si elle n'est pas du commerce, soit conçue par un ingénieur et construite et entretenue de sorte que lorsque l'équipement sur lequel elle est installée avance à une vitesse de 16 km/h, s'engage sur une pente de 30° et subit un retournement de 360° par rapport à l'axe longitudinal sur une surface d'argile dure :

(i) la structure de protection contre le retournement résiste à la force de l'impact,

(ii) au moment de l'impact, aucune composante de la structure ne pénètre dans la partie de l'équipement qui est habituellement utilisée par l'opérateur,

(iii) la structure soutient le poids de l'équipement lorsque celui-ci est à l'envers.

22.25(3) Il n'est pas obligatoire que la structure de protection contre le retournement réponde aux exigences du paragraphe (2) si :

a) elle a été fabriquée avant le 1^{er} mai 1991;

b) elle a été fabriquée conformément à ce qui suit :

(i) soit une norme approuvée par un organisme du gouvernement du Canada ou encore d'une province ou d'un territoire canadien,

(ii) soit les normes de conception certifiées par un ingénieur;

(c) it is maintained in accordance with the standard or specifications applicable under clause (b).

22.25(4) When a rollover protective structure is required to be provided under subsection (1), the employer and the supplier must ensure that

(a) the rollover protective structure is securely fastened to the frame of the mobile equipment;

(b) the rollover protective structure has a permanently attached legible identification marker containing the following information:

(i) if commercially manufactured,

(A) the name of the commercial manufacturer,

(B) its model and serial number,

(C) the title and clause of the standard to which it was designed, manufactured and installed, and

(D) the equipment make and model for which it is designed to be used, or

(ii) if designed by a professional engineer, the name and registration number of the professional engineer who designed it; and

(c) the powered mobile equipment is equipped with a seat with a seat belt for the operator and any other worker required or permitted to be in or on the powered mobile equipment.

22.25(5) A rollover protective structure manufactured before May 1, 1991 is not required to have an identification marker as described in clause (4)(b), but the employer using it or its owner must, on the request of a safety and health officer, provide evidence that the rollover protective structure meets the requirements of clauses (3)(b) and (c).

c) elle est entretenue conformément aux normes visées à l'alinéa b).

22.25(4) Lorsqu'une structure de protection contre le retournement est exigée en vertu du paragraphe (1), l'employeur et le fournisseur font en sorte que :

a) la structure soit solidement fixée au cadre de l'équipement mobile;

b) la structure porte une plaque d'identification permanente et lisible où figurent les renseignements suivants, selon le cas :

(i) si elle est du commerce :

(A) le nom du fabricant,

(B) le modèle et le numéro de série,

(C) le titre et la disposition de la norme en fonction de laquelle elle a été conçue, fabriquée et installée,

(D) la marque et le modèle de l'équipement pour lequel elle a été conçue,

(ii) si elle a été conçue par un ingénieur, le nom et le numéro de membre de l'ordre professionnel de l'ingénieur en question;

c) l'équipement mobile à moteur soit doté d'un siège avec une ceinture de sécurité pour l'opérateur et pour les autres travailleurs appelés ou autorisés à se trouver dans l'équipement mobile à moteur.

22.25(5) Dans le cas d'une structure de protection contre le retournement fabriquée avant le 1^{er} mai 1991, la plaque d'identification visée à l'alinéa (4)b) n'est pas exigée, mais l'employeur qui utilise la structure ou le propriétaire est tenu, à la demande d'un agent de sécurité et d'hygiène, de fournir la preuve que la structure répond aux exigences des alinéas (3)b) et c).

Structural integrity of ROPS

22.26(1) Where the structural integrity of a rollover protective structure required under section 22.25 is compromised, no person may operate the powered mobile equipment, and no employer may permit the powered mobile equipment to be operated, unless

- (a) the rollover protective structure is replaced; or
- (b) a professional engineer certifies that it has not been compromised in such a manner that it no longer complies with the requirements of subsection 22.25(2).

22.26(2) An employer and a supplier must ensure that any addition, modification or structural repair of a rollover protective structure is done in accordance with the instructions of, and is recertified as restored to its original performance requirements by, the equipment manufacturer or a professional engineer.

Exceptions

22.27 Sections 22.25 and 22.26 do not apply to

- (a) a farm tractor, as defined in *The Highway Traffic Act*, manufactured before January 1, 2001 and used exclusively for agricultural work;
- (b) a compactor or roller manufactured before January 1, 1979;
- (c) powered mobile equipment described in subsection 22.25(1), other than a compactor or roller to which clause (b) applies, that was manufactured before January 1, 1974;
- (d) powered mobile equipment in use on ice, as "ice" is defined in section 22.33; or
- (e) powered mobile equipment in use in a building or structure built before May 1, 1991 that does not have sufficient overhead clearance for the safe operation of equipment equipped with a rollover protective structure.

Intégrité structurale de la structure de protection contre le retournement

22.26(1) Lorsque l'intégrité structurale de la structure de protection contre le retournement exigée à l'article 22.25 est compromise, il est interdit à quiconque d'utiliser l'équipement mobile à moteur et l'employeur ne peut autoriser l'utilisation de celui-ci, à moins que :

- a) la structure de protection contre le retournement ne soit remplacée;
- b) un ingénieur ne certifie que la structure n'a pas été compromise à un point tel qu'elle ne répond plus aux exigences du paragraphe 22.25(2).

22.26(2) L'employeur et le fournisseur voient à ce que les ajouts, les modifications ou les réparations structurales dont fait l'objet une structure de protection contre le retournement soient effectués conformément aux directives du fabricant ou d'un ingénieur qui certifie de nouveau que la structure répond aux exigences de rendement initiales.

Exceptions

22.27 Les articles 22.25 et 22.26 ne s'appliquent pas, selon le cas :

- a) aux tracteurs agricoles, au sens du *Code de la route*, fabriqués avant le 1^{er} janvier 2001 et utilisés exclusivement pour des travaux agricoles;
- b) aux compacteurs et aux rouleaux compresseurs fabriqués avant le 1^{er} janvier 1979;
- c) à l'équipement mobile à moteur visé au paragraphe 22.25(1), à l'exception des compacteurs et des rouleaux compresseurs assujettis à l'alinéa b), qui a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1974;
- d) à l'équipement mobile à moteur utilisé sur la glace, au sens de l'article 22.33;
- e) à l'équipement mobile à moteur qui est employé dans une structure ou un immeuble construit avant le 1^{er} mai 1991 dont la hauteur libre n'est pas suffisante pour permettre l'utilisation sécuritaire d'équipement doté d'une structure de protection contre le retournement.

POWERED LIFT TRUCKS

Definition: "powered lift truck"

22.28 In sections 22.29 and 22.30, "**powered lift truck**" means powered mobile equipment that is

- (a) designed to allow the operator to lift, carry and unload a load; and
- (b) within a class of trucks to which the code of practice referred to in subsection 22.29(2) applies.

Powered lift truck operating certificate

22.29(1) No employer shall require or permit a worker to operate a powered lift truck unless the employer has issued a certificate to the worker under this section.

22.29(2) No employer shall issue a certificate to a worker to operate a powered lift truck unless the employer has first ensured that the worker

- (a) has received instruction, training and testing in the operation of the powered lift truck in accordance with a code of practice approved and issued under the Act;
- (b) is familiar with the operating procedures of the truck that the worker will be operating; and
- (c) has demonstrated competency in the operation of the truck that the worker will be operating in accordance with the code of practice referred to in clause (a).

22.29(3) An employer who issues a certificate to a worker must

- (a) establish and implement an evaluation system to ensure that the worker maintains competency in the operation of the powered lift truck;
- (b) maintain a record of the training the worker receives in the operation of the truck; and
- (c) produce a copy of the certificate and record on the request of a safety and health officer.

CHARIOT ÉLÉVATEUR MOTORISÉ

Définition de « chariot élévateur motorisé »

22.28 Pour l'application des articles 22.29 et 22.30, « **chariot élévateur motorisé** » s'entend de l'équipement mobile à moteur qui :

- a) est conçu pour permettre à son opérateur de soulever, de transporter et de décharger des charges;
- b) fait partie d'une catégorie de camions visée par le guide pratique qui est mentionné au paragraphe 22.29(2).

Certificat

22.29(1) Il est interdit à l'employeur d'obliger ou d'autoriser un travailleur à qui il n'a pas délivré un certificat en vertu du présent article à utiliser un chariot élévateur motorisé.

22.29(2) Avant de délivrer un certificat d'utilisation d'un chariot élévateur motorisé à un travailleur, l'employeur s'assure que ce dernier :

- a) a reçu des directives et de la formation et a réussi les examens nécessaires pour utiliser un chariot élévateur motorisé conformément au guide pratique approuvé et établi en vertu de la *Loi*;
- b) connaît le fonctionnement du chariot qu'il doit utiliser;
- c) a fait la preuve de sa capacité d'utiliser le chariot conformément au guide pratique visé à l'alinéa a).

22.29(3) L'employeur qui délivre un certificat à un travailleur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et mettre en application un système d'évaluation lui permettant de s'assurer que le travailleur entretient ses compétences pour l'utilisation du chariot élévateur motorisé;
- b) tenir un registre de la formation relative au fonctionnement du chariot que suit le travailleur;
- c) fournir une copie du certificat et du registre à l'agent de sécurité et d'hygiène qui en fait la demande.

Load rating chart

22.30 An employer and a supplier must ensure that a powered lift truck is provided with a clearly visible and legible load rating chart that is affixed to the truck.

Charges nominales

22.30 L'employeur et le fournisseur font le nécessaire pour qu'un tableau indiquant les charges nominales de façon bien visible et lisible soit fixé sur le chariot élévateur motorisé.

CONCRETE PUMP TRUCKS

CAMIONS-POMPE À BÉTON

Concrete pump trucks

22.31(1) In this section, "**concrete pump truck**" means powered mobile equipment that is comprised of a concrete pump, a distribution boom or mast, delivery pipes and the equipment on which they are mounted.

Camions-pompe à béton

22.31(1) Pour l'application du présent article, « **camion-pompe à béton** » s'entend de l'équipement mobile à moteur constitué d'une pompe à béton, d'un bras ou mât de distribution, des tuyaux de transport et de l'équipement sur lequel ils sont installés.

22.31(2) An employer must ensure that the operator of a concrete pump truck inspects the concrete distribution boom or mast and the boom or mast's safety and control devices before each use.

22.31(2) L'employeur voit à ce que le conducteur d'un camion-pompe à béton inspecte le bras ou mât de distribution du béton ainsi que ses dispositifs de sécurité et de commande avant chaque utilisation.

22.31(3) Before using a concrete pump truck at a workplace, an employer must ensure that the outriggers of the equipment are extended in accordance with the manufacturer's specifications.

22.31(3) Avant qu'un camion-pompe à béton soit utilisé dans le lieu de travail, l'employeur fait en sorte que les stabilisateurs de l'équipement soient déployés conformément aux directives du fabricant.

22.31(4) While a concrete pump truck is in use at a workplace, an employer must ensure that

22.31(4) Lorsqu'un camion-pompe à béton est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ni personne d'autre :

(a) no worker or other person is positioned under a distribution boom or mast connected to the concrete pump truck; and

a) ne se tienne sous le bras ou mât de distribution relié au camion-pompe à béton;

(b) except for a worker placing the concrete, no worker or other person is in the work area of the distribution boom or mast when it is being used.

b) à l'exception du travailleur qui met en place le béton, ne se trouve dans l'aire de travail où est utilisé le bras ou mât de distribution.

22.31(5) An employer must ensure that a concrete pump truck is not moved when its distribution boom or mast is partially or fully extended, unless the truck is designed to be moved with its distribution boom or mast partially or fully extended.

22.31(5) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le camion-pompe à béton ne soit pas déplacé lorsque son bras ou mât de distribution est partiellement ou complètement déployé, à moins que le camion-pompe n'ait été conçu à cette fin.

22.31(6) An employer must ensure that a worker who is assisting the operator of a concrete pump truck does not

- (a) straighten a kinked end hose by increasing the pressure in the hose; or
- (b) clear a blockage of the end of the hose with any part of his or her body.

22.31(6) L'employeur fait en sorte qu'un travailleur qui prête assistance au conducteur d'un camion-pompe à béton ne fasse pas ce qui suit :

- a) redresser l'extrémité déformée d'un tuyau en augmentant la pression à l'intérieur du tuyau;
- b) déboucher l'extrémité d'un tuyau à l'aide d'une partie de son corps.

DUMP TRUCKS

Dump trucks

22.32(1) When a dump truck is used at a workplace, the safe work procedures developed and implemented under section 22.2 must include procedures respecting the use of other powered mobile equipment to free a load trapped in the dump box of the truck.

22.32(2) When more than one dump truck is being operated at a workplace at the same time, an employer must ensure that the trucks maintain a sufficient distance between them to avoid contact if one of the trucks tips over.

22.32(3) Before a dump truck dumps a load, an employer must ensure that the ground on which the load is to be dumped is stable and capable of withstanding the weight of both the truck and the load.

CAMIONS À BENNE BASCULANTE

Camions à benne basculante

22.32(1) Lorsqu'un camion à benne basculante est utilisé dans un lieu de travail, les procédés sécuritaires au travail visés à l'article 22.2 doivent comprendre des directives concernant l'utilisation d'autres types d'équipement mobile à moteur pour libérer un chargement coincé dans la benne basculante du camion.

22.32(2) Lorsque plusieurs camions à benne basculante sont utilisés en même temps dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce qu'une distance suffisante soit maintenue entre chacun afin d'éviter que des camions se touchent si l'un d'eux bascule.

22.32(3) Avant qu'un camion à benne basculante ne déverse son chargement, l'employeur s'assure que le sol sur lequel le chargement doit être déversé est stable et capable de supporter à la fois le poids du camion et celui du chargement.

WORKING ON ICE

Definition: "ice"

22.33 In sections 22.34 to 22.37, "ice" means ice that is

- (a) over water, where the water is more than one metre deep; or
- (b) over any other material into which a worker could sink more than one metre.

TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA GLACE

Définition de « glace »

22.33 Dans les articles 22.34 à 22.37, « glace » s'entend de la glace qui recouvre, selon le cas :

- a) une étendue d'eau d'une profondeur supérieure à 1 m;
- b) une autre matière dans laquelle un travailleur pourrait s'enfoncer de plus de 1 m.

Safe work procedures on ice

22.34(1) Without limiting section 22.2, where a worker is required or permitted to use powered mobile equipment on ice, an employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for the use of powered mobile equipment on ice;
- (b) train workers in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

22.34(2) The safe work procedures under clause (1)(a) must include

- (a) procedures for testing the thickness of the ice to ensure that it will support the load to be placed on it
 - (i) before any work begins, and
 - (ii) as often during the work as necessary to ensure that there is no risk to the safety of the workers; and
- (b) a plan for dealing with an emergency arising from powered mobile equipment breaking through the surface of the ice.

22.34(3) For certainty, the safe work procedures under clauses (1)(b) and (c) include the protection from drowning procedures prescribed in subsections 6.17(3) and (4).

Gross vehicle weight to be legibly marked

22.35(1) An employer must ensure that powered mobile equipment used on ice has its weight, when fully fuelled, legibly marked on it.

22.35(2) An employer must ensure that the weight of an attachment that is attached to powered mobile equipment used on ice is legibly marked on the attachment.

Procédés sécuritaires pour les travaux sur la glace

22.34(1) Sans que soit limitée la portée de l'article 22.2, si un travailleur peut être appelé ou autorisé à utiliser de l'équipement mobile à moteur sur la glace, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires concernant l'utilisation d'équipement mobile à moteur sur la glace;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

22.34(2) Les procédés sécuritaires visés à l'alinéa (1)a comprennent ce qui suit :

- a) une méthode servant à vérifier l'épaisseur de la glace afin de s'assurer qu'elle peut supporter la charge qui y sera appliquée :
 - (i) avant le début des travaux,
 - (ii) aussi souvent qu'il le faut pendant l'exécution des travaux pour vérifier que la sécurité des travailleurs n'est pas menacée;
- b) un plan d'urgence au cas où l'équipement mobile à moteur briserait la surface de la glace.

22.34(3) Il est entendu que les procédés sécuritaires au travail visés aux alinéas (1)b) et c) comprennent les mesures de protection contre la noyade prévues aux paragraphes 6.17(3) et (4).

Indication de la masse totale en charge du véhicule

22.35(1) Lorsque de l'équipement mobile à moteur est utilisé sur la glace, l'employeur voit à ce que sa masse, en incluant le réservoir à essence rempli, soit indiquée lisiblement sur l'équipement.

22.35(2) L'employeur fait en sorte que la masse d'un accessoire fixé à l'équipement mobile à moteur qui est utilisé sur la glace soit indiquée lisiblement sur l'accessoire.

Refuelling on ice prohibited

22.36 An employer must ensure that powered mobile equipment is not refuelled while it is on ice.

Pilot vehicle required

22.37(1) When building a winter road on ice, an employer must ensure that a worker in a pilot vehicle accompanies workers operating powered mobile equipment on the ice.

22.37(2) The pilot vehicle must be equipped with a means of communication that enables the operator to communicate with

- (a) the workers who will implement the plan for dealing with an emergency arising from powered mobile equipment breaking through the ice; or
- (b) the applicable emergency response services.

Interdiction de refaire le plein

22.36 L'employeur prend les mesures nécessaires afin que le réservoir à essence de l'équipement mobile à moteur ne soit pas rempli pendant que l'équipement se trouve sur la glace.

Véhicule d'escorte exigé

22.37(1) L'employeur veille à ce que, lorsqu'une route d'hiver est aménagée sur la glace, un travailleur prenant place dans un véhicule d'escorte accompagne les travailleurs qui utilisent l'équipement mobile à moteur sur la glace.

22.37(2) Le véhicule d'escorte est doté d'un moyen de communication qui permet au conducteur de communiquer avec :

- a) les travailleurs chargés de mettre en œuvre le plan d'urgence si l'équipement mobile à moteur brise la glace;
- b) les services d'intervention d'urgence applicables.

PART 23

PARTIE 23

CRANES AND HOISTS

GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE

Application

23.1 This Part applies to every workplace where a crane or hoist is used.

Safe work procedures

23.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the use of cranes and hoists;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

23.2(2) The safe work procedures must deal with the installation, removal or replacement of the mast or boom section of a crane or hoist and all related parts.

Operator requirements

23.3(1) An employer must ensure that only a person who is authorized to practise the trade of crane and hoist operator under the *Trade of Crane and Hoisting Equipment Operator Regulation*, Manitoba Regulation 91/2000, is allowed to operate

- (a) a mobile crane with a rated load of 7,300 kg or more;
- (b) a boom truck hoist with a rated load of 7,300 kg or more; or
- (c) a tower crane.

23.3(2) An employer must ensure that the operator of a crane or hoist does not leave the controls of the crane or hoist unattended while a load is being hoisted.

Application

23.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des grues et des appareils de levage sont utilisés.

Procédés sécuritaires au travail

23.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation de grues et d'appareils de levage;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

23.2(2) Les procédés sécuritaires au travail portent notamment sur l'installation, l'enlèvement ou le remplacement du mât ou de la flèche d'une grue ou d'un appareil de levage et de toutes les parties connexes.

Exigences concernant l'opérateur

23.3(1) L'employeur veille à ce que seule une personne autorisée à exercer le métier d'opérateur de grue ou d'appareil de levage en vertu du *Règlement sur le métier de grutier-treuiliste*, R.M. 91/2000, soit autorisée à utiliser :

- a) une grue mobile ayant une charge nominale d'au moins 7 300 kg;
- b) un palan sur camion-grue ayant une charge nominale d'au moins 7 300 kg;
- c) une grue à tour.

23.3(2) L'employeur fait en sorte que l'opérateur d'une grue ou d'un appareil de levage ne laisse pas les commandes de la grue ou de l'appareil de levage sans surveillance pendant qu'une charge est hissée.

Applicable standards

23.4 An employer and a supplier must ensure that

(a) a commercially manufactured crane or hoist is designed, constructed, erected, used, maintained, examined, inspected, operated and repaired in accordance with the manufacturer's specifications and the applicable requirements of the following standards:

(i) CSA Standard W178.1-02, *Certification of Welding Inspection Organizations*,

(ii) CSA Standard W178.2-01, *Certification of Welding Inspectors*,

(iii) CAN/CSA Standard-B167-96 (R2002), *Safety Standard for Maintenance and Inspection of Overhead Cranes, Gantry Cranes, Monorails, Hoists, and Trolleys*,

(iv) CSA Standard C22.2 NO. 33-M1984 (R2004), *Construction and Test of Electric Cranes and Hoists*,

(v) CAN/CSA Standard-Z150-98 (R2004), *Safety Code on Mobile Cranes*,

(vi) CAN/CSA Standard-Z185-M87 (R2004), *Safety Code for Personnel Hoists*,

(vii) CAN/CSA Standard-Z248-2004, *Code for Tower Cranes*,

(viii) CAN/CSA Standard-Z256-M87 (R2006), *Safety Code for Material Hoists*; or

(b) a crane or hoist that is not commercially manufactured is

(i) designed by a professional engineer in accordance with the applicable requirements of the standards set out in clause (a),

(ii) certified by a professional engineer, and

Normes applicables

23.4 L'employeur et le fournisseur voient à ce que :

a) les grues et les appareils de levage commerciaux soient conçus, construits, montés, utilisés, entretenus, examinés, inspectés, manœuvrés et réparés conformément aux directives du fabricant et aux exigences applicables des normes ci-dessous :

(i) la norme W178.1-F02 de la CSA, intitulée *Qualification des organismes d'inspection en soudage*,

(ii) la norme W178.2-F01 de la CSA, intitulée *Qualification des inspecteurs en soudage*,

(iii) la norme CAN/CSA B167-F96 (C2002), intitulée *Norme de sécurité pour l'entretien et l'inspection des ponts roulants, des portiques, des monorails, des palans et des chariots*,

(iv) la norme C22.2 N° 33-FM1984 (C2004) de la CSA, intitulée *Ponts roulants et palans électriques*,

(v) la norme CAN/CSA Z150-F98 (C2004), intitulée *Code de sécurité sur les grues mobiles*,

(vi) la norme CAN/CSA Z185-FM87 (C2004), intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*,

(vii) la norme CAN/CSA Z248-F04, intitulée *Code sur les grues à tour*,

(viii) la norme CAN/CSA Z256-FM87 (C2006), intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux*;

b) les grues et les appareils de levage non commerciaux soient :

(i) conçus par un ingénieur conformément aux exigences applicables des normes énumérées à l'alinéa a),

(ii) certifiés par un ingénieur,

(iii) constructed, erected, used, maintained, examined, inspected, operated and repaired in accordance with the professional engineer's requirements.

Repairs and modifications

23.5 An employer must ensure that structural repairs or modifications to the components of a crane or hoist are

- (a) made only under the direction and control of a professional engineer; and
- (b) certified by the professional engineer that the workmanship and quality of the materials used has restored the components to not less than their original capacity.

Maintenance and inspection schedule

23.6 An employer and a supplier must, while a crane or hoist is in their possession,

- (a) develop and implement a maintenance and inspection schedule for a crane or hoist in accordance with the manufacturer's specifications or the specifications of the applicable standard under clause 23.4(a) where no manufacturer's specifications exist; and
- (b) maintain the crane or hoist in a safe operating condition.

Duty to inspect

23.7(1) An employer must ensure that a crane or hoist is inspected by the operator before the start of each work shift in order to detect any defect, malfunction or hazardous condition.

23.7(2) A supplier must ensure that a crane or hoist is inspected for any defect, malfunction or hazardous condition before the crane or hoist is supplied to any person.

(iii) construits, montés, utilisés, entretenus, examinés, inspectés, manœuvrés et réparés conformément aux exigences de l'ingénieur.

Réparations et modifications

23.5 L'employeur fait en sorte que les réparations ou modifications structurales des composantes d'une grue ou d'un appareil de levage :

- a) soient effectuées sous la direction et la supervision d'un ingénieur;
- b) soient certifiées par l'ingénieur de manière à ce qu'il confirme que les composantes sont aussi solides qu'avant compte tenu de la qualité d'exécution et de la qualité des matériaux utilisés.

Calendrier d'entretien et d'inspection

23.6 L'employeur et le fournisseur qui ont en leur possession une grue ou un appareil de levage sont tenus de faire ce qui suit :

- a) établir et respecter un calendrier d'entretien et d'inspection pour une grue ou un appareil de levage conformément aux directives du fabricant ou à la norme applicable parmi celles énumérées à l'alinéa 23.4a), s'il n'existe pas de directives du fabricant;
- b) maintenir la grue ou l'appareil de levage en bon état de fonctionnement.

Obligation en matière d'inspections

23.7(1) L'employeur fait en sorte que l'opérateur inspecte la grue ou l'appareil de levage avant le début de chaque quart de travail pour qu'il puisse détecter les défauts, les défaillances et tout ce qui peut présenter un danger.

23.7(2) Avant de fournir une grue ou un appareil de levage à quelqu'un, le fournisseur fait faire une inspection visant à détecter les défauts, les défaillances et tout ce qui peut présenter un danger.

Logbook for cranes

23.8(1) When a crane with a rated load capacity of 907 kg (one ton) or more is in the possession of an employer or a supplier, the employer or supplier must provide and maintain a logbook for the crane that records the following information:

- (a) the date and time when any work was performed on the crane;
- (b) the length of time in hoisting service;
- (c) all defects or deficiencies and when they were detected;
- (d) all inspections performed on the crane, including examinations, checks and tests;
- (e) a record of any certification of repairs or modifications under section 23.5;
- (f) a description of the work performed by the crane each day;
- (g) in the case of a tower crane,
 - (i) whether or not the weight testing device was lifted for each working day, before the work of lifting loads began, and
 - (ii) a record of certification under section 23.25;
- (h) any matter or incident that may affect the safe operation of the crane.

23.8(2) An employer and supplier must ensure that every entry in the logbook is signed by the person performing the work.

23.8(3) When a supplier provides a crane to a person, the supplier must ensure that the most current version of the logbook accompanies the crane.

23.8(4) When ownership of a crane is transferred, the person transferring ownership must ensure that all logbooks for the crane are transferred to the new owner.

M.R. 147/2010

Registre

23.8(1) L'employeur ou le fournisseur qui a en sa possession une grue ayant une charge nominale d'au moins 907 kg (une tonne) fournit et tient un registre dans lequel figure ce qui suit :

- a) la date et l'heure où la grue a été utilisée;
- b) la durée d'utilisation;
- c) toutes les déficiences ou défaillances et le moment où elles ont été détectées;
- d) toutes les inspections, y compris les examens, les vérifications et les essais, dont la grue a fait l'objet;
- e) les certifications pour des réparations ou des modifications visées à l'article 23.5;
- f) la description des travaux effectués chaque jour à l'aide de la grue;
- g) lorsqu'il s'agit d'une grue à tour :
 - (i) une indication que le dispositif de vérification des charges a ou non été levé chaque jour de travail avant le début des travaux de levage,
 - (ii) les certifications visées à l'article 23.25;
- h) toute question ou tout incident susceptible d'influer sur le fonctionnement sécuritaire de la grue.

23.8(2) L'employeur et le fournisseur voient à ce que chaque inscription faite dans le registre soit signée par la personne qui effectue les travaux.

23.8(3) Lorsqu'il fournit une grue à quelqu'un, le fournisseur fait en sorte que la version la plus à jour du registre soit conservée avec la grue.

23.8(4) Lorsqu'une grue change de propriétaire, la personne qui cède la grue veille à ce que tous les registres soient remis au nouveau propriétaire.

R.M. 147/2010

Rated load

23.9(1) An employer and a supplier must ensure that a crane or hoist has a plate or weatherproof label permanently secured to it that legibly shows

(a) in the case of a commercially manufactured crane or hoist,

- (i) the manufacturer's name,
- (ii) the model, serial number and the year of manufacture or shipment date, and
- (iii) the manufacturer's rated load; and

(b) in the case of a crane or hoist that is not commercially manufactured, the rated load certified by a professional engineer.

23.9(2) An employer and a supplier must ensure that a mobile crane or boom truck is equipped at all times with a load chart showing the rated load at all permitted boom angles and boom radiuses.

23.9(3) An employer must ensure that a tower crane has a load chart conspicuously and permanently secured to the cab that shows the manufacturer's rated loads at various radiuses of a single line, a two-part line and a four-part line separately.

23.9(4) An employer must ensure that the structural components of an A-frame, gin pole or guyed derrick are designed to withstand at least four times the rated load of the equipment.

Weight load information

23.10 An employer must ensure that the operator of a crane or hoist is provided with the information necessary to enable the operator to determine readily and accurately the weight of any load that the operator is required or permitted to raise.

Charge nominale

23.9(1) L'employeur et le fournisseur voient à ce que soit fixée en permanence sur une grue ou un appareil de levage une plaque ou encore une étiquette à l'épreuve des intempéries qui indique lisiblement :

a) dans le cas d'une grue ou d'un appareil de levage commercial :

- (i) le nom du fabricant,
- (ii) le modèle, le numéro de série et l'année de fabrication ou la date d'expédition,
- (iii) la charge nominale du fabricant;

b) dans le cas d'une grue ou d'un appareil de levage non commercial, la charge nominale certifiée par un ingénieur.

23.9(2) L'employeur et le fournisseur font en sorte qu'une grue mobile ou un camion-grue soit doté en tout temps d'un tableau de charge indiquant la charge nominale pour tous les angles de flèche et tous les rayons de la tête de la flèche qui sont autorisés.

23.9(3) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que soit fixé de façon visible et permanente sur la cabine d'une grue à tour un tableau de charge indiquant séparément les charges nominales du fabricant pour divers rayons d'un câble à un seul brin, d'un câble à deux brins et d'un câble à quatre brins.

23.9(4) L'employeur veille à ce que les composantes de la structure d'une bigue en A, d'une chèvre verticale ou d'un derrick à haubans soient conçues de manière à supporter au moins quatre fois la charge nominale de l'équipement.

Renseignements concernant le poids de la charge

23.10 L'employeur fait en sorte que soient fournis à l'opérateur d'une grue ou d'un appareil de levage les renseignements dont celui-ci a besoin pour déterminer facilement et avec exactitude le poids de la charge qu'il doit lever ou qu'il est autorisé à lever.

Warning devices

23.11(1) When the movement of a crane or hoist may create a risk of safety or health of a person, an employer must ensure that the crane or hoist is equipped with an effective warning device that

- (a) is readily accessible to the operator at the operator's working position; and
- (b) is designed to warn a worker of the impending movement of the crane or hoist.

23.11(2) If an employer uses an auditory warning device, the device must have a distinct sound that is distinguishable from all other sounds at the workplace.

Boom and jib stops

23.12 When the design or operation of a crane or other hoist may result in the boom or jib falling backwards because of its return movement, an employer and a supplier must ensure that the crane or hoist is equipped with

- (a) a boom stop and a limit device; and
- (b) where a jib is attached, a jib stop and a limit device.

Signal person communication

23.13(1) Unless the operator of a crane or hoist has an unobstructed and clear view of its operation, an employer must designate a signal person to give the operator signals to provide for the safe operation of the crane or hoist.

23.13(2) Except for an emergency stop signal, an operator must not follow any signal given by any worker other than the designated signal person.

Load movement

23.14 When there is a risk to the safety or health of a person because of the movement of a load by a crane or hoist, an employer must ensure that the movement of the load is controlled by a tag line or clamp device.

Dispositif d'avertissement

23.11(1) Si le mouvement d'une grue ou d'un appareil de levage est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'une personne, l'employeur voit à ce que la grue ou l'appareil de levage soit doté d'un dispositif d'avertissement efficace :

- a) auquel l'opérateur a facilement accès lorsqu'il est aux commandes;
- b) qui sert à avertir les travailleurs du mouvement imminent de la grue ou de l'appareil de levage.

23.11(2) Si l'employeur utilise un dispositif d'avertissement sonore, ce dispositif doit produire un son différent de tous les autres sons entendus dans le lieu de travail.

Dispositif de blocage

23.12 Lorsque la conception ou le fonctionnement d'une grue ou d'un autre appareil de levage fait en sorte que la flèche ou la fléchette risque de basculer vers l'arrière à cause du mouvement de retour, l'employeur et le fournisseur font le nécessaire pour que la grue ou l'appareil de levage soit doté de ce qui suit :

- a) un dispositif de blocage de flèche;
- b) si une fléchette est fixée, un dispositif de blocage de fléchette.

Désignation d'un signaleur

23.13(1) Lorsque la vue de l'opérateur d'une grue ou d'un appareil de levage est obstruée, l'employeur désigne un signaleur chargé de faire des signaux à l'opérateur afin que celui-ci puisse manœuvrer la grue ou l'appareil de levage de façon sécuritaire.

23.13(2) L'opérateur ne tient pas compte des signaux faits par un travailleur autre que le signaleur désigné, sauf s'il s'agit d'un signal d'arrêt d'urgence.

Mouvement de la charge

23.14 Lorsque le mouvement de la charge d'une grue ou d'un appareil de levage présente un risque pour la sécurité ou la santé d'une personne, l'employeur voit à ce que le mouvement de la charge soit contrôlé au moyen d'un câble stabilisateur ou d'une attache.

Outrigger or stabilizer procedures

23.15 When a crane or hoist is equipped with outriggers or stabilizers, an employer must ensure that

- (a) the outriggers or stabilizers
 - (i) are used in accordance with the manufacturer's specifications, and
 - (ii) are set on a solid footing or pad; and
- (b) the area around the outriggers or stabilizers is kept clear of obstructions.

Riding prohibited

23.16 An employer must ensure that no person rides on a load, hook, rigging or bucket attached to a crane or hoist.

Barricading base

23.17 When there is a risk of a worker being trapped or crushed by any moving part of the crane or hoist when it swings, an employer must ensure that a barricade is erected around the base of the crane or hoist.

Vehicular and pedestrian traffic safety

23.18 When hoisting takes place adjacent to or in the vicinity of a pedestrian walkway, street, highway or other public thoroughfare, an employer must provide signs, barricades and properly identified flagpersons or other measures in accordance with Part 20 (Vehicular and Pedestrian Traffic).

Temperature and weather conditions

23.19 An employer must ensure that a crane or hoist does not operate

- (a) when the temperature is at or below the temperature for the safe loading conditions recommended in the manufacturer's specifications;
- (b) when the wind velocity exceeds the limit recommended in the manufacturer's specifications for safe operation; and

Vérins de stabilité ou stabilisateurs

23.15 Lorsqu'une grue ou un appareil de levage est doté de vérins de stabilité ou de stabilisateurs, l'employeur fait en sorte que :

- a) les vérins de stabilité ou les stabilisateurs :
 - (i) soient utilisés conformément aux directives du fabricant,
 - (ii) soient installés sur une assise ou un coussin solide;
- b) la zone autour des vérins de stabilité ou des stabilisateurs ne soit pas obstruée.

Interdiction de transporter des travailleurs

23.16 L'employeur prend les mesures nécessaires afin que personne ne monte sur une charge, un crochet, une benne ni le câblage fixé à une grue ou à un appareil de levage pour se déplacer.

Barrière

23.17 Lorsqu'un travailleur risque d'être coincé ou écrasé par une partie en mouvement d'une grue ou d'un appareil de levage, l'employeur veille à ce qu'une barrière soit érigée autour de la base de la grue ou de l'appareil.

Sécurité des véhicules et des piétons

23.18 Lorsque des travaux de levage sont effectués à côté ou à proximité d'un passage piétonnier, d'une rue, d'une route ou d'une autre voie publique, l'employeur fait installer des panneaux et des barrières et poste des signaleurs bien identifiés ou prend d'autres mesures conformément à la partie 20.

Température et conditions météorologiques

23.19 L'employeur voit à ce qu'aucune grue ni aucun appareil de levage ne soient utilisés :

- a) lorsque la température est égale ou inférieure à la température recommandée par le fabricant dans les conditions de charge sécuritaires;
- b) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite recommandée par le fabricant pour une utilisation sécuritaire;

(c) when weather conditions or other circumstances are such that the operation of the crane or hoist creates a risk to the safety or health of any person.

Procedures for multiple crane lift

23.20 An employer must ensure that

(a) a plan of procedures for the operation of a lift of a load involving two or more cranes is prepared in accordance with CAN/CSA Standard Z150-98, *Safety Code on Mobile Cranes*;

(b) every worker involved in the lift is trained in the plan of procedures; and

(c) the lift is carried out in accordance with the plan and the standard referenced in clause (a).

M.R. 147/2010

Operator protection

23.21 An employer must ensure that the operator of a crane or hoist is protected from any falling material or equipment.

c) lorsque les conditions météorologiques ou d'autres circonstances font en sorte que l'utilisation de la grue ou de l'appareil de levage crée un risque pour la sécurité ou la santé de quiconque.

Marche à suivre pour les opérations de levage effectuées à l'aide de plusieurs grues

23.20 L'employeur fait en sorte :

a) qu'une marche à suivre pour le levage d'une charge à l'aide d'au moins deux grues soit établie en conformité avec la norme CAN/CSA Z150-F98, intitulée *Code de sécurité sur les grues mobiles*;

b) que chaque travailleur prenant part à l'opération de levage reçoive une formation sur la marche à suivre;

c) que le levage soit effectué en conformité avec la marche à suivre et la norme visées à l'alinéa a).

R.M. 147/2010

Protection de l'opérateur

23.21 L'employeur prend les dispositions nécessaires pour protéger l'opérateur d'une grue ou d'un appareil de levage en cas de chute de matériaux ou d'équipement.

TOWER CRANES

Tower crane requirements

23.22(1) An employer must ensure that the foundation for a tower crane is designed and certified by a professional engineer.

23.22(2) An employer must ensure that a tower crane is equipped with the following devices located at the operator's work position in clear view of the operator:

(a) a permanent load gauge that indicates the weight of the load being hoisted and immediately displays that weight to the operator;

(b) a wind velocity gauge to measure the wind velocity at or above the height of the jib.

GRUES À TOUR

Exigences relatives aux grues à tour

23.22(1) L'employeur prend les dispositions nécessaires afin que les assises d'une grue à tour soient conçues et certifiées par un ingénieur.

23.22(2) L'employeur veille à ce qu'une grue à tour soit dotée des dispositifs ci-dessous placés bien à la vue de l'opérateur quand il est aux commandes :

a) un indicateur de charge permanente qui affiche immédiatement le poids de la charge soulevée;

b) un anémomètre qui sert à mesurer la vitesse du vent à la hauteur de la fléchette ou au-dessus.

23.22(3) An employer must ensure that a tower crane is equipped with the following safety devices:

- (a) an overload device consisting of a hoist overload switch that automatically restricts the lift of the load;
- (b) a travel limit device consisting of a movement overload switch that automatically restricts the radius within which the load can travel;
- (c) a height limit switch that automatically prevents the cable from being over wound on the drum;
- (d) a trolley travel limit device consisting of a trolley-in and a trolley-out limit switch that prevents the trolley from running to the end of its track and falling off.

23.22(4) An employer must ensure that the safety devices set out in subsection (3) are adjusted and set in accordance with the manufacturer's specifications and have their limit switches sealed.

Means of verbal communication

23.23 An employer must

- (a) provide, install and maintain a direct means of verbal communication between a tower crane operator and each hook-up, rigger or signal person; and
- (b) provide a direct means of verbal communication between the operators of two or more tower cranes with overlapping radiuses.

Multiple cranes

23.24 When two or more tower cranes are erected in such a manner that the radiuses of operations overlap, an employer must ensure that the operators operate the cranes so that there are no collisions between the cranes or their loads.

23.22(3) L'employeur fait en sorte qu'une grue à tour soit dotée des dispositifs de sécurité suivants :

- a) un limiteur de charge constitué d'un interrupteur de surcharge qui limite automatiquement le levage de la charge;
- b) un limiteur de course constitué d'un interrupteur de mouvement qui limite automatiquement le rayon de déplacement de la charge;
- c) un interrupteur de fin de course supérieure qui empêche automatiquement le câble de s'enrouler excessivement autour du tambour;
- d) un limiteur de déplacement de chariot constitué de deux interrupteurs bloquant chacun une extrémité des rails afin d'empêcher le chariot d'aller plus loin et de tomber.

23.22(4) L'employeur veille à ce que les dispositifs de sécurité visés au paragraphe (3) soient réglés conformément aux directives du fabricant et à ce que les limiteurs soient scellés.

Communications verbales

23.23 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) fournir, faire installer et maintenir un moyen direct permettant à l'opérateur d'une grue à tour de communiquer verbalement avec chaque gréeur, monteur ou signaleur;
- b) fournir un moyen direct permettant aux opérateurs de grues multiples dont les rayons de travail se chevauchent de communiquer verbalement entre eux.

Grues multiples

23.24 L'employeur fait en sorte que, dans les cas où au moins deux grues à tour sont installées de sorte que leurs rayons de travail se chevauchent, les opérateurs manœuvrent les grues de manière à éviter que les grues ou les charges entrent en collision.

Structural testing and examination

23.25(1) An employer must ensure that all structural and rigging components of a tower crane undergo non-destructive testing under the direction and control of a professional engineer in accordance with the manufacturer's specifications as close as reasonably practicable to the construction project site

(a) before the crane is used for the first time in Manitoba; and

(b) if the crane is moved from project to project, before it is used after the move.

23.25(2) If a tower crane is in operation on a construction project for more than one year from the date on which the crane starts operating, an employer must ensure its structural components are examined under the direction and control of a professional engineer in accordance with the manufacturer's specifications.

23.25(3) An employer must ensure that the results of the testing or examination required under subsections (1) and (2) are certified by a professional engineer in a report that clearly identifies the crane and the components to which the information relates.

OVERHEAD CRANES

Positive lockout system

23.26 An employer must ensure that an overhead electric crane is provided with a positive lockout system so that power is shut off when a worker is maintaining or servicing the crane.

Rail stops

23.27 An employer must ensure that a craneway at a workplace is equipped with adequate rail stops to prevent the overhead electric crane from contacting any obstruction or overrunning the end of the rails.

Essais et inspections

23.25(1) L'employeur veille à ce que toutes les composantes de la structure et tout le câblage d'une grue à tour soient soumis à des essais non destructifs effectués le plus près possible du chantier de construction sous la direction et la supervision d'un ingénieur et conformément aux directives du fabricant :

a) avant que la grue soit utilisée pour la première fois au Manitoba;

b) si la grue est déménagée d'un chantier à un autre, avant qu'elle soit utilisée à la suite d'un déménagement.

23.25(2) Si une grue à tour est utilisée pour un projet de construction pendant plus d'une année complète, l'employeur voit à ce que les composantes de sa structure soient inspectées sous la direction et la supervision d'un ingénieur et conformément aux directives du fabricant.

23.25(3) L'employeur fait le nécessaire pour que les résultats des essais et des inspections exigés en vertu des paragraphes (1) et (2) soient attestés par un ingénieur dans un rapport qui indique clairement la grue et les composantes auxquelles les renseignements se rapportent.

PONTS ROULANTS

Système d'autoverrouillage

23.26 L'employeur veille à ce que le pont roulant électrique soit doté d'un système d'autoverrouillage qui coupe le courant lorsqu'un travailleur procède à l'entretien du pont roulant.

Taquets d'arrêt

23.27 L'employeur fait en sorte que la voie de grue qui se trouve dans un lieu de travail soit dotée de taquets d'arrêt suffisants pour éviter que le pont roulant électrique frappe un obstacle ou dépasse l'extrémité des rails.

Upper limit devices

23.28 An employer must ensure that

- (a) an overhead crane has a hoist equipped with a working upper limit device; and
- (b) the upper-limit switch is not used as a braking device.

Safety latch

23.29 An employer must ensure that a hoisting hook is equipped with a safety latch or similar security device.

Dispositif de fin de course supérieure

23.28 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

- a) le palan du pont roulant soit muni d'un interrupteur de fin de course supérieure en bon état de fonctionnement;
- b) cet interrupteur ne soit pas utilisé pour freiner.

Linguet de sécurité

23.29 L'employeur voit à ce que le crochet de levage soit muni d'un linguet de sécurité ou d'un autre dispositif de sécurité semblable.

MATERIAL HOISTS

MONTE-MATÉRIAUX

Inspection and testing

23.30(1) Subject to subsection (2), an employer must ensure that a material hoist is tested before being used.

23.30(2) A material hoist does not have to be tested if it has been tested within seven days before its last use.

Barricading base

23.31(1) An employer must provide a fence or other suitable barricade at the base of a material hoist to prevent unauthorized entry of any person.

23.31(2) A worker must not use the base of a material hoist to access an adjacent structure.

Inspections et essais

23.30(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur fait en sorte que le monte-matériaux soit soumis à des essais avant son utilisation.

23.30(2) Il n'est pas nécessaire de soumettre un monte-matériaux à des essais si les derniers essais remontent à moins de sept jours avant la dernière utilisation.

Barrière à la base du monte-matériaux

23.31(1) L'employeur fait ériger à la base d'un monte-matériaux une clôture ou un autre type de barrière appropriée afin de tenir les personnes non autorisées à l'écart.

23.31(2) Il est interdit aux travailleurs d'utiliser la base d'un monte-matériaux pour accéder à une structure adjacente.

ROOFER'S HOISTS

APPAREILS DE LEVAGE DE COUVREURS

Employer obligations

23.32(1) An employer must ensure that the following requirements are complied with when a roofer's hoist is used:

Obligations de l'employeur

23.32(1) L'employeur voit à ce que les exigences ci-dessous soient remplies lorsqu'un appareil de levage de couvreur est utilisé :

(a) bolts or pins used to interconnect component parts of a roofer's hoist are equipped with safety pins that prevent them from being dislodged;

(b) drivers, pulleys and belts are effectively guarded;

(c) a roofer's hoist is only used for vertical lifting;

(d) a roofer's hoist is in a level position.

23.32(2) An employer must ensure that a roofer's hoist has counterweights that are

(a) designed as a component part of the hoist to remain securely attached to the hoist until all hoisting is completed; and

(b) heavy enough to counterbalance four times the maximum weight of the load being lifted.

23.32(3) An employer must ensure that roofing material, bagged material or any other construction material is not used as counterweight on a roofer's hoist.

a) les boulons et autres pièces servant à relier les composantes d'un appareil de levage de couvreur sont dotés de goupilles de sécurité pour les empêcher de se déplacer;

b) les mécanismes d'entraînement, les poulies et les courroies sont protégés de façon efficace;

c) l'appareil de levage de couvreur n'est utilisé que pour le levage vertical;

d) l'appareil de levage de couvreur est de niveau.

23.32(2) L'employeur veille à ce que l'appareil de levage de couvreur soit doté de contrepoids :

a) intégrés à l'appareil de levage et conçus pour y demeurer solidement fixés jusqu'à ce que tous les travaux de levage soient terminés;

b) suffisamment lourds pour contrebalancer quatre fois le poids maximum de la charge soulevée.

23.32(3) L'employeur veille à ce que les matériaux de couverture, les matériaux en sacs ou tout autre matériau de construction ne servent pas de contrepoids pour un appareil de levage de couvreur.

RIGGING

Rigging specifications

23.33(1) An employer must ensure that rigging

(a) meets the applicable requirements of the following standards:

(i) ASME B30.26-2004, *Rigging Hardware*,

(ii) ASME B30.21-2005, *Manually Lever Operated Hoists*,

(iii) ASME B30.20-2006, *Below-the-Hook Lifting Devices*,

(iv) ASME B30.9-2006, *Slings*,

CÂBLAGE

Directives en matière de câblage

23.33(1) L'employeur voit à ce que le câblage :

a) soit conforme aux exigences applicables des normes suivantes :

(i) la norme ASME B30.26-2004, intitulée *Rigging Hardware*,

(ii) la norme ASME B30.21-2005, intitulée *Manually Lever Operated Hoists*,

(iii) la norme ASME B30.20-2006, intitulée *Below-the-Hook Lifting Devices*,

(iv) la norme ASME B30.9-2006, intitulée *Slings*,

(v) ASME B30.10-2005, *Hooks*,

(vi) ASME B30.23-2005, *Personnel Lifting Systems*; and

(b) is assembled, used, maintained, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

23.33(2) Subsection (1) does not apply to rigging that is

(a) designed by a professional engineer in accordance with the requirements of the standards set out in subsection (1); and

(b) assembled, used, maintained, inspected and dismantled in accordance with the specifications of the professional engineer.

M.R. 147/2010

Spreader bar requirements

23.34 An employer must ensure that a spreader bar is designed and certified by a professional engineer, and constructed, assembled, maintained, inspected, used and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

Rigging and spreader bar requirements

23.35 An employer must ensure that rigging and spreader bars are

(a) suitable for and capable of supporting the load being rigged;

(b) capable of supporting at least five times the maximum weight of the load which will be or is likely to be imposed; and

(c) labelled or marked with their rated load and weight.

(v) la norme ASME B30.10-2005, intitulée *Hooks*,

(vi) la norme ASME B30.23-2005, intitulée *Personnel Lifting Systems*;

b) soit monté, utilisé, entretenu, inspecté et démonté conformément aux directives du fabricant.

23.33(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au câblage qui est, à la fois :

a) conçu par un ingénieur en conformité avec les normes visées à ce paragraphe;

b) monté, utilisé, entretenu, inspecté et démonté en conformité avec les directives de l'ingénieur.

R.M. 147/2010

Palonnier

23.34 L'employeur fait en sorte que le palonnier soit conçu et certifié par un ingénieur et construit, monté, entretenu, inspecté, utilisé et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

Exigences relatives au câblage et aux palonniers

23.35 L'employeur fait en sorte que le câblage et les palonniers :

a) conviennent à la charge soulevée et soient capables de la supporter;

b) soient capables de supporter au moins cinq fois le poids maximum de la charge susceptible d'y être appliquée;

c) portent une étiquette ou une inscription indiquant leur charge nominale et leur poids.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Containers

23.36 An employer must ensure that a container used for a load being lifted is designed for that particular purpose and is labelled or marked with its weight and rated load.

Hook block

23.37 An employer must ensure that a hook block has its rated load and weight legibly cast or stamped on it in a conspicuous location.

Contenants

23.36 L'employeur veille à ce qu'un contenant utilisé pour soulever une charge soit conçu à cette fin précise et porte une étiquette ou une inscription indiquant son poids et sa charge nominale.

Moufle à crochet

23.37 L'employeur voit à ce que la charge nominale et le poids d'une moufle à crochet soient indiqués sur celle-ci de façon lisible à un endroit bien visible.

VEHICLE LIFTS

Vehicle lift requirements

23.38(1) An employer must ensure that a vehicle lift meets the requirements of the following standards:

- (a) ANSI Standard ANSI/ALI ALCTV-1998, *Automotive Lifts — Safety Requirements for Construction, Testing and Validation*;
- (b) ANSI Standard ANSI/ALI ALOIM-2000, *Automotive Lifts — Safety Requirements for Operation, Inspection and Maintenance*;
- (c) ANSI Standard ANSI/ALI ALIS-2001, *Standard for Automotive Lifts — Safety Requirements for Installation and Service*.

23.38(2) An employer must ensure that a pneumatic or hydraulic vehicle lift has controls operated by constant manual pressure.

23.38(3) An employer must ensure that the operator of a vehicle lift

- (a) remains at the controls while the vehicle lift is in motion; and
- (b) does not block the controls during raising and lowering.

PONTS ÉLÉVATEURS

Exigences relatives aux ponts élévateurs

23.38(1) L'employeur fait en sorte qu'un pont élévateur soit conforme aux normes qui suivent :

- a) la norme ANSI/ALI ALCTV-1998, intitulée *Automotive Lifts - Safety Requirements for Construction, Testing and Validation*;
- b) la norme ANSI/ALI ALOIM-2000, intitulée *Automotive Lifts — Safety Requirements for Operation, Inspection and Maintenance*;
- c) la norme ANSI/ALI ALIS-2001, intitulée *Standard for Automotive Lifts — Safety Requirements for Installation and Service*.

23.38(2) L'employeur veille à ce qu'un pont élévateur pneumatique ou hydraulique fonctionne au moyen de commandes à pression manuelle continue.

23.38(3) L'employeur prend les dispositions nécessaires pour que l'opérateur d'un pont élévateur :

- a) demeure aux commandes quand le pont élévateur est en mouvement;
- b) ne bloque pas les commandes pendant qu'une charge est montée ou descendue.

23.38(4) An employer must ensure that no worker is under a suspended load unless the load is supported by

- (a) a vehicle lift designed for that purpose; or
- (b) rated stands or blocks, other than jacks, that are designed, constructed and maintained to support the load and placed on firm foundations.

23.38(4) L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne se trouve sous une charge suspendue à moins que celle-ci ne soit supportée, selon le cas :

- a) par un pont élévateur conçu à cette fin;
- b) par des supports ou des blocs, autres que des vérins, capables de supporter la charge nominale, conçus, fabriqués et entretenus de manière à soutenir la charge et placés sur une base solide.

PART 24

PARTIE 24

PILE DRIVING

BATTAGE DE PIEUX

Application

24.1 This Part applies to every workplace where piles are driven into, or removed from, the ground.

Safe work procedures

24.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the use of pile driving equipment;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

Pile hoisting

24.3 An employer must ensure that

- (a) no worker operating pile driving equipment hoists piles in the leads when a worker who is not directly involved in the pile driving operation
 - (i) is on the superstructure of the pile driving equipment, or
 - (ii) within range of the pile if it falls; and
- (b) no worker
 - (i) remains or rides on a load or part of a load being moved, raised or lowered by pile driving equipment, or
 - (ii) is on the superstructure of the pile driving equipment or within range of a pile if it falls, if the worker is not directly involved in the pile hoisting.

Application

24.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des pieux sont enfoncés dans le sol ou en sont retirés.

Procédés sécuritaires au travail

24.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires concernant l'utilisation du matériel servant au battage de pieux;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Hissage de pieux

24.3 L'employeur veille à ce que :

- a) aucun travailleur utilisant du matériel de battage de pieux ne hisse des pieux sur les jumelles lorsqu'un travailleur qui ne participe pas directement aux travaux de battage de pieux se trouve, selon le cas :
 - (i) sur la superstructure du matériel de battage de pieux,
 - (ii) à la portée d'un pieu qui pourrait tomber;
- b) aucun travailleur :
 - (i) ne demeure ou ne se déplace sur une charge ou une partie de charge déplacée, montée ou descendue à l'aide du matériel de battage de pieux,
 - (ii) ne se trouve sur la superstructure du matériel de battage de pieux ou à la portée d'un pieu qui pourrait tomber, à moins qu'il ne s'agisse d'un travailleur participant directement aux travaux de hissing de pieux.

Ladder systems

24.4(1) An employer must provide an appropriate ladder system for use by a worker who is required or permitted to climb on a lead.

24.4(2) A worker must use the ladder system when one is provided.

Support of piles and sheet-piles

24.5 An employer must ensure that piles and sheet-piles are adequately supported to prevent their uncontrolled movement while they are being hoisted, placed, cut, removed or withdrawn.

Rigging suspended pile hammer

24.6 An employer must ensure that a pile hammer that is suspended by the hammer line is securely rigged when the equipment is not operating.

Pile driving

24.7 An employer must ensure that

- (a) workers in the area of a pile being struck by a pile driver are protected from any risk to their safety or health that may result from the pile shattering;
- (b) before piles are placed in position for driving, pile heads are trimmed to fit the follower on the pile-driving cap and are free of debris;
- (c) a follower or pile-driving cap is of a size and type suitable for the type of piling to be driven.

Extraction of piles

24.8 An employer must ensure that a pile may only be extracted by the use of a device approved by a professional engineer.

Crane boom inspection

24.9(1) An employer must ensure that a crane boom used for driving piles with a vibratory hammer is inspected and certified by a professional engineer as safe for continued use

- (a) at intervals of not more than 600 operating hours while it is in use; and

Échelle

24.4(1) L'employeur fournit une échelle convenable aux travailleurs qui doivent monter sur des jumelles ou qui sont autorisés à le faire.

24.4(2) Lorsqu'une échelle est fournie, les travailleurs sont tenus de l'utiliser.

Soutien des pieux et des palplanches

24.5 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les pieux et les palplanches soient bien supportés afin d'éviter qu'ils ne bougent de façon incontrôlée pendant qu'ils sont hissés, mis en place, coupés ou enlevés.

Marteau de battage suspendu

24.6 L'employeur veille à ce qu'un marteau de battage qui est suspendu par son câble soit solidement fixé quand il n'est pas utilisé.

Battage de pieux

24.7 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) protéger les travailleurs se trouvant dans la zone où un appareil de battage de pieux est utilisé contre les risques que l'éclatement d'un pieu peut présenter pour leur sécurité ou leur santé;
- b) avant la mise en place des pieux à enfoncer, voir à ce que les têtes de pieu soient taillées pour qu'elles soient bien adaptées au faux pieu ou au casque de battage utilisé et à ce que les débris soient enlevés;
- c) veiller à ce que la sorte de faux pieu ou de casque de battage et ses dimensions conviennent compte tenu des pieux à enfoncer.

Enlèvement des pieux

24.8 L'employeur veille à ce qu'un pieu ne puisse être enlevé qu'au moyen d'un dispositif approuvé par un ingénieur.

Inspection de la flèche de grue

24.9(1) L'employeur fait en sorte que la flèche de grue utilisée pour enfoncer des pieux à l'aide d'une masse vibrante soit inspectée et certifiée sécuritaire par un ingénieur :

- a) à des intervalles d'au plus 600 heures de fonctionnement quand elle est utilisée;

(b) when not in use, before being returned to hoisting service.

24.9(2) An employer must ensure that a crane boom with a vibratory pile extractor is inspected and certified by a professional engineer as safe for continued use

(a) at intervals of not more than 200 operating hours while it is in use; and

(b) when not in use, before being returned to hoisting service.

24.9(3) An employer must ensure that a crane boom used for dynamic compaction is inspected and certified by a professional engineer as safe for continued use

(a) at intervals of not more than 200 operating hours while it is in use; and

(b) before it is returned to hoisting service.

Definitions

24.10 The following definitions apply in this Part.

"**lead**" means a wood or steel frame with one or two parallel members for guiding the hammer or piles in the correct alignment. (« jumelles »)

"**pile**" means a slender deep foundation unit made of materials or a combination of materials such as wood, steel or concrete, which is pre-manufactured and placed by driving, jacking or screwing. (« pieu »)

b) avant sa remise en service, quand elle n'est pas utilisée.

24.9(2) L'employeur voit à ce que la flèche d'une grue munie d'un vibroarracheur soit inspectée et certifiée sécuritaire par un ingénieur :

a) à des intervalles d'au plus 200 heures de fonctionnement quand elle est utilisée;

b) avant sa remise en service, quand elle n'est pas utilisée.

24.9(3) L'employeur veille à ce que la flèche de grue utilisée pour le compactage dynamique soit inspectée et certifiée sécuritaire par un ingénieur :

a) à des intervalles d'au plus 200 heures de fonctionnement quand elle est utilisée;

b) avant sa remise en service.

Définitions

24.10 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **jumelles** » Cadre de bois ou d'acier formé d'une pièce ou de deux pièces parallèles servant à guider le marteau ou les pieux afin de les aligner correctement. ("lead")

« **pieu** » Élément de fondation profonde élancé qui est fait d'un matériau ou d'une combinaison de matériaux tels que le bois, l'acier et le béton et qui est préfabriqué et mis en place par battage, vérinage ou vissage. ("pile")

PART 25

WORK IN THE VICINITY OF
OVERHEAD ELECTRICAL LINES**Application**

25.1 This Part applies to every workplace where work is done

- (a) within 3 m of an overhead electrical line; or
- (b) using equipment or machinery from a location from which it, or any part of it, is capable of coming within 3 m of an overhead electrical line.

Safe work procedures

25.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for working near overhead electrical lines;
- (b) train workers who may perform work or operate equipment or machinery near overhead electrical lines in those safe work procedures; and
- (c) ensure that the workers comply with those safe work procedures.

General obligation to preventing contact

25.3 When a workplace is subject to this Part, an employer must ensure that the work is carried out, and equipment or machinery used is operated, in a manner that prevents

- (a) contact with the overhead electrical line; or
- (b) electricity arcing from the line to the equipment or machinery.

When notification of electrical authority required

25.4(1) An employer must notify the electrical authority having jurisdiction over an overhead electrical line before authorizing or permitting a worker to

- (a) work within 3 m of the line; or

PARTIE 25

TRAVAUX À PROXIMITÉ DE
LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES**Application**

25.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux sont effectués, selon le cas :

- a) à moins de 3 m d'une ligne électrique aérienne;
- b) à l'aide d'équipement ou de machines dont au moins l'une des parties risque de s'approcher à moins de 3 m d'une ligne électrique aérienne.

Procédés sécuritaires au travail

25.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux effectués à proximité de lignes électriques aériennes;
- b) donner aux travailleurs appelés à effectuer des travaux ou à manœuvrer de l'équipement ou des machines à proximité de lignes électriques aériennes de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Obligation générale

25.3 Lorsqu'un lieu de travail est assujéti à la présente partie, l'employeur voit à ce que les travaux soient effectués et que l'équipement ou les machines soient utilisés de manière à éviter, selon le cas :

- a) les contacts avec une ligne électrique aérienne;
- b) la formation d'un arc électrique entre la ligne électrique et l'équipement ou les machines.

Avis exigé

25.4(1) L'employeur avise l'autorité compétente en matière d'électricité avant d'autoriser un travailleur à faire ce qui suit :

- a) exécuter des travaux à moins de 3 m d'une ligne électrique aérienne;

(b) use equipment or machinery from a location from which it, or any part of it, is capable of coming within 3 m of an overhead electrical line.

25.4(2) A notice under subsection (1) must specify the site of the work and the location of the line.

Confirmation or instructions

25.5(1) When a notice has been given under section 25.4, an employer must receive the following from the electrical authority before authorizing or permitting the work to be commenced or the equipment or machinery to be used:

(a) a written confirmation that complies with subsection (2) that

(i) contacting the line will not endanger the safety or health of the worker, or

(ii) the electrical authority will, if contact would be sufficient to endanger the safety or health of the worker,

(A) de-energize the line,

(B) effectively guard the line against contact, or

(C) reroute or displace the electricity from the worksite;

(b) instructions on how to safely proceed, where

(i) contact with the line would be sufficient to endanger the safety or health of the worker, and

(ii) the electrical authority is unable to take any of the measures described in subclause (a)(ii).

b) utiliser de l'équipement ou une machine dont au moins l'une des parties risque de s'approcher à moins de 3 m d'une ligne électrique aérienne.

25.4(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit préciser l'emplacement des travaux et de la ligne électrique.

Confirmation ou consignes

25.5(1) Lorsqu'un avis est donné en vertu de l'article 25.4, l'employeur doit, avant d'autoriser le début des travaux ou l'utilisation d'équipement ou de machines, avoir obtenu de l'autorité compétente en matière d'électricité :

a) soit une confirmation écrite conforme au paragraphe (2) indiquant, selon le cas :

(i) que le fait d'entrer en contact avec la ligne électrique ne compromettra pas la sécurité ni la santé du travailleur,

(ii) que, si le contact avec la ligne risque de compromettre la sécurité ou la santé du travailleur, l'autorité compétente en matière d'électricité prendra l'une des mesures suivantes :

(A) mettre la ligne hors tension,

(B) protéger efficacement la ligne contre tout contact avec l'équipement ou les machines,

(C) dévier ou déplacer le courant électrique pour l'éloigner de l'emplacement des travaux;

b) soit des consignes de sécurité si :

(i) le fait d'entrer en contact avec la ligne risque de compromettre la sécurité ou la santé du travailleur,

(ii) l'autorité compétente en matière d'électricité est incapable de prendre l'une des mesures indiquées au sous-alinéa a)(ii).

25.5(2) A written confirmation must contain the following information:

- (a) the site where the work is to be done or the equipment or machinery is to be used;
- (b) the name of the employer;
- (c) if contact would be sufficient to endanger the safety or health of the worker, the date and time when the electrical authority will take one or more of the measures described in subclause (1)(a)(ii).

25.5(3) An employer must ensure that the written confirmation received from the electrical authority is available at the site where the work is to be done or the equipment or machinery is to be used.

Employer: comply with instructions and signals

25.6(1) When an employer receives instructions under clause 25.5(1)(b), the employer must

- (a) ensure that those instructions are complied with when the work is done or the equipment or machinery is used; and
- (b) without limiting clause (a), assign a signal person to give pre-arranged signals to the operator of equipment or machinery that is used in the vicinity of the overhead electrical line.

25.6(2) A signal person responsible for giving signals to the operator of equipment or machinery under this section must

- (a) have an unobstructed view of the operator;
- (b) signal the operator when the equipment or machinery being operated may come into contact with the electrical line; and
- (c) make all reasonable efforts to
 - (i) notify persons who are not required to be engaged in the work that they are prohibited from entering the worksite, and

25.5(2) La confirmation écrite doit préciser :

- a) l'endroit où des travaux seront effectués ou de l'équipement ou des machines seront utilisés;
- b) le nom de l'employeur;
- c) si le fait d'entrer en contact avec la ligne risque de compromettre la sécurité ou la santé du travailleur, la date et l'heure auxquelles l'autorité compétente en matière d'électricité prendra au moins l'une des mesures mentionnées au sous-alinéa (1)a)(ii).

25.5(3) L'employeur voit à ce que la confirmation écrite obtenue de l'autorité compétente en matière d'électricité soit accessible à l'endroit où des travaux seront effectués ou de l'équipement ou des machines seront utilisés.

Respect des consignes et signaux

25.6(1) L'employeur qui reçoit les consignes visées à l'alinéa 25.5(1)b) est tenu de faire ce qui suit :

- a) veiller à ce que les consignes soient respectées lorsque des travaux sont effectués ou que de l'équipement ou des machines sont utilisés;
- b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a), désigner un signaleur chargé de faire des signaux préétablis à l'opérateur de l'équipement ou des machines utilisés à proximité d'une ligne électrique aérienne.

25.6(2) Le signaleur chargé de faire des signaux à l'opérateur de l'équipement ou de la machine en vertu du présent article doit :

- a) bien voir l'opérateur;
- b) faire un signal à l'opérateur lorsque l'équipement ou la machine risque d'entrer en contact avec la ligne électrique;
- c) faire tout en son pouvoir pour :
 - (i) informer les personnes qui ne participent pas aux travaux qu'elles ne peuvent pénétrer dans la zone des travaux,

(ii) prevent persons, other than the operator, from touching the equipment or machinery until it is safe to do so.

25.6(3) When it is not possible for the signal person and the operator of the equipment or machinery to have an unobstructed view of each other, an employer must ensure that

(a) the signal person and the operator of the equipment or machinery are provided with a suitable means of communication; or

(b) a person

(i) is posted in a location where he or she can see both the signal person and the equipment or machinery, and

(ii) relays all signals between the signal person and the operator.

Emergency precautions

25.7 If equipment or machinery comes into contact with an energized overhead electrical line, an employer must

(a) ensure that a worker on the equipment or machinery

(i) remains on it, or

(ii) if required to leave it, jumps clear of it, so that no part of the worker's body touches the equipment or machinery and the ground at the same time; and

(b) take immediate precautions to prevent any other worker from coming close to, or in contact with, the electrical line or the equipment or machinery that is in contact with it.

Inspection after contact

25.8 An employer must ensure that a machine or any tool or equipment that has contacted an energized overhead electrical line is inspected to ensure that there is no risk to the safety or health of a worker before permitting it to be used again.

(ii) empêcher les personnes autres que l'opérateur de toucher l'équipement ou la machine tant qu'il n'est pas sécuritaire de le faire.

25.6(3) L'employeur fait le nécessaire pour que, lorsque le signaleur et l'opérateur de l'équipement ou de la machine ne se voient pas bien :

a) soit ils aient accès à un moyen de communication convenable;

b) soit une personne :

(i) se place à un endroit où elle peut voir à la fois le signaleur et l'équipement ou la machine,

(ii) transmette tous les signaux du signaleur à l'opérateur.

Précautions à prendre en cas d'urgence

25.7 Si l'équipement ou la machine entre en contact avec une ligne électrique aérienne sous tension, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) voir à ce que le travailleur se trouvant sur l'équipement ou la machine :

(i) y reste,

(ii) s'il doit en descendre, saute de sorte qu'aucune partie de son corps ne soit simultanément en contact avec l'équipement ou la machine et le sol;

b) prendre immédiatement des précautions pour empêcher d'autres travailleurs de s'approcher de la ligne électrique ou encore de l'équipement ou de la machine ou de les toucher.

Inspection

25.8 Avant de permettre la réutilisation d'une machine, d'un outil ou d'équipement qui est entré en contact avec une ligne électrique aérienne sous tension, l'employeur fait faire une inspection afin de vérifier qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur.

PART 26

PARTIE 26

EXCAVATIONS AND TUNNELS

EXCAVATIONS ET TUNNELS

GENERAL MATTERS

GÉNÉRALITÉS

Application

26.1(1) Subject to subsection (2), this Part applies to every workplace where excavation work takes place.

26.1(2) This Part does not apply to a mine as defined in *The Mines and Minerals Act*.

Safe work procedures

26.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for the work to be done at an excavation, including the installation, use and removal of shoring;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

26.2(2) Before any excavation work begins, an employer must ensure that workers are made aware of the potential hazards of the job functions they are to perform.

REGISTRATION

Registration requirement

26.3(1) In order to perform excavation work, an employer must

- (a) notify the branch that the employer intends to do excavation work; and
- (b) receive a registration number from the branch.

Application

26.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux d'excavation sont effectués.

26.1(2) La présente partie ne s'applique pas aux mines au sens de la *Loi sur les mines et les minéraux*.

Procédés sécuritaires au travail

26.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux exécutés à l'emplacement d'une excavation, y compris l'installation, l'utilisation et l'enlèvement d'étais;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

26.2(2) L'employeur voit à ce que les travailleurs soient mis au courant avant le début des travaux d'excavation des dangers potentiels associés aux tâches qu'ils doivent effectuer.

ENREGISTREMENT

Exigences relatives à l'enregistrement

26.3(1) Pour pouvoir exécuter des travaux d'excavation, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) aviser la Direction qu'il compte exécuter des travaux d'excavation;
- b) obtenir un numéro d'enregistrement auprès de la Direction.

26.3(2) An employer must not begin any excavation work unless the employer has a valid registration number.

26.3(3) A safety and health officer may revoke an employer's registration number if the officer is of the opinion that the employer is performing excavation work in a manner that creates or may create a risk to the safety or health of a worker.

26.3(4) When a registration number has been revoked, an employer may not be issued a new registration number unless a safety and health officer is satisfied that the employer will perform excavation work in accordance with the requirements of this Part.

M.R. 90/2014

26.3(2) L'employeur ne peut entreprendre des travaux d'excavation à moins d'avoir un numéro d'enregistrement valide.

26.3(3) S'il estime que la façon dont les travaux d'excavation sont exécutés par l'employeur crée ou risque de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'agent de sécurité et d'hygiène peut révoquer l'enregistrement.

26.3(4) L'employeur dont l'enregistrement a été révoqué ne se verra attribuer un nouveau numéro d'enregistrement que si l'agent de sécurité et d'hygiène est convaincu que l'employeur exécutera les travaux d'excavation conformément aux exigences indiquées dans la présente partie.

R.M. 90/2014

NOTIFICATION

Notice of excavation

26.4(1) An employer who proposes to make an excavation that is more than 1.5 m deep in which a worker is required or permitted to enter must notify the branch not more than 48 hours before the day that excavation work is scheduled to begin and provide the following information to the branch:

- (a) the name and address of the owner of the land where the excavation is to be made;
- (b) the name and address of the employer;
- (c) the location of the excavation;
- (d) the starting date of the excavation and its proposed completion date;
- (e) the proposed depth, length and width of the excavation;
- (f) a description of the proposed support structure, including the method of shoring and type of shoring materials, if shoring is to be used;
- (g) verification that the owners of underground facilities have been notified and that the location of any pipes, conduits, or previous excavations in or adjacent to the proposed excavation site has been determined;

AVIS

Avis d'excavation

26.4(1) L'employeur qui envisage de faire une excavation d'une profondeur de plus de 1,5 m dans laquelle un travailleur est appelé ou autorisé à pénétrer avise la Direction au plus 48 heures avant le début des travaux d'excavation et fournit à la Direction les renseignements ci-dessous :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du bien-fonds où l'excavation sera faite;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur;
- c) l'emplacement de l'excavation;
- d) la date de début des travaux d'excavation et la date d'achèvement prévue;
- e) la profondeur, la longueur et la largeur prévues de l'excavation;
- f) la description de l'ouvrage de soutènement prévu, y compris, le cas échéant, la méthode d'étalement et le type de matériaux d'étalement utilisés;
- g) la confirmation que les propriétaires des installations souterraines ont été avisés et que l'emplacement des tuyaux, des canalisations ou des excavations antérieures dans le chantier prévu ou adjacent à celui-ci a été déterminé;

(h) the name of the person who will be supervising the work.

26.4(2) An employer required to notify the branch under this section must not begin excavation work until the branch has assigned a serial number to the excavation project.

26.4(3) This section does not apply to the digging of a burial lot or plot in a cemetery as defined in *The Cemeteries Act*.

M.R. 90/2014

h) le nom de la personne qui supervisera les travaux.

26.4(2) L'employeur qui doit aviser la Direction en vertu du présent article ne peut entreprendre les travaux avant que la Direction ait attribué un numéro de série au projet d'excavation.

26.4(3) Le présent article ne s'applique pas aux lots ou emplacements funéraires creusés dans un cimetière au sens de la *Loi sur les cimetières*.

R.M. 90/2014

SUPERVISION

Employer to appoint supervisor

26.5(1) An employer must supervise or designate a competent person to supervise work at an excavation site. The supervisor must be present at the site whenever a worker is in the excavation or work on the excavation is being performed.

26.5(2) When a worker is in an excavation that is more than 1.5 m deep, an employer must ensure that a competent person is located at the surface of the excavation to alert the worker of any potentially unsafe condition and provide assistance in an emergency.

UNDERGROUND FACILITIES

Underground facilities

26.6(1) Before any excavation work begins, an employer must

(a) give notice of the proposed excavation to the owners of underground facilities, such as gas, oil, steam, water, sewer, communication and electrical systems, in the area where the work is to be done;

(b) ensure that the owner of the underground facilities has conspicuously marked the location of the facilities; and

SUPERVISION

Désignation d'un superviseur par l'employeur

26.5(1) L'employeur assure la supervision des travaux exécutés dans le chantier d'excavation ou désigne une personne compétente à cette fin. Le superviseur est présent chaque fois qu'un travailleur pénètre dans l'excavation ou que des travaux sont exécutés dans l'excavation.

26.5(2) L'employeur voit à ce que, lorsqu'un travailleur se trouve dans une excavation de plus de 1,5 m de profondeur, une personne compétente reste à la surface de l'excavation pour signaler les dangers potentiels au travailleur et lui prêter assistance en cas d'urgence.

INSTALLATIONS SOUTERRAINES

Installations souterraines

26.6(1) Avant d'entreprendre des travaux d'excavation, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) aviser les propriétaires des installations souterraines, comme les conduites de gaz, de pétrole, de vapeur, d'eau ou d'égout, les câbles de télécommunication et les câbles électriques, qui se trouvent dans la zone où les travaux seront exécutés;

b) s'assurer que les propriétaires des installations souterraines ont indiqué leur emplacement de façon bien visible;

(c) obtain from the owner of the underground facilities any relevant information, instructions and documents that the owner may provide respecting the facilities and precautions to be taken when excavating.

26.6(2) An employer must keep the information, instructions and documents received from the owner under clause (1)(c) at the excavation site.

26.6(3) If an underground facility in the area of an excavation is likely to be exposed by excavation work, an employer must ensure that adequate support and protection is provided for the facility in accordance with the instructions of the owner of the facility.

26.6(4) If there is inadvertent exposure of, contact with or damage to an underground pipe, cable or conduit or any other underground facility when excavation work is performed, an employer must

(a) immediately evacuate all workers from the excavation site until any hazard or unsafe condition that arises or may arise has been identified and remedied; and

(b) immediately notify the owner of the pipe, cable, conduit or other underground facility.

c) obtenir des propriétaires des installations souterraines tous les renseignements, les directives et les documents utiles concernant les installations ainsi que les précautions à prendre pour les travaux d'excavation.

26.6(2) L'employeur conserve les renseignements, les directives et les documents visés à l'alinéa (1)c) au chantier d'excavation.

26.6(3) Si des installations souterraines se trouvant dans la zone des travaux d'excavation sont susceptibles d'être exposées, l'employeur fournit le soutien et la protection nécessaires conformément aux directives du propriétaire des installations.

26.6(4) Si un tuyau, une conduite ou un câble souterrain ou toute autre installation souterraine est exposé, touché ou endommagé par accident durant les travaux d'excavation, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) évacuer immédiatement tous les travailleurs du chantier d'excavation jusqu'à ce que le danger réel ou potentiel ait été évalué et éliminé;

b) aviser sans tarder le propriétaire du tuyau, du câble, de la conduite ou de toute autre installation souterraine.

HAZARDS

Flooding risks

26.7 When flooding may occur in an excavation, an employer must ensure that no worker enters the excavation unless

(a) the worker is equipped with a full body harness attached to a lifeline that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection);

(b) the worker is in direct communication with the person who is required to be located on the surface of the excavation under subsection 26.5(2); and

(c) the worker's safety equipment is rigged so that the worker can be immediately removed from the excavation if a hazardous situation occurs.

DANGERS

Risques d'inondation

26.7 Lorsqu'une inondation risque de se produire dans une excavation, l'employeur veille à ce qu'un travailleur ne pénètre dans l'excavation que si les précautions suivantes sont prises :

a) le travailleur est équipé d'un harnais de sécurité complet attaché à une corde d'assurance qui est conforme aux exigences de la partie 14;

b) le travailleur est en communication directe avec la personne qui doit rester à la surface de l'excavation comme l'exige le paragraphe 26.5(2);

c) l'équipement de sécurité du travailleur est attaché de manière à ce que celui-ci puisse être immédiatement sorti de l'excavation en cas de danger.

Hazardous atmosphere risks

26.8(1) When the atmosphere in an excavation is toxic or hazardous or may reasonably be suspected to be toxic or hazardous, an employer must ensure that no worker enters the excavation until after a competent person tests the atmosphere in the excavation to determine whether a breathing or other hazard exists.

26.8(2) If a test under subsection (1) finds that a breathing hazard exists in an excavation, an employer must ensure that no worker enters the excavation unless the requirements of section 26.7 are met and

(a) suitable ventilation is installed, operated and maintained that will supplement and maintain a satisfactory supply of breathable air to the excavation and to workers in the excavation; or

(b) any worker entering the excavation is provided with suitable respiratory protective equipment that meets the requirements of Part 6 (Personal Protective Equipment).

26.8(3) If a test under subsection (1) finds that no breathing or other hazard exists in an excavation, an employer must ensure that periodic and frequent tests of the atmosphere in the excavation are carried out by a competent person to determine if the atmosphere in the excavation remains safe.

26.8(4) An employer must ensure that the results of any tests required to be conducted under this section are

(a) recorded;

(b) kept at the excavation site; and

(c) readily accessible to a worker who requests the results of the tests.

Atmosphère dangereuse

26.8(1) Lorsque l'atmosphère dans une excavation est toxique ou dangereuse ou qu'il y a des motifs suffisants de croire qu'elle l'est, l'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne pénètre dans l'excavation avant qu'une personne compétente ait effectué une analyse visant à déterminer s'il existe un danger, notamment un danger d'inhalation de substances nocives.

26.8(2) Si une analyse visée au paragraphe (1) révèle qu'il existe un danger d'inhalation de substances nocives dans une excavation, l'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne pénètre dans l'excavation, à moins que les exigences de l'article 26.7 ne soient remplies et que, selon le cas :

a) un système de ventilation convenable ne soit installé, utilisé et entretenu de manière à fournir et à maintenir une réserve suffisante d'air respirable dans l'excavation pour les travailleurs qui s'y trouvent;

b) un appareil de protection respiratoire convenable répondant aux exigences de la partie 6 ne soit fourni aux travailleurs qui pénètrent dans l'excavation.

26.8(3) Si une analyse visée au paragraphe (1) révèle qu'il n'existe dans une excavation aucun danger, notamment aucun danger d'inhalation de substances nocives, l'employeur veille à ce que des analyses fréquentes soient effectuées périodiquement par une personne compétente afin de déterminer si l'atmosphère dans l'excavation demeure saine.

26.8(4) L'employeur voit à ce que les résultats des analyses exigées par le présent article soient :

a) consignés;

b) conservés au chantier d'excavation;

c) facilement accessibles aux travailleurs qui demandent à les consulter.

Water hazards

26.9 An employer must ensure that an excavation that a worker may be required or permitted to enter is kept free of an accumulation of water that may create a risk to the safety or health of the worker.

Hazardous objects

26.10(1) An employer must ensure that trees, utility poles, boulders and other objects located near an excavation site that may create a risk to the safety or health of a worker are removed or adequately supported before excavation work begins.

26.10(2) An employer must ensure that excavated material is placed at least one metre away from the edge of an excavation and piled so that it cannot fall into the excavation.

26.10(3) An employer must ensure that no worker places equipment or other material near the edge of an excavation so that the item can fall into the excavation.

26.10(4) When a concrete truck delivers concrete to an excavation site, an employer must ensure that

(a) the distance between the truck and the edge of a vertical excavation is at least equal to the depth of the excavation; or

(b) the excavation is sloped at an angle not greater than 45° measured from the horizontal plane.

Powered mobile equipment and machinery

26.11 An employer must ensure that no worker drives, operates or locates powered mobile equipment or machinery so that it endangers the stability of the walls of an excavation.

Accumulation d'eau

26.9 L'employeur fait en sorte qu'il n'y ait aucune accumulation d'eau susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs dans une excavation où ceux-ci peuvent être appelés ou autorisés à pénétrer.

Objets dangereux

26.10(1) L'employeur prend des dispositions pour que les arbres, les poteaux d'électricité, les rochers et les autres objets se trouvant à proximité du chantier d'excavation qui sont susceptibles de créer un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs soient enlevés ou soutenus convenablement avant le début des travaux d'excavation.

26.10(2) L'employeur voit à ce que les déblais soient placés à au moins 1 m du bord de l'excavation et empilés de sorte qu'ils ne puissent débouler dans l'excavation.

26.10(3) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne place du matériel ou des matériaux près du bord de l'excavation pour éviter qu'ils ne tombent dans l'excavation.

26.10(4) Lorsqu'une bétonnière livre du béton à un chantier d'excavation, l'employeur fait le nécessaire pour que, selon le cas :

a) la distance entre la bétonnière et le bord de l'excavation verticale soit au moins égale à la profondeur de l'excavation;

b) la pente de l'excavation ait un angle d'au plus 45° par rapport à l'horizontale.

Machine ou équipement mobile à moteur

26.11 L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne conduise, n'utilise ou ne place une machine ni de l'équipement mobile à moteur de manière à compromettre la stabilité des parois de l'excavation.

Guarding excavations

26.12(1) When excavation work is being carried out adjacent to an area where the public or a worker who is not usually engaged in the work may pass, an employer must ensure that the excavation is adequately guarded by a fence, guardrail or covering sufficient to prevent a person from falling into the excavation.

26.12(2) If there is a danger of a worker falling into an excavation that is more than 3 m deep, an employer must ensure that the excavation is adequately guarded by a fence, guardrail or covering sufficient to prevent a worker from falling into the excavation.

26.12(3) When an excavation poses a hazard to traffic because it is located close to a roadway, an employer must ensure that reflective traffic control devices are installed around the excavation.

Walkways

26.13(1) If a worker is required or permitted to cross over an excavation, an employer must ensure that the excavation is equipped with an adequate walkway with suitable guardrails that meet the requirements of Part 14 (Fall Protection).

26.13(2) An employer must ensure that the walkway required under subsection (1) is kept clear of obstructions, excavated materials and equipment.

Safe means of entering and leaving an excavation

26.14(1) If a worker is required or permitted to enter an excavation, an employer must provide the worker with a safe means of entering and leaving the excavation.

26.14(2) If a worker is required or permitted to enter an open excavation or trench that is more than 1.5 m deep, an employer must provide a ladder, stairway or ramp as a means of entering and leaving the excavation or trench.

Protection des excavations

26.12(1) Lorsque des travaux d'excavation sont exécutés à un endroit adjacent à un autre où le public ou des travailleurs qui n'effectuent habituellement pas ce genre de travaux peuvent passer, l'employeur fait en sorte que l'excavation soit bien protégée par une clôture, une couverture ou un garde-corps suffisant afin d'empêcher des personnes d'y tomber.

26.12(2) Si des travailleurs risquent de tomber dans une excavation de plus de 3 m de profondeur, l'employeur voit à ce que l'excavation soit bien protégée par une clôture, une couverture ou un garde-corps suffisant afin d'empêcher des travailleurs d'y tomber.

26.12(3) Lorsqu'une excavation présente un danger pour la circulation parce qu'elle est située à proximité d'une route, l'employeur fait installer des dispositifs de signalisation réfléchissants autour de l'excavation.

Passerelle

26.13(1) Si des travailleurs sont appelés ou autorisés à traverser une excavation, l'employeur veille à ce que celle-ci ait une passerelle convenable munie de garde-corps qui répondent aux exigences de la partie 14.

26.13(2) L'employeur fait le nécessaire pour qu'il n'y ait pas d'obstacle, de déblais ni de matériel sur la passerelle visée au paragraphe (1).

Moyen sécuritaire de pénétrer dans une excavation et d'en sortir

26.14(1) L'employeur fournit aux travailleurs qui sont appelés ou autorisés à pénétrer dans une excavation un moyen sécuritaire d'y entrer et d'en sortir.

26.14(2) Si des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer dans une excavation à ciel ouvert ou une tranchée de plus de 1,5 m de profondeur, l'employeur fait installer une échelle, un escalier ou une rampe pour leur permettre d'y entrer et d'en sortir.

26.14(3) If a ladder is used as the means for entering and leaving an open excavation or trench, an employer must ensure that the ladder

- (a) extends 1 m above the top of the excavation or trench; and
- (b) is located not more than 3 m from the worker, when a ladder is used in a trench.

26.14(3) L'employeur voit à ce que l'échelle utilisée pour pénétrer dans une excavation à ciel ouvert ou une tranchée et en sortir :

- a) dépasse de 1 m le haut de l'excavation ou de la tranchée;
- b) soit, dans le cas d'une tranchée, située à au plus 3 m du travailleur.

SUPPORT STRUCTURES

Open excavations

26.15(1) An employer who requires or permits a worker to enter an open excavation that has a depth of 1.5 m or less must ensure that the excavation has a support structure installed in it, but only if there is a danger of cave-in, collapse or material sliding or rolling into the excavation due to soil or work conditions at the construction project site.

26.15(2) An employer who requires or permits a worker to enter an open excavation that has a depth of more than 1.5 m but not more than 3 m must ensure that

- (a) the walls of the excavation are sloped at an angle not greater than 45° measured from the horizontal plane;
- (b) a combination of slope and vertical face is used for stabilizing the walls of the excavation, so that the vertical face is not more than one metre high and the remaining walls are sloped at an angle not greater than 45° measured from the horizontal plane;
- (c) shoring that is constructed of components that meet the minimum requirements for the applicable soil conditions set out in the Schedule to this Part is installed;
- (d) a support structure other than shoring is installed; or

OUVRAGES DE SOUTÈNEMENT

Excavations à ciel ouvert

26.15(1) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une excavation à ciel ouvert ayant une profondeur d'au plus 1,5 m fait en sorte qu'un ouvrage de soutènement y soit installé pour autant qu'il existe un danger d'affaissement ou encore de glissement ou de roulement de matériel en raison du sol ou des conditions de travail dans le chantier de construction.

26.15(2) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une excavation à ciel ouvert ayant une profondeur de plus de 1,5 m mais d'au plus 3 m fait en sorte, selon le cas :

- a) que les parois de l'excavation n'aient pas une pente supérieure à 45° par rapport à l'horizontale;
- b) qu'une pente et une face verticale soient combinées pour assurer la stabilité des parois de l'excavation, de sorte que la hauteur de la face verticale ne dépasse pas 1 m et que les autres parois aient une pente d'au plus 45° par rapport à l'horizontale;
- c) que soit installé un étaieement composé d'éléments qui répondent aux exigences minimales figurant dans l'annexe de la présente partie pour la catégorie de sol;
- d) que soit installé un ouvrage de soutènement autre qu'un étaieement;

(e) the walls of the excavation are stabilized in a manner that has been designed and certified by a professional engineer.

26.15(3) Subsection (2) applies to frozen ground, but does not apply to apply to an open excavation that is cut in solid rock or other equally stable material.

26.15(4) An employer who requires or permits a worker to enter an open excavation that has a depth of more than 3 m must ensure that

(a) a support structure or an alternative method for stabilizing the walls has been designed and certified by a professional engineer for the excavation; and

(b) as applicable, the support structure or alternative method is constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with specifications provided by the professional engineer.

26.15(5) An employer who is subject to subsection (4) must ensure that

(a) the professional engineer's specifications for the support structure or alternative method for stabilizing the walls specify

(i) its size and specifications, including the type and grade of materials used in its construction, and

(ii) the loads and types of soil conditions for which it is designed;

(b) the structure or alternative method is inspected and certified by a professional engineer before a worker begins working in the excavation.

M.R. 147/2010

e) que la stabilité des parois de l'excavation soit assurée selon une méthode conçue et certifiée par un ingénieur.

26.15(3) Le paragraphe (2) s'applique au sol gelé mais ne s'applique pas aux excavations à ciel ouvert faites dans le roc ou une autre matière aussi stable.

26.15(4) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une excavation à ciel ouvert ayant une profondeur de plus de 3 m fait en sorte, à la fois :

a) qu'un ouvrage de soutènement ou une autre méthode de stabilisation des parois ait été conçu et certifié par un ingénieur à l'égard de l'excavation;

b) que l'ouvrage en question soit construit, installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

26.15(5) L'employeur qui est assujéti au paragraphe (4) fait en sorte, à la fois :

a) que les directives de l'ingénieur concernant l'ouvrage de soutènement ou l'autre méthode de stabilisation des parois indiquent :

(i) les dimensions et les caractéristiques de l'ouvrage en question, y compris le type et la catégorie de matériaux utilisés pour sa construction,

(ii) les charges et les types de sol pour lesquels l'ouvrage en question est conçu;

b) que l'ouvrage en question soit inspecté et certifié par un ingénieur avant qu'un travailleur ne commence à travailler dans l'excavation.

R.M. 147/2010

Trenches

26.16(1) An employer who requires or permits a worker to enter a trench that has a depth of 1.5 m or less must ensure that a support structure is installed in it, but only if there is a danger of cave-in, collapse or material sliding or rolling into the trench due to soil or work conditions at the construction project site.

26.16(2) An employer who requires or permits a worker to enter a trench that has a depth of more than 1.5 m but not more than 4.5 m must ensure that

(a) shoring that is constructed of components that meet the minimum requirements for the applicable soil conditions set out in the Schedule to this Part is installed; or

(b) an alternative that is designed and certified by a professional engineer is used for stabilizing the walls of the trench.

26.16(3) Subsection (2) applies to frozen ground, but does not apply to a trench that is cut in solid rock or other equally stable material.

26.16(4) An employer who requires or permits a worker to enter a trench that has a depth of more than 4.5 m must ensure that the walls of the trench are stabilized using a method designed and certified by a professional engineer.

M.R. 147/2010

Supporting adjacent structures

26.16.1 If a building, foundation or other structure adjacent to an excavation may be affected by it, an employer must ensure that, before any work on the excavation begins, the building, foundation or other structure is supported by a support structure that is

(a) designed and certified by a professional engineer; and

Tranchées

26.16(1) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une tranchée ayant une profondeur d'au plus 1,5 m fait en sorte qu'un ouvrage de soutènement y soit installé pour autant qu'il existe un danger d'affaissement ou encore de glissement ou de roulement de matériel en raison du sol ou des conditions de travail dans le chantier de construction.

26.16(2) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une tranchée ayant une profondeur de plus de 1,5 m mais d'au plus 4,5 m fait en sorte, selon le cas :

a) que soit installé un étaieement composé d'éléments qui répondent aux exigences minimales figurant dans l'annexe de la présente partie pour la catégorie de sol;

b) que la stabilité des parois de la tranchée soit assurée selon une autre méthode conçue et certifiée par un ingénieur.

26.16(3) Le paragraphe (2) s'applique au sol gelé mais ne s'applique pas aux tranchées faites dans le roc ou une autre matière aussi stable.

26.16(4) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une tranchée ayant une profondeur de plus de 4,5 m fait en sorte que la stabilité des parois de la tranchée soit assurée selon une méthode conçue et certifiée par un ingénieur.

R.M. 147/2010

Ouvrages de soutènement adjacents

26.16.1 Avant d'entreprendre des travaux d'excavation qui risquent d'avoir une incidence sur une construction adjacente, notamment un bâtiment ou une fondation, l'employeur fait en sorte que la construction soit soutenue au moyen d'un ouvrage de soutènement qui est, à la fois :

a) conçu et certifié par un ingénieur;

(b) constructed, installed, used and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

M.R. 147/2010

Support structure requirements

26.17(1) An employer must ensure that a support structure is

- (a) structurally sound;
- (b) suitable for the type and condition of the soil to be supported; and
- (c) of sufficient strength to prevent the walls of the excavation from caving in, collapsing or otherwise moving into the excavation.

26.17(2) Subject to subsection (3), an employer must ensure that any support structure extends at least 300 mm above the top of the excavation.

26.17(3) When under section 26.15,

- (a) a combination slope and vertical face is used for wall stability in an excavation; and
- (b) the depth of the excavation below the sloped sides exceeds one metre;

an employer must ensure that a support structure is installed and extends at least 600 mm above the bottom of the sloped sides in a continuous manner to prevent any material from falling into the excavation.

M.R. 147/2010

Required inspection

26.18(1) An employer must ensure that a support structure is immediately inspected by a professional engineer if

- (a) a safety and health officer is of the opinion that the support structure may create a risk to the safety or health of a worker; or
- (b) there is a change in ground stability in the excavation in which the support structure has been installed.

b) construit, installé, utilisé et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

R.M. 147/2010

Exigences relatives à l'ouvrage de soutènement

26.17(1) L'employeur fait en sorte que l'ouvrage de soutènement :

- a) soit solide;
- b) convienne au type de sol à supporter et à son état;
- c) soit suffisamment résistant pour empêcher les parois de l'excavation de s'affaisser ou de tomber dans l'excavation.

26.17(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur veille à ce que l'ouvrage de soutènement dépasse le haut de l'excavation d'au moins 300 mm.

26.17(3) L'employeur fait en sorte qu'un ouvrage de soutènement soit installé et dépasse d'au moins 600 mm sur toute sa largeur le bas des côtés en pente afin d'empêcher du matériel de tomber dans l'excavation dans les cas où, conformément à l'alinéa l'article 26.15 :

- a) des pentes et une face verticale sont combinées pour assurer la stabilité des parois de l'excavation;
- b) la profondeur de l'excavation en bas des pentes est supérieure à 1 m.

R.M. 147/2010

Inspection exigée

26.18(1) L'employeur fait immédiatement inspecter l'ouvrage de soutènement par un ingénieur si, selon le cas :

- a) un agent de sécurité et d'hygiène estime que l'ouvrage est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs;
- b) la stabilité du sol a changé dans l'excavation où l'ouvrage a été installé.

26.18(2) If an inspection results in a recommendation that the support structure be redesigned, an employer must ensure that

- (a) the structure is redesigned and certified by a professional engineer; and
- (b) the structure is constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

Reshoring

26.19 If an employer installs reshoring in an excavation, the employer must ensure that, before a worker enters the excavation, the reshoring or any other support structure in the excavation is

- (a) designed and certified by a professional engineer; and
- (b) constructed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

Support structure when earth exposed

26.20 When 1.5 m of earth is exposed on a side of a vertical excavation in which a worker is required or permitted to enter, an employer must ensure that a support structure is immediately installed in the excavation to support the exposed earth.

Installing shoring

26.21 An employer must ensure that shoring is installed from the top to the bottom of an excavation in descending order and removed in the reverse order from which it was installed.

Scaling walls

26.22 If a worker is required or permitted to enter an excavation with a support structure, an employer must ensure that the walls of the excavation are scaled and trimmed, where necessary, to reduce the danger of falling material.

Support structure in firm contact

26.23(1) An employer must ensure that a support structure in an excavation is installed firmly in contact with the walls of an excavation and any voids between the structure and the walls are back-filled.

26.18(2) Si des modifications sont recommandées à la suite de l'inspection, l'employeur voit à ce que l'ouvrage de soutènement :

- a) soit modifié et certifié par un ingénieur;
- b) soit construit, installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

Nouvel étaielement

26.19 S'il fait installer un nouvel étaielement dans une excavation, l'employeur veille à ce que, avant qu'un travailleur n'entre dans l'excavation, le nouvel étaielement ou tout autre ouvrage de soutènement dans l'excavation :

- a) soit conçu et certifié par un ingénieur;
- b) respecte les directives de l'ingénieur relatives à la construction, à l'utilisation, à l'entretien et au démontage.

Ouvrage de soutènement pour la terre exposée

26.20 Lorsque le côté d'une excavation verticale dans laquelle des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer expose 1,5 m de terre, l'employeur fait immédiatement installer un ouvrage de soutènement afin de soutenir la terre exposée.

Installation et enlèvement de l'étaielement

26.21 L'employeur voit à ce que l'étaielement soit installé en commençant par le haut de l'excavation et enlevé en commençant par le bas.

Ébarbage des parois

26.22 Si des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer dans une excavation contenant un ouvrage de soutènement, l'employeur fait ébarber les parois de l'excavation, au besoin, afin de réduire les risques de chute d'objets.

Appui ferme

26.23(1) L'employeur fait le nécessaire pour que l'ouvrage de soutènement installé dans une excavation soit fermement appuyé sur les parois de l'excavation et que les cavités entre l'ouvrage et les parois soient remblayées.

26.23(2) Subsection (1) does not apply to a trench cage.

26.23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cages pour tranchée.

Continues on page 209.

Suite à la page 209.

Wood shoring

26.24(1) If wood shoring is used in an excavation, an employer must ensure that

(a) the shoring components are of a size, composition and arrangement to safely support the walls of the excavation; and

(b) the lumber used meets the requirements set out in the Schedule to this Part.

26.24(2) An employer may provide a steel trench jack of equivalent strength to wood shoring to be used as a strut in a trench.

No worker to enter

26.25 An employer must ensure that a worker does not enter any part of a trench beyond the point to which shoring has advanced.

Trench excavation by mechanical equipment

26.26(1) When a trench is being excavated by a trench digger, backhoe or similar equipment, the operator of the equipment must

(a) ensure that the digging portion of the machinery or equipment remains in the excavation while shoring is proceeding; and

(b) maintain a clear view of all workers in and near the trench.

26.26(2) The operator of equipment excavating a trench must ensure that the equipment does not come into contact with the shoring.

Trench cages

26.27(1) An employer must ensure that a trench cage is constructed and used in accordance with design specifications certified by a professional engineer.

26.27(2) An employer must ensure that the sides of a trench cage are continuous and extend at least 300 mm above the vertical wall of an excavation.

Étalement en bois

26.24(1) Si un étalement en bois est utilisé dans une excavation, l'employeur voit à ce que :

a) les dimensions, la composition et la disposition des éléments de l'étalement permettent de soutenir les parois de l'excavation de façon sécuritaire;

b) le bois utilisé réponde aux exigences figurant à l'annexe de la présente partie.

26.24(2) L'employeur peut fournir un vérin pour tranchée en acier aussi résistant qu'un étalement en bois afin qu'il soit utilisé à titre d'étrésillon dans une tranchée.

Interdiction de pénétrer

26.25 L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne pénètre dans une partie de la tranchée qui n'est pas étayée.

Tranchée creusée à l'aide d'équipement mécanique

26.26(1) Lorsqu'une trancheuse, une pelle rétrocaveuse ou de la machinerie semblable est utilisée pour creuser une tranchée, l'opérateur :

a) veille à ce que la partie de l'équipement servant à creuser demeure dans l'excavation pendant que l'étalement est installé;

b) fait en sorte de bien voir tous les travailleurs qui se trouvent dans la tranchée ou à proximité.

26.26(2) L'opérateur de la machinerie utilisée pour creuser une tranchée voit à ce que la machinerie ne touche pas l'étalement.

Cages pour tranchée

26.27(1) L'employeur veille à ce que la cage pour tranchée soit construite et utilisée conformément au plan certifié par un ingénieur.

26.27(2) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les côtés de la cage pour tranchée soient continus et dépassent d'au moins 300 mm la paroi verticale de l'excavation.

26.27(3) If a trench cage is used, an employer must ensure that a worker does not work in the excavation unless the worker works from inside the trench cage.

26.27(4) When trench cages are stacked, an employer must ensure that the trench cages have been

- (a) designed for stacking by a professional engineer; and
- (b) stacked in accordance with a stacking method specified by the professional engineer.

26.27(3) Lorsqu'une cage pour tranchée est utilisée, l'employeur fait en sorte que personne ne travaille dans l'excavation à moins de se trouver à l'intérieur de la cage.

26.27(4) Lorsque des cages pour tranchée sont empilées, l'employeur s'assure :

- a) qu'elles ont été conçues à cette fin par un ingénieur;
- b) qu'elles sont empilées conformément à la méthode indiquée par l'ingénieur.

DEEP FOUNDATION EXCAVATIONS

Support structure for deep foundation excavations

26.28(1) An employer must ensure that the support structure for a deep foundation excavation is designed and certified by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

26.28(2) If a worker is required or permitted to enter a deep foundation excavation, an employer must ensure that the professional engineer's design specifications for the support structure to be used in the excavation for the deep foundation include a method for the worker to enter and leave the excavation.

26.28(3) If a worker is required or permitted to enter a deep foundation excavation, an employer must ensure that the support structure for the excavation

- (a) extends from a point 300 mm above ground level to the point where work is being carried out;
- (b) has a minimum diameter of 700 mm; and
- (c) is secured against movement.

EXCAVATIONS DE FONDATIONS PROFONDES

Ouvrage de soutènement pour les excavations de fondations profondes

26.28(1) L'employeur fait en sorte que l'ouvrage de soutènement d'une excavation de fondation profonde soit conçu et certifié par un ingénieur et construit, installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

26.28(2) Si des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer dans une excavation de fondation profonde, l'employeur veille à ce que le plan de l'ouvrage de soutènement établi par un ingénieur prévoie un moyen de pénétrer dans l'excavation et d'en sortir.

26.28(3) Si des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer dans une excavation de fondation profonde, l'employeur fait en sorte que l'ouvrage de soutènement de l'excavation :

- a) s'étende d'un point situé à 300 mm au-dessus du niveau du sol jusqu'à l'endroit où les travaux sont exécutés;
- b) ait un diamètre d'au moins 700 mm;
- c) soit stable.

Worker to wear body harness

26.29(1) An employer must ensure that a worker in a deep foundation excavation always wears a full body harness attached to a secured lifeline. The harness and lifeline must both meet the requirements of Part 14 (Fall Protection).

26.29(2) When a worker is in a deep foundation excavation, an employer must ensure that the worker's lifeline

(a) extends to the top of the excavation and is secured in a suitable manner to an anchorage point as required under Part 14 (Fall Protection); and

(b) is attended to continuously by at least one other worker.

Hoisting device

26.30(1) If a worker is required or permitted to enter a deep foundation excavation, an employer must ensure that a tripod-type or similar hoist is used to lower and raise the worker.

26.30(2) An employer must ensure that a hoist used in a deep foundation excavation, and all of the hoist's cables, hooks and components, are

(a) designed and certified by a professional engineer;

(b) installed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications;

(c) inspected regularly to ensure that the hoist and its components are in safe operating condition;

(d) of a sufficient height to safely raise a worker completely above the ground surface; and

(e) equipped with a brake capable of supporting at least four times the maximum load likely to be imposed on it.

Obligation de porter un harnais de sécurité

26.29(1) L'employeur fait en sorte que le travailleur qui se trouve dans une excavation de fondation profonde porte toujours un harnais de sécurité complet attaché à une corde d'assurance bien fixée, qui doivent tous les deux répondre aux exigences de la partie 14.

26.29(2) L'employeur voit à ce que la corde d'assurance d'un travailleur qui se trouve dans une excavation de fondation profonde :

a) se rende jusqu'en haut de l'excavation et soit fixée solidement à un point d'ancrage, comme l'exige la partie 14;

b) soit constamment surveillée par au moins un autre travailleur.

Appareil de levage

26.30(1) Si des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer dans une excavation de fondation profonde, l'employeur fait en sorte qu'un appareil de levage à trépied ou un autre appareil de levage similaire soit utilisé pour monter et descendre les travailleurs.

26.30(2) L'employeur voit à ce que l'appareil de levage utilisé dans une excavation de fondation profonde, y compris tous ses câbles, ses crochets et ses composantes :

a) soit conçu et certifié par un ingénieur;

b) soit installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives de l'ingénieur;

c) fasse l'objet d'inspections régulières visant à vérifier son état de marche et celui de ses composantes;

d) soit d'une hauteur suffisante pour soulever complètement un travailleur de façon sécuritaire au-dessus de la surface du sol;

e) soit muni d'un frein pouvant supporter au moins quatre fois la charge maximale susceptible d'y être appliquée.

Hook to have positive means of securement

26.31 An employer must ensure that a hook used for hoisting a worker or any other object in a deep foundation excavation is fitted with a positive means of securement.

Guarding deep foundation excavation

26.32 An employer must ensure that a deep foundation excavation is adequately guarded or covered whenever work on the excavation is not being performed.

Dispositif de fixation

26.31 L'employeur veille à ce que le crochet utilisé pour soulever un travailleur ou un objet dans une excavation de fondation profonde soit muni d'un dispositif de fixation à blocage automatique.

Protection de l'excavation

26.32 L'employeur fait le nécessaire pour que l'excavation d'une fondation profonde soit protégée ou couverte de façon appropriée lorsqu'il n'y a pas de travaux en cours.

SHAFTS AND TUNNELS

Professional engineer to design support structure

26.33(1) An employer must ensure that, during the excavation of a shaft or a tunnel, the walls of the shaft or tunnel are retained by a support structure that is

- (a) designed and certified by a professional engineer as being of sufficient strength to prevent the walls from collapsing or caving in; and
- (b) constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

26.33(2) An employer must ensure that the professional engineer's design specifications are kept at the site of the excavation of the shaft or tunnel and are made readily accessible to a worker, on request.

Work areas to be free of mud and debris

26.34 An employer must ensure that the following areas of a shaft or tunnel excavation are kept free of loose mud and other accumulations of debris:

- (a) the access landing;
- (b) the bottom of the shaft or tunnel excavation;
- (c) other similar work areas.

PUITS ET TUNNELS

Ouvrage de soutènement conçu par un ingénieur

26.33(1) L'employeur voit à ce que, pendant l'excavation d'un puits ou d'un tunnel, les parois soient retenues par un ouvrage de soutènement :

- a) conçu par un ingénieur qui certifie que l'ouvrage est suffisamment résistant pour empêcher les parois de s'affaisser;
- b) construit, installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

26.33(2) L'employeur veille à ce que le plan de l'ingénieur soit conservé au chantier d'excavation du puits ou du tunnel et à ce qu'il soit facilement accessible au travailleur qui demande à le consulter.

Protection contre la boue ou les débris

26.34 L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'accumulation de boue ni d'autres débris dans les aires de travail d'une excavation de puits ou de tunnel qui sont énumérées ci-dessous :

- a) les paliers d'accès;
- b) le fond du puits ou du tunnel;
- c) les autres aires de travail semblables.

Ventilation to be provided

26.35 An employer must provide a suitable ventilation system in a shaft or tunnel to ensure that

- (a) the ventilation rate is at least 0.25 m³ per second per square metre of face of the shaft or tunnel; and
- (b) the concentrations of toxic vapours, gases, aerosols, dusts or other hazardous substances are reduced to and remain at levels that will not be hazardous to the safety or health of a worker.

Accessway

26.36(1) An employer must ensure that an accessway is provided for the full depth of a shaft that a worker is required or permitted to enter.

26.36(2) An employer must ensure that the accessway

- (a) is completely separated from a hoistway so that a load or hoist will not come in contact with a worker; and
- (b) has a landing or rest platform provided at vertical intervals not exceeding 5 m or a protective cage or other suitable safety device.

26.36(3) An employer must ensure that the accessway is securely covered when it is not in use.

Guardrail at shaft opening

26.37 An employer must ensure that the opening to a shaft is protected by a guardrail and toe board that meet the requirements of Part 14 (Fall Protection).

Illumination

26.38(1) An employer must ensure that a source of lighting of at least five decalux is provided at the location in a shaft or tunnel where a worker is working.

26.38(2) An employer must provide an adequate emergency lighting system in a tunnel or shaft if the normal lighting system fails.

Ventilation

26.35 L'employeur fait installer un système de ventilation convenable dans un puits ou un tunnel de sorte que :

- a) le taux de renouvellement d'air soit d'au moins 0,25 m³ par seconde pour chaque mètre carré de surface faciale du puits ou du tunnel;
- b) les concentrations de vapeur, de gaz, d'aérosol, de poussière ou d'autres substances nocives soient réduites et maintenues à des niveaux qui ne sont pas dangereux pour la sécurité ou la santé des travailleurs.

Accès au puits

26.36(1) L'employeur fait aménager une voie d'accès jusqu'au fond du puits dans lequel des travailleurs sont appelés ou autorisés à pénétrer.

26.36(2) L'employeur veille à ce que la voie d'accès :

- a) n'empiète pas sur le parcours de l'appareil de levage de sorte que le travailleur ne puisse être touché par une charge ni par l'appareil de levage;
- b) ait un palier ou une plateforme de repos à des intervalles verticaux d'au plus 5 m ou encore une cage protectrice ou un autre dispositif de sécurité convenable.

26.36(3) L'employeur fait en sorte que la voie d'accès soit bien couverte quand elle n'est pas utilisée.

Garde-corps à l'entrée d'un puits

26.37 L'employeur voit à ce que l'ouverture d'un puits soit protégée au moyen d'un garde-corps et d'un rebord protecteur qui répondent aux exigences de la partie 14.

Éclairage

26.38(1) L'employeur fait en sorte qu'il y ait une source d'éclairage d'au moins cinq décalux dans un puits ou un tunnel où une personne travaille.

26.38(2) L'employeur fait installer un système d'éclairage de secours convenable dans un tunnel ou un puits au cas où il se produirait une panne du système habituel.

Internal combustion engines

26.39 An employer must ensure that an internal combustion engine is not used in a shaft or tunnel unless

- (a) the engine is equipped with a properly maintained exhaust conditioner;
- (b) the engine is shut down immediately if the ventilation system ceases to operate or function effectively and is not restarted until the ventilation system is functioning effectively;
- (c) tests are conducted continuously and recorded at least once during each shift to determine the concentration of hazardous gases in the work area; and
- (d) an appropriate fire extinguisher is kept near the internal combustion engine.

Haulage locomotives

26.40(1) An employer must ensure that if a haulage locomotive is used in a tunnel it is equipped with the following:

- (a) a properly maintained braking system;
- (b) interlock power controls that are operational from the driver's station only;
- (c) an appropriate fire extinguisher.

26.40(2) An employer must ensure that track for haulage equipment is

- (a) constructed in a straight manner and at a uniform height to the established grade; and
- (b) securely attached to the foundation ties.

Fire protection

26.41 An employer must ensure that there is an effective means for extinguishing a fire in a shaft or tunnel.

Moteurs à combustion interne

26.39 L'employeur voit à ce qu'un moteur à combustion interne ne soit utilisé dans un puits ou un tunnel que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le moteur est muni d'un conditionneur d'échappement entretenu de façon appropriée;
- b) si le système de ventilation arrête ou cesse de fonctionner efficacement, le moteur s'éteint immédiatement et n'est remis en marche que lorsque le système de ventilation fonctionne de nouveau efficacement;
- c) des analyses sont effectuées continuellement et les résultats sont consignés au moins une fois par quart de travail pour qu'il soit possible de déterminer la concentration de gaz nocif dans l'aire de travail;
- d) un extincteur approprié est placé à proximité du moteur.

Locomotives de roulage

26.40(1) L'employeur fait en sorte que, si une locomotive de roulage est utilisée dans un tunnel, elle soit munie de ce qui suit :

- a) un système de freinage bien entretenu;
- b) des commandes de verrouillage qui ne peuvent être actionnées qu'au poste du conducteur;
- c) un extincteur convenable.

26.40(2) L'employeur prend les mesures nécessaires afin que la voie ferrée pour le matériel de roulage soit :

- a) droite et construite à une hauteur uniforme par rapport au palier établi;
- b) solidement fixée aux traverses.

Protection contre les incendies

26.41 L'employeur veille à disposer d'un moyen efficace pour éteindre un incendie dans un puits ou un tunnel.

Removal of scrap materials

26.42 An employer must ensure that scrap materials are removed at least daily from, and not allowed to accumulate in, a shaft or tunnel.

Communication system

26.43(1) An employer must ensure that a shaft hoist has a communication system available and working at all times between the hoist operator and workers at landings in the shaft leading to a tunnel or an underground space.

26.43(2) An employer must ensure that the communication system is used during a hoisting operation.

Hoisting operations

26.44(1) An employer must ensure that only a competent person designated by the employer operates hoisting equipment in a shaft or tunnel.

26.44(2) An employer must ensure that, at all times when a hoisting operation is underway in a shaft or tunnel, a worker designated by the employer is present at the top and the bottom of the shaft to supervise the operation.

26.44(3) An employer must ensure that a worker only signals to hoist a conveyance when the worker is on the landing from which the conveyance is to move.

Enlèvement des résidus

26.42 L'employeur fait en sorte que les résidus dans un puits ou un tunnel soient enlevés au moins une fois par jour et ne puissent s'accumuler.

Système de communication

26.43(1) L'employeur voit à ce que l'appareil de levage d'un puits soit muni d'un système qui fonctionne en tout temps pour permettre à l'opérateur de l'appareil de levage de communiquer avec les travailleurs se trouvant sur les paliers du puits qui mène à un tunnel ou à un espace souterrain.

26.43(2) L'employeur fait en sorte que le système de communication soit utilisé pendant des travaux de levage.

Travaux de levage

26.44(1) L'employeur veille à ce que seule la personne compétente qu'il désigne manœuvre l'appareil de levage dans un puits ou un tunnel.

26.44(2) L'employeur voit à ce que, lorsque des travaux de levage sont en cours dans un puits ou un tunnel, il y ait en haut et en bas du puits un travailleur désigné par lui qui soit présent en tout temps afin de superviser les travaux.

26.44(3) L'employeur prend les mesures nécessaires afin que le travailleur qui donne le signal de lever un transporteur se trouve sur le palier d'où le transporteur est remonté.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Electrical installations

26.45 An employer must ensure that all electrical circuits and equipment in an excavation are installed in accordance with the requirements of the *Manitoba Electrical Code*.

Haulage buckets

26.46 An employer must ensure that a worker in an excavation does not load a haulage bucket to the point where material is likely to fall out of the bucket.

DISPOSITIONS DIVERSES

Installations électriques

26.45 L'employeur voit à ce que tous les circuits et l'équipement électriques dans une excavation soient installés conformément aux exigences du *Manitoba Electrical Code*.

Cuffats de roulage

26.46 L'employeur fait en sorte qu'un travailleur dans une excavation ne charge pas un cuffat de roulage au point où du matériel risquerait d'en tomber.

Storage and dispensing of flammable liquids

26.47 An employer must ensure that flammable and combustible liquids are not used in an excavation unless they are stored in accordance with the *Manitoba Fire Code* and dispensed from safety containers that meet the requirements of CSA Standard B376-M1980 (R2003), *Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels*.

Entreposage et distribution de liquides inflammables

26.47 L'employeur prend des dispositions afin que les liquides inflammables et combustibles ne soient pas utilisés dans une excavation à moins d'être entreposés conformément au *Code de prévention des incendies du Manitoba* et distribués à même des contenants sécuritaires qui sont conformes aux exigences de la norme B376-FM1980 (C2003) de la CSA, intitulée *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole*.

Schedule — Minimum shoring requirements subsection 26.15(2), 26.16(4) and 26.24(1)

Category	Depth	UPRIGHTS (Vertical Members)		STRINGERS / WALES (Horizontal Members)*		CROSS-BRACES, STRUTS (Horizontal)*			
		Member minimum dimensions	Maximum spacing horizontally	Member minimum dimensions	Maximum spacing horizontally	Member minimum dimensions (mm) Width of Trench (m)		Maximum spacing vertically (to match Stringers / Wales)	Maximum spacing horizontally along Stringers / Wales
Category 1a Stiff clays and stiff to hard clay tills, and stiff fissured clays	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	less than 1.8 m.	1.8 m. to 3.7 m.	(mm)	(mm)
	1.5 - 3.0 m	38 x 235	384	89 x 140	1200	89 x 89	140 x 140	1200	1291
	3.0 - 4.5 m	38 x 235	344	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	1475
Category 1b Stiff fissured soils, and stiff clay fills	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	less than 1.8 m.	1.8 m. to 3.7 m.	(mm)	(mm)
	1.5 - 3.0 m	89 x 140	686	89 x 140	1200	89 x 89	140 x 140	1200	796
	3.0 - 4.5 m	89 x 140	564	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	939
Category 2 Soft cohesive soils, and stiff to wet/loose silt soils	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	less than 1.8 m.	1.8 m. to 3.7 m.	(mm)	(mm)
	1.5 - 3.0 m	38 x 235	229	89 x 140	1200	89 x 89	140 x 140	1200	918
	3.0 - 4.5 m	89 x 140	457	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	887
Category 3a Cohesionless: loose to medium dense soils	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	less than 1.8 m.	1.8 m. to 3.7 m.	(mm)	(mm)
	1.5 - 3.0 m	38 x 235	326	89 x 140	1200	89 x 89	140 x 140	1200	1193
	3.0 - 4.5 m	38 x 235	293	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	1359
Category 3b Cohesionless: dense to very dense soils	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	less than 1.8 m.	1.8 m. to 3.7 m.	(mm)	(mm)
	1.5 - 3.0 m	38 x 235	460	89 x 140	1200	89 x 89	140 x 140	1200	1414
	3.0 - 4.5 m	38 x 235	415	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	1616

* Notes for Table:

1. All spacings shown are centre-to-centre of members.
2. Design based on 086.1-2001 Wood Design Manual; all "uprights" (vertical shoring) to be minimum 2-span continuous (cantilevers not to be included as "spans"). All shoring assumed to have members orientated for weak-axis bending.
3. All members to be graded lumber meeting S.P.F. No. 2 or better.
4. In this Schedule:
 "strut" means a horizontal cross-member of shoring that directly resists pressure; (« étréssillon »)
 "upright" means a vertical shoring member that is placed against and directly resists pressure from a wall of an excavation; (« montant »)
 "wale" means a horizontal shoring member that is placed parallel to the excavation face and whose sides bear against the vertical shoring member or the earth. (« moise »)

Annexe — Exigences minimales relatives aux étaielements

Catégorie	Profondeur	MONTANTS (membres verticaux)		TIRANTS ET MOISES (membres horizontaux)*		TRAVERSES DIAGONALES ET ÉTRÉSILLONS (horizontaux)*			
		Dimensions minimales du membre (mm)	Écartement maximal à l'horizontale (mm)	Dimensions minimales du membre (mm)	Écartement maximal à l'horizontale (mm)	Dimensions minimales du membre (mm) Largeur de la tranchée		Écartement maximal à la verticale (doit correspondre à celui des tirants et des moises) (mm)	Écartement maximal à l'horizontale le long des tirants et des moises (mm)
Catégorie 1a) argile rigide, till d'argile rigide à ferme et argile fissurée rigide	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	moins de 1,8 m	de 1,8 m à 3,7 m	(mm)	(mm)
	1,5 – 3,0 m	38 x 235	384	89 x 140	1 200	89 x 89	140 x 140	1 200	1291
	3,0 – 4,5 m	38 x 235	344	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	1 475
Catégorie 1b) sol fissuré rigide et remblai d'argile rigide	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	moins de 1,8 m	de 1,8 m à 3,7 m	(mm)	(mm)
	1,5 – 3,0 m	89 x 140	686	89 x 140	1 200	89 x 89	140 x 140	1 200	796
	3,0 – 4,5 m	89 x 140	564	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	939
Catégorie 2) sol cohésif mou et sol limoneux rigide à humide ou meuble	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	moins de 1,8 m	de 1,8 m à 3,7 m	(mm)	(mm)
	1,5 – 3,0 m	38 x 235	229	89 x 140	1 200	89 x 89	140 x 140	1 200	918
	3,0 – 4,5 m	89 x 140	457	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	887
Catégorie 3a) sol pulvérulent : sol meuble à sol moyennement dense	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	moins de 1,8 m	de 1,8 m à 3,7 m	(mm)	(mm)
	1,5 – 3,0 m	38 x 235	326	89 x 140	1 200	89 x 89	140 x 140	1 200	1 193
	3,0 – 4,5 m	38 x 235	293	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	1359
Catégorie 3b) sol pulvérulent : sol dense à très dense	(m)	(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	moins de 1,8 m	de 1,8 m à 3,7 m	(mm)	(mm)
	1,5 – 3,0 m	38 x 235	460	89 x 140	1 200	89 x 89	140 x 140	1 200	1 414
	3,0 – 4,5 m	38 x 235	415	191 x 191	915	89 x 89	140 x 140	915	1 616

* Remarques :

- Tous les écartements indiqués correspondent à l'écartement entre-axes.
- Conception basée sur le point 086.1 du Wood Design Manual de 2001. Tous les étaielements verticaux doivent être formés d'au moins deux rangées continues de montants (sans compter les poutres en porte-à-faux). Les membres de tous les étaielements doivent être orientés en fonction de la flexion d'axe faible.
- Tous les membres sont faits de bois EPS de catégorie 2 ou de catégorie supérieure.
- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tableau.
 - « **étrésillon** » Traverse horizontale d'un système d'étaielement qui résiste directement à la pression. ("strut")
 - « **montant** » Membre vertical d'un système d'étaielement qui est placé contre une paroi d'excavation et qui résiste directement à sa pression. ("upright")
 - « **moise** » Membre horizontal d'un système d'étaielement qui est placé de manière à être parallèle au devant de l'excavation et dont les côtés s'appuient sur le membre vertical du système d'étaielement ou sur le sol. ("wale")

PART 27

WORK IN A COMPRESSED
AIR ENVIRONMENT**Application**

27.1 This Part applies to every workplace where work is done in a compressed air environment, but does not apply to divers or to persons working in diving bells.

Safe work procedures

27.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for working in a compressed air environment;
- (b) train workers who may perform work in a compressed air environment in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

General requirements

27.3(1) An employer must, before allowing or permitting a worker to enter a compressed air environment,

- (a) ensure that the branch is notified of the nature and location of the work in writing, at least 30 days in advance of the work beginning; and
- (b) establish a comprehensive work plan for work in compressed air that
 - (i) has been developed and approved by a professional engineer, and
 - (ii) meets the requirements of CAN/CSA Standard - Z275.3-M86 (R2004), *Occupational Safety Code for Construction Work in Compressed Air*.

27.3(2) An employer must ensure that work done in a compressed air environment is done in accordance with the work plan established under clause (1)(b).

M.R. 90/2014

PARTIE 27

TRAVAUX EN ATMOSPHÈRE
D'AIR COMPRIMÉ**Application**

27.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux sont effectués en atmosphère d'air comprimé mais pas aux plongeurs ni aux personnes travaillant dans une cloche de plongée.

Procédés sécuritaires au travail

27.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux en atmosphère d'air comprimé;
- b) donner aux travailleurs appelés à effectuer des travaux en atmosphère d'air comprimé de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Exigences générales

27.3(1) Avant d'autoriser une personne à travailler en atmosphère d'air comprimé, l'employeur fait ce qui suit :

- a) aviser la Direction par écrit de la nature et de l'emplacement des travaux au moins 30 jours à l'avance;
- b) établir pour les travaux en atmosphère d'air comprimé un plan de travail détaillé qui :
 - (i) a été élaboré et approuvé par un ingénieur,
 - (ii) répond aux exigences de la norme CAN/CSA Z275.3-FM86 (C2004), intitulée *Règles de sécurité du travail de construction en atmosphère d'air comprimé*.

27.3(2) L'employeur voit à ce que les travaux en atmosphère d'air comprimé soient effectués conformément au plan de travail mentionné à l'alinéa (1)b).

R.M. 90/2014

PART 28

SCAFFOLDS AND OTHER
ELEVATED WORK PLATFORMS

GENERAL REQUIREMENTS

Application

28.1(1) This Part applies to every workplace where work takes place using a scaffold or elevated work platform.

28.1(2) Except for work of short duration that can be done safely from a ladder, an employer must ensure that a worker engaged in work that cannot be done from the ground or other safe elevation is provided with a scaffold or an elevated work platform.

Safe work procedures

28.2(1) When a scaffold or an elevated work platform is required to be provided at a workplace, the employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for using the scaffold or elevated work platform provided;
- (b) train workers who work on scaffolds and elevated platforms in those safe work procedures; and
- (c) ensure that the workers comply with those safe work procedures.

28.2(2) An employer must ensure that the safe work procedures developed in subsection (1) include emergency response and rescue procedures appropriate to the risks associated with the failure of a scaffold or other elevated work platform.

PARTIE 28

ÉCHAFAUDS ET PLATEFORMES
DE TRAVAIL ÉLEVÉES

GÉNÉRALITÉS

Application

28.1(1) La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où une plateforme de travail élevée ou un échafaud est utilisé.

28.1(2) L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'une plateforme élevée ou un échafaud soit installé lorsqu'un travailleur exécute une tâche qui ne peut être effectuée au sol ou à une hauteur sécuritaire, sauf s'il s'agit d'une tâche pouvant être accomplie rapidement et de façon sécuritaire sur une échelle.

Procédés sécuritaires au travail

28.2(1) Lorsqu'il doit faire installer une plateforme élevée ou un échafaud dans le lieu de travail, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation de la plateforme élevée ou de l'échafaud;
- b) donner aux travailleurs appelés à effectuer des travaux sur la plateforme élevée ou l'échafaud de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

28.2(2) L'employeur veille à ce que les procédures sécuritaires au travail visées au paragraphe (1) comprennent une marche à suivre pour les interventions d'urgence et les sauvetages qui tient compte des risques liés au bris d'un échafaud ou d'un autre type de plateforme de travail élevée.

Commercially manufactured scaffolds and elevated work platforms

28.3(1) An employer must ensure that a commercially manufactured scaffold or elevated work platform is installed, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications. But the employer may alter those specifications if the alteration is certified by a professional engineer.

28.3(2) When a commercially manufactured scaffold or elevated work platform is used at a workplace, the employer must ensure that a copy of the manufacturer's specifications, and any alterations certified by a professional engineer, are readily accessible at that workplace.

Plateformes de travail élevées et échafauds du commerce

28.3(1) L'employeur voit à ce qu'une plateforme élevée ou un échafaud du commerce soit installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives du fabricant, mais il peut apporter des modifications, à condition qu'elles soient certifiées par un ingénieur.

28.3(2) Lorsqu'une plateforme élevée ou un échafaud du commerce est utilisé dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que les directives du fabricant et les modifications certifiées par un ingénieur soient facilement accessibles dans le lieu de travail.

SCAFFOLDS

General Provisions
Applying to All Scaffolds**Types that must be designed by engineer**

28.4(1) Despite any other provision of this Part, an employer must ensure that the following scaffolds are designed by a professional engineer:

- (a) an open access scaffold more than 10 m in height;
- (b) an enclosed or hoarded access scaffold more than 7.5 m in height.

28.4(2) For a scaffold described in subsection (1), an employer must ensure that

- (a) the specifications for constructing, installing, using, maintaining and dismantling it are certified by a professional engineer;
- (b) it is constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with those specifications; and
- (c) a copy of its design and all the specifications under clause (a) are readily accessible at the construction project site where it is used.

ÉCHAFAUDS

Dispositions générales applicables
à tous les échafauds**Types d'échafauds qui doivent être conçus par un ingénieur**

28.4(1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'employeur veille à ce que les échafauds des catégories définies ci-dessous soient conçus par un ingénieur :

- a) un échafaud ouvert de plus de 10 m de haut;
- b) un échafaud fermé ou palissadé de plus de 7,5 m de haut.

28.4(2) Pour les échafauds visés au paragraphe (1), l'employeur fait en sorte que :

- a) les directives concernant la fabrication, le montage, l'utilisation, l'entretien et le démontage soient certifiées par un ingénieur;
- b) la fabrication, le montage, l'utilisation, l'entretien et le démontage soient effectués conformément aux directives en question;
- c) le plan ainsi que toutes les directives visées à l'alinéa (a) soient facilement accessibles au chantier de construction.

Standards re scaffolds

28.5 Subject to sections 28.3 and 28.4, an employer must ensure that a scaffold complies with the requirements of CAN/CSA S269.2-M87 (R2003) *Access Scaffolding for Construction Purposes* or a more specific standard prescribed in this Part.

General design and use requirements

28.6(1) An employer must ensure that a scaffold

(a) can safely support, and its footing, sills and similar supports can support without undue settlement or deformation, at least four times the maximum load that will be or is likely to be imposed on it;

(b) if partially or fully enclosed, has components and tie-ins that are adequate to support any added load that may be imposed on it by wind, wind gusts or other environmental conditions;

(c) is installed plumb and is stabilized by

(i) having its vertical and horizontal members braced to prevent lateral movement,

(ii) being anchored and securely guyed or tied back to the building or structure, or to a fixed support, at the intervals recommended

(A) by a professional engineer, if the scaffold was designed by a professional engineer, or

(B) by the manufacturer, if the scaffold was commercially manufactured,

but in no case at vertical and horizontal intervals of more than three times the minimum lateral dimension of the scaffold;

Normes relatives aux échafauds

28.5 Sous réserve des articles 28.3 et 28.4, l'employeur voit à ce que les échafauds soient conformes aux exigences de la norme CAN/CSA S269.2-FM87 (C2003), intitulée *Échafaudages*, ou d'une norme plus précise indiquée dans la présente partie.

Exigences générales concernant la conception et l'utilisation

28.6(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que l'échafaud :

a) ainsi que sa base, ses semelles et les supports similaires puissent supporter de façon sécuritaire, sans déformation ni affaissement excessif, au moins quatre fois la charge maximale à laquelle l'échafaud est susceptible d'être soumis;

b) s'il est partiellement ou complètement fermé, soit doté de composantes et d'ancrages suffisants pour supporter une charge supplémentaire à laquelle il est susceptible d'être soumis à cause du vent, des rafales ou d'autres facteurs environnementaux;

c) soit installé d'aplomb et stabilisé de la manière suivante :

(i) ses membrures verticales et ses membrures horizontales sont entretoisées afin d'empêcher les mouvements latéraux;

(ii) l'échafaud est ancré et solidement haubané ou attaché à l'immeuble ou à la structure ou encore à un support fixe à des intervalles verticaux et horizontaux qui ne peuvent en aucun cas dépasser trois fois la dimension latérale minimale de l'échafaud et qui sont :

(A) soit ceux recommandés par l'ingénieur, si l'échafaud a été conçu par un ingénieur,

(B) soit ceux recommandés par le fabricant, s'il s'agit d'un échafaud du commerce;

(d) is equipped with

(i) a ladder, stair, runway or ramp that provides a worker with a safe means of access to and egress from the scaffold platform, and

(ii) toe-boards on the open sides of the scaffold platform, where there is a risk of tools, materials, equipment and debris falling from the platform or a worker slipping off the platform; and

(e) has all openings, including stairway openings, appropriately guarded.

28.6(2) For the purposes of clause (1)(a), the maximum load of a scaffold is to be determined in reference to the actual weight of all the scaffold's components combined with the following loads that will be or are likely to be imposed on it:

(a) the actual weight of the workers using it, including their tools, materials and equipment;

(b) wind, wind gusts and other environmental conditions.

Additional criteria: scaffolds of particular height
28.7 An employer must ensure that a scaffold is equipped with each of the following that applies:

(a) if the scaffold platform is 3 m or more above the level a worker may fall, the scaffold platform is equipped with a guardrail on the open sides and ends of the platform that is in line with the outer edge of the platform;

(b) if a scaffold is more than 6 m in height, it is equipped with a suitable hoisting device for hoisting materials;

(c) if a scaffold is 9 or more metres in height, it is equipped with

(i) an internal stairway or ladders, and

d) soit doté de ce qui suit :

(i) une échelle, un escalier, une passerelle ou une rampe qui constitue pour les travailleurs un moyen sécuritaire d'accéder à la plateforme de l'échafaud et de la quitter,

(ii) des rebords protecteurs sur les côtés ouverts de la plateforme si des outils, des matériaux, du matériel, des débris ou encore un travailleur risquent de tomber;

e) soit doté d'un garde-corps convenable sur tous ses côtés ouverts, y compris ceux de l'escalier.

28.6(2) Pour l'application de l'alinéa (1)(a), la charge maximale d'un échafaud est déterminée en fonction du poids réel de toutes les composantes de l'échafaud en plus des charges suivantes auxquelles l'échafaud est susceptible d'être soumis :

a) le poids réel des travailleurs qui l'utilisent, y compris le poids des outils, des matériaux et du matériel;

b) le vent, les rafales et les facteurs environnementaux.

Critères supplémentaires relatifs à la hauteur de l'échafaud
28.7 L'employeur veille à ce que :

a) une plateforme d'échafaud qui s'élève à au moins 3 m au-dessus du niveau où un travailleur peut tomber soit munie sur les côtés ouverts et les extrémités d'un garde-corps aligné avec le bord extérieur;

b) un échafaud qui a plus de 6 m de haut soit muni d'un appareil de levage convenable pour monter des matériaux;

c) un échafaud qui a au moins 9 m de haut :

(i) soit doté d'une échelle ou d'un escalier intérieur,

(ii) if any ladder under subclause (i) exceeds 3 m in height, the ladder is equipped with fall protection attachments.

Characteristics: rope, wire rope and tiebacks

28.8(1) An employer must ensure that a rope or wire rope used in scaffolding is

- (a) protected against abrasion or other physical damage; and
- (b) made of heat- or chemical-resistant material, if there is a possibility of exposure to heat or chemicals.

28.8(2) Despite any other provision of this Part, an employer must ensure that wire is not used in a tieback system for securing a scaffold to a building or structure.

Platforms: secured and minimum width

28.9(1) An employer must ensure that a scaffold platform is secured to prevent movement and is at least

- (a) 500 mm wide nominally; or
- (b) 1.5 m wide nominally, if it is used by workers who are bricklayers, stonemasons, plasterers or a similar tradespeople, and the scaffold is used to hold their immediate supply of building materials.

28.9(2) Despite clause (1)(a), where a scaffold platform forms part of a lean-to scaffold and consists of a commercially manufactured plank, the platform must be at least 400 mm wide.

Manufactured or wood planks

28.10(1) Where a scaffold platform consists of commercially manufactured planks, an employer must ensure that the planks are used, stored, inspected and maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

(ii) si l'échelle visée au sous-alinéa (i) a plus de 3 m de haut, elle est munie d'un dispositif de protection contre les chutes.

Caractéristiques : cordes, câbles métalliques et ancrages

28.8(1) L'employeur fait en sorte que la corde ou le câble métallique utilisé dans un échafaud soit :

- a) protégé contre l'abrasion ou d'autres dommages matériels;
- b) fait d'un matériau résistant à la chaleur ou aux produits chimiques, s'il existe un risque d'exposition à l'un ou l'autre.

28.8(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'employeur voit à ce qu'un système d'ancrage n'utilise pas des câbles pour fixer un échafaud à un immeuble ou à une structure.

Plateformes : fixation et largeur minimale

28.9(1) L'employeur fait en sorte que la plateforme d'échafaud soit fixée pour empêcher le mouvement et qu'elle ait une largeur nominale d'au moins :

- a) soit 500 mm;
- b) soit 1,5 m, lorsqu'elle est utilisée par des briqueteurs, des maçons, des plâtriers ou des personnes exerçant d'autres métiers similaires qui placent leur réserve immédiate de matériaux de construction sur l'échafaud.

28.9(2) Malgré l'alinéa (1)a), une plateforme faite de madriers du commerce qui fait partie d'un échafaud en appentis doit avoir une largeur minimale de 400 mm.

Madriers fabriqués ou planches de bois

28.10(1) Lorsqu'une plateforme d'échafaud est composée de madriers du commerce, l'employeur veille à ce que les madriers soient utilisés, entreposés, inspectés et entretenus conformément aux directives du fabricant.

28.10(2) When a scaffold platform consists of wood planks, an employer must ensure that

- (a) each individual plank is secured to prevent movement;
- (b) the planks
 - (i) are constructed of nominal 50 mm × 250 mm No. 1 construction grade lumber (S-P-F),
 - (ii) are 5 m or less in length and have the same thickness as the adjoining planks,
 - (iii) are laid tightly together side-by-side with adjoining planks to cover the full width of the scaffold platform, and
 - (iv) extend at least 150 mm, but not more than 300 mm, beyond the end supports of the scaffold; and
- (c) if the planks overlap,
 - (i) the overlap must be centred directly over a vertical support of the scaffold, and
 - (ii) despite subclause (b)(iv), the overlapping planks extend at least 300 mm beyond the end supports of a scaffold.

28.10(3) Where the platform consists of wood planks, an employer must ensure that the scaffold has vertical supports for the planks at least every 2.5 m.

Work limitations

28.11 An employer must ensure that a worker who installs, alters or dismantles a scaffold

- (a) works from a section of the scaffold that conforms with the requirements of this Part; or
- (b) uses a fall protection system that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection).

28.10(2) Lorsque la plateforme d'échafaud est composée de planches de bois, l'employeur fait en sorte que :

- a) chaque planche soit fixée pour éviter qu'elle bouge;
- b) les planches :
 - (i) soient faites de bois de construction de catégorie 1 (EPS) dont les dimensions nominales sont de 50 mm sur 250 mm,
 - (ii) aient une longueur d'au plus 5 m et la même épaisseur que les planches adjacentes,
 - (iii) soient collées les unes sur les autres de manière à couvrir toute la largeur de la plateforme d'échafaud,
 - (iv) dépassent les supports extérieurs de l'échafaud de 150 mm à 300 mm;
- c) si les planches ne sont pas continues d'un bout à l'autre :
 - (i) le joint soit centré directement au-dessus d'un support vertical de l'échafaud,
 - (ii) malgré le sous-alinéa b)(iv), elles dépassent les supports extérieurs de l'échafaud d'au moins 300 mm.

28.10(3) Lorsque la plateforme est faite de planches de bois, l'employeur s'assure qu'il y a des supports verticaux à des intervalles de 2,5 m ou moins.

Restrictions

28.11 L'employeur veille à ce que le travailleur qui installe, modifie ou démonte un échafaud :

- a) soit se trouve sur une partie de l'échafaud qui est conforme aux exigences de la présente partie;
- b) soit utilise un dispositif de protection contre les chutes conforme aux exigences de la partie 14.

Competent persons to supervise and inspect

28.12 An employer must appoint one or more competent persons who are responsible for

- (a) supervising the installation, dismantling and removal of a scaffold;
- (b) inspecting the components of a scaffold for defects before the scaffold is first used, and after that, before it is used on any particular day; and
- (c) ensuring that any component found to be defective is repaired or replaced before the scaffold is used or is continued to be used.

Workers using scaffolds

28.13(1) An employer must ensure that

- (a) no scaffold is loaded in excess of its rated load; and
- (b) a worker who is permitted or required to work on a scaffold
 - (i) is informed of its rated load, and
 - (ii) does not carry any materials or equipment while climbing a scaffold.

28.13(2) An employer must ensure that adequate overhead protection is provided where any worker is required or permitted to work

- (a) beneath the affected part of a scaffold that is being installed, altered or dismantled; or
- (b) where there is a risk of material falling on the worker who is working on the scaffold platform or in the area of the scaffold.

Supervision et inspection par une personne compétente

28.12 L'employeur nomme une ou plusieurs personnes compétentes ayant les responsabilités suivantes :

- a) superviser l'installation, le démontage et l'enlèvement d'un échafaud;
- b) inspecter les composantes d'un échafaud afin de déceler les défauts avant la première utilisation et avant chaque journée d'utilisation par la suite;
- c) faire réparer ou remplacer les composantes défectueuses avant que l'échafaud soit utilisé ou continue d'être utilisé.

Travailleurs utilisant des échafauds

28.13(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

- a) la charge nominale de l'échafaud soit respectée;
- b) la personne autorisée ou appelée à travailler sur un échafaud :
 - (i) soit informée de la charge nominale,
 - (ii) ne transporte pas de matériaux ni de matériel pendant qu'elle monte sur un échafaud.

28.13(2) L'employeur prévoit une protection convenable au-dessus de la personne qui est autorisée ou appelée à travailler, selon le cas :

- a) en dessous de la partie d'un échafaud qui est en train d'être installée, modifiée ou démontée;
- b) sur la plateforme d'échafaud ou à proximité de l'échafaud, si des matériaux risquent de tomber sur elle.

PROVISIONS FOR PARTICULAR
TYPES OF SCAFFOLDS

DISPOSITIONS APPLICABLES À DES
TYPES D'ÉCHAFAUD EN PARTICULIER

Lean-to scaffold

28.14(1) An employer must ensure that a lean-to scaffold is not more than 5 m above grade.

28.14(2) An employer must ensure that, if there is a risk that a worker using a lean-to scaffold may fall three or more metres, the worker uses a fall protection system that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection).

Ladder-jack scaffold

28.15(1) An employer must ensure that a ladder-jack scaffold is not more than 5 m above grade.

28.15(2) For a ladder-jack scaffold, an employer must ensure that it is designed and constructed

(a) in compliance with the requirements of ANSI Standard A10.8-2001, *Safety Requirements for Scaffolding — American National Standard for Construction and Demolition Operations*; and

(b) so that it has ladders that are spaced not more than 2.5 m apart and that it bears on

(i) both the side rails and the ladder rungs,
or

(ii) the ladder rungs only, but only if the bearing area of each rung is at least 254 mm.

28.15(3) An employer must ensure that

(a) a ladder-jack scaffold is maintained in as level a position as possible;

(b) no more than two workers are on a ladder-jack scaffold at any one time; and

Échafaud en appentis

28.14(1) L'employeur veille à ce que la hauteur maximale d'un échafaud en appentis soit de 5 m au-dessus du sol.

28.14(2) L'employeur fait le nécessaire pour que le travailleur qui se sert d'un échafaud en appentis et qui risque de tomber d'une hauteur d'au moins 3 m utilise un dispositif de protection contre les chutes conforme aux exigences de la partie 14.

Échafaud sur échelles

28.15(1) L'employeur voit à ce que la hauteur maximale d'un échafaud sur échelles soit de 5 m au-dessus du sol.

28.15(2) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que l'échafaud sur échelles soit conçu et fabriqué :

a) conformément à la norme ANSI A10.8-2001, intitulée *Safety Requirements for Scaffolding - American National Standard for Construction and Demolition Operations*;

b) de sorte que ses échelles soient espacées d'au plus 2,5 m et que le poids de l'échafaud repose, selon le cas :

(i) sur les deux montants et les barreaux d'échelle,

(ii) seulement sur les barreaux d'échelle, uniquement si la surface porteuse de chaque barreau est d'au moins 254 mm.

28.15(3) L'employeur veille à ce que :

a) un échafaud sur échelles soit maintenu de niveau le plus possible;

b) un échafaud sur échelles soit utilisé par au plus deux travailleurs à la fois;

(c) if there is a risk that a worker using a ladder-jack scaffold may fall three or more metres, the worker uses a fall protection system that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection).

Tubular frame scaffold

28.16 For a tubular frame scaffold, an employer must ensure that

(a) any necessary base plates, shore heads, extension devices or screwjacks are securely installed and securely attached to the sills and the legs of the frame; and

(b) if frames are stacked, there are no gaps between the lower end of one frame and the upper end of the frame below it.

Bracket scaffold

28.17(1) For a bracket scaffold, an employer must ensure that the brackets are securely attached to prevent them from dislodging and are not more than 3 m apart.

28.17(2) Subsection 28.10(3) does not apply to a bracket scaffold.

Outrigger scaffold

28.18 Where an outrigger scaffold is used, an employer must ensure that

(a) counterweights are not used to support it unless prior approval has been obtained from a professional engineer; and

(b) unless it is designed for the following uses by a professional engineer, it is not used

- (i) to store construction materials,
- (ii) as a crane loading platform.

c) si un travailleur qui se sert d'un échafaud sur échelles risque de faire une chute d'au moins 3 m, il utilise un dispositif de protection contre les chutes conforme aux exigences de la partie 14.

Échafaud composé de cadres tubulaires

28.16 Pour les échafauds composés de cadres tubulaires, l'employeur fait en sorte que :

a) les socles, les têtes d'étais, les dispositifs télescopiques et les vérins à vis nécessaires soient solidement installés et fixés aux soles et aux pieds du cadre;

b) si les cadres sont superposés, il n'y ait pas d'espace entre eux.

Échafaud à chaise

28.17(1) L'employeur fait en sorte que les consoles des échafauds à chaise soient espacées d'au plus 3 m et solidement fixées pour éviter qu'elles ne bougent.

28.17(2) Le paragraphe 28.10(3) ne s'applique pas aux échafauds à chaise.

Échafaud en porte-à-faux

28.18 L'employeur fait en sorte que :

a) des contrepoids ne soient pas utilisés pour supporter un échafaud en porte-à-faux, sauf avec l'approbation préalable d'un ingénieur;

b) à moins qu'il n'ait été conçu par un ingénieur à ces fins, un échafaud en porte-à-faux ne soit pas utilisé :

- (i) pour y placer des matériaux de construction,
- (ii) comme plateforme de chargement d'une grue.

Single-pole scaffold

28.19 For a single-pole scaffold, an employer must ensure that

- (a) it is adequately supported in two directions by a system of diagonal braces that are not more than 6 m long, and connected to the vertical supports as close to the ledgers as possible; and
- (b) each of its ledgers are supported by a bearer that is securely fastened to the structure.

Mobile scaffolds

28.20(1) For a mobile scaffold, an employer must ensure that

- (a) it is stable;
- (b) if its height is more than three times its least lateral dimension measured at the base, it is equipped with outriggers, guy wires or other necessary means to prevent it from overturning;
- (c) it has castors or wheels that are equipped with suitable braking devices or blocked to prevent it from moving; and
- (d) if it has pneumatic tires, its outriggers or stabilizers are used in a manner that ensures the weight of the scaffold does not rest on the tires during use.

28.20(2) An employer must ensure that no worker remains on a mobile scaffold when it is being moved unless

- (a) the surface over which it is to travel is firm, level and free of obstructions;
- (b) the worker on it is secured to the building or structure by an independent fall protection system; and
- (c) the worker remains within the confines of the mobile scaffold.

Échafaud à simple poteau

28.19 L'employeur voit à ce que :

- a) un échafaud à simple poteau soit suffisamment soutenu dans deux directions par des entretoises diagonales d'une longueur d'au plus 6 m qui sont reliées aux supports verticaux le plus près possible des poutrelles horizontales;
- b) chaque poutrelle horizontale soit supportée par une traverse solidement fixée à la structure.

Échafaud mobile

28.20(1) L'employeur fait le nécessaire pour qu'un échafaud mobile :

- a) soit stable;
- b) si sa hauteur dépasse trois fois sa dimension latérale la plus courte mesurée à la base, soit muni de supports en porte-à-faux, d'haubans ou d'autres dispositifs nécessaires pour l'empêcher de se renverser;
- c) soit muni de roulettes ou de roues bloquées ou dotées d'un dispositif de freinage convenable pour éviter qu'elles ne bougent;
- d) s'il est muni de pneumatiques, soit soutenu par des supports en porte-à-faux et des stabilisateurs de sorte que le poids de l'échafaud ne repose pas sur les pneumatiques pendant l'utilisation.

28.20(2) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne demeure sur un échafaud mobile pendant que celui-ci est déplacé, à moins que :

- a) la surface sur laquelle l'échafaud doit circuler ne soit ferme, nivelée et non obstruée;
- b) le travailleur ne soit retenu à l'immeuble ou à la structure à l'aide d'un dispositif de protection contre les chutes indépendant;
- c) le travailleur ne demeure à l'intérieur des limites de l'échafaud mobile.

ELEVATED WORK PLATFORMS

PLATEFORMES DE TRAVAIL ÉLEVÉES

Suspended Work Platforms

Plateformes de travail suspendues

Standards re suspended work platforms

28.21(1) An employer must ensure that a suspended work platform used at a workplace is designed, and constructed, installed, maintained, used and dismantled in accordance with CAN/CSA Standard-Z271-1998 (R2004), *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*, and CAN/CSA Standard-Z91-02, *Health and Safety Code for Suspended Equipment Operations*.

28.21(2) An employer must ensure that

(a) a suspended work platform constructed at a workplace is designed and certified by a professional engineer; and

(b) the professional engineer's specifications for the design, construction, installation, maintenance, use and removal of the suspended work platform are in accordance with the standards under subsection (1).

28.21(3) Subject to section 28.3, an employer must ensure that the manufacturer's specifications for a commercially manufactured suspended work platform used at a workplace are in accordance with the standards under subsection (1).

Prior notification of suspended work platform use

28.22(1) An employer who proposes to use a suspended work platform at a height in excess of 3 m above ground must give notice of the following to the branch at least eight hours before the platform is suspended:

(a) the name and address of the employer;

(b) the location of the workplace where the suspended work platform is to be used;

Normes applicables aux plateformes de travail suspendues

28.21(1) L'employeur voit à ce qu'une plateforme de travail suspendue utilisée dans le lieu de travail soit conçue, fabriquée, installée, entretenue, utilisée et démontée conformément à la norme CAN/CSA Z271-F98 (C2004), intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*, et à la norme CAN/CSA Z91-F02, intitulée *Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu*.

28.21(2) L'employeur fait en sorte que :

a) une plateforme de travail suspendue érigée dans le lieu de travail soit conçue et certifiée par un ingénieur;

b) les directives de l'ingénieur concernant le plan, la fabrication, l'installation, l'entretien, l'utilisation et l'enlèvement de la plateforme de travail suspendue soient conformes aux normes indiquées au paragraphe (1).

28.21(3) Sous réserve de l'article 28.3, l'employeur voit à ce que les directives du fabricant concernant la plateforme de travail suspendue du commerce qui est utilisée dans le lieu de travail soient conformes aux normes du paragraphe (1).

Préavis concernant l'utilisation d'une plateforme de travail suspendue

28.22(1) L'employeur qui compte utiliser une plateforme de travail suspendue à une hauteur dépassant 3 m au-dessus du sol fournit à la Direction, au moins huit heures avant l'utilisation de la plateforme, un préavis contenant les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'employeur;

b) l'emplacement du lieu de travail où la plateforme doit être utilisée;

(c) a description of the type of suspended work platform to be used, including particulars on lifelines, thrust-outs, counterweights and tiebacks;

(d) the date when use of the suspended work platform will begin; and

(e) the name of the worker who will supervise the use of the suspended work platform.

28.22(2) Upon receiving a notice that complies with subsection (1), the branch must assign a serial number to the worksite where the suspended work platform is to be used and provide the serial number to the employer.

28.22(3) An employer must not require or permit a worker to work on a suspended work platform until the employer receives the serial number for the worksite described in subsection (2).

M.R. 90/2014

Requirements for suspended work platforms

28.23(1) For a suspended work platform, an employer must ensure that

(a) it is equipped with a secondary safety device that will activate if the suspension rope connection or primary hoisting system fails;

(b) hooks used to support it are equipped with positive and secure safety latches;

(c) cables, hooks, eyebolts, shackles and similar hoisting components used to support it are

(i) rated by the manufacturer for specific load conditions, and

(ii) capable of supporting 10 times the rated load;

(d) every mechanical hoisting device used for raising or lowering it is equipped with an automatically operating locking mechanism to prevent free running of the suspension ropes; and

c) une description du type de plateforme suspendue qui sera utilisée et notamment les détails concernant les cordes d'assurance, les poutres de support en porte-à-faux, les contrepoids et les ancrages;

d) la date à laquelle la plateforme commencera à être utilisée;

e) le nom du travailleur chargé de superviser l'utilisation de la plateforme.

28.22(2) Lorsqu'elle reçoit un avis conforme au paragraphe (1), la Direction attribue un numéro matricule au chantier où la plateforme de travail suspendue doit être utilisée et communique ce numéro à l'employeur.

28.22(3) L'employeur ne peut demander à une personne de travailler sur une plateforme suspendue ou l'autoriser à le faire avant d'avoir reçu le numéro matricule visé au paragraphe (2).

R.M. 90/2014

Exigences relatives aux plateformes de travail suspendues

28.23(1) L'employeur veille à ce que :

a) la plateforme de travail suspendue soit équipée d'un dispositif de sécurité secondaire qui s'active en cas de défaillance du raccord des câbles de suspension ou du système de levage principal;

b) les crochets utilisés pour supporter la plateforme soient munis de solides linguets de sécurité à blocage automatique;

c) les câbles, les crochets, les boulons à œil, les manilles et les autres composantes semblables du système de levage qui servent à soutenir la plateforme soient :

(i) assortis de directives du fabricant sur les conditions de charge précises,

(ii) capables de supporter 10 fois la charge nominale;

d) chaque dispositif de levage mécanique utilisé pour faire monter ou descendre la plateforme soit muni d'un mécanisme de verrouillage automatique qui empêche que les câbles de suspension se déroulent de façon incontrôlée;

(e) if cornice hooks are used to support it,

(i) the hooks are securely supported on parts of the building or structure that have adequate strength to carry the load that will be or is likely to be imposed, and

(ii) the hooks are secured by an independent tieback from the load ring to a solid anchor on the building or structure.

28.23(2) Where a manually operated suspended work platform is to be used, an employer must ensure that

(a) the platform is equipped with spring-actuated locking pawls;

(b) the hoisting mechanism is locked in a positive drive position by means of a spring-steel locking pin; and

(c) the locking pin is permanently attached to the hoisting mechanism by a light chain.

Tie-in guides and building requirements

28.24(1) Where a building or structure more than five storeys or 15 m in height will be serviced by a suspended work platform, the owner must ensure that the building or structure is designed and constructed with

(a) fixed anchor points that meet the requirements of CSA Standard CSA Z271-98 (R2004), *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*; and

(b) tie-in guides that provide a positive means of engagement between the platform and the building or structure during the full vertical or inclined travel of the platform on the face of the building or structure.

e) si des crochets d'amarrage sont utilisés pour supporter la plateforme :

(i) ils soient bien soutenus sur des parties de l'immeuble ou de la structure suffisamment résistantes pour porter la charge susceptible d'y être appliquée,

(ii) ils soient fixés au moyen d'une attache indépendante de l'anneau de charge à un ancrage solide qui se trouve sur l'immeuble ou la structure.

28.23(2) Lorsqu'une plateforme de travail suspendue à commande manuelle doit être utilisée, l'employeur fait en sorte que :

a) la plateforme soit dotée de cliquets de verrouillage à ressort;

b) le mécanisme de levage soit bloqué en position d'entraînement direct au moyen d'une goupille d'arrêt en acier à ressort;

c) la goupille d'arrêt soit fixée en permanence au mécanisme de levage à l'aide d'une petite chaîne.

Exigences relatives aux guides d'écartement et à l'immeuble

28.24(1) Lorsque l'entretien d'une structure ou d'un immeuble de plus de cinq étages ou d'une hauteur supérieure à 15 m doit être effectué à l'aide d'une plateforme de travail suspendue, le propriétaire fait en sorte que soient inclus dans la conception et la construction de la structure ou de l'immeuble :

a) des points d'ancrage fixes qui répondent aux exigences de la norme CAN/CSA Z271-F98 (C2004), intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*;

b) des guides d'écartement fixés solidement entre la plateforme et l'immeuble ou la structure pour le déplacement vertical ou incliné de la plateforme sur la paroi de l'immeuble ou de la structure.

28.24(2) Subsection (1) also applies to the owner of a building or structure that was constructed on or after July 2, 1985, if

- (a) the building or structure is more than five storeys or 15 m in height; and
- (b) its windows are cleaned or maintained from its exterior.

Professional engineer's certification

28.25 When a suspended work platform is permanently installed on a building or structure, the owner of the building or structure must ensure that

- (a) a professional engineer certifies, before its first use, that the anchor points, platform, the platform's suspension system and all components of the suspension system are safe; and
- (b) the anchor points are inspected at least annually to ensure the anchor points are safe.

Portable outrigger beams and similar supports

28.26(1) An employer must ensure that a portable outrigger beam or other similar support structure of a suspended work platform

- (a) is designed and constructed to support at least four times the weight of the platform and its rated load;
- (b) is located
 - (i) plumb to the stirrups of the platform,
 - (ii) at right angles, or as near as practicable to right angles, to the face of the building or structure, and
 - (iii) so that the outboard portion of the beam does not extend more than 1 m beyond its fulcrum point; and

28.24(2) Le paragraphe (1) s'applique également au propriétaire d'un immeuble ou d'une structure dont la construction remonte au plus au 2 juillet 1985 si :

- a) l'immeuble ou la structure compte plus de cinq étages ou a une hauteur supérieure à 15 m;
- b) le nettoyage et l'entretien des fenêtres extérieures se fait à l'extérieur.

Certification d'un ingénieur

28.25 Lorsqu'une plateforme de travail suspendue est installée en permanence sur un immeuble ou une structure, le propriétaire de l'immeuble ou de la structure voit à ce que :

- a) un ingénieur certifie, avant la première utilisation, que les points d'ancrage, la plateforme, le système de suspension de la plateforme et toutes les composantes du système de suspension sont sécuritaires;
- b) les points d'ancrage soient inspectés au moins une fois par année afin de vérifier s'ils sont sécuritaires.

Poutres de support portatives et autres structures portantes semblables

28.26(1) L'employeur fait le nécessaire pour qu'une poutre de support portative ou une autre structure portante semblable d'une plateforme de travail suspendue soit :

- a) conçue et construite de manière à pouvoir supporter au moins quatre fois le poids de la plateforme et sa charge nominale;
- b) placée :
 - (i) d'aplomb par rapport aux étriers de la plateforme,
 - (ii) à angle droit ou le plus possible à angle droit par rapport à la face de l'immeuble ou de la structure,
 - (iii) de sorte que la partie extérieure de la poutre ne dépasse pas le point d'appui de plus de 1 m;

(c) is securely tied-back to a secure anchor on the building or structure which is capable of supporting the weight of the suspended work platform.

28.26(2) When counterweights are used in conjunction with a portable outrigger beam or similar support structure, an employer must ensure that the length of the inboard portion of the beam or support structure is not less than three times the outboard portion, and the counterweights are

- (a) secured to the beam or support structure when in use; and
- (b) not made up of bagged or loose material.

Wire or fibre rope used to suspend platforms

28.27(1) An employer must ensure that only wire rope is used to suspend a suspended work platform. The wire rope used must be

- (a) 8 mm or greater in diameter;
- (b) capable of supporting 10 times the weight of the platform and its rated load;
- (c) continuous and unspliced, except for terminal eye splices; and
- (d) long enough to permit the platform to be lowered to a safe landing.

28.27(2) Despite subsection (1), fibre rope may be used to suspend a boatswain's chair if

- (a) the fibre rope is
 - (i) at least 20 mm in diameter, and
 - (ii) capable of supporting 10 times the weight of the chair and its rated load;
- (b) the boatswain's chair is not suspended 30 m or more above the ground; and

c) solidement attachée à un ancrage fixe qui se trouve sur l'immeuble ou la structure et qui peut supporter le poids de la plateforme de travail.

28.26(2) Lorsque des contre-poids sont utilisés en plus d'une poutre de support portative ou d'une autre structure portante semblable, l'employeur veille à ce que la partie intérieure de la poutre ou de la structure portante soit au moins trois fois plus longue que la partie extérieure et à ce que les contre-poids :

- a) soient fixés à la poutre ou à la structure portante pendant leur utilisation;
- b) ne soient pas faits de matériaux en sacs ou en vrac.

Utilisation de câbles métalliques ou textiles pour suspendre une plateforme

28.27(1) L'employeur voit à ce que seuls des câbles métalliques soient utilisés pour suspendre une plateforme de travail et à ce que ces câbles :

- a) aient un diamètre d'au moins 8 mm;
- b) puissent supporter 10 fois le poids de la plateforme et de sa charge nominale;
- c) soient continus et sans épissure, à l'exception des épissures à œillet aux extrémités;
- d) soient suffisamment longs pour que la plateforme puisse atteindre le sol de façon sécuritaire.

28.27(2) Malgré le paragraphe (1), des câbles textiles peuvent être utilisés pour suspendre une sellette si :

- a) les câbles :
 - (i) ont un diamètre d'au moins 20 mm,
 - (ii) peuvent supporter 10 fois le poids de la sellette et de sa charge nominale;
- b) la sellette est suspendue à moins de 30 m au-dessus du sol;

(c) the rope is not exposed to the effects of corrosive chemicals, heat, cold, abrasion or other adverse conditions.

28.27(3) An employer must ensure fibre rope is not used as a lifeline if it is exposed to the effects of corrosive chemicals, heat, cold, abrasion or other adverse conditions.

Rated load to be marked

28.28 An employer must ensure that

(a) the rated load of a suspended work platform is permanently and legibly marked on the platform;

(b) a worker who is required to work on a suspended work platform is informed of its rated load; and

(c) the suspended work platform is not loaded in excess of its rated load.

Competent person to install, operate and inspect

28.29 When a suspended work platform is to be used at a workplace, an employer must

(a) appoint one or more competent persons to install it, and once it is installed, to operate it; and

(b) ensure that when it is in use, the platform and all of its components, and any machine or equipment that is used to hoist the platform, are inspected daily by a competent person.

Workers using suspended work platform

28.30 When a worker is required to use a suspended work platform, an employer must ensure that

(a) there is one worker to operate each suspension when raising or lowering the platform;

c) les câbles ne sont pas exposés à des conditions défavorables, notamment aux effets de produits chimiques corrosifs, de la chaleur, du froid ou de substances abrasives.

28.27(3) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les câbles textiles exposés à des conditions défavorables, notamment aux effets de produits chimiques corrosifs, de la chaleur, du froid ou de substances abrasives, ne soient pas utilisés comme cordes d'assurance.

Indication de la charge nominale

28.28 L'employeur veille à ce que :

a) la charge nominale d'une plateforme de travail suspendue soit indiquée de façon permanente et lisible sur la plateforme;

b) la personne qui est appelée à travailler sur une plateforme suspendue soit informée de la charge nominale de celle-ci;

c) la charge de la plateforme de travail suspendue ne dépasse pas la charge nominale.

Installation, fonctionnement et inspection

28.29 Lorsqu'une plateforme de travail suspendue doit être utilisée dans un lieu de travail, l'employeur :

a) nomme une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'installer la plateforme et, une fois l'installation terminée, de la faire fonctionner;

b) veille à ce que, pendant son utilisation, la plateforme, toutes ses composantes ainsi que les machines ou le matériel servant à lever la plateforme soient inspectés chaque jour par une personne compétente.

Utilisation d'une plateforme de travail suspendue par des travailleurs

28.30 Lorsque des travailleurs doivent utiliser une plateforme de travail suspendue, l'employeur voit à ce que :

a) chaque dispositif de suspension pour faire monter ou descendre la plateforme soit actionné par un travailleur;

(b) the platform is maintained in as level a position as possible, and in no case is it out of level by more than 10% of the platform's length;

(c) every worker on the platform is secured at all times to an independent vertical lifeline that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection), so that the failure of the suspended work platform will not cause a failure of the lifeline support system;

(d) except in an emergency, a lifeline or a suspension rope of the platform is not used by a worker as a means of access to or egress from the platform; and

(e) where a boatswain's chair is used, the worker is attached to a separately secured lifeline that is independent of the chair support system.

Work area below a suspended work platform

28.31 When a suspended work platform is in use, an employer must ensure that

(a) the work area below the platform is roped off or barricaded in a suitable manner; and

(b) warning signs are posted in a conspicuous location to advise persons of the overhead hazard.

Bridging not to be used

28.32 An employer must ensure that two or more suspended work platforms are not bridged together by the use of planks or any other connection.

b) la plateforme soit maintenue le plus à l'horizontale possible et ne soit en aucun cas dénivelée de plus de 10 % par rapport à sa longueur;

c) chaque travailleur se trouvant sur la plateforme soit attaché en tout temps à une corde d'assurance verticale indépendante qui réponde aux exigences de la partie 14 de sorte que le bris de la plateforme n'entraîne pas la défaillance du système de support de la corde d'assurance;

d) les travailleurs n'utilisent pas les cordes d'assurance ni les câbles de suspension de la plateforme pour accéder à celle-ci ou en descendre, sauf en cas d'urgence;

e) si une sellette est utilisée, le travailleur soit attaché à une corde d'assurance ancrée séparément qui soit indépendante du système de support de la sellette.

Aire de travail située sous une plateforme suspendue

28.31 Lorsqu'une plateforme de travail suspendue est utilisée, l'employeur veille à ce que :

a) l'aire de travail sous la plateforme soit entourée d'une corde ou barricadée de façon convenable;

b) des panneaux de mise en garde soient placés de façon visible pour aviser les personnes qui passent en dessous de la plateforme du danger.

Interdiction de relier des plateformes

28.32 L'employeur prend les mesures nécessaires pour empêcher que plusieurs plateformes de travail suspendues soient reliées entre elles au moyen de madriers ou d'autres matériaux.

WHEN CRANE USED TO SUSPEND
A PERSONNEL BASKET OR CAGE

UTILISATION D'UNE GRUE POUR SUSPENDRE
UNE NACELLE OU UNE CAGE

General restriction re use of crane

28.33(1) An employer may only permit a crane to be used to hoist a personnel basket or cage where it is not reasonably practicable to carry out the required work by use of a scaffold or other type of elevated work platform that does not include the use of a crane.

28.33(2) The prior notification requirements of section 28.22 apply whenever a crane is used to hoist a personnel basket or cage, regardless of the height of the hoisting operation.

Basket or cage requirements when crane used

28.34(1) Despite section 28.21, when a crane is used to hoist a personnel basket or cage, an employer must ensure that the personnel basket or cage

(a) is designed by a professional engineer in accordance with CAN/CSA Z150-98 (R2004), *Safety Code on Mobile Cranes*, and is constructed in accordance with the design specifications certified by the engineer;

(b) is equipped with

(i) anchor points located above the load hook of the personnel basket or cage for the attachment of a worker's fall arrest system,

(ii) a guardrail that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection), and

(iii) a skid resistant deck;

(c) has more than one means of suspension or support, and is designed, constructed and maintained so that the failure of one of the means will not cause the collapse of all or part of it;

(d) is designed and constructed so that it remains horizontal at all times;

Restriction générale concernant l'utilisation d'une grue

28.33(1) L'employeur ne peut autoriser l'utilisation d'une grue pour soulever une nacelle ou une cage que lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter les travaux nécessaires en utilisant un échafaud ou un autre type de plateforme de travail élevée à l'exclusion d'une grue.

28.33(2) Le préavis visé à l'article 28.22 est exigé lorsqu'une grue est utilisée pour soulever une nacelle ou une cage, quelle que soit la hauteur à laquelle la nacelle ou la cage doit être soulevée.

Exigences relatives à la nacelle ou à la cage

28.34(1) Malgré l'article 28.21, lorsqu'une grue est utilisée pour soulever une nacelle ou une cage, l'employeur voit à ce que celle-ci :

a) soit conçue par un ingénieur en conformité avec la norme CAN/CSA Z150-F98 (C2004), intitulée *Code de sécurité sur les grues mobiles*, et construite selon les directives certifiées par l'ingénieur;

b) soit dotée de ce qui suit :

(i) des points d'ancrage au-dessus du crochet de levage de la nacelle ou de la cage qui servent à attacher le dispositif antichute du travailleur,

(ii) un garde-corps qui réponde aux exigences de la partie 14,

(iii) un plancher antidérapant;

c) compte plus d'un système de suspension ou de support et soit conçue, construite et entretenue de sorte que le bris d'un des systèmes n'entraîne pas l'effondrement de l'ensemble ou d'une partie de la nacelle ou de la cage;

d) soit conçue et construite de manière à ce qu'elle demeure à l'horizontale en tout temps;

(e) is suspended from, or supported by, a direct attachment to the boom of the crane; and

(f) has the following legibly and permanently marked in a conspicuous place on it:

- (i) the maximum number of workers who may occupy the personnel basket or cage,
- (ii) its weight,
- (iii) the crane type for which it has been designed,
- (iv) any other information necessary for safe operation of the personnel basket or cage.

Inspection and certification

28.34(2) An employer must ensure that the professional engineer who designed the personnel basket or cage

- (a) inspects it before its first use; and
- (b) certifies that it has been manufactured in accordance with his or her design specifications.

Crane requirements and documentation

28.35(1) An employer must ensure that a crane used to hoist a personnel basket or cage

- (a) is equipped with
 - (i) fail-safe mechanisms that prevent the boom and the personnel basket or cage from free falling in the event of a power or system failure or the inadvertent release of any operating controls, and
 - (ii) an automatic limit switch that prevents the personnel basket or cage and load from reaching beyond the highest permissible position specified by the crane manufacturer;
- (b) has, on its hoist line, hooks that are equipped with self-closing safety latches at the point where the personnel basket or cage is suspended;

e) soit suspendue à une pièce faisant directement partie de la flèche de la grue ou soit soutenue par une pièce semblable;

f) porte une inscription lisible, permanente et bien visible indiquant :

- (i) le nombre maximum de travailleurs pouvant occuper la nacelle ou la cage,
- (ii) le poids de la nacelle ou de la cage,
- (iii) le type de grue pour laquelle la nacelle ou la cage a été conçue,
- (iv) tout autre renseignement nécessaire au fonctionnement sécuritaire de la nacelle ou de la cage.

Inspection et certification

28.34(2) L'employeur veille à ce que l'ingénieur qui a conçu la nacelle ou la cage :

- a) l'inspecte avant sa première utilisation;
- b) certifie qu'elle a été fabriquée conformément à ses directives.

Exigences et documents relatifs à la grue

28.35(1) L'employeur fait en sorte que la grue utilisée pour lever une nacelle ou une cage :

- a) soit dotée de ce qui suit :
 - (i) des mécanismes à sécurité intrinsèque qui visent à empêcher la flèche et la nacelle ou la cage de tomber en chute libre en cas de panne électrique, de défaillance du système ou de déblocage accidentel d'une commande,
 - (ii) un limiteur automatique destiné à empêcher la nacelle ou la cage ainsi que la charge de dépasser la hauteur maximale permise qui est précisée par le fabricant de la grue;
- b) ait, sur son câble de levage, des crochets munis de linguets de sécurité à fermeture automatique à l'endroit où la nacelle ou la cage est suspendue;

(c) is not used to hoist material when the personnel basket or cage is being used to support a worker;

(d) is not loaded in excess of 25% of its rated load; and

(e) has a clearly visible and legible load chart, revised in accordance with clause (d) by a professional engineer, that is affixed in a conspicuous place on the crane.

28.35(2) An employer must keep all design drawings, test reports, written statements and certification documents required under this section and section 23.34 with the crane at all times during a hoisting operation.

Operating requirements

28.36 When a crane is used to hoist a personnel basket or cage, an employer must ensure that

(a) emergency rescue procedures are developed and implemented for the hoisting operation;

(b) the workers involved in the hoisting operation are informed of those emergency rescue procedures;

(c) there is an adequate means of communication between the worker or workers in the personnel basket or cage and the crane operator; and

(d) every worker in the personnel basket or cage

(i) wears a full body harness that is connected independently to a fixed anchor point located above the crane's load hook, and

(ii) uses the harness in accordance with Part 14 (Fall Protection).

c) ne soit pas utilisée pour lever des matériaux lorsque la nacelle ou la cage est employée pour soutenir un travailleur;

d) ait une charge d'au plus 25 % de sa charge nominale;

e) soit dotée d'un tableau de charge lisible qui est établi conformément à l'alinéa d) et approuvé par un ingénieur et qui est placé à un endroit bien visible sur la grue.

28.35(2) L'employeur conserve en tout temps tous les plans, les rapports d'essai, les déclarations écrites et les documents relatifs à la certification qui sont exigés en vertu du présent article et de l'article 23.34 avec la grue pendant les travaux de levage.

Exigences concernant l'utilisation de la grue

28.36 Lorsqu'une grue est utilisée pour lever une nacelle ou une cage, l'employeur voit à ce que :

a) une marche à suivre en cas d'urgence soit établie et appliquée pour les travaux de levage;

b) les personnes qui participent aux travaux de levage soient informées de la marche à suivre en cas d'urgence;

c) le travailleur ou les travailleurs qui se trouvent dans la nacelle ou la cage et l'opérateur de la grue disposent d'un moyen de communication convenable entre eux;

d) chaque travailleur se trouvant dans la nacelle ou la cage :

(i) porte un harnais de sécurité complet relié de façon indépendante à un point d'ancrage fixe situé au-dessus du crochet de levage de la grue,

(ii) utilise le harnais conformément à la partie 14.

AERIAL DEVICES AND
SELF-ELEVATING WORK PLATFORMS

ENGINS ÉLÉVATEURS ET
PLATEFORMES DE TRAVAIL
AUTO-ÉLÉVATRICES

Standards re self-elevating work platforms and aerial devices

28.37(1) An employer must ensure that a self-elevating work platform or aerial device used at a workplace is designed, and constructed, installed, maintained, used and dismantled, in accordance with

- (a) CAN/CSA Standard-B354.1-04, *Portable Elevating Work Platforms*;
- (b) CAN/CSA Standard-B354.2-01 (R2006), *Self-propelled Elevating Work Platforms*;
- (c) CAN/CSA Standard-B354.4-02, *Self-propelled Boom-Supported Elevating Work Platforms*; or
- (d) CSA Standard C225-00 (R2005), *Vehicle-Mounted Aerial Devices*.

28.37(2) An employer must ensure that

- (a) a self-elevating work platform or aerial device constructed at a workplace is designed and certified by a professional engineer; and
- (b) the professional engineer's specifications for its construction, installation, maintenance, use and removal are in accordance with the standards under subsection (1).

28.37(3) Subject to section 28.3, an employer must ensure that the manufacturer's specifications for a commercially manufactured self-elevating work platform or aerial device used at a workplace are in accordance with the standards under subsection (1).

Normes applicables aux plateformes de travail auto-élévatrices et aux engins élévateurs

28.37(1) L'employeur fait en sorte que la plateforme de travail auto-élévatrice ou l'engin élévateur utilisé dans le lieu de travail soit conçu, construit, installé, entretenu, utilisé et démonté conformément à l'une des normes suivantes :

- a) la norme CAN/CSA B354.1-F04, intitulée *Plates-formes de travail élévatrices et portatives*;
- b) la norme CAN/CSA B354.2-F01 (C2006), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices automotrices*;
- c) la norme CAN/CSA B354.4-F02, intitulée *Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé*;
- d) la norme CAN/CSA C225-F00 (C2005), intitulée *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule*.

28.37(2) L'employeur voit à ce que :

- a) une plateforme de travail auto-élévatrice ou un engin élévateur construit dans le lieu de travail soit conçu et certifié par un ingénieur;
- b) les directives de l'ingénieur pour la construction, l'installation, l'entretien, l'utilisation et l'enlèvement de la plateforme ou de l'engin soient conformes aux normes indiquées au paragraphe (1).

28.37(3) Sous réserve de l'article 28.3, l'employeur s'assure que les directives du fabricant pour une plateforme de travail auto-élévatrice ou un engin élévateur du commerce qui est utilisé dans le lieu de travail soient conformes aux normes figurant au paragraphe (1).

28.37(4) An employer must ensure that structural repairs and modifications to the components of a self-elevating work platform or aerial device are

- (a) made only under the direction and control of a professional engineer; and
- (b) certified by the professional engineer that the workmanship and quality of the materials used has restored the components to not less than their original capacity.

Guarding

28.38 An employer must ensure that each self-elevating work platform and aerial device used at a workplace is equipped with

- (a) suitable guards to prevent a worker from contacting the moving parts and machinery, including protection from shearing hazards created by the movement of the platform; and
- (b) guardrails and toe-boards on all open sides or an enclosure that is at least 900 mm in height.

Fall protection

28.39(1) An employer must ensure that a worker using a self-elevating work platform or aerial device

- (a) uses a fall arrest system that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection) when
 - (i) the platform or aerial device is being elevated, lowered or moved, or
 - (ii) the worker steps beyond the guardrail; and
- (b) has the lanyard of the fall arrest system attached in accordance with the specifications of
 - (i) the manufacturer of the work platform or aerial device, or
 - (ii) a professional engineer.

28.37(4) L'employeur fait en sorte que les réparations ou modifications structurales des composantes d'une plateforme de travail auto-élévatrice ou d'un engin élévateur :

- a) soient effectuées sous la direction et la supervision d'un ingénieur;
- b) soient certifiées par l'ingénieur de manière à ce qu'il confirme que les composantes sont aussi solides qu'avant compte tenu de la qualité d'exécution et de la qualité des matériaux utilisés.

Dispositifs de sécurité

28.38 L'employeur voit à ce que chaque plateforme de travail auto-élévatrice et chaque engin élévateur utilisé dans le lieu de travail soit doté de ce qui suit :

- a) des dispositifs de protection convenables visant à empêcher un travailleur de toucher des pièces et des machines mobiles et notamment à le protéger contre les risques de cisaillement créés par le mouvement de la plateforme;
- b) des garde-corps et des rebords protecteurs sur tous les côtés ouverts ou encore des parois fermées d'une hauteur minimale de 900 mm.

Protection contre les chutes

28.39(1) L'employeur veille à ce que le travailleur qui se sert d'une plateforme de travail auto-élévatrice ou d'un engin élévateur :

- a) utilise un dispositif antichute qui réponde aux exigences de la partie 14 quand, selon le cas :
 - (i) la plateforme ou l'engin est monté, descendu ou déplacé,
 - (ii) le travailleur se déplace au-delà du garde-corps;
- b) soit attaché au cordon d'assujettissement du dispositif antichute conformément aux directives :
 - (i) soit du fabricant de la plateforme ou de l'engin,
 - (ii) soit d'un ingénieur.

28.39(2) An employer must ensure that a lifeline is of an appropriate length to prevent a worker from being ejected from the self-elevating work platform or aerial device if it collapses.

28.39(3) Despite subsection (1), a fall arrest system is not required for a worker who remains within the confines of the guardrail of a scissor lift while the lift is being raised or lowered.

Maintenance, records and manuals

28.40(1) An employer and a supplier must, while a self-elevating work platform or aerial device is in their possession,

- (a) maintain it so that it is safe for use;
- (b) keep a permanent record of all inspections, tests, repairs, modifications and maintenance performed on it; and
- (c) ensure that its operator's manual is kept with it.

28.40(2) A record under subsection (1)(b) must include the name and signature of the person who maintains it and the person who performs an inspection, test, repair or modification on it.

Signs

28.41 An employer and a supplier of a self-elevating work platform or aerial device must ensure that the platform or device has signs that are clearly visible and legible to an operator at its controls indicating the following:

- (a) the identity of the supplier;
- (b) the name and number of the standard to which the platform or aerial device was designed;
- (c) its rated load;
- (d) all limiting operating conditions, including the use of outriggers, stabilizers and extendable axles;

28.39(2) L'employeur voit à ce que la corde d'assurance soit d'une longueur convenable pour empêcher qu'un travailleur soit éjecté de la plateforme auto-élevatrice ou de l'engin élévateur en cas d'effondrement.

28.39(3) Malgré le paragraphe (1), le travailleur qui demeure à l'intérieur des limites du garde-corps d'une plateforme élévatrice à ciseaux pendant que celle-ci est montée ou descendue n'a pas besoin de dispositif antichute.

Entretien, registre et guide

28.40(1) L'employeur ou le fournisseur qui a en sa possession une plateforme de travail auto-élevatrice ou un engin élévateur est tenu de faire ce qui suit :

- a) entretenir la plateforme ou l'engin afin que son utilisation soit sécuritaire;
- b) tenir un registre permanent des inspections, des essais, des réparations, des modifications et de l'entretien effectués;
- c) voir à ce que le guide d'utilisation soit conservé avec la plateforme ou l'engin.

28.40(2) Le registre visé à l'alinéa (1)b) contient le nom et la signature de la personne qui a effectué l'entretien, l'inspection, l'essai, la réparation ou la modification de la plateforme ou de l'engin.

Inscription

28.41 L'employeur ou le fournisseur d'une plateforme de travail auto-élevatrice ou d'un engin élévateur veille à ce que la plateforme ou l'engin porte une inscription lisible et bien visible pour la personne aux commandes sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a) le nom du fournisseur;
- b) le titre et le numéro de la norme selon laquelle la plateforme ou l'engin a été conçu;
- c) la charge nominale de la plateforme ou de l'engin;
- d) toutes les conditions limitant le fonctionnement, y compris l'utilisation de supports en porte-à-faux, de stabilisateurs et d'essieux extensibles;

(e) the specific firm level surface conditions required for use of the platform or aerial device in the elevated position;

(f) any warnings specified by the manufacturer;

(g) except for a boom-type elevating work platform, the direction of machine movement for each operating control.

Climbing prohibited

28.42 An employer must ensure that no worker climbs on the extension mechanism or the boom of a self-elevating work platform or aerial device.

Use of the self-elevating work platform or aerial device

28.43 An employer must ensure that a self-elevating work platform or aerial device

(a) is used only in accordance with the specifications of its manufacturer or those of the professional engineer who designed it;

(b) is not loaded in excess of its rated load, or loaded or used in a manner that affects its stability or endangers a worker;

(c) is used only on a firm level surface that complies with the conditions required for its use;

(d) is not moved unless all workers on it are protected from falling; and

(e) when elevated, is accessed by a worker only if procedures for doing so have been established in accordance with the manufacturer's specifications or those of the professional engineer who designed it, and then only in accordance with those procedures.

e) les conditions particulières relatives à une surface ferme et plane qui sont nécessaires pour utiliser la plateforme ou l'engin en position élevée;

f) les mises en garde du fabricant;

g) sauf pour les plateformes de travail élévatoires à mât articulé, la direction du mouvement de la machine pour chaque commande.

Interdiction de monter

28.42 L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne monte sur le mécanisme d'extension ni sur le mât d'une plateforme de travail auto-élévatrice ou d'un engin élévateur.

Utilisation d'une plateforme de travail auto-élévatrice ou d'un engin élévateur

28.43 L'employeur fait en sorte qu'une plateforme de travail auto-élévatrice ou un engin élévateur :

a) ne soit utilisé que conformément aux directives du fabricant ou à celles de l'ingénieur qui l'a conçu;

b) ne soit pas chargé au-delà de sa charge nominale ni chargé ou utilisé de manière à compromettre sa stabilité ou à mettre un travailleur en danger;

c) soit utilisé uniquement sur une surface ferme et plane qui respecte les conditions d'utilisation;

d) ne soit pas déplacé, à moins que des mesures ne soient prises pour empêcher les travailleurs se trouvant dessus de tomber;

e) ne puisse, une fois monté, être accessible à un travailleur que si une marche à suivre pour l'accès en position élevée a été établie conformément aux directives du fabricant ou à celles de l'ingénieur qui l'a conçu et que la marche à suivre en question est respectée.

Inspection

28.44 An employer must ensure that a competent person inspects a self-elevating work platform or aerial device before it is first used and daily when it is in use.

FORKLIFT-MOUNTED WORK PLATFORMS

Design and construction

28.45 An employer must ensure that an elevated work platform mounted on a forklift

- (a) is commercially manufactured or constructed in accordance with the specifications certified by a professional engineer;
- (b) is designed by the manufacturer of the forklift or a professional engineer to support safely the load that it is expected to support;
- (c) is equipped with guardrails and toe-boards that meet the requirements of Part 14 (Fall Protection);
- (d) is equipped with a screen or similar barrier along the edge of the platform adjacent to the mast of the forklift to prevent a worker from coming into contact with the mast drive mechanism;
- (e) has a skid-resistant deck;
- (f) has the following legibly and permanently marked in a conspicuous place on it:
 - (i) the maximum number of workers who may occupy the platform,
 - (ii) the weight of the platform and its rated load,
 - (iii) the forklift type for which it has been designed,
 - (iv) any other information necessary for its safe operation; and

Inspection

28.44 L'employeur veille à ce qu'une personne compétente inspecte la plateforme de travail auto-élévatrice ou l'engin élévateur avant sa première utilisation et avant chaque jour d'utilisation par la suite.

PLATEFORMES DE TRAVAIL INSTALLÉES SUR DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS À FOURCHE

Conception et construction

28.45 L'employeur voit à ce qu'une plateforme de travail installée sur un chariot élévateur à fourche :

- a) soit un produit du commerce ou soit construite conformément aux directives certifiées par un ingénieur;
- b) soit conçue par le fabricant du chariot élévateur à fourche ou un ingénieur de manière à pouvoir supporter en toute sécurité la charge prévue;
- c) soit munie de garde-corps et de rebords protecteurs qui remplissent les exigences de la partie 14;
- d) soit dotée d'un écran ou d'une paroi semblable le long du bord de la plateforme adjacente au mât du chariot élévateur afin d'éviter qu'un travailleur ne touche le mécanisme d'entraînement du mât;
- e) ait un plancher antidérapant;
- f) porte une inscription lisible, permanente et bien visible indiquant :
 - (i) le nombre maximum de travailleurs pouvant se trouver sur la plateforme,
 - (ii) le poids de la plateforme et sa charge nominale,
 - (iii) le type de chariot élévateur à fourche pour lequel la plateforme a été conçue,
 - (iv) tout autre renseignement nécessaire au fonctionnement sécuritaire de la plateforme;

(g) is securely attached to the forks and carriage of the forklift.

Use of forklift-mounted work platform

28.46 When a worker is on a work platform mounted on a forklift, an employer must ensure that

(a) the forklift is on a stable, level surface, unless it is a rough terrain forklift; and

(b) the operator of the forklift remains at its controls when the platform and the forklift are in the elevated position.

Fall arrest system

28.47 An employer must ensure that

(a) a worker on a work platform mounted on a forklift uses a fall arrest system that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection); and

(b) the fall arrest system is attached at an anchor point specified by the professional engineer who designed the work platform.

g) soit solidement fixée à la fourche et au tablier du chariot élévateur.

Utilisation d'une plateforme de travail installée sur un chariot élévateur à fourche

28.46 L'employeur fait en sorte que, lorsqu'un travailleur se trouve sur une plateforme installée sur un chariot élévateur à fourche :

a) le chariot élévateur soit sur une surface stable et plane, à moins qu'il ne s'agisse d'un chariot élévateur tout terrain;

b) l'opérateur du chariot élévateur demeure aux commandes lorsque la plateforme et le chariot élévateur sont en position élevée.

Dispositif antichute

28.47 L'employeur veille à ce que :

a) le travailleur qui se trouve sur une plateforme de travail installée sur un chariot élévateur à fourche utilise un dispositif antichute qui réponde aux exigences de la partie 14;

b) le dispositif antichute soit fixé au point d'ancrage indiqué par l'ingénieur qui a conçu la plateforme.

PART 29

PARTIE 29

FALSEWORK AND FLYFORMS

OUVRAGES PROVISOIRES
ET COFFRAGES MOBILES**Application**

29.1 This Part applies to every workplace where falsework or flyform systems are used.

Safe work procedures

29.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for using falsework and flyform systems in the workplace;
- (b) train the workers who work with falsework and flyform systems in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers who work with falsework and flyform systems comply with those safe work procedures.

Employer to instruct workers

29.3 An employer must ensure that only a person competent in the use of falsework and flyform systems supervises the construction, installation, maintenance and dismantling of falsework and flyform systems.

FALSEWORK

Design of falsework

29.4(1) An employer must ensure that falsework is

- (a) designed and certified by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications; or
- (b) designed, constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with CSA Standard S269.1-1975 (R2003), *Falsework for Construction Purposes*.

Application

29.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des ouvrages provisoires ou des coffrages mobiles sont utilisés.

Procédés sécuritaires au travail

29.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation d'ouvrages provisoires et de coffrages mobiles dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs qui utilisent des ouvrages provisoires et des coffrages mobiles de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs qui utilisent des ouvrages provisoires et des coffrages mobiles appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Supervision

29.3 L'employeur veille à ce que seule une personne possédant les compétences nécessaires pour utiliser des ouvrages provisoires et des coffrages mobiles supervise la construction, l'installation, l'entretien et le démontage des ouvrages provisoires et des coffrages mobiles.

OUVRAGES PROVISOIRES

Conception des ouvrages provisoires

29.4(1) L'employeur fait en sorte que les ouvrages provisoires soient, selon le cas :

- a) conçus et certifiés par un ingénieur et construits, installés, utilisés, entretenus et démontés conformément aux directives de l'ingénieur;
- b) conçus, construits, installés, utilisés, entretenus et démontés conformément à la norme S269.1-1975 (R2003) de la CSA, intitulée *Falsework for Construction Purposes*.

29.4(2) Without limiting subsection (1), an employer must ensure that falsework is constructed and installed and used in accordance with the latest edition of design drawings, including any field design changes and any other supplementary information certified by a professional engineer.

Design drawings requirements

29.5 An employer must ensure that falsework design drawings and any supplementary information include

- (a) sufficient information to enable the falsework to be assembled to meet the design requirements;
- (b) the minimum dimensions and materials of sills and other foundation members, including the load bearing capacity required of any material upon which sills are to be placed;
- (c) where concrete is to be placed, the sequence, method and rate of concrete placement to prevent overloading any part of the falsework; and
- (d) all field design details and any field modifications to be undertaken during construction and installation.

Load support

29.6 An employer must ensure that all partially assembled components of falsework are capable of supporting any load that will be or is likely to be imposed on them.

Falsework used for concrete

29.7 When falsework is used for the placement of concrete, the employer must ensure that

- (a) before each placement of concrete,
 - (i) the falsework is inspected to ensure that it is constructed in accordance with the design drawings and any supplementary information, and
 - (ii) a record of the inspection is kept at the construction project site;

29.4(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'employeur veille à ce que les ouvrages provisoires soient construits, installés et utilisés conformément à la plus récente version des plans, qui comprennent les modifications apportées sur place et les autres renseignements supplémentaires certifiés par un ingénieur.

Exigences relatives aux plans

29.5 L'employeur voit à ce que le plan des ouvrages provisoires et les renseignements supplémentaires comprennent :

- a) des indications suffisantes pour permettre de monter les ouvrages provisoires de manière à remplir les exigences en matière de conception;
- b) les dimensions minimales et la composition des appuis et des autres éléments des fondations, y compris la capacité porteuse que doivent avoir les matériaux sur lesquels reposent les appuis;
- c) dans le cas où du béton est coulé, l'ordre, la méthode et le rythme de coulage nécessaires pour éviter de surcharger une partie de l'ouvrage provisoire;
- d) tous les détails relatifs à la conception sur place ainsi que les modifications qui devront être apportées sur place durant la construction et l'installation.

Support des charges

29.6 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les éléments partiellement assemblés de l'ouvrage provisoire puissent supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

Ouvrage provisoire utilisé pour le béton

29.7 Lorsqu'un ouvrage provisoire est utilisé pour couler du béton, l'employeur voit à ce que :

- a) avant chaque coulage,
 - (i) l'ouvrage provisoire subisse une inspection visant à déterminer s'il est construit conformément au plan et aux renseignements supplémentaires,
 - (ii) un rapport d'inspection conservé sur le chantier de construction soit établi;

(b) the falsework is not removed until the concrete has attained sufficient strength to support itself and any load that will be or is likely to be imposed on it; and

(c) where resupport of concrete is required after falsework has been removed, the method for the resupport has been designed and certified by a professional engineer.

b) l'ouvrage provisoire ne soit pas enlevé avant que le béton soit suffisamment solide pour rester en place et supporter les charges susceptibles d'y être appliquées;

c) lorsqu'il faut mettre en place un nouveau support pour le béton après l'enlèvement de l'ouvrage provisoire, la méthode utilisée ait été conçue et certifiée par un ingénieur.

FLYFORM SYSTEMS

Flyform design

29.8(1) An employer must ensure that

(a) a flyform system is designed and certified by a professional engineer and constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications;

(b) the design and installation drawings and any supplementary information relating to the flyform system

(i) include a plan view, a longitudinal section and a cross-section of each type of panel to be used, and

(ii) indicate the calculated position of the centre of gravity of the panels;

(c) every panel used in a flyform system

(i) can resist a minimum horizontal load of 345 kg applied in any direction on the upper edge,

(ii) has a safety factor against overturning of at least 2.0, and its legs placed to attain this safety factor, and

(iii) has a safety factor against sliding of at least 1.5; and

COFFRAGES MOBILES

Conception des coffrages mobiles

29.8(1) L'employeur veille à ce que :

a) les coffrages mobiles soient conçus et certifiés par un ingénieur et construits, installés, utilisés, entretenus et démontés conformément aux directives de l'ingénieur;

b) le plan, le schéma d'installation et les renseignements supplémentaires concernant les coffrages mobiles :

(i) comprennent une vue en plan, une coupe longitudinale et une coupe transversale de chaque type de panneaux à utiliser,

(ii) indiquent la position calculée du centre de gravité des panneaux;

c) chaque panneau des coffrages mobiles :

(i) puisse résister à une charge horizontale minimale de 345 kg appliquée dans n'importe quelle direction sur le bord supérieur,

(ii) ait un facteur de sécurité contre le renversement d'au moins 2,0 et des pieds placés de manière à atteindre ce facteur de sécurité,

(iii) ait un facteur de sécurité contre le glissement d'au moins 1,5;

(d) where any of the safety factors in clause (c) cannot be attained,

(i) the flyform panel is attached to a permanent structure with properly designed devices or an adjacent flyform panel so that the required safety factor is attained, and

(ii) where it is put in place using a crane or hoist, it is attached before it is unhooked from the crane or hoist.

29.8(2) When all flyform panels have been assembled to form one continuous piece of falsework, an employer must ensure that the falsework meets the safety factors required under clause (1)(c).

Moving flyforms

29.9(1) An employer must ensure that

(a) a worker rigging a flyform panel or system that is to be moved from one location to another near the edge of a structure is attached to a lifeline that meets the requirements of Part 14 (Fall Protection); and

(b) the flyform panel or system is cleared of all material that is not part of the designed structure before it is moved.

29.9(2) An employer must ensure that no worker detaches a rigging component on a flyform panel or system until the panel or system is stable and secure.

Inspection of flyforms

29.10 An employer must ensure that a flyform system is inspected by a competent person immediately after it is relocated to ensure that it is stable and meets the design specifications.

d) lorsque l'un des facteurs de sécurité mentionnés à l'alinéa c) ne peut être atteint,

(i) le panneau des coffrages mobiles soit fixé à une structure permanente à l'aide de dispositifs appropriés ou encore à un panneau adjacent de manière à ce que le facteur de sécurité exigé soit atteint,

(ii) le panneau des coffrages mobiles qui est mis en place à l'aide d'une grue ou d'un appareil de levage soit fixé avant d'être décroché de la grue ou de l'appareil de levage.

29.8(2) Lorsque tous les panneaux d'un coffrage mobile sont montés de manière à former un ouvrage provisoire continu, l'employeur fait le nécessaire pour que l'ouvrage provisoire soit conforme aux facteurs de sécurité visés à l'alinéa (1)c).

Déplacement des coffrages mobiles

29.9(1) L'employeur fait en sorte que :

a) le travailleur qui installe des câbles sur un coffrage mobile ou un panneau de coffrage devant être déplacé jusqu'à un endroit se trouvant près du bord d'une structure soit relié à une corde d'assurance qui réponde aux exigences de la partie 14;

b) avant qu'un coffrage mobile ou un de ses panneaux soit déplacé, tous les matériaux qui ne font pas partie de la structure soient enlevés.

29.9(2) L'employeur prend les dispositions nécessaires pour que les travailleurs ne détachent pas les câbles installés sur un coffrage mobile ou un panneau du coffrage avant que celui-ci soit stable et immobile.

Inspection des coffrages mobiles

29.10 L'employeur voit à ce qu'une personne compétente inspecte les coffrages mobiles immédiatement après leur déplacement pour s'assurer qu'ils sont stables et respectent les normes de conception.

PART 30

PARTIE 30

TEMPORARY STRUCTURES

STRUCTURES TEMPORAIRES

Application

30.1 This Part applies to every workplace where temporary structures are constructed or used.

Safe work procedures

30.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for constructing or using temporary structures;
- (b) train workers who construct or use temporary structures in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers who construct or use temporary structures comply with those safe work procedures.

Temporary structure to be supported

30.3(1) An employer must ensure that unfinished structures, including masonry walls, and temporary structures are adequately braced or supported to withstand any load or force that will be or is likely to be imposed on them, including wind and wind gusts.

30.3(2) When a temporary support system is used under subsection (1), an employer must ensure that it is not removed until the structure has been permanently stabilized.

Employer to provide floor

30.4(1) If a skeleton frame building of more than one storey in height is being erected and persons, other than those engaged in erecting the structure, are required to work or pass beneath the work area, an employer must provide

- (a) a permanent floor; or

Application

30.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des structures temporaires sont construites ou utilisées.

Procédés sécuritaires au travail

30.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour la construction et l'utilisation de structures temporaires;
- b) donner aux travailleurs qui construisent ou utilisent des structures temporaires de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs qui construisent ou utilisent des structures temporaires appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Support des structures temporaires

30.3(1) L'employeur fait le nécessaire pour qu'une structure inachevée, notamment un mur en maçonnerie, ou une structure temporaire soit bien entretoisée ou supportée pour pouvoir résister aux charges ou aux forces susceptibles d'y être appliquées, y compris le vent et les rafales.

30.3(2) Lorsqu'un système de soutien temporaire est utilisé en vertu du paragraphe (1), l'employeur voit à ce qu'il reste en place jusqu'à ce que la structure soit stabilisée de façon permanente.

Plancher

30.4(1) Si un immeuble à charpente portante de plus d'un étage est construite et que des personnes autres que celles qui la construisent doivent travailler ou circuler sous l'aire de travail, l'employeur est tenu de faire installer :

- a) soit un plancher permanent;

(b) a temporary floor that

(i) extends over an entire working area, except for necessary openings which must be protected by a guardrail in accordance with Part 14 (Fall Protection),

(ii) is designed to safely support any load that will be or is likely to be imposed on it, including loads from material, machinery or equipment such as cranes and hoists, and

(iii) is securely fastened to structural members that are capable of safely supporting any imposed load.

30.4(2) When a plank floor is used as a temporary floor, an employer must ensure that the planks used are

(a) structurally sound and at least 50 mm thick; and

(b) securely fastened to the frame of the building and laid close together to form a solid floor.

30.4(3) When material is stored on a temporary floor, an employer must ensure that the material does not fall off the edge of the floor.

Openings in temporary floors

30.5 When an opening in a temporary floor cannot be adequately protected by a guardrail, an employer must ensure that

(a) the opening is completely covered with securely fastened planks or other materials capable of supporting any load that will be or is likely to be imposed on them; and

(b) the covering is clearly, visibly and legibly marked to identify the hazard.

b) soit un plancher temporaire qui :

(i) s'étend sur toute l'aire de travail, à l'exception des ouvertures nécessaires qui doivent être protégées par un garde-corps conformément à la partie 14,

(ii) est conçu pour supporter de façon sécuritaire toute charge susceptible d'y être appliquée, y compris des matériaux, des machines ou de l'équipement comme des grues et des appareils de levage,

(iii) est bien fixé à des pièces de charpente pouvant supporter de façon sécuritaire les charges appliquées.

30.4(2) Lorsqu'un plancher temporaire est fait de madriers, l'employeur veille à ce que les madriers utilisés :

a) soient solides et aient une épaisseur d'au moins 50 mm;

b) soient rapprochés et bien fixés à la charpente de l'immeuble de manière à former un plancher solide.

30.4(3) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les matériaux entreposés sur un plancher temporaire ne risquent pas de tomber en bas.

Ouvertures d'un plancher temporaire

30.5 Si une ouverture d'un plancher temporaire ne peut être convenablement protégée par un garde-corps, l'employeur fait en sorte que :

a) l'ouverture soit complètement recouverte de madriers solidement fixés ou d'autres matériaux capables de supporter les charges susceptibles d'y être appliquées;

b) il y ait des indications bien lisibles et visibles pour signaler le danger que représente l'ouverture recouverte.

Temporary stairs and landings

30.6(1) An employer must ensure that

- (a) temporary stairs and landings are designed and constructed to support any load that will be or is likely to be imposed on them; and
- (b) temporary stairs have
 - (i) in any one flight, a rise that is uniform and treads that are similar in width, length and height,
 - (ii) a slope not exceeding 50° from the horizontal,
 - (iii) a vertical distance of not more than 4 m between landings or floors,
 - (iv) on open sides, including landings, securely fastened and supported handrails equivalent in strength to the top rail of a guardrail, and
 - (v) a minimum width of at least 750 mm, except where the temporary stairs are prefabricated steel scaffold stairs or unless space restrictions require the stairs to be narrower.

30.6(2) An employer must ensure that steel stairs that are designed to have concrete fill have secured in place temporary wooden tread fillers which extend the full width and length of the treads and landings.

Design of temporary runways, ramps and platforms

30.7 An employer must ensure that a temporary runway, ramp or platform

- (a) is designed and constructed to support any load that will be or is likely to be imposed on it;
- (b) subject to working conditions and usage, is a minimum of 600 mm in width; and
- (c) is securely fastened in place and adequately supported to prevent horizontal or lateral movement.

Escaliers et paliers temporaires

30.6(1) L'employeur voit à ce que :

- a) les escaliers et paliers temporaires soient conçus et construits de manière à supporter les charges susceptibles d'y être appliquées;
- b) les escaliers temporaires aient :
 - (i) dans une même volée, des contremarches uniformes et des marches ayant toutes les mêmes largeur, longueur et hauteur,
 - (ii) une pente n'excédant pas 50° par rapport à l'horizontale,
 - (iii) une élévation verticale maximale de 4 m entre les paliers ou les planchers,
 - (iv) sur les côtés ouverts, y compris les paliers, des mains courantes solidement maintenues en place et bien supportées qui ont une résistance égale à celle de la lisse supérieure d'un garde-corps,
 - (v) une largeur minimale de 750 mm, sauf s'il s'agit d'escaliers d'échafauds préfabriqués en acier ou que l'espace est restreint.

30.6(2) L'employeur fait en sorte que les escaliers en acier qui sont conçus pour recevoir du béton aient des marches temporaires en bois solidement fixées qui couvrent toute la largeur et la longueur des marches et des paliers.

Conception des passerelles, des rampes et des plateformes temporaires

30.7 L'employeur veille à ce que les passerelles, les rampes et les plateformes temporaires :

- a) soient conçues et construites de sorte qu'elles puissent supporter les charges susceptibles d'y être appliquées;
- b) sous réserve des conditions de travail et de l'usage, aient une largeur d'au moins 600 mm;
- c) soient solidement fixées en place et bien supportées afin d'empêcher tout mouvement horizontal ou latéral.

Temporary ramps

30.8(1) An employer must ensure that a temporary ramp has a slope not greater than one vertical to three horizontal.

30.8(2) When a temporary ramp has a slope greater than one vertical to eight horizontal, the employer must ensure that cross cleats are provided, with the cross cleats being

(a) provided at regular intervals not greater than 450 mm ;

(b) constructed of 25 × 50 mm (nominal) wood strips securely nailed to a ramp, or other means providing equivalent resistance to slipping; and

(c) kept clear of snow, ice and mud accumulations.

Rampes temporaires

30.8(1) L'employeur veille à ce que les rampes temporaires aient une pente n'excédant pas 1 pour 3.

30.8(2) Lorsque la pente d'une rampe temporaire excède 1 pour 8, l'employeur fait installer des languettes de travers qui :

a) sont également espacées de pas plus de 450 mm;

b) sont sous forme de bandes de bois de 25 mm sur 50 mm (dimensions nominales) bien clouées à la rampe ou sous une autre forme assurant une résistance égale au glissement;

c) sont nettoyées pour empêcher l'accumulation de neige, de glace ou de boue.

PART 31

PARTIE 31

ROOF WORK

TRAVAUX SUR UNE TOITURE

Application

31.1 This Part applies to every workplace where roofing material is repaired, applied to or removed from a building or structure.

Application

31.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des matériaux de couverture sont réparés, posés ou enlevés sur un immeuble ou une structure.

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL REQUIREMENTS

EXIGENCES GÉNÉRALES

General requirements re roof work

31.2 Before any work begins on the roof of a building, an employer must ensure that the structure of the building and its roof is evaluated to determine if it is capable of withstanding the loads that will be or are likely to be imposed on the roof, including the loads resulting from the workers and the equipment and materials they use.

Exigences générales relatives aux travaux sur une toiture

31.2 Avant que des travaux sur la toiture d'un immeuble soient entrepris, l'employeur fait évaluer si la structure et la toiture peuvent supporter les charges susceptibles d'y être appliquées, y compris le poids des travailleurs et du matériel que ceux-ci utilisent.

Safe work procedures

31.3 When roof work is done, an employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for roof work;
- (b) train workers who do roof work in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers who do roof work comply with those safe work procedures.

Procédés sécuritaires au travail

31.3 Lorsque des travaux sont effectués sur une toiture, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux en question;
- b) donner aux travailleurs qui effectuent les travaux de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs qui effectuent les travaux appliquent les procédés sécuritaires au travail.

DIVISION 2

SECTION 2

Repealed.

M.R. 147/2010

Abrogée.

R.M. 147/2010

Continues on page 257.

Suite à la page 257.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

PART 32

PARTIE 32

PRECAST CONCRETE

BÉTON PRÉFABRIQUÉ

Application

32.1 This Part applies to every workplace where precast concrete is used.

Precast construction: general requirements

32.2 An employer must ensure that a precast concrete part of a structure is designed, constructed, installed, used, maintained and inspected in accordance with the specifications of

- (a) the professional engineer who designed it and the manufacturer who manufactured it; and
- (b) the professional engineer who designed the structure.

Safe work procedures

32.3 When precast concrete parts are to be constructed, installed, used, altered, maintained, repaired or inspected, an employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the precast concrete parts;
- (b) train workers in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

Specifications and precast design engineer

32.4 An employer must ensure that the design specifications and drawings relating to a precast concrete part that is to be used are signed and certified by the professional engineer or engineers referred to in section 32.2 and include the following:

- (a) the information necessary to enable the part to be accurately constructed and installed, including installed in the proper sequence;

Application

32.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où du béton préfabriqué est utilisé.

Construction en béton préfabriqué : exigences générales

32.2 L'employeur voit à ce que les pièces en béton préfabriqué d'une structure soient conçues, construites, installées, utilisées, entretenues et inspectées conformément aux directives :

- a) de l'ingénieur qui les a conçues et du fabricant;
- b) de l'ingénieur qui a conçu la structure.

Procédés sécuritaires au travail

32.3 Lorsque des pièces en béton préfabriqué doivent être construites, installées, utilisées, modifiées, entretenues, réparées ou inspectées, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les pièces en béton préfabriqué;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Normes de conception et plans de l'ingénieur

32.4 L'employeur fait en sorte que les normes de conception et les plans relatifs aux pièces en béton préfabriqué qui doivent être utilisées soient signées et certifiées par l'ingénieur visé à l'article 32.2 et indiquent ce qui suit :

- a) les renseignements nécessaires pour que les pièces soient construites et installées correctement, notamment dans l'ordre qui convient;

(b) the hoisting, site, storage, placement, grouting and field repair procedures for the part;

(c) the minimum dimensions of the bearing surfaces of the part;

(d) identification of the components of the part that require shoring, bracing or other temporary support;

(e) if an opening is to be cut in the part, the method to be used to cut the opening;

(f) the weight of the part.

Supervisor

32.5 An employer must ensure that a worker who works with precast concrete is supervised by a person who is experienced in precast concrete construction.

Placement and support

32.6 An employer must ensure that a precast concrete part is

(a) placed on a supporting component of the structure that is capable of safely supporting its load; and

(b) properly braced to withstand any load, including wind and wind gusts, that is or is likely to be imposed on the part when it is placed in its final position.

Hoisting of precast concrete parts

32.7 When a precast concrete part is hoisted, an employer must ensure that

(a) the device used to hoist the part, such as a spreader bar, clamp or other similar device, is

(i) designed and certified by a professional engineer,

(ii) equipped with a clearly visible and legible load rating chart, if it is an adjustable type of lifting device,

b) le lieu de fabrication de la pièce et la façon de procéder pour le levage, l'entreposage, la mise en place, l'injection de coulis et la réparation sur place;

c) les dimensions minimales des surfaces d'appui pour la pièce;

d) les parties de la pièce qui nécessitent des étaitements, des entretoisements ou d'autres types de soutien temporaire;

e) si une ouverture doit être découpée dans la pièce, la méthode à utiliser pour le faire;

f) le poids de la pièce.

Supervision

32.5 L'employeur veille à ce qu'un travailleur qui utilise du béton préfabriqué soit supervisé par une personne qui connaît bien la construction en béton préfabriqué.

Mise en place et support

32.6 L'employeur voit à ce qu'une pièce en béton préfabriqué soit :

a) placée sur un élément porteur de la structure qui peut supporter sa charge de façon sécuritaire;

b) convenablement entretoisée afin qu'elle supporte n'importe quelle charge, y compris la pression exercée par le vent et les rafales, qui est susceptible d'y être appliquée lorsqu'elle est placée dans sa position définitive.

Levage de pièces en béton préfabriqué

32.7 Lorsqu'une pièce en béton préfabriqué est levée, l'employeur fait en sorte que :

a) l'appareil de levage utilisé, notamment un palonnier, une pince de préhension ou un autre dispositif semblable, remplit les conditions suivantes :

(i) soit conçu et certifié par un ingénieur,

(ii) soit doté d'un tableau indiquant les charges nominales de façon bien visible et lisible, si l'appareil de levage est réglable,

(iii) rated for the safe working load and size of the part, and

(iv) inspected by a competent person before it is first used and daily when in use; and

(b) the part is not hoisted directly over any person.

Rigging clamps

32.8 An employer must ensure that rigging clamps used for precast hollow core slab erection are

(a) designed for hoisting precast concrete parts; and

(b) provided with a safety sling of adequate capacity to safely support the load that is or is likely to be imposed.

Specific provision re tilt-up precast panels

32.9 For a precast concrete part that is a tilt-up precast panel, an employer must ensure that the panel is

(a) unless approved by a professional engineer, void of any cold joints;

(b) protected from damage from welding or any other application of heat or any other work procedure;

(c) broken from the casting surface by a mechanical bond breaker;

(d) protected from damage by a lifting insert, bracing insert or other bracing component; and

(e) hoisted only after the concrete has attained the required strength specifications of the professional engineer referred to in clause 32.2(a).

(iii) convienne pour la charge maximale d'utilisation et les dimensions de la pièce,

(iv) soit inspecté par une personne compétente avant sa première utilisation et avant chaque journée d'utilisation par la suite;

b) la pièce ne soit pas levée directement au-dessus d'une personne.

Bride de calage

32.8 L'employeur veille à ce que la bride de calage servant à l'installation de dalles préfabriquées au noyau creux soit :

a) conçue pour lever des pièces en béton préfabriqué;

b) dotée d'une élingue de sécurité ayant une capacité suffisante pour supporter de façon sécuritaire la charge susceptible d'y être appliquée.

Disposition spéciale pour les panneaux préfabriqués mis en place par relèvement

32.9 L'employeur fait en sorte que les panneaux en béton préfabriqué mis en place par relèvement :

a) ne contiennent aucun joint de reprise, sauf si un ingénieur donne son approbation;

b) soient protégés contre les dommages causés par le soudage ou une autre source de chaleur ou méthode de travail;

c) soient séparés du moule par un procédé mécanique de démoulage;

d) soient protégés contre les dommages à l'aide d'une pièce de levage encastrée, d'un entretoisement encastré ou d'un autre entretoisement;

e) ne soient levés qu'une fois que le béton est suffisamment résistant, d'après les directives de l'ingénieur visé à l'alinéa 32.2(a).

Tension equipment and operation

32.10(1) An employer must develop and implement safe work procedures for pre-tensioning, post-tensioning or detensioning operations in accordance with the specifications of

- (a) the manufacturer of the precast concrete part; or
- (b) a professional engineer.

32.10(2) An employer must ensure that

- (a) tensioning equipment is used and maintained in accordance with the manufacturer's specifications;
- (b) a bar, strand, wire or other material used for tensioning a precast concrete part
 - (i) is protected from any damage during handling, storage and transportation, and
 - (ii) is not damaged by welding, burning or any other work procedure; and
- (c) during a tensioning operation, only workers involved in the operation are in the immediate vicinity.

Protection from damage

32.11 No employer may permit any work to proceed on a tensioning operation until the strands have been adequately protected.

Tensionnement

32.10(1) L'employeur établit et applique, pour les opérations de prétension, de post-tension et de détensionnement, des procédés sécuritaires au travail conformes aux directives de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le fabricant de la pièce en béton préfabriqué;
- b) un ingénieur.

32.10(2) L'employeur fait en sorte que :

- a) le matériel de tensionnement soit utilisé et entretenu selon les directives du fabricant;
- b) une barre, un toron, un câble ou d'autre matériel utilisé pour mettre en tension une pièce en béton préfabriqué :
 - (i) soit protégé contre les dommages pendant sa manipulation, son entreposage et son transport,
 - (ii) soit protégé contre les dommages causés par le soudage, le brûlage ou une autre méthode de travail;
- c) pendant une opération de tensionnement, seuls les travailleurs qui participent à l'opération se trouvent à proximité.

Protection des torons

32.11 Il est interdit à l'employeur d'autoriser l'exécution de travaux liés à une opération de tensionnement avant que les torons aient été convenablement protégés.

PART 33

PARTIE 33

DEMOLITION WORK

TRAVAUX DE DÉMOLITION

Application

33.1 This Part applies to every workplace where demolition work takes place.

Safe work procedures

33.2 An employer carrying out demolition work must

- (a) develop and implement safe work procedures for demolition work;
- (b) ensure that workers involved in demolition work are trained in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers involved in demolition work comply with those safe work procedures.

Employer's general obligation re demolition work

33.3 An employer must ensure that the demolition work is

- (a) carried out in accordance with CSA Standard S350-M1980 (R2003), *Code of Practice for Safety in Demolition of Structures*;
- (b) conducted in such a way as to ensure that, so far as is reasonably practicable, workers and other persons are not exposed to risks to their safety or health in connection with the demolition work;
- (c) subject to sections 33.8 and 33.9, carried out in the reverse order of erection of the building or structure; and
- (d) performed floor by floor from the top downward, if a worker is or may be present in the building or structure during its demolition.

Application

33.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux de démolition sont effectués.

Procédés sécuritaires au travail

33.2 L'employeur qui exécute des travaux de démolition est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux de démolition;
- b) voir à ce que les travailleurs qui exécutent les travaux de démolition aient suivi de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs qui exécutent les travaux de démolition appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Obligations générales de l'employeur à l'égard des travaux de démolition

33.3 L'employeur fait en sorte que les travaux de démolition soient exécutés :

- a) conformément à la norme S350-M1980 (R2003) de la CSA, intitulée *Code of Practice for Safety in Demolition of Structures*;
- b) de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'exposer les travailleurs et les autres personnes à des risques pour leur sécurité ou leur santé;
- c) sous réserve des articles 33.8 et 33.9, dans l'ordre inverse de la construction de la structure ou de l'immeuble;
- d) un étage à la fois en commençant par celui du haut, si un travailleur se trouve ou risque de se trouver dans la structure ou l'immeuble pendant sa démolition.

Employer's obligation before demolition begins

33.4(1) An employer must ensure that before demolition work begins,

(a) the following are removed from the building or structure, or part of the building or structure, being demolished:

(i) glass, metal cornices or other material that may shatter,

(ii) hazardous substances, including asbestos,

(iii) any tanks, wells, piping systems, flammable or explosive materials or gas cylinders;

(b) where anything mentioned in

(i) subclause (a)(ii) cannot be removed, it is subjected to control measures in accordance with Part 36 (Chemical and Biological Substances) and Part 37 (Asbestos), and

(ii) subclause (a)(iii) cannot be removed, it is made safe;

(c) authorization from the authority having jurisdiction has been obtained to disconnect any utility or service at the demolition site, the utility or service has been disconnected, and written confirmation of the authorized disconnection is available at the demolition site; and

(d) the demolition site is

(i) free of unauthorized persons, and

(ii) appropriately barricaded to prevent access by unauthorized persons.

Obligations de l'employeur avant le début des travaux de démolition

33.4(1) Avant que des travaux de démolition soient entrepris, l'employeur voit à ce que :

a) les choses énumérées ci-dessous soient enlevées de la structure ou de l'immeuble ou de la partie de la structure ou de l'immeuble faisant l'objet de la démolition :

(i) le verre, les corniches de métal et les autres matériaux susceptibles de voler en éclats,

(ii) les substances dangereuses, y compris l'amiante,

(ii) les réservoirs, les puits, la tuyauterie, les matières inflammables ou explosives et les bouteilles à gaz;

b) lorsqu'il est impossible d'enlever les choses énumérées :

(i) au sous-alinéa a)(ii), les mesures de contrôle visées aux parties 36 et 37 soient prises,

(ii) au sous-alinéa a)(iii), des précautions suffisantes soient prises pour éliminer les risques;

c) l'autorité compétente ait autorisé le débranchement des services publics ou autres au chantier de démolition, les services en question aient été débranchés et la confirmation écrite de l'autorisation soit accessible au chantier de démolition;

d) le chantier de démolition :

(i) ne contienne pas de personnes non autorisées à y pénétrer,

(ii) soit convenablement barricadé afin d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

33.4(2) An employer must ensure that a competent person

(a) inspects the demolition site and confirms that subsection (1) has been complied with before proceeding with demolition work; and

(b) supervises the demolition work at all times when demolition work is in progress.

Notice to owners of affected property

33.5 An employer must

(a) provide notice in writing of the intended demolition work to the owner of any building, structure or property connected or adjacent to the demolition site, or that may be affected by the demolition; and

(b) ensure that the owner has adequate time to ensure the safety of any persons in the building or structure or on the property.

Stability of adjoining building or structure

33.6(1) When a building or structure adjoins the demolition site and the demolition work may affect its stability, an employer must ensure that the demolition work is carried out in accordance with procedures, as certified by a professional engineer, that safeguard the stability of the adjoining building or structure.

33.6(2) An employer must ensure that a copy of the procedures certified by the professional engineer is kept at the demolition site at all times when demolition work is in progress.

Ventilation, loads, removal of debris and chutes

33.7(1) When carrying out demolition work, an employer must ensure that

(a) adequate ventilation is provided for a machine powered by an internal combustion engine that operates in an enclosed area;

33.4(2) L'employeur fait le nécessaire pour qu'une personne compétente :

a) inspecte le chantier de démolition et confirme que les obligations du paragraphe (1) ont été remplies avant le début des travaux de démolition;

b) supervise en tout temps les travaux de démolition.

Avis aux propriétaires

33.5 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) donner un avis écrit indiquant les travaux de démolition prévus au propriétaire d'une structure, d'un immeuble ou d'un bien-fonds qui est contigu ou adjacent au chantier de démolition ou qui risque d'être touché par la démolition;

b) accorder au propriétaire un délai suffisant afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger les personnes se trouvant dans la structure ou l'immeuble ou sur le bien-fonds.

Stabilité de la structure ou de l'immeuble contigu

33.6(1) L'employeur voit à ce que les travaux de démolition qui risquent de compromettre la stabilité d'une structure ou d'un immeuble contigu soient exécutés conformément aux directives certifiées par un ingénieur afin de protéger la stabilité de la structure ou de l'immeuble en question.

33.6(2) L'employeur fait en sorte qu'il y ait toujours une copie des directives certifiées par l'ingénieur dans le chantier de démolition lorsque des travaux sont en cours.

Ventilation, charges, enlèvement des débris et chutes

33.7(1) Pendant l'exécution de travaux de démolition, l'employeur veille à ce que :

a) un système de ventilation convenable soit utilisé lorsqu'une machine dotée d'un moteur à combustion interne est employée dans un espace clos;

(b) every floor, roof or other surface is of sufficient strength to safely support any of the following loads:

(i) the load of a worker who is required or permitted to be on it,

(ii) the load of any equipment, including powered mobile equipment, placed on it;

(c) material or debris is removed promptly and is not allowed to accumulate

(i) in an area that might result in the collapse of all or part of the building or structure due to overloading, or

(ii) on the ground immediately outside of the building or structure being demolished; and

(d) unless it is being demolished at the time, no wall or other part of the building or structure is left unstable or in danger of collapsing.

33.7(2) When demolishing a structure, an employer must provide a chute for use in removing debris and dust if the dropping debris or dust creates a risk to the safety or health of a worker or any other person.

33.7(3) An employer must ensure that a chute provided under subsection (2)

(a) is properly secured;

(b) has all of its openings adequately guarded;

(c) has placed adjacent to its outlet, in a conspicuous location, a clearly visible and legible sign bearing the wording "DANGER, NO ENTRY" in a minimum of 5 cm letters; and

(d) empties into an area that is appropriately barricaded to prevent access by any person.

b) les planchers, la toiture et les autres surfaces soient suffisamment solides pour supporter de façon sécuritaire les charges suivantes :

(i) le poids d'un travailleur qui est appelé ou autorisé à se trouver dessus,

(ii) le poids du matériel, notamment de l'équipement mobile à moteur, qui est placé dessus;

c) les matériaux ou les débris soient rapidement enlevés et ne s'accumulent pas :

(i) à un endroit où une surcharge risque de provoquer l'effondrement d'une partie ou de l'ensemble de la structure ou de l'immeuble,

(ii) sur le sol juste en dehors de la structure ou de l'immeuble en démolition;

d) il n'y ait pas de murs ni d'autres parties de l'immeuble ou de la structure qui soient laissés instables ou sur le point de s'effondrer, à moins que leur démolition ne soit en cours.

33.7(2) Si les débris et la poussière qui tombent pendant la démolition d'une structure créent un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur ou de toute autre personne, l'employeur fait installer une chute pour l'enlèvement des débris et de la poussière.

33.7(3) Lorsqu'une chute visée au paragraphe (2) est utilisée, l'employeur fait en sorte que :

a) la chute soit bien fixée;

b) tous les orifices soient suffisamment protégés;

c) un panneau lisible portant l'inscription « DANGER — ACCÈS INTERDIT » en lettres d'au moins 5 cm soit placé bien en vue, à côté de l'orifice de la chute;

d) la chute se vide dans un endroit bien barricadé de sorte que personne ne puisse accéder.

33.7(4) An employer must ensure that

(a) workers and equipment are located clear of any falling material or debris; and

(b) without limiting clause (a), a floor opening is adequately covered to prevent material from falling below, if

(i) a wall that is within 3 m of the opening is being demolished, and

(ii) there is a risk to the safety or health of a worker.

Demolition by explosives

33.8 When an explosive is to be used to carry out the demolition work, an employer must ensure that

(a) a competent person develops a demolition procedure to protect the safety and health of workers; and

(b) the worker who uses the explosives does so in accordance with the requirements of Part 34 (Explosives).

Demolition by pushing or pulling

33.9(1) An employer must ensure that

(a) when a part of a building or structure is demolished by pushing, the point at which the force is applied is located

(i) at least two-thirds up the height of the part, measured from the base of the part being pushed, or

(ii) at the point specified by a professional engineer; and

(b) when a part of a building or structure is demolished by pulling,

(i) the horizontal distance from the machine used for the pulling to the face of the part being pulled is at least 20% greater than the height of the part, and

33.7(4) L'employeur fait le nécessaire afin que :

a) les travailleurs et le matériel ne s'approchent pas des endroits exposés aux chutes de matériaux ou de débris;

b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a), l'ouverture d'un plancher soit convenablement couverte pour empêcher la chute de matériaux si :

(i) un mur situé à moins de 3 m de l'ouverture est démoli,

(ii) la sécurité ou la santé d'un travailleur est menacée.

Démolition à l'aide d'explosifs

33.8 Si des explosifs sont utilisés pour des travaux de démolition, l'employeur voit à ce que :

a) une personne compétente établisse la façon de procéder de manière à protéger la sécurité et la santé des travailleurs;

b) les exigences de la partie 34 soient respectées par les travailleurs qui utilisent des explosifs.

Démolition par poussée ou traction

33.9(1) L'employeur fait en sorte que :

a) lorsqu'une partie d'une structure ou d'un immeuble est démolie par poussée, la force soit appliquée, selon le cas :

(i) à un point situé au moins aux deux tiers de la hauteur de cette partie, à partir de la base,

(ii) à l'endroit indiqué par un ingénieur;

b) lorsqu'une partie d'une structure ou d'un immeuble est démolie par traction :

(i) la distance horizontale entre la machine utilisée pour tirer et le côté de la partie démolie dépasse d'au moins 20 % la hauteur de la partie,

(ii) no person stands between the machine and the building or structure.

33.9(2) When carrying out demolition work, an employer must ensure that no crane boom is used for pushing or pulling a building or structure.

Presence of pre-stressed concrete parts

33.10 An employer must

(a) determine whether pre-stressed or post-tension concrete parts are present in the building or structure being demolished; and

(b) if present, ensure those parts are demolished in accordance with the specifications of a professional engineer.

Structural members

33.11 If structural members are present in the building or structure being demolished, an employer must ensure that each member that is being removed is

(a) not placed under any stress other than its own weight; and

(b) secured or supported to prevent it from dropping or swinging uncontrollably.

(ii) personne ne se trouve entre la machine et la structure ou l'immeuble.

33.9(2) Lorsque des travaux de démolition sont exécutés, l'employeur veille à ce qu'une flèche de grue ne serve pas à pousser ou à tirer une structure ou un immeuble.

Pièces en béton précontraint par prétension ou post-tension

33.10 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) déterminer s'il y a des parties en béton précontraint par prétension ou post-tension dans la structure ou l'immeuble en démolition;

b) si c'est le cas, respecter les directives d'un ingénieur concernant la démolition des parties en question.

Éléments de charpente

33.11 S'il y a des éléments de charpente dans la structure ou l'immeuble en démolition, l'employeur voit à ce que chaque élément enlevé :

a) ne soit soumis à aucune autre pression que celle de son propre poids;

b) soit fixé ou soutenu afin d'éviter qu'il ne tombe ou ne se balance de façon incontrôlable.

PART 34

PARTIE 34

EXPLOSIVES

EXPLOSIFS

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application

34.1(1) This Part applies to every workplace where explosives are used.

34.1(2) Despite subsection (1), this Part does not apply to any class of work that is covered by the *Operation of Mines Regulation*, Manitoba Regulation 228/94.

34.1(3) This Part is in addition to the regulations made under the *Explosives Act* (Canada) and is to be read and applied as being ancillary to it.

Safe work procedures

34.2(1) An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for the use of explosives, including procedures for removing any misfire;
- (b) train blasters and other workers who may work in the vicinity of blasting in those safe work procedures; and
- (c) ensure that the blasters and other workers comply with those safe work procedures.

34.2(2) The safe work procedures developed and implemented by the employer must be consistent with the code of practice respecting the safe use of explosives issued by the director.

Application

34.1(1) La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des explosifs sont utilisés.

34.1(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux travaux visés par le *Règlement sur l'exploitation minière*, R.M. 228/94.

34.1(3) La présente partie s'ajoute aux règlements pris en application de la *Loi sur les explosifs* (Canada) et doit être considérée comme incidente à ceux-ci et appliquée en conséquence.

Procédés sécuritaires au travail

34.2(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation des explosifs, y compris pour l'enlèvement des ratés;
- b) donner aux dynamiteurs et aux autres personnes appelées à travailler à proximité des endroits où se fait du dynamitage de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les dynamiteurs et les autres travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

34.2(2) Les procédés sécuritaires au travail établis et appliqués par l'employeur concordent avec le code de pratique concernant l'utilisation sécuritaire des explosifs fourni par le directeur.

CERTIFICATION OF BLASTERS

CERTIFICAT DE DYNAMITEUR

Classes of blasting

34.3 The director may issue a blaster's certificate for the following classes of work:

- (a) unlimited, under which a blaster may detonate explosives by fuse and cap, a non-electrical detonation system or electrical detonation, with no restriction on the number of shots or series;
- (b) fuse and cap with limited electrical, under which a blaster may detonate a maximum blast of 50 shots by safety fuse and cap assemblies, non-electrical detonation systems or electrical detonators hooked up in a single series;
- (c) fuse and cap, under which a blaster may detonate a maximum blast of 50 shots by safety fuse and cap assemblies or non-electrical detonation systems;
- (d) seismic, under which a blaster may detonate a single shot electrical blast for seismic purposes;
- (e) a class established by the director.

Training programs and examinations

34.4 The director may establish blaster safety training programs and examinations for the different classes of blaster's certificates established under section 34.3.

Issuing and renewing blaster certificates

34.5(1) The director may issue a blaster's certificate of a class set out in section 34.3, to a person who

- (a) in a form approved by the director, applies to the director and verifies the information in the application by statutory declaration;

Catégories de travaux

34.3 Le directeur peut délivrer un certificat de dynamiteur pour les catégories de travaux suivantes :

- a) aucune limite : permet au dynamiteur de mettre à feu des explosifs au moyen de mèches et de détonateurs, de systèmes de mise à feu non électriques ou de détonateurs électriques, aucune restriction n'étant imposée quant au nombre de coups de mine ou de séries;
- b) mèche et détonateur avec système électrique restreint : permet au dynamiteur de faire exploser un tir comprenant un maximum de 50 coups de mine au moyen de mèches et de détonateurs de sécurité, de systèmes de mise à feu non électriques ou de détonateurs électriques reliés en une seule série;
- c) mèche et détonateur : permet au dynamiteur de faire exploser un tir comprenant un maximum de 50 coups de mine au moyen de mèches et de détonateurs de sécurité ou de systèmes de mise à feu non électriques;
- d) sismologie : permet au dynamiteur de tirer un seul coup de mine au moyen de fils électriques dans le cadre d'une étude des séismes;
- e) toute autre catégorie définie par le directeur.

Programmes de formation et examens

34.4 Le directeur peut établir des programmes de formation sur la sécurité du dynamiteur et des examens pour les différentes catégories de certificat de dynamiteur indiquées à l'article 34.3.

Délivrance et renouvellement du certificat de dynamiteur

34.5(1) Le directeur peut délivrer un certificat de dynamiteur d'une catégorie définie à l'article 34.3 à la personne qui :

- a) lui présente une demande, en une forme qu'il approuve, et atteste par déclaration solennelle l'exactitude des renseignements contenus dans la demande;

(b) satisfies the director that he or she has successfully completed the relevant blaster safety training program; and

(c) successfully completes the examination for the class of certificate.

34.5(2) A certificate issued under this section

(a) is valid for the period fixed by the director; and

(b) is subject to any terms and conditions, including terms and conditions for its renewal, imposed by the director.

34.5(3) Subject to subsection (4), the director must grant a renewal of a blaster's certificate held by a blaster who is not otherwise suspended if the blaster

(a) files with the director an application for renewal, in the form approved by the director, before his or her existing certificate authorization expires; and

(b) complies with any term or condition imposed by the director for renewing the certificate.

34.5(4) As a condition of renewing a certificate, the director may require the blaster to successfully complete an examination or re-examination if

(a) the blaster applies for the renewal after the time for doing so under clause (3)(a) has expired; or

(b) the director is not satisfied that the blaster carried out sufficient blasting operations, or sufficient blasting operations of the relevant type, under his or her previous certificate to demonstrate safe and competent blasting.

Fees

34.6 The fee for enrolling in a blaster's safety program or for taking a blaster's examination or re-examination is \$25.

b) lui fournit une preuve suffisante qu'elle a réussi le programme de formation utile sur la sécurité du dynamiteur;

c) réussit l'examen pour la catégorie de certificat.

34.5(2) Un certificat délivré en vertu du présent article :

a) est valide pendant la période fixée par le directeur;

b) est assujéti aux conditions imposées par le directeur, y compris celles relatives au renouvellement.

34.5(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur autorise le renouvellement du certificat d'un dynamiteur qui ne fait pas l'objet d'une suspension si ce dernier :

a) présente une demande de renouvellement, en la forme approuvée par le directeur, avant l'expiration de son certificat;

b) respecte les conditions imposées par le directeur pour le renouvellement du certificat.

34.5(4) Le directeur peut exiger que le dynamiteur qui demande le renouvellement de son certificat fasse ou refasse un examen dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande de renouvellement est présentée après le délai visé à l'alinéa (3)a);

b) le directeur n'est pas convaincu que le dynamiteur ait effectué suffisamment de travaux de dynamitage ou de travaux d'une catégorie de dynamitage en particulier durant la période de validité du certificat précédent pour prouver qu'il est capable de faire du dynamitage de façon compétente et sécuritaire.

Droits

34.6 Les droits exigibles pour s'inscrire à un programme de formation sur la sécurité du dynamiteur ou pour faire ou refaire l'examen de dynamiteur sont de 25 \$.

Employer's reporting of blaster

34.7 If an employer is of the opinion that a blasting operation carried out by a blaster has put the safety or health of any person, including the blaster, at risk, the employer must immediately ensure that

- (a) the blaster does not perform any further duties as a blaster; and
- (b) the actions of the blaster are reported to the director.

Director's suspension of blaster

34.8(1) The director must immediately suspend a blaster's certificate if the director is of the opinion that

- (a) the blaster presents a risk to the safety or health of a worker, the blaster or other person; or
- (b) without limiting clause (a), the blaster
 - (i) has carried out a blast in an unsafe manner, or
 - (ii) is operating unsafely.

34.8(2) A suspension under subsection (1) must be for a minimum of 30 days, but the director may, in his or her discretion, impose a longer suspension.

34.8(3) Where the director suspends the certificate of a blaster, the director must promptly notify the blaster and the blaster's employer of the suspension, its length and the procedure for requesting a reconsideration of the suspension.

34.8(4) A blaster whose certificate is suspended must immediately surrender the certificate to the director.

34.8(5) At the end of the period of suspension, the director must review the matter and may reinstate or revoke the blaster's certificate.

Signalement par l'employeur

34.7 S'il estime que des travaux de dynamitage effectués par un dynamiteur ont mis en danger la sécurité ou la santé d'une ou de plusieurs personnes, y compris du dynamiteur, l'employeur fait immédiatement le nécessaire pour que :

- a) le dynamiteur n'effectue pas d'autres travaux de dynamitage;
- b) les agissements du dynamiteur soient signalés au directeur.

Suspension du certificat par le directeur

34.8(1) Le directeur suspend immédiatement le certificat d'un dynamiteur s'il estime, selon le cas :

- a) que le dynamiteur représente un risque pour sa propre sécurité ou santé ou celle d'un travailleur ou d'une autre personne;
- b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a), que le dynamiteur :

- (i) soit a effectué des travaux de dynamitage de façon non sécuritaire,
- (ii) soit s'est montré imprudent.

34.8(2) La suspension prévue au paragraphe (1) est d'une durée minimale de 30 jours, mais le directeur peut, à sa discrétion, imposer une suspension plus longue.

34.8(3) Lorsqu'il suspend le certificat d'un dynamiteur, le directeur en informe sans tarder le dynamiteur et son employeur et les avise de la durée de la suspension ainsi que de la marche à suivre pour demander un réexamen de la suspension.

34.8(4) Le dynamiteur dont le certificat fait l'objet d'une suspension remet immédiatement son certificat au directeur.

34.8(5) À la fin de la période de suspension, le directeur revoit le dossier et peut rendre au dynamiteur son certificat ou le révoquer.

34.8(6) When a blaster's certificate has been revoked, the director may set out terms and conditions to be fulfilled by the blaster for the reinstatement of a blaster's certificate.

Reconsideration

34.9(1) A blaster may request the director reconsider a suspension of his or her certificate by filing a request with the director within 14 days after receiving notice that his or her certificate has been suspended.

34.9(2) A request for a reconsideration must be in writing and must set out the grounds upon which the request is made.

34.9(3) The director must decide the request for reconsideration and may

- (a) confirm or rescind the suspension;
- (b) alter its length; or
- (c) set out terms and conditions to be fulfilled by the blaster before rescinding the suspension of the blaster's certificate.

No hearing required

34.10(1) The director may hold a hearing when reconsidering a suspension but is not required to do so.

34.10(2) If the director decides to hold a hearing, the director

- (a) is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings; and
- (b) may establish rules of practice and procedure for the hearing.

34.8(6) Après la révocation d'un certificat de dynamiteur, le directeur peut fixer les conditions à remplir pour qu'il puisse rentrer en vigueur.

Réexamen

34.9(1) Un dynamiteur peut faire réexaminer la suspension de son certificat en présentant une demande au directeur dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de suspension.

34.9(2) La demande de réexamen doit être faite par écrit et préciser les motifs invoqués.

34.9(3) Le directeur prend une décision au sujet de la demande de réexamen et peut, selon le cas :

- a) confirmer ou annuler la suspension;
- b) modifier la durée de la suspension;
- c) fixer les conditions que le dynamiteur doit remplir avant que la suspension du certificat soit levée.

Aucune audience nécessaire

34.10(1) Le directeur peut tenir une audience pour le réexamen d'une suspension, mais il n'est pas tenu de le faire.

34.10(2) S'il décide de tenir une audience, le directeur :

- a) n'est pas tenu de respecter les règles de la preuve qui s'appliquent aux poursuites judiciaires;
- b) peut établir des règles de pratique et de procédure pour l'audience.

BLASTING PROCEDURES

Only blaster may be authorized to blast

34.11(1) An employer must not authorize or permit a charge to be prepared, fixed or fired, or a misfire to be handled, by anyone other than

- (a) a blaster; or
- (b) a person who is
 - (i) working under the direct personal supervision of a blaster, and
 - (ii) undergoing training to obtain a blaster's certificate.

34.11(2) A blaster may only carry out a blasting operation that is within the class of work specified in his or her certificate.

Blaster not to work alone

34.12(1) A blaster must not work alone while carrying out a blasting operation.

34.12(2) If a blaster is assisted by a person who is not a blaster, the blaster must ensure that all work carried out by the person is done under the direct personal supervision of the blaster.

Proof of certificate must be provided

34.13(1) Before becoming involved in a blasting operation, a blaster must deliver proof of his or her blaster's certificate to

- (a) the person in charge of the workplace where the blasting operation is to take place; or
- (b) the employer, where there is no person in charge of the workplace.

34.13(2) Upon the request of a safety and health officer, a blaster must produce his or her blasting certificate for inspection.

Employer must ensure proof is received

34.14 No employer or person in charge of a workplace may permit any person to carry out a blasting operation unless he or she has first provided the employer or the person in charge proof that he or she is a blaster.

MARCHE À SUIVRE POUR LE DYNAMITAGE

Exercice exclusif des fonctions de dynamiteur

34.11(1) L'employeur ne peut autoriser que les personnes ci-dessous à préparer, installer ou mettre à feu une charge ou à s'occuper des ratés :

- a) un dynamiteur;
- b) quelqu'un qui :
 - (i) travaille sous la supervision directe d'un dynamiteur,
 - (ii) suit de la formation en vue d'obtenir un certificat de dynamiteur.

34.11(2) Le dynamiteur ne peut effectuer que les travaux de dynamitage qui entrent dans la catégorie précisée sur son certificat.

Interdiction de travailler seul

34.12(1) Un dynamiteur ne peut effectuer seul des travaux de dynamitage.

34.12(2) Le dynamiteur qui travaille avec une personne qui n'est pas un dynamiteur supervise lui-même tous les travaux effectués par cette personne.

Preuve exigée

34.13(1) Avant d'entreprendre des travaux de dynamitage, le dynamiteur fournit la preuve qu'il est titulaire d'un certificat de dynamiteur à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le responsable du lieu de travail où les travaux de dynamitage seront effectués;
- b) s'il n'y a pas de responsable, l'employeur.

34.13(2) À la demande d'un agent de sécurité et d'hygiène, le dynamiteur présente son certificat de dynamitage pour vérification.

Réception de la preuve

34.14 L'employeur ou le responsable du lieu de travail ne peut autoriser une personne à effectuer des travaux de dynamitage que si celle-ci lui fournit la preuve qu'elle est dynamiteur.

Blaster must supervise

34.15(1) Before blasting occurs, an employer must designate the blaster as the supervisor of the blast site, and where more than one blaster is working in a blast site, the employer must designate one of the blasters as the supervisor.

34.15(2) An employer must ensure that the supervising blaster has full authority over, and is responsible for the safety of, every other person, including other blasters, assisting with the blasting operation.

Blasting operations

34.16(1) An employer must ensure that

- (a) all explosives, other than the total charge to be loaded, are kept in a magazine;
- (b) no magazine is located within 8 m of a flammable liquid or compressed gas;
- (c) empty containers, cases, cardboard boxes, bags or other wrappings from explosives and detonators are not reused, but rather are disposed of in accordance with the manufacturer's specifications;
- (d) the blaster
 - (i) uses the oldest explosive in a magazine first,
 - (ii) does not use a deteriorated or damaged explosive,
 - (iii) does not move or carry a charged explosive or a detonator in a manner that creates a risk to the safety or health of the blaster or another person, and
 - (iv) does not leave an explosive unattended while it is being transported from the magazine to the blast site or after it is loaded and ready to be blasted;
- (e) a charge is primed only at the blasting site, and for certainty, no charge is primed in a magazine or any other place where other explosives are stored;

Supervision par le dynamiteur

34.15(1) Avant le dynamitage, l'employeur désigne le dynamiteur comme superviseur du lieu de dynamitage et, si plusieurs dynamiteurs travaillent à un même lieu, l'employeur désigne un superviseur parmi eux.

34.15(2) L'employeur voit à ce que le superviseur ait pleine autorité sur les autres personnes participant aux travaux de dynamitage, y compris les dynamiteurs, et soit responsable de leur sécurité.

Travaux de dynamitage

34.16(1) L'employeur veille à ce que :

- a) tous les explosifs, autres que la charge totale utilisée, soient conservés dans un dépôt;
- b) le dépôt soit situé à au moins 8 m de tout liquide inflammable ou gaz comprimé;
- c) les contenants, coffres, caisses en carton et sacs vides et les autres emballages d'explosifs et de détonateurs ne soient pas réutilisés et soient plutôt éliminés conformément aux directives du fabricant;
- d) le dynamiteur :
 - (i) utilise en premier les explosifs du dépôt qui datent le plus,
 - (ii) n'utilise pas d'explosifs détériorés ou endommagés,
 - (iii) ne déplace pas et ne transporte pas d'explosifs chargés ni de détonateurs d'une manière pouvant créer un risque pour sa propre sécurité ou santé ou celle d'une autre personne,
 - (iv) ne laisse pas d'explosifs sans surveillance pendant qu'ils sont transportés du dépôt au lieu de dynamitage ou une fois qu'ils sont chargés et prêts à être mis à feu;
- e) une charge ne soit amorcée que dans le lieu de dynamitage et ne puisse notamment l'être dans un dépôt ni à tout autre endroit où d'autres explosifs sont entreposés;

(f) before a borehole is drilled, all loose rock or other material that may pose a risk to the safety or health of a worker or other person is scaled or removed, and if blasting may have occurred previously in the area of the blast site,

(i) the drilling face is thoroughly cleaned in accordance with appropriate procedures,

(ii) a blaster has inspected the drilling face and blasted material to locate any misfires and bootlegs, and

(iii) if a misfire or bootleg is found, the blaster has dealt with it in accordance with the safe work procedures for the workplace and for the relevant type of explosive; and

(g) no worker tampers with an explosive, a detonator or any part of an explosive or detonator.

34.16(2) Before blasting occurs, an employer must ensure that adequate precautions are taken against possible injury to persons and damage to property, including without limitation, ensuring that

(a) the blaster or supervising blaster limits the charge used to the minimum required to do the blast;

(b) a blasting mat or other suitable means of protection is used to control flying debris;

(c) unauthorized persons are warned not to enter or remain in the area of the blast site by

(i) the placement of warning signs or barricades, or

(ii) the posting of flagpersons or guards;

(d) roads, trails, paths and other approaches to the blast site are closed during blasting operations;

f) avant qu'un trou de mine soit creusé, toutes les pierres ou les autres matières instables susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur ou d'une autre personne soient enlevées et, si des travaux de dynamitage ont déjà été effectués dans le lieu de dynamitage :

(i) le front de forage soit bien nettoyé selon une méthode appropriée,

(ii) un dynamiteur inspecte le front de forage et les explosifs mis à feu afin de trouver les ratés et les culots,

(iii) le dynamiteur qui trouve des ratés ou des culots prenne les mesures nécessaires conformément aux procédés de travail sécuritaires qui s'appliquent au lieu de travail et au type d'explosif;

g) aucun travailleur ne modifie un explosif, un détonateur ni des parties d'un explosif ou d'un détonateur.

34.16(2) L'employeur fait en sorte que les précautions nécessaires soient prises avant le dynamitage afin d'éviter que des personnes soient blessées et que des biens soient endommagés et il veille notamment à ce que :

a) le dynamiteur ou le superviseur limite la charge utilisée au minimum nécessaire pour effectuer le dynamitage;

b) un pare-éclats ou un autre moyen de protection convenable soit utilisé pour limiter la projection de débris;

c) les personnes non autorisées soient prévenues qu'elles ne peuvent pénétrer ni rester dans la zone de dynamitage :

(i) soit par des panneaux de mise en garde ou des barricades,

(ii) soit par des signaleurs ou des gardiens;

d) les routes, les chemins, les sentiers et les autres voies d'accès menant au lieu de dynamitage soient fermés pendant les travaux de dynamitage;

(e) the person who controls any railway within the blast site is given advance notice of the blasting operations to be carried out; and

(f) sufficient warning is given before a blast takes place.

34.16(3) An employer must ensure that the blaster does not fire a charge until

(a) all surplus explosives or detonators are removed from the blast site; and

(b) all workers and other persons are at a safe distance from the blast site, or if a worker or other person is required to remain in the blast site, he or she is protected by suitable cover from falling rocks, flying debris, mud or anything else that is disturbed, agitated or displaced by the blast.

34.16(4) An employer must ensure that all boreholes that are charged with explosives in one loading operation are fired in one blasting operation.

34.16(5) An employer must ensure that a blaster does not perform a blasting operation using electric detonators during or on the approach of an electrical storm or a severe dust storm.

Post-blast inspection and clearance by blaster

34.17(1) After a blast an employer must ensure that, before a worker or other person is allowed to return to the blast site, the blaster has

(a) inspected the blast site for misfires and bootlegs;

(b) marked each misfire or bootleg with a conspicuous marker; and

(c) given clearance for workers and other persons to return to the blast site.

e) le responsable du chemin de fer se trouvant à l'intérieur du lieu de dynamitage soit avisé à l'avance des travaux de dynamitage qui seront effectués;

f) un avertissement soit donné suffisamment à l'avance.

34.16(3) L'employeur fait en sorte que la mise à feu par le dynamiteur ne s'effectue pas avant que :

a) tous les explosifs ou détonateurs excédentaires soient retirés du lieu de dynamitage;

b) tous les travailleurs et les autres personnes soient suffisamment éloignés du lieu de dynamitage ou que le travailleur ou une autre personne qui doit rester sur place soit convenablement protégé contre les chutes de pierres, les débris, la boue ou quoi que ce soit d'autre qui risque d'être déplacé ou projeté à cause du dynamitage.

34.16(4) L'employeur fait le nécessaire pour que tous les explosifs placés dans des trous de mine durant un même chargement soient mis à feu en même temps.

34.16(5) L'employeur veille à ce que le dynamiteur ne procède pas à du dynamitage à l'aide de détonateurs électriques pendant un orage ou une grosse tempête de poussière ou à son approche.

Inspection et autorisation après un dynamitage

34.17(1) L'employeur voit à ce qu'après un dynamitage, le dynamiteur fasse ce qui suit avant qu'un travailleur ou une autre personne puisse retourner dans le lieu de dynamitage :

a) inspecter le lieu de dynamitage afin de repérer les ratés et les culots;

b) indiquer l'emplacement de chaque raté ou culot à l'aide d'un marqueur voyant;

c) donner son autorisation pour que les travailleurs et d'autres personnes retournent dans le lieu de dynamitage.

34.17(2) In the event that a misfire or bootleg is found, an employer must ensure that it is not abandoned, but rather that the blaster deals with it in accordance with the safe work procedures for the workplace and for the relevant type of explosive.

No smoking or burning material near explosives

34.18(1) No person may smoke or burn any material within 8 m of an explosive.

34.18(2) An employer must ensure that no person smokes or burns any material within 8 m of an explosive.

34.17(2) L'employeur fait en sorte que, lorsque des ratés ou des culots sont repérés, ils ne soient pas laissés sur place et que le dynamiteur s'en occupe conformément aux procédés sécuritaires au travail établis pour le lieu de travail et le type d'explosif.

Interdiction de fumer et de brûler quoi que ce soit à proximité d'explosifs

34.18(1) Il est interdit de fumer et de brûler quoi que ce soit à moins de 8 m d'un explosif.

34.18(2) L'employeur voit à ce que personne ne fume ni ne brûle quoi que ce soit à moins de 8 m d'un explosif.

DIRECTOR'S POWERS

Director's powers

34.19 For the purpose of this Part, the director may

(a) establish

(i) terms and conditions that may be imposed on a blaster's certificate,

(ii) procedures to be followed for the reconsideration of a suspension, and

(iii) requirements for issuing or renewing blaster's certificates, including a class of blaster's certificates established under clause 34.3(e); and

(b) authorize a designated person to exercise powers or perform duties under this Part.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pouvoirs du directeur

34.19 Pour l'application de la présente partie, le directeur peut :

a) établir :

(i) les conditions d'un certificat de dynamiteur,

(ii) la marche à suivre pour le réexamen d'une suspension,

(iii) les exigences relatives à la délivrance ou au renouvellement d'un certificat de dynamiteur, y compris, en vertu de l'alinéa 34.3e), une catégorie de certificats de dynamiteur;

b) autoriser une personne désignée à exercer les fonctions ou les pouvoirs prévus à la présente partie.

PART 35

WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION SYSTEMS

APPLICATION

Application

35.1(1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies to every workplace where a controlled product is used, stored, produced or handled.

35.1(2) This Part does not apply if the controlled product is any of the following:

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a product made of tobacco;
- (c) a manufactured article
 - (i) that is formed to a specific shape or design during manufacture,
 - (ii) that has a shape or design that determines its use in whole or in part, and
 - (iii) that, under normal use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to chemicals emanating from it; or
- (d) a product being transported or handled pursuant to *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act* (Canada), to the extent that its handling, offering for transport or transport is subject to those Acts.

35.1(3) The provisions of this Part relating to supplier labels and material safety data sheets do not apply to the following:

- (a) an explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada);

PARTIE 35

SYSTÈMES D'INFORMATION RELATIFS
AUX MATIÈRES DANGEREUSES
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

APPLICATION

Application

35.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie s'applique à tous les lieux de travail où un produit contrôlé est utilisé, entreposé, fabriqué ou manutentionné.

35.1(2) La présente partie ne s'applique pas aux produits contrôlés suivants :

- a) le bois et les produits en bois;
- b) le tabac et les produits du tabac;
- c) les articles manufacturés :
 - (i) dont la forme ou la conception particulière résulte du processus de fabrication,
 - (ii) dont l'utilisation est déterminée complètement ou en partie par leur forme ou leur conception,
 - (iii) qui, dans des conditions normales d'utilisation, ne dégagent pas de produits chimiques et n'exposent personne à ces produits;
- d) les produits transportés ou manutentionnés conformément à la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* ou à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), dans la mesure où la manutention, la demande de transport ou le transport sont assujettis à ces lois.

35.1(3) Les dispositions de la présente partie concernant les étiquettes du fournisseur et les fiches signalétiques ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

(b) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada);

(c) a control product within the meaning of the *Pest Control Products Act* (Canada);

(d) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); or

(e) a product, material or substance included in Part II of Schedule I of the *Hazardous Products Act* (Canada) and packaged as a consumer product in quantities normally used by a member of the general public.

b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

c) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

d) une substance réglementée au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada);

e) un produit, une matière ou une substance figurant à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) qui est emballé sous forme de produit de consommation en quantités normalement utilisées par un membre du public.

REQUIREMENTS

EXIGENCES

Controlled product use and storage

35.2(1) An employer must ensure that a controlled product is not used, stored, produced or handled in a workplace unless all the applicable requirements of this Part in respect of labels, identifiers, material safety data sheets and worker education have been satisfied.

35.2(2) Despite subsection (1), an employer may store a controlled product in a workplace while actively seeking information required by this Part.

Training

35.3(1) An employer must ensure that a worker who works with or near a controlled product or performs work involving the manufacture of a controlled product receives training in the following:

(a) the content required to be on a supplier label and a workplace label and the purpose and significance of the information on the label;

Utilisation et entreposage des produits contrôlés

35.2(1) L'employeur fait le nécessaire pour qu'un produit contrôlé ne soit ni utilisé, ni entreposé, ni fabriqué, ni manipulé dans un lieu de travail à moins que ne soient remplies toutes les exigences applicables de la présente partie concernant les étiquettes, les identificateurs, les fiches signalétiques et la formation des travailleurs.

35.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu de travail pendant qu'il s'emploie activement à obtenir les renseignements exigés par la présente partie.

Formation

35.3(1) L'employeur voit à ce que le travailleur qui manipule un produit contrôlé, qui travaille à proximité ou qui effectue des tâches servant à la fabrication d'un produit contrôlé reçoive de la formation sur ce qui suit :

a) les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail ainsi que l'objet et la portée de ces renseignements;

(b) the content required to be on a material safety data sheet and the purpose and significance of the information on the material safety data sheet;

(c) procedures for safely storing, using and handling the controlled product;

(d) if applicable, the methods of identification referred to in section 35.7;

(e) the procedures to be followed if there are fugitive emissions;

(f) the procedures to be followed in case of an emergency involving the controlled product.

35.3(2) An employer must ensure that the training required under subsection (1) is developed and implemented in consultation with

(a) the committee at the workplace;

(b) the representative at the workplace; or

(c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

35.3(3) An employer must ensure that any worker who receives the training required under subsection (1) is able to apply the information provided to protect the worker's safety and health.

35.3(4) An employer must review the worker training program at least once each year or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information. The review must be conducted in consultation with

(a) the committee at the workplace;

(b) the representative at the workplace; or

(c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

b) les renseignements qui doivent figurer sur la fiche signalétique ainsi que l'objet et la portée de ces renseignements;

c) les directives concernant l'entreposage, l'utilisation et la manutention sécuritaires d'un produit contrôlé;

d) le cas échéant, les méthodes d'identification visées à l'article 35.7;

e) la marche à suivre en cas d'émissions fugitives;

f) la marche à suivre en cas d'urgence attribuable à un produit contrôlé.

35.3(2) L'employeur veille à ce que la formation prévue au paragraphe (1) soit élaborée et mise en œuvre de concert avec, selon le cas :

a) le comité du lieu de travail;

b) le délégué du lieu de travail;

c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

35.3(3) L'employeur fait le nécessaire pour que les travailleurs qui suivent la formation exigée au paragraphe (1) soient en mesure de mettre en pratique les notions acquises en matière de sécurité et de santé au travail.

35.3(4) Au moins une fois par année, ou plus souvent si de nouvelles conditions de travail l'exigent ou si de nouveaux dangers sont portés à sa connaissance, l'employeur révisé le programme de formation des travailleurs en consultant, selon le cas :

a) le comité du lieu de travail;

b) le délégué du lieu de travail;

c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

LABELLING REQUIREMENTS

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

Supplier label required

35.4(1) An employer must ensure that the container of a controlled product or a controlled product received at a workplace is labelled with a supplier label.

35.4(2) An employer must not remove, deface, modify or alter the supplier label as long as any amount of a controlled product remains in the container in which it was received from the supplier.

35.4(3) If a supplier label applied to a container of a controlled product or a controlled product becomes illegible or is accidentally removed from the controlled product or the container, an employer must replace the label with another supplier label or a workplace label.

35.4(4) An employer who receives a controlled product in a multi-container shipment where the individual containers have not been labelled by the supplier must affix a label that meets the requirements of the *Controlled Products Regulations* to each container.

35.4(5) If a controlled product imported under section 23 of the *Controlled Products Regulations* is received at a worksite without a supplier label, the employer must apply a label disclosing the information and displaying the hazard symbols referred to in paragraph 13(b) of the *Hazardous Products Act* (Canada).

35.4(6) An employer who has received a controlled product transported as a bulk shipment must

(a) affix a supplier label to the container of the controlled product or to the controlled product in the workplace; or

(b) in cases where pursuant to section 15 of the *Controlled Products Regulations* the supplier is not required to label a controlled product transported as a bulk shipment, affix a workplace label to the container of the controlled product or to the controlled product in the workplace.

Étiquette du fournisseur

35.4(1) L'employeur voit à ce qu'une étiquette du fournisseur soit apposée sur le contenant d'un produit contrôlé ou sur tout produit contrôlé reçu dans un lieu de travail.

35.4(2) Tant qu'il reste une quantité quelconque d'un produit contrôlé dans le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur ne doit ni enlever, ni rendre illisible, ni modifier l'étiquette du fournisseur.

35.4(3) Si une étiquette du fournisseur apposée sur un produit contrôlé ou son contenant devient illisible ou est enlevée accidentellement du produit contrôlé ou de son contenant, l'employeur la remplace par une autre étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail.

35.4(4) L'employeur qui reçoit un produit contrôlé dans plusieurs contenants qui n'ont pas été étiquetés par le fournisseur appose sur chaque contenant une étiquette qui satisfait aux exigences du *Règlement sur les produits contrôlés*.

35.4(5) Si un produit contrôlé importé en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les produits contrôlés* qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur est reçu dans un lieu de travail, l'employeur appose une étiquette affichant les renseignements et les signaux de danger prévus à l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada).

35.4(6) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé transporté en vrac appose sur le produit qui se trouve dans le lieu de travail ou sur son contenant :

a) soit une étiquette du fournisseur;

b) soit une étiquette du lieu de travail, dans les cas où le fournisseur n'est pas tenu d'étiqueter un produit contrôlé transporté en vrac d'après l'article 15 du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Workplace label for employer-produced products

35.5(1) When an employer produces a controlled product in a workplace, the employer must ensure that the controlled product or the container of the controlled product has a workplace label applied to it.

35.5(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the production of a fugitive emission; or
- (b) a controlled product in a container that is intended to contain the controlled product for sale or disposition and is about to be appropriately labelled within the normal course of business and without undue delay.

Workplace label for decanted products

35.6(1) When a controlled product is decanted at a workplace into a container other than the container in which it was received from a supplier, an employer must ensure that a workplace label is applied to the container.

35.6(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has a supplier label or workplace label affixed to it if

- (a) all of the controlled product is required for immediate use;
- (b) the controlled product is under the control of and is used exclusively by the worker who filled the portable container;
- (c) the controlled product is used only during the shift in which the portable container was filled; and
- (d) the contents of the portable container are clearly identified.

Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits fabriqués par l'employeur

35.5(1) L'employeur qui fabrique un produit contrôlé dans un lieu de travail voit à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le produit contrôlé ou sur son contenant.

35.5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la production d'émissions fugitives;
- b) à un contenant pour un produit contrôlé devant être vendu ou éliminé si une étiquette appropriée est sur le point d'être apposée sur le contenant dans le cours normal du travail, sans retard injustifié.

Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits transvasés

35.6(1) Lorsque, dans un lieu de travail, un produit contrôlé est transvasé dans un contenant autre que le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le contenant.

35.6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail si :

- a) la totalité de son contenu est utilisée immédiatement;
- b) le produit contrôlé se trouve sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé exclusivement par lui;
- c) le produit contrôlé est utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli;
- d) le contenu du contenant portatif est clairement identifié.

Identification of product in piping system or vessel

35.7 When a controlled product in a workplace is contained or transferred in a

- (a) pipe;
- (b) piping system, including valves;
- (c) process vessel;
- (d) reaction vessel; or
- (e) tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance;

an employer must ensure the safe use, storage and handling of the controlled product through a combination of worker education and the use of colour coding, labels, placards or any other mode of identification.

Placard identifiers

35.8 When a controlled product is not in a container or is in any form intended for export, an employer may fulfill the labelling requirements of sections 35.4 (supplier label), 35.5 (workplace label) and 35.6 (workplace label for decanted products), by posting a placard in a conspicuous place at the location where the controlled product is stored that

- (a) contains the information required for a workplace label; and
- (b) is of such size and in such a location that the information on it is conspicuous and clearly legible to workers.

Identification d'un produit dans des systèmes de tuyauterie et des cuves

35.7 L'employeur veille à ce que l'utilisation, l'entreposage et la manutention d'un produit contrôlé s'effectuent en toute sécurité en assurant la formation des travailleurs et en utilisant un code de couleurs, des étiquettes, des affiches ou un autre mode d'identification du produit lorsque, dans un lieu de travail, un produit contrôlé est placé ou transporté dans :

- a) un tuyau;
- b) un système de tuyauterie comportant des soupapes;
- c) une cuve de traitement;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou tout autre moyen de transport similaire.

Affiches d'identification

35.8 Lorsqu'un produit contrôlé ne se trouve pas dans un contenant ou qu'il est sous une forme destinée à l'exportation, l'employeur peut remplir les exigences relatives à l'étiquetage énoncées aux articles 35.4, 35.5 et 35.6 en plaçant, à un endroit visible dans le lieu d'entreposage du produit contrôlé, une affiche :

- a) qui contient les renseignements devant figurer sur l'étiquette du lieu de travail;
- b) dont les dimensions et l'emplacement permettent aux travailleurs de lire facilement les renseignements qui y figurent.

CONTROLLED PRODUCTS
IN LABORATORY

PRODUITS CONTRÔLÉS
UTILISÉS DANS UN LABORATOIRE

Supplier label not required for laboratory chemicals

35.9(1) No supplier label is required on a controlled product that an employer receives from a supplier

- (a) if the controlled product
 - (i) originates from a laboratory supply house,
 - (ii) is intended by the employer solely for use in a laboratory, and
 - (iii) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and
- (b) the container is labelled in accordance with paragraph 17(b) of the *Controlled Products Regulations*.

35.9(2) An employer must ensure that a laboratory sample of a controlled product brought into a laboratory is packaged in a container that has a label with the following information printed on it:

- (a) the product identifier;
- (b) the chemical identifier or generic chemical identity of every ingredient of the controlled product referred to in subclauses 13(1)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act* (Canada), if known to the employer or supplier;
- (c) the supplier identifier;
- (d) the statement "Hazardous Laboratory Sample — for hazard information or in an emergency call [insert telephone number referred to in clause (e)];
- (e) an emergency telephone number for the supplier that will enable
 - (i) a user of the controlled product to obtain hazard information in respect of the controlled product, and

Étiquette du fournisseur non obligatoire pour les produits chimiques de laboratoire

35.9(1) L'étiquette du fournisseur n'est pas obligatoire sur un produit contrôlé reçu d'un fournisseur si les conditions qui suivent sont remplies :

- a) le produit contrôlé :
 - (i) provient d'un fournisseur de laboratoire,
 - (ii) doit être utilisé uniquement en laboratoire,
 - (iii) est emballé en quantités de moins de 10 kg;
- b) le contenant est étiqueté conformément à l'alinéa 17b) du *Règlement sur les produits contrôlés*.

35.9(2) L'employeur voit à ce que l'échantillon d'un produit contrôlé destiné à un laboratoire soit placé dans un contenant portant une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de chaque ingrédient du produit contrôlé qui est mentionnée aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), si cette dénomination est connue du fournisseur ou de l'employeur;
- c) le nom du fournisseur;
- d) la mention « Échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux — pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composer le [insérer le numéro de téléphone visé à l'alinéa (e)] »;
- e) le numéro de téléphone où joindre le fournisseur en cas d'urgence pour permettre :
 - (i) à l'utilisateur du produit contrôlé d'obtenir des renseignements sur les dangers du produit contrôlé,

(ii) a medical professional to obtain the information in respect of the controlled product referred to in clause 13(a) of the *Hazardous Products Act* (Canada) and is in the possession of the supplier for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering treatment to, a person in an emergency.

35.9(3) When a controlled product is in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer is not required to comply with subsection 35.6(1) if the controlled product is only used in a laboratory and is clearly identified.

35.9(4) When an employer produces a controlled product for use in a laboratory, the employer is not required to comply with subsection 35.5(1) if the controlled product is clearly identified.

35.9(5) When a controlled product is produced at a workplace and is in a container for the sole purpose of use, analysis, testing or evaluation in a laboratory, an employer is not required to comply with subsections 35.5(1) and 35.6(1) if the controlled product is clearly identified and the employer complies with subsection 35.3(1).

(ii) à un professionnel de la santé d'obtenir les renseignements relatifs au produit contrôlé qui sont visés à l'alinéa 13a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et dont il a besoin pour poser un diagnostic médical ou traiter une personne en cas d'urgence.

35.9(3) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve dans un contenant autre que le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 35.6(1) si le produit contrôlé est destiné exclusivement à un laboratoire et qu'il est clairement identifié.

35.9(4) Lorsqu'il fabrique un produit contrôlé destiné à un laboratoire, l'employeur n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 35.5(1) si le produit contrôlé est clairement identifié.

35.9(5) Lorsqu'un produit contrôlé fabriqué dans un lieu de travail et placé dans un contenant est destiné exclusivement à une utilisation, à des analyses, à des essais ou à des évaluations en laboratoire, l'employeur est dispensé de l'application des paragraphes 35.5(1) et 35.6(1) si le produit contrôlé est clairement identifié et que l'employeur se conforme au paragraphe 35.3(1).

MATERIAL SAFETY DATA SHEETS

Supplier material safety data sheets

35.10(1) An employer who acquires a controlled product for use at a workplace must obtain a supplier material safety data sheet for that controlled product unless the supplier is exempted from the requirement to provide a material safety data sheet by section 9 or 10 of the *Controlled Products Regulations* and the employer complies with the applicable section.

35.10(2) When a supplier material safety data sheet obtained under subsection (1) is more than three years old, an employer must, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet for the controlled product.

FICHES SIGNALÉTIQUES

Fiches signalétiques du fournisseur

35.10(1) L'employeur qui fait l'acquisition d'un produit contrôlé dans l'intention de l'utiliser dans un lieu de travail obtient une fiche signalétique du fournisseur concernant ce produit contrôlé, à moins que le fournisseur ne soit dispensé de l'obligation d'en fournir une en vertu de l'article 9 ou 10 du *Règlement sur les produits contrôlés* et que l'employeur ne se conforme à l'article applicable.

35.10(2) Lorsqu'une fiche signalétique du fournisseur obtenue conformément au paragraphe (1) date de plus de trois ans, l'employeur est tenu, dans la mesure du possible, d'obtenir du fournisseur une fiche signalétique à jour.

35.10(3) If an employer is unable to obtain a material safety data sheet as required under subsection (2), the employer must review and revise, if necessary, the existing supplier's material safety data sheet on the basis of the ingredients disclosed on the sheet.

35.10(4) An employer may provide a material safety data sheet in a format that differs from the format provided by the supplier or containing additional hazard information if

- (a) the employer-provided material safety data sheet contains no less content or information than the supplier material safety data sheet; and
- (b) the supplier material safety data sheet is available at the workplace and the employer-provided material safety data sheet indicates that availability.

Employer material safety data sheets

35.11(1) When a controlled product or a fugitive emission that contains a controlled product is produced at a workplace, an employer must prepare a material safety data sheet for the controlled product in question.

35.11(2) The material safety data sheet must be updated by the employer

- (a) as soon as practicable but not later than 90 days after new hazard information becomes available; and
- (b) at least once every three years.

Accessibility of material safety data sheets

35.12 An employer must ensure that all supplier material safety data sheets and employer-provided data sheets required under this Part are readily accessible

- (a) to workers at the workplace who may be exposed to the controlled product; and
- (b) to the committee or representative at the workplace.

35.10(3) S'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la fiche signalétique exigée au paragraphe (2), l'employeur examine et, au besoin, modifie la fiche signalétique existante du fournisseur en fonction des ingrédients qui y figurent.

35.10(4) L'employeur peut fournir une fiche signalétique qui a une apparence différente de la fiche du fournisseur ou qui comporte des renseignements supplémentaires sur les dangers, à condition que :

- a) la fiche signalétique fournie par l'employeur ne contienne pas moins de renseignements que celle du fournisseur;
- b) la fiche signalétique du fournisseur puisse être consultée dans le lieu de travail et que celle établie par l'employeur le précise.

Fiches signalétiques de l'employeur

35.11(1) Lorsqu'un produit contrôlé est présent dans le lieu de travail ou dans une émission fugitive qui survient dans le lieu de travail, l'employeur établit une fiche signalétique pour ce produit.

35.11(2) L'employeur met à jour la fiche signalétique aux moments suivants :

- a) dès que possible dans les 90 jours après que de nouveaux renseignements sur les dangers soient communiqués;
- b) au moins tous les trois ans.

Accessibilité des fiches signalétiques

35.12 L'employeur voit à ce que toutes les fiches signalétiques du fournisseur et celles de l'employeur exigées dans la présente partie soient facilement accessibles :

- a) aux travailleurs du lieu de travail qui sont susceptibles d'être exposés à des produits contrôlés;
- b) au comité ou au délégué du lieu de travail.

Deletions from material safety data sheets

35.13 When an employer claims an exemption from a requirement to disclose information under section 35.14, the employer may delete from a material safety data sheet for the time period referred to in subsection 35.15(3), the information that is the subject of the claim but may not delete hazard information.

CONFIDENTIALITY

Claim for disclosure exemption

35.14 An employer may file a claim with the commission that the following information is confidential business information and should be exempt from disclosure on a label or a material safety data sheet required under this Part:

- (a) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product;
- (b) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product;
- (c) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product;
- (d) information that could be used to identify a supplier of a controlled product.

Interim non-disclosure

35.15(1) Subject to subsection (2), an employer who claims an exemption from the commission may

- (a) delete the information that is the subject of the claim for exemption from the material safety data sheet for the controlled product; and
- (b) remove a supplier label and replace it with the workplace label that complies with this Part.

Suppression de renseignements sur les fiches signalétiques

35.13 Lorsqu'il présente, conformément à l'article 35.14, une demande d'exemption à l'obligation de divulguer des renseignements, l'employeur peut supprimer, pendant la période fixée au paragraphe 35.15(3), les renseignements visés dans la demande d'exemption qui figurent sur la fiche signalétique, à l'exception des renseignements sur les dangers.

CONFIDENTIALITÉ

Demande d'exemption à l'obligation de divulguer des renseignements

35.14 L'employeur peut présenter au Conseil une demande d'exemption à l'obligation de divulguer, sur l'étiquette ou la fiche signalétique exigée en vertu de la présente partie, les renseignements de nature commerciale ci-dessous qu'il estime confidentiels :

- a) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé;
- b) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;
- c) l'appellation chimique, courante, générique ou commerciale ou la marque d'un produit contrôlé;
- d) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé.

Non-divulgaration provisoire

35.15(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui demande une exemption au Conseil peut :

- a) supprimer les renseignements visés dans la demande d'exemption qui figurent sur la fiche signalétique du produit contrôlé;
- b) enlever l'étiquette du fournisseur et la remplacer par une étiquette du lieu de travail conforme à la présente partie.

35.15(2) An employer may delete confidential business information and remove the documents from the date the employer files the claim for exemption until its determination by the commission if the employer discloses on the material safety data sheet, and where applicable, on the label of the product or its container,

(a) the date on which the claim for exemption was filed; and

(b) the registry number assigned to the claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

35.15(3) An exemption is valid for three years after the date the commission determines the information is confidential business information.

Exemption from disclosure

35.16(1) If an employer is notified by the commission that a claim for exemption under section 35.14 is valid, the employer may, subject to subsection (2),

(a) remove the supplier label and replace it with a workplace label that complies with this Part; and

(b) delete the confidential business information from the material safety data sheet for the controlled product.

35.16(2) The employer may delete confidential business information from a controlled product's material safety data sheet or label if the employer includes on its material safety data sheet and, if applicable, on its label or the container in which it is packaged,

(a) a statement that an exemption from disclosure has been granted;

(b) the date of the commission's decision granting the exemption; and

(c) the registry number assigned to the claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

35.15(2) L'employeur peut supprimer des renseignements confidentiels de nature commerciale et enlever les documents à compter de la date où il présente une demande d'exemption jusqu'à ce que le Conseil ait rendu sa décision si l'employeur divulgue sur la fiche signalétique et, le cas échéant, sur l'étiquette du produit ou sur son contenant :

a) la date de la demande d'exemption;

b) le numéro d'enregistrement attribué à la demande d'exemption visée par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

35.15(3) L'exemption s'applique pendant trois ans une fois que le Conseil a déterminé que les renseignements de nature commerciale sont confidentiels.

Exemption à l'obligation de divulguer des renseignements

35.16(1) Si le Conseil l'avise que la demande d'exemption visée à l'article 35.14 est recevable, l'employeur peut, sous réserve du paragraphe (2) :

a) enlever l'étiquette du fournisseur et la remplacer par une étiquette du lieu de travail conforme à la présente partie;

b) supprimer les renseignements confidentiels de nature commerciale qui figurent sur la fiche signalétique du produit contrôlé.

35.16(2) L'employeur peut supprimer des renseignements confidentiels de nature commerciale qui figurent sur la fiche signalétique ou l'étiquette d'un produit contrôlé s'il inclut sur sa fiche signalétique et, le cas échéant, sur son étiquette ou le contenant du produit :

a) une mention indiquant qu'une exemption à l'obligation de divulguer des renseignements a été accordée;

b) la date où le Conseil a accordé l'exemption;

c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande d'exemption visée par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

35.16(3) The information referred to in subsection (2) must be included for a period of three years beginning not more than 30 days after the final disposition of the claim for exemption.

Duty to disclose information

35.17(1) An employer who manufactures a controlled product must give, as soon as practicable under the circumstances, the source of toxicological data used in preparing a material safety data sheet on request to any of the following:

- (a) a safety and health officer;
- (b) the committee at the workplace;
- (c) the representative at the workplace;
- (d) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

35.17(2) The *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), applies to the disclosure of information under subsection (1).

Information confidential

35.18(1) If a safety and health officer or other official working under the authority of the *Hazardous Products Act* (Canada) obtains information from the commission under clause 46(2)(e) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), the officer or other official

- (a) must keep the information confidential; and
- (b) must not disclose it to any person except in accordance with this Part and for the purposes of the administration or enforcement of the *Hazardous Products Act* (Canada) or this Act.

35.18(2) A person to whom information is disclosed under clause (1)(b)

- (a) must keep the information confidential; and

35.16(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) sont inclus pendant une période de trois ans qui débute au plus tard 30 jours après la décision finale relative à la demande d'exemption.

Obligation de divulguer des renseignements

35.17(1) L'employeur qui fabrique un produit contrôlé est tenu de communiquer, dès que possible selon les circonstances, la source des données toxicologiques utilisées pour établir la fiche signalétique à la demande des personnes suivantes :

- a) un agent de sécurité et d'hygiène;
- b) le comité du lieu de travail;
- c) le délégué du lieu de travail;
- d) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

35.17(2) La *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) s'applique à la divulgation des renseignements visés au paragraphe (1).

Renseignements confidentiels

35.18(1) Un agent de sécurité et d'hygiène ou un autre fonctionnaire régi par la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) qui obtient des renseignements du Conseil en vertu de l'alinéa 46(2)e) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) est tenu de faire ce qui suit :

- a) protéger la confidentialité des renseignements;
- b) éviter de divulguer les renseignements à quiconque, sauf si la divulgation est effectuée conformément à la présente partie pour les besoins de l'application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou de la *Loi*.

35.18(2) Les personnes à qui des renseignements sont divulgués en vertu de l'alinéa (1)b) sont tenues de faire ce qui suit :

- a) protéger la confidentialité des renseignements;

(b) must not disclose it to any person except in accordance with this Part and for the purposes of the administration or enforcement of the *Hazardous Products Act* (Canada) or this Act.

Information to medical professional

35.19(1) An employer must give any information in the employer's possession, including confidential business information exempted from disclosure under this Part, to a medical professional for the purpose of making a medical diagnosis or treating a worker in an emergency.

35.19(2) A person to whom confidential business information is given under subsection (1) must not give the information to another person except for the purpose of treating a worker in an emergency.

35.19(3) A person to whom confidential business information is given under subsection (2) must keep the information confidential.

Limits on disclosure

35.20(1) A person must not use or disclose confidential business information exempted from disclosure under this Part except in accordance with sections 35.18 and 35.19.

35.20(2) Subsection (1) does not apply to a person who makes a claim for exemption or a person acting with that person's consent.

b) éviter de divulguer les renseignements à quiconque, sauf si la divulgation est effectuée conformément à la présente partie pour les besoins de l'application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou de la *Loi*.

Divulgence de renseignements à un professionnel de la santé

35.19(1) L'employeur est tenu de fournir les renseignements qu'il a en sa possession, y compris les renseignements confidentiels de nature commerciale faisant l'objet d'une exemption en vertu de la présente partie, à un professionnel de la santé qui doit poser un diagnostic médical ou prodiguer des soins à un travailleur dans une situation d'urgence.

35.19(2) Il est interdit à la personne qui obtient des renseignements confidentiels de nature commerciale en vertu du paragraphe (1) de les communiquer à quiconque, sauf pour permettre que des soins soient prodigués à un travailleur dans une situation d'urgence.

35.19(3) Quiconque obtient des renseignements confidentiels de nature commerciale en vertu du paragraphe (2) doit les garder confidentiels.

Limites de l'autorisation de divulgation

35.20(1) Il est interdit d'utiliser ou de divulguer les renseignements confidentiels de nature commerciale faisant l'objet d'une exemption en vertu de la présente partie, sauf si l'utilisation ou la divulgation est conforme aux articles 35.18 et 35.19.

35.20(2) La personne qui présente une demande d'exemption ou quiconque agit avec le consentement de cette personne est dispensé de l'application du paragraphe (1).

HAZARDOUS WASTE

RÉSIDUS DANGEREUX

Data sheet for hazardous waste

35.21(1) If hazardous waste that contains a controlled product is produced, stored, handled or disposed of in the workplace, the employer must prepare a material safety data sheet for the hazardous waste unless a document which addresses composition, hazards and safe measures for the waste is readily available at the workplace.

35.21(2) An employer must ensure that a material safety data sheet required by subsection (1) is readily accessible to

- (a) workers at the workplace who may be exposed to the controlled product; and
- (b) the committee or representative at the workplace.

Placard to identify hazardous waste

35.22 An employer may identify hazardous waste which is not in a container by posting a placard in a workplace which

- (a) discloses the information required for a workplace label; and
- (b) is of a size and in locations so that the information is conspicuous and clearly legible to workers.

Hazardous waste sale or disposal

35.23 An employer must not sell or dispose of hazardous waste to a person unless

- (a) on the sale or disposal, the employer provides that person with a material safety data sheet in respect of each controlled product in the hazardous waste; and
- (b) the hazardous waste or container in which the hazardous waste is packaged has a label applied to it which complies with subsection 35.5(1) (workplace label for employer-produced products) or the information mandated by the *Controlled Products Regulations* is provided to the person receiving it.

Fiche signalétique pour les résidus dangereux

35.21(1) Si un produit contrôlé est présent dans un résidu dangereux produit, entreposé, manutentionné ou éliminé dans le lieu de travail, l'employeur établit une fiche signalétique, à moins qu'un document indiquant la composition du résidu, ses dangers et les mesures de sécurité à prendre ne soit facilement accessible dans le lieu de travail.

35.21(2) L'employeur voit à ce que la fiche signalétique exigée au paragraphe (1) soit facilement accessible :

- a) aux travailleurs dans le lieu de travail qui risquent d'être exposés au produit contrôlé;
- b) au comité ou au délégué du lieu de travail.

Affiche servant à identifier le résidu dangereux

35.22 L'employeur peut identifier un résidu dangereux qui ne se trouve pas dans un contenant en plaçant dans le lieu de travail une affiche :

- a) qui divulgue les renseignements devant figurer sur l'étiquette du lieu de travail;
- b) dont les dimensions et l'emplacement permettent aux travailleurs de lire facilement les renseignements qui y figurent.

Vente ou cession de résidus dangereux

35.23 Il est interdit à un employeur de vendre ou de céder un résidu dangereux à une personne à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) au moment de la vente ou de la cession, l'employeur fournit à la personne une fiche signalétique pour chaque produit contrôlé présent dans le résidu dangereux;
- b) le résidu dangereux ou son contenant porte une étiquette conforme au paragraphe 35.5(1) ou les renseignements exigés par le *Règlement sur les produits contrôlés* sont fournis à la personne qui reçoit le résidu.

Keeping material safety data sheets

35.24 An employer must keep a material safety data sheet required under this Part for a controlled product, including hazardous waste, for at least 30 years after the sheet was received from the supplier or produced at the workplace.

Definitions

35.25 The following definitions apply in this Part.

"**container**" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum, storage tank or similar package or receptacle. (« contenant »)

"**label**" includes any mark, sign, device, stamp, seal, sticker, ticket, tag or wrapper. (« étiquette »)

"**workplace label**" means a label that contains the following information:

- (a) a product identifier;
- (b) information for the safe handling of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available. (« étiquette du lieu de travail »)

Conservation des fiches signalétiques

35.24 L'employeur conserve la fiche signalétique exigée par la présente partie pour un produit contrôlé, y compris un résidu dangereux, pendant au moins 30 ans après l'avoir reçue du fournisseur ou l'avoir établie dans le lieu de travail.

Définitions

35.25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **contenant** » Tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une cannette, un cylindre, un tonneau ou un réservoir de stockage. ("container")

« **étiquette** » Marque, enseigne, dispositif, estampille, sceau, collant, vignette, étiquette mobile ou feuille de papier d'emballage. ("label")

« **étiquette du lieu de travail** » Étiquette contenant les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les directives sur la façon de manipuler en toute sécurité le produit contrôlé;
- c) une mention indiquant où peut être consultée la fiche signalétique du produit contrôlé. ("workplace label")

PART 36

PARTIE 36

CHEMICAL AND BIOLOGICAL
SUBSTANCESSUBSTANCES CHIMIQUES
ET SUBSTANCES BIOLOGIQUES

APPLICATION

APPLICATION

Application

36.1 This Part applies to every workplace in which a chemical or biological substance is present.

Application

36.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des substances chimiques ou biologiques sont présentes.

ASSESSMENTS

ÉVALUATIONS

Duty to assess chemical and biological substances

36.2(1) An employer must assess all information that is practicably available to the employer respecting a chemical or biological substance present in the workplace to determine if the substance creates or may create a risk to the safety or health of a worker in the workplace. The assessment must take place in consultation with

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; or
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

36.2(2) An employer must reassess a chemical or biological substance in accordance with the requirements of subsection (1) if

- (a) there is a change
 - (i) in conditions in the workplace, or
 - (ii) in the health or physical condition of a worker known to the employer; or
- (b) new information about the substance becomes available to the employer.

Obligation d'évaluer les substances chimiques et les substances biologiques

36.2(1) L'employeur étudie tous les renseignements qu'il peut obtenir concernant une substance chimique ou biologique présente dans le lieu de travail afin d'évaluer si la substance en question crée ou est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur dans le lieu de travail. L'employeur effectue l'évaluation en consultant, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

36.2(2) L'employeur évalue de nouveau une substance chimique ou biologique conformément aux exigences du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il y a eu un changement :
 - (i) soit dans les conditions du lieu de travail;
 - (ii) soit dans l'état de santé ou l'état physique d'un travailleur dont l'employeur est au courant;
- b) si l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur la substance.

SAFE WORK PROCEDURES

PROCÉDÉS SÉCURITAIRES AU TRAVAIL

Safe work procedures**Procédés sécuritaires au travail**

36.3 An employer must

36.3 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

(a) develop and implement safe work procedures respecting the use, production, storage, handling and disposal of any chemical or biological substance that an assessment under section 36.2 has determined creates or may create a risk to the safety or health of a worker in that workplace;

a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation, la production, l'entreposage, la manutention et l'élimination des substances chimiques ou biologiques qui, d'après l'évaluation visée à l'article 36.2, créent ou sont susceptibles de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur dans le lieu de travail;

(b) train workers in the safe work procedures; and

b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;

(c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

CONTROL MEASURES
FOR NON-AIRBORNE HAZARDS

MESURES DE CONTRÔLE
POUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES
NON AÉROPORTÉES

Control measures for non-airborne hazards**Mesures de contrôle pour les substances dangereuses non aéroportées**

36.4 If an assessment under section 36.2 determines that non-airborne exposure to a chemical or biological substance creates or may create a risk to the safety or health of a worker, an employer must immediately implement control measures in the workplace to eliminate any risk resulting from non-airborne exposure to the substance.

36.4 Si l'évaluation visée à l'article 36.2 détermine que l'exposition à une substance chimique ou biologique non aéroportée crée ou est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur met immédiatement en œuvre des mesures de contrôle dans le lieu de travail afin d'éliminer les risques liés à l'exposition.

OCCUPATIONAL EXPOSURE LIMITS FOR
AIRBORNE HAZARDOUS SUBSTANCES

SEUILS D'EXPOSITION
PROFESSIONNELLE POUR LES
SUBSTANCES DANGEREUSES AÉROPORTÉES

Establishing airborne occupational exposure limits

36.5(1) Subject to subsection (2), if an assessment under section 36.2 determines that the presence of an airborne chemical or biological substance in the workplace creates or may create a risk to the safety or health of a worker, an employer must

(a) in the case of an airborne substance for which the ACGIH has established a threshold limit value, establish an occupational exposure limit for the substance that does not exceed the threshold limit value established by the ACGIH;

(b) in the case of an airborne designated material, establish an occupational exposure limit for the material that is as close to zero as possible and does not exceed the threshold limit value established by the ACGIH, where one exists; or

(c) in the case of an airborne substance for which the ACGIH has not established a threshold limit value,

(i) implement control measures in the workplace sufficient to eliminate any risk to the safety or health of a worker, or

(ii) ensure that a competent person establishes an occupational exposure limit for the substance that will ensure that the safety or health of all workers in the workplace will not be placed at risk.

Fixation des seuils d'exposition professionnelle pour les substances aéroportées

36.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'évaluation visée à l'article 36.2 indique que la présence d'une substance chimique ou biologique aéroportée dans le lieu de travail crée ou est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur est tenu de faire l'une des choses énumérées ci-dessous :

a) dans le cas d'une substance aéroportée pour laquelle l'ACGIH a établi une valeur limite d'exposition, fixer pour la substance un seuil d'exposition professionnelle ne dépassant pas la valeur limite d'exposition établie par l'ACGIH;

b) dans le cas d'une matière désignée aéroportée, fixer un seuil d'exposition professionnelle le plus près possible de zéro sans toutefois dépasser la valeur limite d'exposition établie par l'ACGIH, s'il en existe une;

c) dans le cas d'une substance aéroportée pour laquelle l'ACGIH n'a pas établi de valeur limite d'exposition :

(i) soit mettre en œuvre dans le lieu de travail des mesures de contrôle permettant d'éliminer le risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur,

(ii) soit veiller à ce qu'une personne compétente fixe un seuil d'exposition professionnelle pour la substance de manière à éviter que la sécurité ou la santé des travailleurs du lieu de travail ne soit compromise.

36.5(2) When exposure to an airborne chemical or biological substance at a concentration below the threshold limit value for that substance established by the ACGIH creates or may create a risk to the safety or health of a worker in a workplace due to

- (a) conditions in the workplace, including,
 - (i) heat,
 - (ii) ultraviolet and ionizing radiation,
 - (iii) humidity,
 - (iv) pressure,
 - (v) length of work shift, work-rest regime, or
 - (vi) additive and synergistic effects of materials and workload; or
- (b) the health or physical condition of a worker in the workplace known to an employer;

the employer must establish a lower occupational exposure limit for that substance than the limit established by the ACGIH. The occupational exposure limit established by the employer must ensure that the safety or health of workers who are exposed to the substance in that workplace at levels below that limit will not be placed at risk.

MONITORING AND CONTROL MEASURES

Monitoring

36.6(1) If a worker is, or may be, exposed to an airborne chemical or biological substance in the workplace at a concentration in excess of the occupational exposure limit for the substance established under section 36.5, an employer must

- (a) conduct monitoring of the substance on a regular basis to determine the airborne concentration of the substance; or

36.5(2) L'employeur fixe un seuil d'exposition professionnelle inférieur à la valeur limite d'exposition établie par l'ACGIH si l'exposition à une substance chimique ou biologique aéroportée d'une concentration inférieure à la valeur limite d'exposition établie par l'ACGIH crée ou est susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur dans le lieu de travail en raison, selon le cas :

- a) d'une condition particulière qui existe dans le lieu de travail, notamment :
 - (i) la chaleur,
 - (ii) le rayonnement ultraviolet ou ionisant,
 - (iii) l'humidité,
 - (iv) la pression,
 - (v) la durée du quart de travail ou le cycle travail-repos,
 - (vi) l'action cumulative et synergique des matières et de la charge de travail;

- b) de l'état de santé ou de l'état physique d'un travailleur dans le lieu de travail dont l'employeur est au courant.

Le seuil d'exposition professionnelle fixé par l'employeur fait en sorte que la sécurité ou la santé des travailleurs exposés dans le lieu de travail à une concentration inférieure de la substance en cause ne soit pas menacée.

SURVEILLANCE ET MESURES DE CONTRÔLE

Surveillance

36.6(1) Si un travailleur est ou risque d'être exposé à une substance chimique ou biologique aéroportée qui est présente dans le lieu de travail et dont la concentration est supérieure au seuil d'exposition professionnelle fixé en vertu de l'article 36.5, l'employeur est tenu de faire l'une des choses suivantes :

- a) vérifier régulièrement la présence de la substance dans l'air afin de déterminer sa concentration;

(b) implement control measures in accordance with section 36.7 sufficient to ensure that no worker is exposed to the substance in excess of the occupational exposure limit for that substance.

36.6(2) When an employer conducts monitoring under subsection (1), the employer must ensure that

(a) the concentrations of the chemical or biological substance to which a worker is exposed are determined by a competent person from analyses of air samples representative of the worker's exposure; and

(b) the air sampling and the analyses of the air samples are conducted in accordance with the requirements of

(i) the National Institute for Occupational Safety and Health *Manual of Analytical Methods*, published by the United States Department of Health and Human Services, or

(ii) another method established by a recognized occupational hygiene practice.

36.6(3) An employer must make a record of all monitoring, which must include the following information:

(a) the type of monitoring;

(b) the type of equipment used;

(c) each result of the monitoring and the time each result was obtained;

(d) any interpretation of the monitoring data;

(e) the names of the workers whose exposure was measured.

b) mettre en œuvre les mesures de contrôle prévues à l'article 36.7 de manière à éviter qu'un travailleur ne soit exposé à une concentration supérieure au seuil d'exposition professionnelle établi pour la substance en cause.

36.6(2) Dans le cadre de la surveillance exigée au paragraphe (1), l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

a) les concentrations de la substance chimique ou biologique auxquelles un travailleur est exposé soient déterminées par une personne compétente qui se base sur des analyses d'échantillons d'air représentatifs de l'exposition du travailleur;

b) le prélèvement et l'analyse des échantillons d'air soient effectués conformément aux exigences :

(i) soit du *Manual of Analytical Methods* du National Institute for Occupational Safety and Health publié par le département de la Santé et des Services humanitaires des États-Unis,

(ii) soit d'une autre méthode établie par un organisme reconnu d'hygiène du travail.

36.6(3) L'employeur tient un registre de toutes les activités de surveillance dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

a) le type de surveillance;

b) le genre de matériel utilisé;

c) les résultats de la surveillance et l'heure à laquelle les résultats ont été obtenus;

d) l'interprétation des données relatives à la surveillance;

e) le nom des travailleurs dont l'exposition a été surveillée.

36.6(4) An employer must provide the monitoring records to

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace;
- (c) if no committee or representative exist, to affected workers; and
- (d) upon request, to a worker who was exposed to a chemical or biological substance in the workplace.

36.6(5) An employer must maintain a monitoring record for a 30-year period after the monitoring was conducted.

Control measures

36.7 When monitoring under section 36.6 indicates that a worker has been exposed to an airborne chemical or biological substance at a concentration in excess of the occupational exposure limit established for the substance, an employer must implement control measures in the workplace sufficient to ensure that the exposure of the worker to the chemical or biological substance does not exceed the occupational exposure limit in the future.

Monitoring after control measures implemented

36.8 When an employer implements control measures to control the concentration of an airborne chemical or biological substance, the employer must monitor the concentration of the substance in the workplace for a period sufficient to determine that the control measures have reduced the concentration of the substance below the occupational exposure limit for the substance.

Personal protective equipment

36.9(1) When an employer is required to implement control measures under this Part to control a worker's exposure to an airborne chemical or biological substance, the control measures must not include a requirement for a worker to wear or use personal protective equipment to prevent or reduce exposure to a chemical or biological substance unless no other measure is reasonably practicable.

36.6(4) L'employeur fournit le registre de surveillance aux parties suivantes :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs touchés;
- d) les travailleurs exposés à une substance chimique ou biologique dans le lieu de travail qui en font la demande.

36.6(5) L'employeur conserve le registre de surveillance pendant 30 ans.

Mesures de contrôle

36.7 Lorsque la surveillance prévue à l'article 36.6 indique qu'un travailleur a été exposé à une substance chimique ou biologique aéroportée d'une concentration supérieure au seuil d'exposition professionnelle établi pour la substance en question, l'employeur met en œuvre les mesures de contrôle nécessaires dans le lieu de travail de sorte que l'exposition d'un travailleur à la substance chimique ou biologique ne dépasse pas le seuil d'exposition professionnelle par la suite.

Surveillance après la mise en œuvre des mesures de contrôle

36.8 Lorsqu'il met en œuvre des mesures de contrôle visant à réduire la concentration d'une substance chimique ou biologique aéroportée, l'employeur surveille la concentration de la substance dans le lieu de travail pendant une période suffisamment longue pour déterminer que les mesures de contrôle ont permis de réduire la concentration sous le seuil d'exposition professionnelle.

Équipement de protection individuelle

36.9(1) L'employeur qui est tenu de mettre en œuvre des mesures de contrôle pour l'application de la présente partie afin de réduire l'exposition d'un travailleur à une substance chimique ou biologique aéroportée ne peut contraindre le travailleur à porter ou à utiliser de l'équipement de protection individuelle pour prévenir ou réduire l'exposition à une substance chimique ou biologique, à moins qu'il n'existe aucune autre mesure possible.

36.9(2) Any personal protective equipment required under subsection (1), including respiratory protective equipment, must meet the requirements of Part 6 (Personal Protective Equipment).

Definitions

36.10 The following definitions apply in this Part.

"**control measure**" means a measure used to prevent or reduce exposure of a worker to a chemical or biological substance and may include substitution of materials, work practice controls, engineering controls or the use of personal protective equipment. (« mesure de contrôle »)

"**exposure**" means exposure through inhalation, ingestion, injection, skin or mucosal contact, absorption or other route of entry to the human body. (« exposition »)

36.9(2) L'équipement de protection individuelle devant être utilisé, y compris l'équipement de protection des voies respiratoires, remplit les exigences de la partie 6.

Définitions

36.10 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **exposition** » Exposition attribuable à l'inhalation, l'ingestion, l'injection, le contact avec la peau ou les muqueuses, l'absorption ou tout autre mode de pénétration d'un produit dans le corps humain. ("exposure")

« **mesure de contrôle** » Mesure permettant de prévenir ou de réduire l'exposition d'un travailleur à une substance chimique ou biologique, par exemple, la substitution de matières, la vérification des méthodes de travail et des mesures d'ingénierie et l'utilisation d'équipement de protection individuelle. ("control measure")

PART 37

PARTIE 37

ASBESTOS

AMIANTE

Application

37.1(1) This Part applies to every workplace where asbestos is present.

37.1(2) For the purposes of this Part, any material likely to contain asbestos is deemed to be asbestos-containing material until it is determined to be asbestos-free.

37.1(3) Nothing in this Part limits or alters any provision of Part 36 (Chemical and Biological Substances).

Inventory of asbestos-containing material

37.2(1) An employer and an owner must ensure that a person who is competent in identifying asbestos-containing material

- (a) prepares an inventory of all the asbestos-containing material in the workplace;
- (b) keeps the inventory current by updating it each time asbestos-containing material is added to or removed from the workplace; and
- (c) at least annually, inspects the condition of all asbestos-containing material in the workplace.

37.2(2) The inventory prepared under subsection (1) must identify the location of all asbestos-containing material in the workplace and, without limitation, the location of any asbestos-containing material that may release asbestos into the atmosphere due to it being damaged or in poor repair.

Records

37.3 An employer and an owner must ensure that a copy of the records of the inventory and the annual inspection of the asbestos-containing material prepared under section 37.2 are

- (a) kept for 30 years from the date the records are made; and

Application

37.1(1) La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où de l'amiante est présent.

37.1(2) Pour les besoins de la présente partie, tout matériau susceptible de contenir de l'amiante est réputé en contenir tant qu'il n'a pas été établi que ce n'est pas le cas.

37.1(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux dispositions de la partie 36.

Recensement des matériaux contenant de l'amiante

37.2(1) L'employeur et le propriétaire voient à ce qu'une personne capable d'identifier les matériaux contenant de l'amiante :

- a) recense tous les matériaux contenant de l'amiante qui sont présents dans le lieu de travail;
- b) fasse une mise à jour chaque fois qu'un matériau contenant de l'amiante entre dans le lieu de travail ou en sort;
- c) vérifie au moins une fois par année l'état de tous les matériaux contenant de l'amiante dans le lieu de travail.

37.2(2) En faisant le recensement visé au paragraphe (1), il faut indiquer l'emplacement de tous les matériaux contenant de l'amiante dans le lieu de travail et, notamment, l'emplacement de tous ceux endommagés ou en mauvais état qui risquent de libérer de l'amiante dans l'air.

Registres

37.3 L'employeur et le propriétaire veillent à ce que les registres sur le recensement et l'inspection annuelle des matériaux contenant de l'amiante établis conformément au paragraphe 37.2 :

- a) soient conservés pendant 30 ans à compter de la date de leur création;

(b) made available for reference by a worker at the workplace.

Signage

37.4 An employer and an owner must ensure that all asbestos-containing material present in a workplace is identified by signs, labels or by other effective means.

Asbestos control plan

37.5 An employer must ensure that

- (a) an asbestos control plan is developed to
 - (i) prevent asbestos-containing material from becoming airborne in the workplace, and
 - (ii) protect the safety and health of a worker if an asbestos-containing material becomes airborne in the workplace; and
- (b) the asbestos control plan is implemented.

Employer's general obligation

37.6(1) An employer must ensure that every process carried out in the workplace is done in such a manner as to prevent, to the extent possible, an asbestos-containing material from becoming airborne in the workplace.

37.6(2) An employer must ensure that a worker who is or is likely to be exposed to an asbestos-containing material, or to be employed in a process which may result in an asbestos containing material becoming airborne, is provided information, instruction and training in

- (a) the hazards of asbestos;
- (b) the means of identifying asbestos-containing material at the workplace;
- (c) the use of personal protective equipment; and

b) puissent être consultés par les travailleurs dans le lieu de travail.

Identification

37.4 L'employeur et le propriétaire voient à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante qui sont présents dans le lieu de travail soient identifiés à l'aide d'un panneau ou d'une étiquette ou d'une autre façon efficace.

Plan de contrôle de l'amiante

37.5 L'employeur veille à ce que :

- a) un plan de contrôle de l'amiante soit élaboré pour :
 - (i) éviter que des particules de matériaux contenant de l'amiante ne se propagent dans l'air du lieu de travail,
 - (ii) protéger la sécurité et la santé des travailleurs si des particules de matériaux contenant de l'amiante se propagent dans l'air du lieu de travail;
- b) le plan de contrôle de l'amiante soit mis en œuvre.

Obligation générale de l'employeur

37.6(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que toutes les tâches dans le lieu de travail soient accomplies de manière à éviter, dans la mesure du possible, que des particules de matériaux contenant de l'amiante ne se propagent dans l'air.

37.6(2) L'employeur voit à ce que les travailleurs exposés à des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'y être exposés ou d'accomplir des tâches qui risquent de provoquer la propagation de particules d'amiante dans l'air reçoivent de l'information, des consignes et de la formation sur ce qui suit :

- a) les dangers que représente l'amiante;
- b) les façons d'identifier les matériaux contenant de l'amiante dans le lieu de travail;
- c) l'utilisation d'équipement de protection individuelle;

(d) the purposes and significance of any health monitoring that the worker may be required to participate in.

Abatement or removal

37.7 An employer must ensure the abatement or removal of asbestos-containing material is done in a manner that does not create a risk to the safety or health of any person.

Alteration, renovation or demolition

37.8(1) An employer and an owner must ensure that, before proceeding with

(a) the alteration or renovation of a building or structure, measures are taken to prevent any asbestos-containing material in the area of the alteration or renovation from being released into the atmosphere; and

(b) the demolition of a building or structure, any materials with the potential to release asbestos-containing material into the atmosphere are removed in a manner that does not create a risk to the safety or health of any person.

37.8(2) An employer or an owner must notify the director at least five days before beginning the work to alter, renovate or demolish a building or structure that contains asbestos-containing material that may release asbestos-containing material into the atmosphere.

Prohibitions

37.9(1) An employer must not require or permit

(a) friable asbestos-containing materials to be applied in any location at a workplace;

(b) asbestos or asbestos-containing material to be sprayed at a workplace;

(c) crocidolite asbestos or material containing crocidolite asbestos to be brought into a workplace;

d) le but et l'importance du contrôle de la santé en milieu de travail auquel les travailleurs peuvent être tenus de participer.

Réduction ou enlèvement

37.7 L'employeur veille à ce que la réduction ou l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante soit effectué de manière à ne pas créer de risque pour la sécurité ou la santé des personnes.

Transformation, rénovation ou démolition

37.8(1) L'employeur et le propriétaire font en sorte que :

a) avant qu'une structure ou un immeuble soit transformé ou rénové, des précautions soient prises pour éviter que des particules de matériaux contenant de l'amiante qui se trouvent dans la zone des travaux soient libérées dans l'air;

b) avant qu'une structure ou un immeuble soit démolie, les matériaux susceptibles de libérer des particules d'amiante dans l'air soient enlevés de manière à ne pas créer de risque pour la sécurité ou la santé des personnes.

37.8(2) Avant d'entreprendre des travaux visant à transformer, rénover ou démolir une structure ou un immeuble où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante susceptibles de libérer des particules d'amiante dans l'air, l'employeur ou le propriétaire donne au directeur un préavis d'au moins cinq jours.

Interdictions

37.9(1) L'employeur ne peut exiger ni permettre :

a) que des matériaux friables contenant de l'amiante soient utilisés où que ce soit dans le lieu de travail;

b) que de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante soient pulvérisés dans le lieu de travail;

c) que de la crocidolite ou des matériaux contenant de la crocidolite soient introduits dans le lieu de travail;

(d) the use of pressure spraying equipment of any type to remove asbestos-containing material;

(e) the use of compressed air to clean up asbestos-containing material; or

(f) dry sweeping or dry mopping of asbestos-containing material.

37.9(2) Clause (1)(c) does not apply to a workplace that is authorized to handle waste asbestos-containing material that is intended for disposal.

d) que n'importe quel type de matériel de pulvérisation sous pression soit utilisé pour enlever des matériaux contenant de l'amiante;

e) que de l'air comprimé soit employé pour nettoyer des matériaux contenant de l'amiante;

f) que des matériaux contenant de l'amiante soient ramassés à sec à l'aide d'une vadrouille ou d'un balai.

37.9(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux lieux de travail où est autorisée la manipulation de résidus de matériaux contenant de l'amiante en vue de leur élimination.

PART 38

PARTIE 38

ELECTRICAL SAFETY

SÉCURITÉ EN ÉLECTRICITÉ

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

38.1 This Part applies to every workplace where electrical work is performed.

Safe work procedures

38.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for electrical work;
- (b) train workers who do electrical work in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

Emergency procedures re contact with energized electrical equipment

38.3(1) Without limiting section 38.2, an employer must

- (a) develop emergency procedures to be followed if an electrical worker or other person may come in contact with exposed energized electrical equipment and that contact may affect his or her safety or health; and
- (b) implement those procedures if such contact occurs.

38.3(2) The emergency procedures under subsection (1) must include the procedures to be followed for rescuing, administering first aid and obtaining further medical assistance for the worker.

38.3(3) An employer must ensure that workers who will implement the emergency procedures are trained in the procedures.

Application

38.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux électriques sont exécutés.

Procédés sécuritaires au travail

38.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les travaux électriques;
- b) donner aux travailleurs qui exécutent les travaux électriques de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Mesures d'urgence

38.3(1) Sans que soit limitée la portée de l'article 38.2, l'employeur a les obligations suivantes :

- a) établir des mesures d'urgence à appliquer si un électricien ou une autre personne risque de toucher du matériel électrique sous tension qui est à découvert et que cela peut nuire à sa sécurité ou sa santé;
- b) appliquer les mesures d'urgence au besoin.

38.3(2) Les mesures d'urgence visées au paragraphe (1) comprennent notamment la marche à suivre pour porter secours au travailleur, lui administrer les premiers soins et obtenir des soins médicaux pour lui.

38.3(3) L'employeur voit à ce que les travailleurs qui appliqueront les mesures d'urgence suivent de la formation sur ce sujet.

Electrical workers must do electrical work

38.4 An employer must ensure that, in the workplace, only an electrical worker performs electrical work.

Other requirements to be met

38.5 An employer must ensure that the electrical work performed in the workplace conforms to the requirements of

- (a) *The Electricians' Licence Act*;
- (b) the *Manitoba Electrical Code*; and
- (c) where applicable, the by-laws of the municipality.

Equipment location and protection

38.6 An employer and an owner must ensure that energized electrical equipment is suitably located and guarded so that it is not contacted by a worker.

Obligation concernant les travaux électriques

38.4 L'employeur fait en sorte que les travaux électriques dans le lieu de travail soient exécutés uniquement par un électricien.

Autres exigences à remplir

38.5 L'employeur veille à ce que les travaux électriques exécutés dans le lieu de travail remplissent les exigences de ce qui suit :

- a) la *Loi sur le permis d'électricien*;
- b) le *Manitoba Electrical Code*;
- c) les règlements municipaux, le cas échéant.

Emplacement et protection du matériel

38.6 L'employeur et le propriétaire font le nécessaire pour que le matériel électrique sous tension soit placé à un endroit convenable et soit suffisamment protégé de sorte que les travailleurs ne risquent pas d'y toucher.

PROCEDURES

EXIGENCES

Working near exposed energized electrical equipment

38.7 When work is being done near exposed, energized electrical equipment, an employer must ensure that the work is done in a manner that prevents a worker from contacting the equipment.

Defect or unsafe condition

38.8(1) If a defect or unsafe condition is identified in electrical equipment, an employer must ensure that

- (a) steps are immediately taken to protect the safety and health of any worker who may be at risk; and
- (b) the defect is repaired or the unsafe condition is corrected as soon as is reasonably practicable.

Travaux à proximité de matériel électrique sous tension qui est à découvert

38.7 Lorsque des travaux sont exécutés à proximité de matériel électrique sous tension qui est à découvert, l'employeur voit à ce que les travailleurs procèdent de manière à ne pas toucher au matériel.

Défectuosité ou danger

38.8(1) Si une défectuosité ou un danger est décelé en rapport avec le matériel électrique, l'employeur fait en sorte que :

- a) des mesures visant à protéger la sécurité et la santé du travailleur exposé à des risques soient immédiatement prises;
- b) des mesures correctives soient prises dès que possible.

38.8(2) Where an unsafe condition is identified in a portable power cable, cable coupler or cable component, an employer must ensure that the cable, coupler or component is repaired or removed from service.

Electrical equipment to be protected and properly installed

38.9 An employer and an owner must ensure that

(a) each electrical panel and switch controlling a service supply, feeder or branch circuit is protected from physical or mechanical damage and is

(i) securely mounted in a vertical position to a substantial support in an area free from an accumulation of water,

(ii) readily accessible to an electrical worker and clear of any obstructions, and

(iii) fitted with an approved cover over any uninsulated part carrying a current and an approved filler in any unused opening; and

(b) electrical distribution switches, including main circuit breakers, have a suitable means for being locked-out in the open or de-energized position.

Temporary electrical equipment

38.10 An employer must ensure that

(a) a cable or wire used for temporary electrical distribution at a workplace is adequately guarded or securely suspended overhead to provide adequate clearance for workers and material;

(b) a temporary light or other temporary electrical device

(i) is assembled, installed and maintained in a safe manner and in accordance with the manufacturer's instructions, if any,

(ii) is suitably located and guarded to prevent damage to the lamp or device, and

38.8(2) Lorsqu'un danger est décelé en rapport avec un câble mobile de puissance, une composante d'un câble ou un connecteur, l'employeur veille à ce que le câble, la composante ou le connecteur soit réparé ou cesse d'être utilisé.

Protection et installation du matériel électrique

38.9 L'employeur et le propriétaire font le nécessaire pour que :

a) tous les panneaux et interrupteurs électriques qui contrôlent une alimentation de courant, une artère ou un circuit de dérivation soient protégés contre les dommages matériels ou mécaniques et soient :

(i) fixés fermement en position verticale sur un support solide dans un endroit où l'eau ne peut s'accumuler,

(ii) facilement accessibles pour les électriciens,

(iii) munis d'un couvercle approuvé qui couvre les parties conductrices non isolées et d'un obturateur approuvé qui bouche les ouvertures inutilisées;

b) les interrupteurs de distribution d'électricité, y compris les disjoncteurs principaux, soient munis d'un dispositif approprié permettant de les verrouiller en position ouverte ou hors tension.

Exigences relatives au matériel temporaire

38.10 L'employeur veille à ce que :

a) les câbles et les fils de distribution d'électricité utilisés temporairement dans un lieu de travail soient protégés convenablement ou suspendus de façon sécuritaire afin qu'il y ait un dégagement suffisant pour les travailleurs et les matériaux;

b) les lampes et les autres dispositifs électriques utilisés temporairement soient :

(i) montés, installés et entretenus de façon sécuritaire et, le cas échéant, conformément aux directives du fabricant,

(ii) placés à un endroit convenable et protégés afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés,

(iii) if suspended, is suspended by its electrical cord only if designed to be suspended in that manner;

(c) an electrical extension cord used by a worker is

(i) of an approved type with a proper grounding connection,

(ii) visually inspected each day before it is used for possible damage and repaired or replaced, if necessary,

(iii) not used if the grounding post has been removed or made inoperative, and

(iv) where it passes through a work area, covered or elevated to protect it from damage and prevent a tripping hazard; and

(d) a receptacle for an attachment plug has a concealed contact and is properly grounded.

(iii) s'ils sont suspendus, suspendus par leur cordon électrique uniquement s'ils ont été conçus pour être suspendus de cette manière;

c) les rallonges utilisées par les travailleurs :

(i) soient des rallonges approuvées et munies d'une connexion de mise à la terre appropriée,

(ii) fassent chaque jour l'objet d'une inspection visuelle avant leur utilisation pour permettre de détecter des dommages potentiels et soient réparées ou remplacées au besoin,

(iii) ne soient pas utilisées si le piquet de mise à la terre a été enlevé ou rendu inefficace,

(iv) soient, lorsqu'elles traversent des aires de travail, couvertes ou élevées de manière à ne pas être endommagées et à ne pas faire trébucher quelqu'un;

d) la prise des fiches de branchement soit dotée d'un contact dissimulé et mise à la terre convenablement.

Work at damp location

38.11 When work is being done in a damp location or in a metallic enclosure, including a drum, tank, vessel or boiler, an employer must ensure that electrical circuits are protected by a class "A" ground fault circuit interrupter.

High voltage switch gear

38.12 An employer and an owner must ensure that, where high voltage electrical switch gear or transformers are located in a workplace,

(a) access to the gear or transformers is restricted to persons authorized by the employer; and

(b) a warning sign is posted.

Travaux exécutés dans un endroit humide

38.11 Lorsque des travaux sont exécutés dans un endroit humide ou à l'intérieur d'un espace clos en métal, comme un tambour, un réservoir, une cuve ou une chaudière, l'employeur fait en sorte que les circuits électriques soient protégés au moyen d'un disjoncteur de fuite à la terre de classe A.

Dispositif de commutation à haute tension

38.12 L'employeur et le propriétaire font le nécessaire pour que, lorsqu'il y a un dispositif de commutation ou des transformateurs à haute tension dans un lieu de travail :

a) seules les personnes autorisées par l'employeur aient accès au dispositif ou aux transformateurs;

b) une mise en garde soit affichée.

Switch not to be locked in closed position

38.13 An employer must ensure that no worker locks or otherwise fixes an electrical switch in the closed or energized position unless the design specifications of the switch require it to remain locked in the closed position.

Electrical equipment must be de-energized

38.14(1) Subject to subsection (2), an employer must ensure that an electrical worker doing electrical work

- (a) de-energizes and locks-out electrical equipment on which work is to be done in a manner that meets the requirements of Part 16 (Machines, Tools and Robots);
- (b) removes any potential stored power; and
- (c) does not re-energize the equipment until the work has been completed and all persons in the immediate vicinity are in a safe location.

38.14(2) If it is not reasonably practicable to de-energize electrical equipment before electrical work is done, an employer must ensure that no electrical worker begins work on energized electrical equipment until

- (a) the employer, in consultation with the worker, has
 - (i) assessed the conditions or circumstances under which the electrical worker is required to work, and
 - (ii) developed safe work procedures that include the use of safety equipment appropriate for the task;
- (b) the safe work procedures developed under subclause (a)(ii) have been agreed to by the employer and the worker;
- (c) the worker has been trained in the safe work procedures;

Interdiction de verrouiller un interrupteur en position fermée

38.13 L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne verrouille ou ne bloque d'une autre façon un interrupteur électrique de sorte qu'il reste en position fermée ou sous tension, à moins que les normes de conception de l'interrupteur n'exigent qu'il demeure verrouillé en position fermée.

Mise hors tension du matériel électrique

38.14(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur veille à ce que l'électricien qui effectue des travaux électriques :

- a) mette hors tension et verrouille, conformément aux exigences de la partie 16, le matériel électrique qui fera l'objet de travaux;
- b) purge l'électricité qui peut s'y être accumulée;
- c) ne remette pas le matériel sous tension avant que les travaux soient terminés et que toutes les personnes se trouvant à proximité soient en lieu sûr.

38.14(2) S'il est impossible de mettre le matériel électrique hors tension avant d'exécuter des travaux électriques, l'employeur veille à ce qu'aucun électricien n'entreprenne des travaux sur du matériel électrique sous tension avant que :

- a) l'employeur, en consultation avec le travailleur, ait :
 - (i) évalué les conditions ou les circonstances dans lesquelles l'électricien doit travailler,
 - (ii) établi des procédés sécuritaires comprenant l'utilisation d'équipement de sécurité approprié;
- b) l'employeur et le travailleur aient convenu des procédés sécuritaires visés au sous-alinéa a)(ii);
- c) le travailleur ait suivi de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;

(d) the employer has designated a worker who is trained in emergency response procedures as a standby worker at the location where the electrical work is to be done;

(e) the standby worker designated under clause (d) is present at the location where the work is to be done; and

(f) the worker wears all personal protective equipment appropriate for the work to be done.

38.14(3) The standby worker designated under clause (2)(d) must be present at the location of the electrical work at all times when the work is being done.

38.14(4) This section does not apply to electrical equipment that

(a) operates at extra-low voltage — being voltage of 30 volts or less; and

(b) when energized, is not considered a risk to the safety or health of a worker.

Application

38.15 Subsection 38.14(1) does not apply to Manitoba Hydro or an electrical worker employed by Manitoba Hydro where Manitoba Hydro complies with CAN/CSA-Z460-05, *Control of Hazardous Energy — Lockout and Other Methods*.

Appropriate electrical equipment and protection

38.16(1) An employer must ensure that the environmental conditions at a workplace are assessed to determine

(a) the type of protection required to safely use electrical equipment and electrical tools; and

(b) the appropriate electrical equipment and electrical tools to be used at the workplace.

d) l'employeur ait désigné à l'endroit où les travaux électriques seront exécutés un travailleur ayant suivi de la formation sur les interventions d'urgence qui se tiendra prêt à intervenir;

e) le travailleur désigné en vertu de l'alinéa d) soit présent à l'endroit où les travaux électriques seront exécutés;

f) le travailleur revête l'équipement de protection individuelle qui convient pour les travaux à effectuer.

38.14(3) Lorsque des travaux électriques sont exécutés, le travailleur désigné visé à l'alinéa (2)d) reste sur place pendant toute la durée des travaux.

38.14(4) Le présent article ne s'applique pas au matériel électrique qui :

a) fonctionne à très basse tension, c'est-à-dire à une tension d'au plus 30 volts;

b) lorsqu'il est mis sous tension, ne présente pas de risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur.

Application

38.15 Le paragraphe 38.14(1) ne s'applique pas à Hydro-Manitoba ni aux électriciens qui travaillent pour Hydro-Manitoba si celle-ci respecte la norme CAN/CSA-Z460-F05, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*.

Matériel électrique approprié et protection

38.16(1) L'employeur fait en sorte que les conditions ambiantes dans le lieu de travail soient évaluées afin de déterminer :

a) le type de protection nécessaire pour pouvoir utiliser le matériel et les outils électriques de façon sécuritaire;

b) le matériel et les outils électriques qui conviennent pour le lieu de travail.

38.16(2) Without limiting subsection (1), an employer must ensure that a worker only uses electrical equipment and electrical tools

(a) in accordance with the manufacturer's specifications; and

(b) that are properly grounded, unless the electrical equipment and tools are double-insulated or bear a CSA certified label.

Definitions

38.17 The following definitions apply in this Part.

"**approved**", "**electrical equipment**", and "**electrical work**" have the same meaning as in *The Electricians' Licence Act*. (« **approuvé** », « **matériel électrique** » et « **travaux électriques** »)

"**damp location**" means an exterior or interior location that is normally or periodically subject to condensation of moisture in, on, or adjacent to electrical equipment and includes partially protected locations under canopies, marquees, roofed open porches and other similar locations. (« **endroit humide** »)

"**guarded**" means covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by suitable covers, casings, barriers, rails, screens, mats, platforms or other equally effective means. (« **protégé** »)

"**high voltage**" means a voltage over 750 volts. (« **haute tension** »)

"**readily accessible**" means capable of being reached quickly for operation, renewal or inspection, without requiring a person to climb over or remove obstacles or resort to portable ladders, chairs or other temporary means of access. (« **facilement accessible** »)

38.16(2) Sans que soit limitée la portée de l'article (1), l'employeur voit à ce que les travailleurs n'utilisent du matériel et des outils électriques :

a) que conformément aux directives du fabricant;

b) que s'ils sont mis à la terre convenablement, à moins qu'ils n'aient une double isolation ou portent l'étiquette de certification de la CSA.

Définitions

38.17 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **approuvé** », « **matériel électrique** » et « **travaux électriques** » S'entendent au sens de la *Loi sur le permis d'électricien*. ("approved", "electrical equipment", and "electrical work")

« **endroit humide** » Lieu extérieur ou intérieur, y compris les endroits partiellement protégés comme sous un auvent, une tente-marquise ou un porche couvert, où il y a généralement ou périodiquement condensation de l'humidité présente sur le matériel électrique ou à proximité de celui-ci. ("damp location")

« **facilement accessible** » Qui peut être rapidement atteint pour une utilisation, un remplacement ou une inspection sans qu'il soit nécessaire d'escalader ou d'enlever des obstacles ni d'utiliser une échelle portative, une chaise ou un autre moyen d'accès temporaire. ("readily accessible")

« **haute tension** » Tension supérieure à 750 volts. ("high voltage")

« **protégé** » Couvert, clôturé ou encore protégé à l'aide de recouvrements, de cadres, de barrières, de garde-fou, d'écrans, de tapis ou de plateformes convenables ou par un autre moyen tout aussi efficace. ("guarded")

PART 39

PARTIE 39

HEALTH CARE FACILITIES

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Application

39.1 This Part applies to every workplace that is a health care facility.

Safe work procedures

39.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures in accordance with sections 39.3 to 39.6;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures .

Safe work procedures for infectious materials

39.3(1) If a worker at a health care facility may be exposed to infectious materials, an employer must develop and implement safe work procedures to eliminate or, so far as is reasonably practicable, reduce the worker's risk of exposure to infectious materials.

39.3(2) The safe work procedures on infectious materials must include the following:

- (a) procedures for storing, handling, using and disposing of infectious materials;
- (b) procedures for identifying workers at the workplace who may be exposed to infectious materials;
- (c) infection control measures at the workplace, such as:
 - (i) vaccination,
 - (ii) engineering controls,

Application

39.1 La présente partie s'applique à tous les établissements de santé.

Procédés sécuritaires au travail

39.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires au travail conformément aux articles 39.3 à 39.6;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Procédés sécuritaires pour les matières infectieuses

39.3(1) Si un travailleur dans un établissement de santé risque d'être exposé à des matières infectieuses, l'employeur établit et met en œuvre des procédés sécuritaires au travail afin d'éliminer ou, dans la mesure du possible, de réduire le risque d'exposition à des matières infectieuses pour le travailleur.

39.3(2) Les procédés sécuritaires au travail relatifs aux matières infectieuses comprennent ce qui suit :

- a) une marche à suivre pour ranger, manipuler, utiliser et éliminer les matières infectieuses;
- b) une méthode visant à déterminer quels travailleurs dans le lieu de travail sont susceptibles d'être exposés à des matières infectieuses;
- c) des mesures de prévention des infections dans le lieu de travail, notamment :
 - (i) la vaccination,
 - (ii) des mesures d'ingénierie,

- (iii) personal protective equipment,
 - (iv) personal hygiene,
 - (v) management of the environment and equipment,
 - (vi) patient accommodation,
 - (vii) precautions for blood-borne pathogens, and
 - (viii) infection control practices based on specific modes of transmission that may be used in situations where certain diseases or micro-organisms require extra caution;
- (d) procedures to be followed if any of the following occurs:
- (i) there has been a spill or leak of infectious material,
 - (ii) a worker has been exposed to infectious material,
 - (iii) a worker believes that he or she has been exposed to infectious material;
- (e) procedures to be followed when a worker has been exposed to blood or bodily fluids;
- (f) procedures for cleaning, disinfecting or disposing of clothing, personal protective equipment or other equipment contaminated with an infectious material;
- (g) procedures for investigating and documenting any incident where a worker is exposed to infectious material; and
- (h) procedures for investigating and documenting any occurrence of an occupationally transmitted infection or infectious disease.
- (iii) l'utilisation d'équipement de protection individuelle,
 - (iv) des pratiques d'hygiène personnelle,
 - (v) la gestion du milieu et du matériel,
 - (vi) le type de chambres pour les patients,
 - (vii) des précautions pour les pathogènes à diffusion hématogène,
 - (viii) des pratiques de prévention des infections établies d'après des modes de transmission précis qui peuvent être utilisées lorsque des maladies ou des microorganismes exigent des précautions supplémentaires;
- d) une marche à suivre lorsque l'une des choses suivantes se produit :
- (i) une matière infectieuse se déverse ou se répand,
 - (ii) un travailleur est exposé à une matière infectieuse,
 - (iii) un travailleur croit avoir été exposé à une matière infectieuse;
- e) une procédure à appliquer en cas d'exposition d'un travailleur à du sang ou à des fluides organiques;
- f) une méthode pour nettoyer, désinfecter ou jeter les vêtements et l'équipement, notamment l'équipement de protection individuelle, qui sont contaminés par une matière infectieuse;
- g) une marche à suivre pour enquêter et faire rapport sur les cas d'exposition d'un travailleur à une matière infectieuse;
- h) une marche à suivre pour enquêter et faire rapport sur les cas d'infection ou de maladie infectieuse professionnelle.

Safe work procedures for waste and laundry

39.4(1) If a worker may be exposed to waste or contaminated laundry, an employer must develop and implement safe work procedures with respect to the handling of waste or contaminated laundry.

39.4(2) The safe work procedures on waste and contaminated laundry must include the following:

(a) measures to ensure that waste or contaminated laundry is

(i) segregated at the place where the waste or contaminated laundry is located or produced,

(ii) contained in a clearly identified, secure package or container that holds the contents safely until the waste or contaminated laundry is cleaned, disposed of or decontaminated, and

(iii) cleaned, decontaminated or disposed of in a manner that will not create a risk to the safety or health of a worker or other person;

(b) procedures respecting the use of personal protective equipment appropriate to the risks associated with waste or contaminated laundry at the workplace.

Safe work procedures for patient handling

39.5(1) If a worker is required or permitted to lift, hold, turn or transfer a patient, an employer must develop and implement safe work procedures respecting patient handling.

39.5(2) The safe work procedures on patient handling must include procedures for assessing whether a patient requires assistance to move.

Safe work procedures for lasers

39.6(1) If laser equipment is used in a health care facility, an employer must develop and implement safe work procedures respecting the use of laser equipment.

Procédés sécuritaires pour les déchets et le linge sale

39.4(1) Si un travailleur risque d'être exposé à des déchets ou à du linge sale contaminé, l'employeur établit et met en œuvre des procédés sécuritaires au travail concernant leur manipulation.

39.4(2) Les procédés sécuritaires au travail relatifs aux déchets et au linge sale contaminé comprennent ce qui suit :

a) des mesures visant à faire en sorte que les déchets ou le linge sale contaminé soient :

(i) isolés à l'endroit où ils se trouvent ou à l'endroit où ils sont produits,

(ii) placés dans un paquet ou un contenant clairement identifié et bien fermé qui retient le contenu de façon sécuritaire jusqu'à ce qu'il soit jeté, nettoyé ou décontaminé,

(iii) nettoyés, décontaminés ou jetés, selon le cas, de manière à ce qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur ou d'une autre personne;

(b) une procédure concernant l'utilisation d'équipement de protection individuelle convenable compte tenu des risques associés aux déchets ou au linge sale contaminé dans le lieu de travail.

Procédés sécuritaires concernant la manipulation des patients

39.5(1) Si un travailleur est appelé ou autorisé à soulever, tenir, tourner ou transférer un patient, l'employeur établit et met en œuvre des procédés sécuritaires au travail concernant la manipulation des patients.

39.5(2) Les procédés sécuritaires au travail qui s'appliquent à la manipulation des patients comprennent la marche à suivre pour évaluer si un patient a besoin d'aide pour se déplacer.

Procédés sécuritaires pour les lasers

39.6(1) Si de l'équipement laser est utilisé dans un établissement de santé, l'employeur établit et met en œuvre des procédés sécuritaires au travail concernant son utilisation.

39.6(2) The safe work procedures on lasers must meet the requirements of CSA Standard Z386-01 (R2006), *Laser Safety in Health Care Facilities*.

Employer to inform worker and arrange for vaccine

39.7 If a worker has been, may have been or may be, exposed to an infectious material, an employer must

- (a) provide the worker with
 - (i) information about any vaccine recommended in the *Canadian Immunization Guide* published under authority of the Minister of Health (Canada), and
 - (ii) the risks associated with the vaccine; and
- (b) with the worker's consent, arrange for the worker to receive the recommended vaccine and pay any associated costs.

Sharps containers

39.8(1) An employer must provide readily accessible containers for waste needles and sharps such as syringes, blades, scissors and other items that are capable of causing a cut or puncture.

39.8(2) The containers must be specifically designed for the storage and handling of waste needles or other sharps.

Sorting areas to be separate

39.9 An employer must ensure that the area of a laundry facility where contaminated laundry is sorted is separated from the clean laundry area by one or more of the following:

- (a) a physical barrier;
- (b) a negative air pressure system in the contaminated laundry area;
- (c) a positive air flow from the clean laundry area through the contaminated laundry area.

39.6(2) Les procédés sécuritaires au travail concernant les lasers respectent les exigences de la norme Z386-01 (R2006) de la CSA, intitulée *Laser Safety in Health Care Facilities*.

Obligations de l'employeur

39.7 Si un travailleur a été, peut avoir été ou peut être exposé à une matière infectieuse, l'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) fournir au travailleur des renseignements :
 - (i) sur les vaccins recommandés figurant dans le *Guide canadien d'immunisation* publié avec l'autorisation du ministre de la Santé (Canada),
 - (ii) sur les risques associés aux vaccins;
- b) avec le consentement du travailleur, prendre des dispositions afin que ce dernier reçoive le vaccin recommandé et payer les frais connexes.

Contenants pour les objets tranchants

39.8(1) L'employeur fournit des contenants facilement accessibles pour les aiguilles et les objets tranchants usagés tels que les seringues, les lames, les ciseaux et d'autres articles pouvant causer une coupure ou une perforation.

39.8(2) Les contenants doivent être conçus spécialement pour l'entreposage et la manipulation des aiguilles et d'autres objets tranchants usagés.

Aire de tri séparée

39.9 L'employeur fait en sorte que l'aire où du linge sale contaminé est trié dans une buanderie soit séparée de la zone où se trouve le linge propre par au moins une des choses suivantes :

- a) une cloison;
- b) un système de ventilation à pression d'air négative dans l'aire où se trouve le linge sale contaminé;
- c) une circulation d'air directe de la zone où se trouve le linge propre à l'aire où se trouve le linge sale contaminé.

Moving patients

39.10(1) When a patient has been assessed as requiring assistance to move, the employer must ensure that the current status of the patient and the appropriate techniques to move the patient are clearly identified in writing or by other visual means at or near the location of the patient.

39.10(2) When an assessment specifies the use of a mechanical device or the assistance of another worker to move a patient, the employer must ensure that a worker does not move the patient without the use of the device or the assistance of another worker.

Laser equipment standards

39.11 An employer must ensure that all laser equipment at a health care facility is operated and maintained in accordance with CSA Standard Z386-01 (R2006), *Laser Safety in Health Care Facilities*.

Definition: "waste"

39.12 In this Part, "**waste**" means any chemical or biological substance that may create a risk to the safety or health of a worker, including

- (a) human anatomical waste;
- (b) animal anatomical waste;
- (c) microbiological laboratory waste;
- (d) blood and body fluid waste; and
- (e) used or contaminated needles and sharps such as knives, blades, scissors and other items that are capable of causing a cut or puncture.

Déplacement des patients

39.10(1) Lorsqu'une évaluation indique qu'un patient a besoin d'aide pour se déplacer, l'employeur voit à ce que l'état de santé du patient et les techniques appropriées pour le déplacer soient clairement indiqués par écrit ou par un autre moyen visuel à l'endroit où se trouve le patient ou à proximité.

39.10(2) Lorsqu'une évaluation indique qu'il faut utiliser un dispositif mécanique ou demander l'aide d'un autre travailleur pour déplacer un patient, l'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'un travailleur ne déplace pas le patient sans le dispositif en question ou l'aide d'un autre travailleur.

Normes relatives à l'équipement laser

39.11 L'employeur veille à ce que tout l'équipement laser d'un établissement de santé soit utilisé et entretenu conformément à la norme Z386-01 (R2006) de la CSA, intitulée *Laser Safety in Health Care Facilities*.

Définition de « déchet »

39.12 Dans la présente partie, « **déchet** » s'entend d'une substance chimique ou biologique susceptible de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, notamment :

- a) des déchets anatomiques humains;
- b) des déchets anatomiques animaux;
- c) des déchets de laboratoire microbiologique;
- d) du sang et des fluides organiques;
- e) des aiguilles et des objets tranchants usagés ou contaminés tels que des scalpels, des lames, des ciseaux et d'autres articles pouvant causer une coupure ou une perforation.

PART 40

PARTIE 40

FORESTRY AND ARBORICULTURE

FORESTERIE ET ARBORICULTURE

Application

40.1 This Part applies to every workplace where forestry or arboriculture operations take place.

Safe work procedures

40.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the forestry or arboriculture operations that occur in the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

Restricted access

40.3 An employer must ensure that only persons involved in the forestry or arboriculture operation have access to the area where those operations take place.

No work on hillside

40.4 When forestry or arboriculture operations take place on a hillside, an employer must ensure that no logs or trees are allowed to roll downhill if the logs or trees would create a risk to any person below the site of the operations.

Lodged tree procedures

40.5 Where a tree has become lodged, an employer must ensure that

- (a) the lodged tree is felled immediately;
- (b) the lodged tree is not climbed;
- (c) the lodged tree is not lowered by felling another tree onto it; and
- (d) the lodged tree is not removed by cutting the supporting tree.

Application

40.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des travaux forestiers ou arboricoles sont effectués.

Procédés sécuritaires au travail

40.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires au travail pour les travaux forestiers et arboricoles effectués dans le lieu de travail;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Accès limité

40.3 L'employeur voit à ce que seules les personnes qui participent aux travaux forestiers et arboricoles aient accès à la zone où ces travaux ont lieu.

Travaux sur un coteau

40.4 Lorsque des travaux forestiers ou arboricoles sont effectués sur un coteau, l'employeur fait le nécessaire pour que les billes et les arbres ne puissent débouler en bas du coteau si ceux-ci représentent un danger pour les personnes se trouvant plus bas que l'emplacement des travaux.

Arbres encroués

40.5 Lorsqu'un arbre est encroué, l'employeur fait en sorte que :

- a) l'arbre encroué soit immédiatement abattu;
- b) personne ne grimpe sur l'arbre encroué;
- c) aucun autre arbre ne soit abattu pour qu'il tombe sur l'arbre encroué et le fasse lui-même tomber;
- d) personne n'enlève l'arbre écroué en coupant l'arbre qui le soutient.

Position of signal person

40.6 When a signal person is used in the loading or unloading of logs, an employer must ensure that the signal person stands at one end of the logs at a safe distance from the logs and remains visible to the operator of powered mobile equipment who is loading or unloading the logs.

Operation of powered mobile equipment

40.7(1) An employer must ensure that the operator of powered mobile equipment used in forestry or arboriculture operations

(a) determines that any worker in the area is in a safe position before initiating or continuing the motion of the equipment; and

(b) only operates the equipment from the position or seat intended for that purpose.

40.7(2) An employer must ensure that powered mobile equipment is only started and operated by the worker designated by the employer to operate the equipment.

Designated checkpoints

40.8(1) An employer must designate checkpoints marked with signs along a haul road, including a checkpoint at each entrance to a highway.

40.8(2) The operator of powered mobile equipment or another vehicle hauling forest products on a haul road must stop at each checkpoint to inspect the load and, if necessary, resecure the tie-down assemblies.

Haul roads

40.9(1) An employer must

(a) ensure that a haul road is constructed and maintained so as to provide for the safe movement of persons, vehicles and forest products;

Emplacement du signaleur

40.6 Lorsqu'un signaleur est présent pour le chargement ou le déchargement de billes, l'employeur voit à ce qu'il se place à une extrémité des billes à une distance sécuritaire et à ce qu'il soit toujours vu par l'opérateur de l'équipement mobile à moteur qui charge ou décharge les billes.

Utilisation d'équipement mobile à moteur

40.7(1) L'employeur veille à ce que l'opérateur de l'équipement mobile à moteur utilisé pour des travaux forestiers ou arboricoles :

a) vérifie si les travailleurs de la zone se trouvent à un emplacement sécuritaire avant de mettre l'appareil en marche ou de continuer à l'utiliser;

b) ne fasse fonctionner l'appareil que s'il se trouve à l'endroit ou dans le siège prévu à cette fin.

40.7(2) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que l'équipement mobile à moteur ne soit mis en marche et utilisé que par le travailleur qu'il a désigné.

Points de contrôle désignés

40.8(1) L'employeur désigne, le long du chemin de débardage, des points de contrôle identifiés par des panneaux, y compris un point de contrôle à chaque voie d'accès à une route.

40.8(2) L'opérateur de l'équipement mobile à moteur ou d'un autre véhicule qui transporte des produits forestiers sur un chemin de débardage est tenu de s'arrêter à chaque point de contrôle afin d'inspecter le chargement et, au besoin, d'attacher plus solidement les dispositifs d'arrimage.

Chemins de débardage

40.9(1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

a) voir à ce qu'un chemin de débardage soit construit et entretenu de sorte que les personnes, les véhicules et les produits forestiers puissent y circuler en toute sécurité;

(b) provide sufficient bypasses or turnout spaces on the haul road to allow vehicles to pass safely;

(c) erect and maintain conspicuous, legible, reflectorized signs to provide adequate warning of each bridge, crossroad, rail crossing, blind curve or steep grade on the haul road; and

(d) place signs at suitable locations along the route indicating

(i) the minimum allowable distance to be maintained between vehicles, and

(ii) the maximum allowable speed.

40.9(2) When a haul road is located on ice, an employer must instruct each worker driving a vehicle on an ice road about the hazards involved, the precautions to be taken and the rescue techniques required in case of an ice breakthrough.

40.9(3) An employer and prime contractor must ensure that

(a) a bridge on a haul road is designed and constructed to safely support any load that may pass over the bridge; and

(b) a bridge on a haul road is inspected and maintained on a regular basis to ensure its structural integrity.

Speed limit on haul road

40.10(1) No operator of powered mobile equipment or another vehicle used in a forestry operation may operate it on a haul road in excess of

(a) the posted maximum allowable speed; or

(b) the speed at which the vehicle can be brought to a complete stop within a distance of one-half of the length of the worker's unobstructed view of the haul road.

b) fournir suffisamment de voies de contournement ou d'évitement sur le chemin de débardage pour permettre aux véhicules de se croiser de façon sécuritaire;

c) installer et entretenir des panneaux de signalisation visibles, lisibles et réfléchissants annonçant de façon suffisante la présence de chaque pont, intersection, traverse de chemin de fer, courbe sans visibilité ou pente raide;

d) placer, à des endroits appropriés le long du chemin, des panneaux indiquant :

(i) la distance minimale qui doit être gardée entre les véhicules,

(ii) la vitesse maximale permise.

40.9(2) Lorsqu'un chemin de débardage est aménagé sur la glace, l'employeur est tenu d'informer les travailleurs conduisant des véhicules sur un chemin de glace des risques que cela comporte, des précautions à prendre et des techniques de sauvetage nécessaires en cas de bris de la glace.

40.9(3) L'employeur et l'entrepreneur principal voient à ce qu'un pont sur un chemin de débardage :

a) soit conçu et construit de façon à pouvoir supporter en toute sécurité les chargements susceptibles d'y circuler;

b) soit inspecté et entretenu régulièrement afin de vérifier l'intégrité de sa structure.

Limite de vitesse sur un chemin de débardage

40.10(1) Il est interdit à l'opérateur de l'équipement mobile à moteur ou d'un autre véhicule utilisé pour les travaux forestiers qui circule sur un chemin de débardage de dépasser :

a) la vitesse maximale permise affichée;

b) la vitesse à laquelle il est possible d'immobiliser complètement le véhicule sur une distance égale à la moitié de celle pour laquelle le travailleur a une vue non obstruée du chemin de débardage.

40.10(2) When driving on a haul road, the operator of powered mobile equipment or another vehicle used in a forestry operation must

- (a) when following another vehicle, do so at a distance that is reasonable and prudent having due regard for the speed of the vehicle, the traffic and the condition of the haul road; and
- (b) when meeting or overtaking another vehicle, pass the other vehicle with due caution.

Means of warning vehicles

40.11 An employer must ensure that powered mobile equipment and any other vehicle used in a forestry operation is provided with an effective means of warning oncoming vehicles on a haul road.

40.10(2) Lorsqu'il se déplace sur un chemin de débardage, l'opérateur de l'équipement mobile à moteur ou d'un autre véhicule utilisé pour les travaux forestiers est tenu de faire ce qui suit :

- a) lorsqu'il suit un autre véhicule, maintenir une distance raisonnable entre ce véhicule et le sien compte tenu de la vitesse de son véhicule, de la circulation et de l'état du chemin de débardage;
- b) lorsqu'il rencontre ou double un autre véhicule, passer avec prudence.

Moyens de prévenir les véhicules

40.11 L'employeur voit à ce que l'équipement mobile à moteur ou tout autre véhicule utilisé dans des travaux forestiers soit doté d'un dispositif efficace permettant de prévenir les véhicules venant en sens inverse sur un chemin de débardage.

PART 41

PARTIE 41

OIL AND GAS

HYDROCARBURES

Application

41.1 This Part applies to every workplace where a well is drilled, operated or serviced.

Safe work procedures

41.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures respecting the drilling, operating or servicing of wells;
- (b) train workers in the safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with the safe work procedures.

Breathing apparatus

41.3 An employer must ensure that at least two SCBAs operating in a positive pressure mode that meet the requirements of Part 6 (Personal Protective Equipment) are readily available at a rig for use in a rescue.

General requirements for rig

41.4 An employer must ensure that a rig and all of its components are designed, constructed, installed, inspected, maintained and operated in accordance with the manufacturer's specifications or the specifications certified by a professional engineer.

Maximum safe operating load limit

41.5(1) An employer must ensure that the maximum safe operating load of a derrick or mast — as specified by the manufacturer or a professional engineer — is prominently displayed at the derrick or mast site.

41.5(2) An employer must ensure that the maximum safe operating load of a derrick or mast is not exceeded.

Application

41.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où un puits est foré, exploité ou entretenu.

Procédés sécuritaires au travail

41.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour le forage, l'exploitation et l'entretien d'un puits;
- b) donner aux travailleurs de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Appareil respiratoire

41.3 L'employeur voit à ce qu'au moins deux ARA qui fonctionnent en mode de pression positive conformément aux exigences de la partie 6 soient facilement accessibles aux installations de forage en cas de sauvetage.

Exigences générales relatives aux installations de forage

41.4 L'employeur fait en sorte que les installations de forage et toutes leurs composantes soient conçues, fabriquées, installées, inspectées, entretenues et utilisées conformément aux directives du fabricant ou aux directives certifiées par un ingénieur.

Charge maximale

41.5(1) L'employeur veille à ce que la charge maximale pour le fonctionnement sécuritaire d'une tour de forage ou d'un mât, qui est précisée par le fabricant ou un ingénieur, soit affichée bien en vue à l'emplacement de la tour ou du mât.

41.5(2) L'employeur voit à ce que la charge maximale pour le fonctionnement sécuritaire d'une tour de forage ou d'un mât ne soit pas dépassée.

Structural modification or repair

41.6 If a structural modification or repair is made to a derrick or mast, an employer must ensure that

- (a) the modification or repair is certified by a professional engineer;
- (b) the maximum safe operating load of the derrick or mast is determined and certified by a professional engineer; and
- (c) the load marking at the derrick or mast site is replaced if the maximum safe operating load is changed.

Supervisor must be present

41.7 An employer must ensure that a supervisor is present at a derrick site whenever the derrick is raised or lowered.

Rig sites and foundations

41.8 An employer must ensure that

- (a) the site of a rig is constructed and maintained so that oil, water, drilling fluid or other fluids will drain away from the wellbore; and
- (b) the foundation of a rig is capable of safely supporting the gross weight of the derrick under the maximum anticipated load and any load imposed on it when a derrick is raised or lowered.

Securing parts of rig

41.9(1) An employer must ensure that any part of a rig or any equipment attached to it that may endanger a worker if it fails, moves or falls is secured to eliminate any risk to the safety or health of a worker.

41.9(2) An employer must ensure that the driller on a rig and all workers on a drilling rig floor are protected from any risk to their safety or health created by the cathead or tong lines.

Modification ou réparation de la structure

41.6 Si la structure d'une tour de forage ou d'un mât doit être modifiée ou réparée, l'employeur fait en sorte que :

- a) les modifications ou les réparations soient certifiées par un ingénieur;
- b) la charge maximale pour le fonctionnement sécuritaire de la tour de forage ou du mât soit déterminée et certifiée par un ingénieur;
- c) l'indication de la charge à l'emplacement de la tour de forage ou du mât soit remplacée si la charge maximale pour le fonctionnement sécuritaire change.

Présence d'un superviseur

41.7 L'employeur fait le nécessaire pour qu'un superviseur soit présent à l'emplacement d'une tour de forage chaque fois que celle-ci est montée ou descendue.

Emplacement et base des installations de forage

41.8 L'employeur veille à ce que :

- a) l'emplacement des installations de forage soit aménagé et entretenu de sorte que le pétrole, l'eau, le fluide de forage ou d'autres fluides s'écoulent à l'extérieur du trou de forage;
- b) la base des installations de forage puisse supporter de façon sécuritaire le poids brut de la tour de forage d'après la charge maximale prévue ainsi que toute charge qui y est appliquée lorsque la tour est montée ou descendue.

Fixation des parties des installations de forage

41.9(1) L'employeur voit à ce que les parties des installations de forage ou le matériel y étant fixé qui risquent de mettre un travailleur en danger s'ils se brisent, bougent ou tombent soient bien fixés afin d'éliminer les risques pour la sécurité ou la santé du travailleur.

41.9(2) L'employeur fait en sorte que le foreur sur les installations de forage et tous les travailleurs se trouvant sur le plancher de manœuvre soient protégés contre les risques pour leur sécurité ou leur santé que représentent les câbles de cabestan ou les clés.

Routine inspections

41.10(1) An employer must ensure that a rig is inspected by a competent person

- (a) before it is placed in service; and
- (b) at least once every 30 working days when the rig is in service.

41.10(2) An employer must provide and maintain a logbook for a rig and keep the logbook with the rig. The following information must be recorded in the logbook:

- (a) the date and time when any work is performed on the rig;
- (b) the length of time in hoisting service;
- (c) all defects and deficiencies in the rig, including the date each defect or deficiency is detected;
- (d) all inspections performed on the rig, including all examinations, checks and tests;
- (e) a record of any certification of repairs or modifications under section 41.6;
- (f) a description of the work performed on the rig each day;
- (g) any matter or incident that may affect the safe operation of the rig.

Escape line

41.11(1) An employer must ensure that a derrick is equipped with a specially rigged and securely anchored auxiliary escape line that provides a ready, safe and convenient means of escape from any work platform on the rig.

41.11(2) An employer must ensure that the escape line is inspected by a competent person at least once a week.

Inspections régulières

41.10(1) L'employeur fait le nécessaire pour que les installations de forage soient inspectées par une personne compétente :

- a) avant leur première utilisation;
- b) au moins une fois tous les 30 jours ouvrables lorsque les installations de forage sont utilisées.

41.10(2) L'employeur fournit, tient et conserve avec les installations de forage un registre relatif à celles-ci dans lequel figure ce qui suit :

- a) la date et l'heure où les installations de forage ont été utilisées;
- b) la durée d'utilisation;
- c) toutes les déficiences ou défaillances et la date où elles ont été détectées;
- d) toutes les inspections, y compris les examens, les vérifications et les essais, dont les installations de forage ont fait l'objet;
- e) les certifications pour des réparations ou des modifications visées à l'article 41.6;
- f) la description des travaux effectués chaque jour à l'aide des installations de forage;
- g) toute question ou tout incident susceptible d'influer sur le fonctionnement sécuritaire des installations de forage.

Câble d'évacuation

41.11(1) L'employeur veille à ce que la tour de forage soit dotée d'un câble d'évacuation auxiliaire spécialement fixé et solidement ancré qui fournit un moyen rapide, sécuritaire et pratique d'évacuer une plateforme de travail des installations de forage.

41.11(2) L'employeur fait en sorte que le câble d'évacuation soit inspecté par une personne compétente au moins une fois par semaine.

No sliding down rig

41.12 An employer must ensure that a worker does not slide down the escape line or slide down a pipe, tube, rod, kelly, cable or rope line on a rig, except in an emergency.

Drawworks

41.13 An employer must ensure that the drawworks on a drilling rig is equipped with an automatic feed control.

Catheads

41.14 An employer must ensure that rope-operated friction catheads are not used for hoisting on a rig.

Rotary tables

41.15 If visibility on the derrick floor is obscured, an employer must ensure that a worker does not work on a derrick floor while the rotary table is in motion.

Pressure relief devices

41.16 An employer must ensure that

(a) drilling fluid pumps and servicing fluid pumps are equipped with a pressure relief device; and

(b) fluid pumps that use a pressure relief device are routinely inspected by a competent person to ensure the safe functioning of the pressure relief device.

Rig tanks or pits

41.17 An employer must ensure that a rig tank or pit used to circulate drilling fluids contaminated with flammable material is protected from a source of ignition.

No internal combustion engines near well

41.18(1) An employer must ensure that an internal combustion engine air intake or exhaust is located at least 5 m from a well that is open to the atmosphere or any other source of ignitable vapour.

Interdiction de se laisser glisser pour descendre des installations de forage

41.12 L'employeur prend les mesures nécessaires pour empêcher les travailleurs de descendre des installations de forage en se laissant glisser le long du câble d'évacuation ou encore d'un tuyau, d'un tube, d'une tige, de la tige d'entraînement, d'un câble ou d'une corde, sauf en cas d'urgence.

Treuil

41.13 L'employeur veille à ce que le treuil de l'appareil de forage soit doté d'une commande d'alimentation automatique.

Cabestan

41.14 L'employeur voit à ce que des cabestans à friction entraînés par un câble ne soient pas utilisés pour le levage sur les installations de forage.

Table de rotation

41.15 Si la visibilité sur le plancher de la tour de forage est insuffisante, l'employeur fait en sorte que personne n'y travaille pendant que la table de rotation est en mouvement.

Limiteur de pression

41.16 L'employeur veille à ce que :

a) les pompes à fluide de forage et les pompes à fluide d'entretien soient dotées d'un limiteur de pression;

b) les pompes à fluide dotées d'un limiteur de pression soient inspectées régulièrement par une personne compétente chargée de vérifier si le limiteur fonctionne de façon sécuritaire.

Réservoir ou bassin

41.17 L'employeur voit à ce que le réservoir ou le bassin utilisé pour faire circuler les fluides de forage contaminés par des substances inflammables soit protégé contre les sources d'inflammation.

Moteur à combustion interne

41.18(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que la prise d'air et l'échappement d'un moteur à combustion interne ne s'approchent pas à moins de 5 m d'un puits à l'air libre ni d'une autre source de vapeurs inflammables.

41.18(2) An employer must ensure that an internal combustion engine located within 10 m of a well that is open to the atmosphere or any other source of ignitable vapour has

(a) air intake shut-off valves equipped with a remote control easily accessible from the operator's station;

(b) a system for injecting an inert gas into the engine's cylinders equipped with a remote control easily accessible from the operator's station;

(c) a duct that provides air for the engine from a distance of at least 10 m from the well or any source of ignitable vapour; or

(d) any other device approved for the purpose of section 37 of the *Drilling and Production Regulation*, Manitoba Regulation 111/94.

41.18(3) An employer must ensure that the exhaust pipe of any internal combustion engine located within 10 m of a well that is open to the atmosphere or any other source of ignitable vapour is

(a) directed away from the well or source of ignitable vapour; and

(b) constructed to prevent a flame from emerging along its length or at its end.

Drill stem testing

41.19(1) During drill stem testing, an employer must ensure that

(a) monitoring for the presence of hydrogen sulfide and hydrocarbons takes place;

(b) the hydrogen sulfide monitor is

(i) capable of detecting hydrogen sulfide at a concentration equal to the occupational exposure limit for hydrogen sulfide established under Part 36 (Chemical and Biological Substances),

41.18(2) L'employeur voit à ce qu'un moteur à combustion interne qui s'approche à moins de 10 m d'un puits à l'air libre ou de toute autre source de vapeurs inflammables soit muni, selon le cas :

a) d'un robinet de coupure d'admission d'air avec une commande à distance qui est facilement accessible au poste de l'opérateur;

b) d'un système qui permet d'injecter un gaz inerte dans les cylindres du moteur avec une commande à distance qui est facilement accessible au poste de l'opérateur;

c) d'une conduite qui fournit au moteur de l'air aspiré à une distance d'au moins 10 m du puits ou de toute autre source de vapeurs inflammables;

d) de tout autre dispositif approuvé pour l'application de l'article 37 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole*, R.M. 111/94.

41.18(3) L'employeur veille à ce que le tuyau d'échappement d'un moteur à combustion interne qui s'approche à moins de 10 m d'un puits à l'air libre ou de toute autre source de vapeurs inflammables soit :

a) orienté dans la direction opposée au puits ou à la source de vapeurs;

b) conçu de façon à empêcher que des flammes se forment sur toute sa longueur ou à son extrémité.

Essais en cours de forage

41.19(1) Pendant les essais en cours de forage, l'employeur fait en sorte que :

a) la présence de sulfure d'hydrogène et d'hydrocarbures soit détectée;

b) les détecteurs de sulfure d'hydrogène :

(i) puissent détecter une concentration égale à la limite d'exposition professionnelle applicable au sulfure d'hydrogène qui est établie en vertu de la partie 36,

(ii) calibrated and tested before use, and

(iii) properly maintained; and

(c) if hydrogen sulfide or hydrocarbons are present at levels that may pose a risk to a worker's safety or health, the formation fluids in the drill stem are displaced with drilling fluid and circulated to a flare pit or holding tank that is at least 25 m from the well.

41.19(2) An employer must ensure that, if test fluid recovery is encountered during darkness,

(a) recovered liquids are reverse circulated; or

(b) if reversed circulation is not practicable because the pump-out sub has failed, additional drill pipe is not pulled and disconnected until daylight.

Well swabbing operations

41.20(1) An employer must ensure that during well swabbing operations

(a) workers anchor auxiliary swabbing units securely against movement;

(b) fluids are piped directly to a battery, skid tank, mobile trailer or tank truck; and

(c) the battery, skid tank, mobile trailer or tank truck is at least 25 m from the well bore.

41.20(2) An employer must ensure that if fluids are piped to a tank truck during well swabbing operations,

(a) the engine of the truck is shut off; and

(b) the driver or any other person is not in the cab of the truck while fluids are transferred.

(ii) soient réglés et mis à l'essai avant leur utilisation,

(iii) soient entretenus convenablement;

c) si la concentration de sulfure d'hydrogène ou d'hydrocarbures risque de compromettre la sécurité ou la santé d'un travailleur, les fluides de formation dans le train de tiges s'écoulent avec le fluide de forage jusqu'à une fosse de brûlage ou un bassin de rétention se trouvant à au moins 25 m du puits.

41.19(2) Si des fluides d'essai sont récupérés de nuit, l'employeur veille à ce que :

a) les liquides récupérés s'écoulent en circulation inverse;

b) si la circulation inverse est impossible en raison d'un bris du raccord d'évacuation, aucune autre longueur de tige ne soit remontée ou détachée avant le lever du jour.

Pistonnage de puits

41.20(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, pendant le pistonnage d'un puits :

a) les pièces de pistonnage auxiliaires soient solidement fixées par les travailleurs afin qu'elles ne bougent pas;

b) les fluides soient transportés directement dans un tuyau jusqu'à une batterie de réservoirs, un réservoir sur patins ou sur remorque ou un camion-citerne;

c) la batterie de réservoirs, le réservoir sur patins ou sur remorque ou le camion-citerne se trouve à au moins 25 m du trou de forage.

41.20(2) Si des fluides sont transportés dans un tuyau jusqu'à un camion-citerne pendant le pistonnage d'un puits, l'employeur voit à ce que :

a) le moteur du camion soit éteint;

b) ni le conducteur ni personne d'autre ne se trouve dans la cabine du camion pendant le transfert des fluides.

Well operation and servicing

41.21 Before fluids are unloaded into a well, an employer must ensure that the lines between the pump and the well are:

- (a) designed and constructed to sustain the maximum anticipated pressure during use; and
- (b) hydraulically pressure tested at a pressure that is at least 10% above the maximum pressure anticipated during use.

Drilling and servicing piping systems at well site

41.22 An employer must ensure that piping systems at a well site are designed, constructed, installed, operated and maintained to safely contain any material at the maximum operating pressures anticipated.

Gas sample containers

41.23 An employer must ensure that containers, piping and fittings used to collect gas samples are

- (a) of sufficient strength to withstand the pressures to which they may be subjected; and
- (b) designed, used and transported so that their contents cannot be released inadvertently.

Fonctionnement et entretien d'un puits

41.21 Avant que des fluides soient déversés dans un puits, l'employeur s'assure que les conduites entre la pompe et le puits :

- a) sont conçues et fabriquées de manière à pouvoir supporter la pression maximale prévue pendant l'utilisation;
- b) ont fait l'objet d'essais hydrostatiques durant lesquels elles ont été soumises à une pression d'au moins 10 % supérieure à la pression maximale prévue pendant l'utilisation.

Installation et entretien du réseau de canalisation dans un chantier

41.22 L'employeur fait en sorte que le réseau de canalisation dans un chantier soit conçu, fabriqué, installé, exploité et entretenu de manière à pouvoir retenir les substances de façon sécuritaire à la pression d'exploitation maximale prévue.

Contenants d'échantillons de gaz

41.23 L'employeur veille à ce que les contenants, les tuyaux et les raccords utilisés pour recueillir des échantillons de gaz soient :

- a) suffisamment résistants pour supporter la pression à laquelle ils peuvent être soumis;
- b) conçus, utilisés et transportés de manière à ce que leur contenu ne puisse se déverser par accident.

PART 42

PARTIE 42

FIREFIGHTERS

POMPIERS

Application

42.1 This Part applies to firefighters and their employers, but does not apply to a person employed to suppress an underground fire at a mine or the employer of such persons.

Safe work procedures

42.2(1) An employer of a firefighter must

- (a) develop and implement safe work procedures to be followed by firefighters responding to an emergency;
- (b) train firefighters in the safe work procedures; and
- (c) ensure that firefighters comply with the safe work procedures.

42.2(2) The safe work procedures must include

- (a) firefighting procedures;
- (b) procedures to be followed in responding to other types of emergencies, including water rescue, confined space entry, high-angle rescue and emergencies involving hazardous materials, if the employer provides emergency response services for other types of emergencies;
- (c) for each type of emergency to which firefighters will or are likely to respond, the number and type or types of firefighting vehicles and firefighters required
 - (i) for initial response,
 - (ii) to be subsequently dispatched, and
 - (iii) to safely perform an identified emergency response procedure;

Application

42.1 La présente partie s'applique à tous les pompiers et à leur employeur, à l'exception des pompiers qui combattent des incendies souterrains dans une mine et de leur employeur.

Procédés sécuritaires au travail

42.2(1) L'employeur d'un pompier est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires à l'intention des pompiers qui interviennent en cas d'urgence;
- b) donner aux pompiers de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les pompiers appliquent les procédés sécuritaires au travail.

42.2(2) Les procédés sécuritaires au travail comprennent ce qui suit :

- a) des procédés de lutte contre les incendies;
- b) si l'employeur fournit des services d'intervention d'urgence pour d'autres types de cas d'urgence, la marche à suivre pour des cas d'urgence comme des sauvetages sur l'eau, l'entrée dans des espaces clos, des sauvetages en hauteur et des situations mettant en cause des matières dangereuses;
- c) pour chaque type de cas d'urgence où des pompiers sont appelés à intervenir, l'indication du nombre de pompiers ainsi que du type et du nombre de véhicules d'incendie :
 - (i) nécessaires pour commencer l'intervention,
 - (ii) à envoyer sur place par la suite,
 - (iii) nécessaires pour effectuer de façon sécuritaire une intervention d'urgence déterminée;

(d) a system for initiating, if required, procedures necessary to protect the safety and health of firefighters at the site of an emergency; and

(e) a personnel accountability system that provides a mechanism of accounting for the number and location of all personnel involved at the site of an emergency.

42.2(3) An employer must provide a firefighter with ready access to the safe work procedures at the fire station or other base of operations for firefighters.

Training

42.3 An employer must ensure that a written record is kept of all training provided to firefighters.

Firefighting vehicle and equipment requirements

42.4(1) An employer must ensure that

(a) a firefighting vehicle is operated by a competent person;

(b) the firefighting vehicles and equipment used to respond to an emergency are designed and operated to ensure the safety and health of a firefighter;

(c) equipment provided, including any personal protective equipment, safety ropes, harnesses and hardware, is appropriate to the risks to the firefighter's safety and health;

(d) the equipment provided under clause (c) is used by firefighter when responding to an emergency; and

(e) equipment carried within a seating area of a firefighting vehicle, if any, is secured

(i) by a positive mechanical means of holding it in a stowed position, or

d) un système permettant d'amorcer, au besoin, les procédures nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des pompiers présents sur les lieux pour intervenir dans un cas d'urgence;

e) un système de responsabilisation personnelle qui prévoit un mécanisme permettant de savoir combien de personnes participent à une intervention d'urgence et où elles se trouvent.

42.2(3) L'employeur fait en sorte que les procédés sécuritaires au travail soit facilement accessibles aux pompiers à la caserne ou à une autre base d'opération.

Formation

42.3 L'employeur voit à ce que soit tenu un registre écrit dans lequel figure toute la formation suivie par les pompiers.

Exigences relatives aux véhicules d'incendie et au matériel de lutte contre les incendies

42.4(1) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

a) les véhicules d'incendie soient conduits par des personnes compétentes;

b) les véhicules d'incendie et le matériel de lutte contre les incendies employés dans le cadre d'une intervention d'urgence soient conçus et utilisés de manière à assurer la sécurité et la santé des pompiers;

c) le matériel fourni, notamment l'équipement de protection individuelle, les cordages de sûreté et les harnais, soit adapté aux risques pour la sécurité et la santé auxquels les pompiers sont exposés;

d) le matériel visé à l'alinéa c) soit utilisé par les pompiers pour les interventions d'urgence;

e) le matériel apporté dans l'aire d'un véhicule d'incendie où se trouvent les sièges, le cas échéant, soit fixé, selon le cas :

(i) à l'aide d'un dispositif commandé directement qui retient les articles dans leur position de rangement;

(ii) in a compartment that is equipped with a positive latching door and that has been designed, in the event of an accident, to minimize injury to a firefighter in the seating area of the vehicle.

42.4(2) An employer must ensure that

(a) firefighting vehicles and equipment are inspected by a competent person according to the manufacturer's specifications;

(b) a written record of the inspection that is signed by the person who performed the inspection is readily available to firefighters at the workplace; and

(c) where a defect or unsafe condition is identified,

(i) the defect or unsafe condition is repaired or corrected in accordance with the manufacturer's specifications by a competent person, as soon as is reasonably practicable,

(ii) a written record of the repair or correction is readily available at the workplace, and

(iii) steps are taken in the interim to protect the safety and health of a firefighter.

Transportation of firefighters

42.5(1) An employer must ensure that

(a) a firefighting vehicle has safe crew accommodations within the body of the vehicle and is equipped with properly secured seats and seat belts; and

(b) when the vehicle is in motion,

(i) every firefighter is seated and uses a seat-belt, and

(ii) no person rides on the tailstep, side steps, running boards or in any other exposed position on the vehicle.

(ii) dans un compartiment muni d'une porte à fermeture à accouplement rigide conçu pour réduire au minimum les risques de blessure pour les pompiers occupant les sièges du véhicule en cas d'accident.

42.4(2) L'employeur voit à ce que :

a) les véhicules d'incendie et le matériel de lutte contre les incendies soient inspectés par une personne compétente conformément aux directives du fabricant;

b) un registre écrit de l'inspection signé par la personne qui l'a effectuée soit facilement accessible aux pompiers dans le lieu de travail;

c) si une défectuosité ou un danger est relevé :

(i) une personne compétente prenne dès que possible des mesures correctives conformément aux directives du fabricant,

(ii) un registre écrit des mesures correctives soit facilement accessible dans le lieu de travail,

(iii) des dispositions temporaires visant à assurer la sécurité et la santé des pompiers soient prises.

Transport des pompiers

42.5(1) L'employeur fait le nécessaire pour que :

a) le véhicule d'incendie soit doté d'un poste d'équipage sécuritaire à l'intérieur de la carrosserie ainsi que de sièges solidement fixés et de ceintures de sécurité;

b) lorsque le véhicule d'incendie se déplace :

(i) tous les pompiers soient assis et bouclent leur ceinture de sécurité;

(ii) personne ne se trouve sur le marche-pied arrière, les marche-pied latéraux, la plateforme de manœuvre ni aucune autre surface exposée du véhicule.

42.5(2) Subsection (1)(b) does not apply

(a) if there is an insufficient number of seats and seat belts available, but only if the employer ensures that there is a safe alternate means of transporting any firefighter who is not able to use a seat and seat belt; or

(b) to a firefighter fighting a prairie, grassland, forest or crop fire from a moving firefighting vehicle, but only if the employer ensures that

(i) the firefighting vehicle is provided with, and the firefighter uses, a restraining device that prevents the firefighter from falling from the vehicle,

(ii) an effective means of communication between the firefighter and the operator of the vehicle is provided, and

(iii) the vehicle is not operated at a speed that exceeds 20 km/h.

Specific firefighting requirements

42.6(1) An employer must ensure that firefighters work in a team, and a suitably equipped rescue team is readily available, when firefighters are required or permitted to engage in

(a) fire suppression and rescue, where a firefighter must enter a building, enclosed structure, vehicle, vessel, aircraft or other large object; or

(b) emergency responses that require specific and advanced training and specialized equipment, such as water rescue, confined space entry, high-angle rescue and incidents involving hazardous materials.

42.5(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas :

a) lorsqu'il n'y a pas assez de sièges ni de ceintures de sécurité, à condition que l'employeur ait prévu un autre moyen de transport sécuritaire pour les pompiers qui n'ont pas de siège et de ceinture;

b) aux pompiers qui combattent un feu de prairie, un feu d'herbe, un feu de forêt ou un feu de résidus de récolte à bord d'un véhicule d'incendie en mouvement, à condition que l'employeur veille à ce que :

(i) le véhicule soit doté de dispositifs de retenue visant à empêcher les pompiers de tomber et que ceux-ci l'utilisent,

(ii) il existe un moyen efficace permettant aux pompiers et au conducteur du véhicule de communiquer entre eux,

(iii) la vitesse du véhicule ne dépasse pas 20 km à l'heure.

Exigences spéciales applicables à la lutte contre les incendies

42.6(1) L'employeur fait en sorte que les pompiers travaillent en équipe et à ce qu'une équipe de secours dotée de l'équipement nécessaire soit prête à intervenir lorsque des pompiers sont appelés ou autorisés à participer à l'une ou l'autre des tâches suivantes :

a) l'extinction d'un incendie ou un sauvetage si un pompier doit entrer dans un immeuble, une construction fermée, un véhicule, un navire, un aéronef ou une autre structure de grandes dimensions;

b) une intervention d'urgence qui exige une formation avancée touchant des domaines spécialisés tels que les sauvetages sur l'eau, l'entrée dans des espaces clos, les sauvetages en hauteur et les accidents mettant en cause des matières dangereuses ainsi que l'utilisation de matériel spécialisé.

42.6(2) An employer must ensure that every firefighter who enters a structure to fight a fire is provided with and uses a personal alert safety system that meets the requirements of NFPA 1982, *Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS)*, 1998 Edition for Fire Fighters.

42.6(3) An employer must ensure that the personal alert safety system required under subsection (2) is

- (a) tested at least weekly and before each use; and
- (b) maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

Definitions: "emergency"

42.7 In this Part, "**emergency**" has the same meaning as in *The Fires Prevention and Emergency Response Act*.

42.6(2) L'employeur veille à ce que tous les pompiers qui entrent dans une construction pour combattre un incendie soient équipés d'un système d'alerte personnel conforme aux exigences de la norme NFPA 1982 destinée aux pompiers, qui s'intitule *Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS)*, 1998 Edition, et à ce qu'ils l'utilisent.

42.6(3) L'employeur fait en sorte que le système d'alerte personnel exigé au paragraphe (2) soit :

- a) mis à l'essai au moins une fois par semaine et avant chaque utilisation;
- b) entretenu conformément aux directives du fabricant.

Définition de « cas d'urgence »

42.7 Dans la présente partie, « **cas d'urgence** » s'entend au sens de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*.

PART 43

PARTIE 43

DIVING OPERATIONS

ACTIVITÉS DE PLONGÉE

Application

43.1 This Part applies to every workplace where diving operations take place.

Safe work procedures

43.2 An employer must

- (a) develop and implement safe work procedures for a diving operation that meet the requirements of CSA Standard Z275.2-04, *Occupational Safety Code for Diving Operations*; and
- (b) train workers who may perform diving operations in those safe work procedures; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

Competency

43.3(1) An employer must ensure that a diver working at a diving operation under the employer's supervision

- (a) provides written evidence to the employer that he or she meets the requirements of CAN/CSA Standard-Z275.4-02, *Competency Standard for Diving Operations*; and
- (b) is competent to use any diving equipment used in the diving operation.

43.3(2) The employer must keep copies of the written evidence required under clause (1)(a) while the diver is employed by the employer.

Application

43.1 La présente partie s'applique à tous les lieux de travail où des activités de plongée sont exercées.

Procédés sécuritaires au travail

43.2 L'employeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) établir et appliquer des procédés sécuritaires pour les activités de plongée en respectant les exigences de la norme Z275.2-F04 de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*;
- b) donner aux travailleurs appelés à faire de la plongée de la formation sur les procédés sécuritaires au travail;
- c) voir à ce que les travailleurs appliquent les procédés sécuritaires au travail.

Compétences

43.3(1) L'employeur veille à ce que le plongeur qui fait de la plongée sous sa supervision :

- a) lui fournisse la preuve écrite qu'il remplit les exigences de la norme CAN/CSA Z275.4-F02, intitulée *Norme de compétence pour les opérations de plongée*;
- b) sache bien utiliser le matériel de plongée nécessaire aux activités de plongée.

43.3(2) L'employeur conserve la preuve écrite exigée à l'alinéa (1)a) tant que le plongeur travaille pour lui.

PART 44

PARTIE 44

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

44.1 The following regulations are repealed:

- (a) *Construction Industry Safety Regulation*, Manitoba Regulation 189/85;
- (b) *Derrick, Crane and Other Hoisting Equipment Regulation*, Manitoba Regulation 99/88 R;
- (c) *Fibrosis and Silicosis Regulation*, Manitoba Regulation 100/88 R;
- (d) *First Aid Regulation*, Manitoba Regulation 140/98;
- (e) *Forestry, Logging and Log Hauling Regulation*, Manitoba Regulation 102/88 R;
- (f) *Hearing Conservation and Noise Control Regulation*, Manitoba Regulation 227/94;
- (g) *Sanitary and Hygienic Welfare Regulation*, Manitoba Regulation 104/88 R;
- (h) *Workers Working Alone Regulation*, Manitoba Regulation 105/88 R;
- (i) *Workplace Hazardous Materials Information System Regulation*, Manitoba Regulation 52/88;
- (j) *Workplace Health Hazard Regulation*, Manitoba Regulation 53/88;
- (k) *Workplace Safety and Health Committee Regulation*, Manitoba Regulation 106/88 R;

Abrogation

44.1 Les règlements qui suivent sont abrogés :

- a) *Règlement sur la sécurité dans l'industrie de la construction*, R.M. 189/85;
- b) *Règlement sur les mâts de charge, les grues et les autres appareils de levage*, R.M. 99/88 R;
- c) *Règlement sur la fibrose et la silicose*, R.M. 100/88 R;
- d) *Règlement sur les premiers soins*, R.M. 140/98;
- e) *Règlement sur la foresterie, l'exploitation forestière et le halage des billots*, R.M. 102/88 R;
- f) *Règlement sur la protection de l'ouïe et la lutte contre le bruit*, R.M. 227/94;
- g) *Règlement sur la santé et l'hygiène en milieu de travail*, R.M. 104/88 R;
- h) *Règlement sur les travailleurs qui effectuent du travail en isolement*, R.M. 105/88 R;
- i) *Règlement sur le système d'information relatif aux matières dangereuses dans le lieu de travail*, R.M. 52/88;
- j) *Règlement sur les risques sanitaires dans le lieu de travail*, R.M. 53/88;
- k) *Règlement sur la procédure et les comités en matière de sécurité et de santé des travailleurs*, R.M. 106/88 R;

(1) *Workplace Safety Regulation*, Manitoba
Regulation 108/88 R.

1) *Règlement sur la sécurité du travail*,
R.M. 108/88 R.

Coming into force

44.2 This regulation comes into force on
February 1, 2007.

Entrée en vigueur

44.2 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} février 2007.